



GREVIO

Rapport d'évaluation de référence

Turquie

” le Groupe d'experts
sur la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO

sur les mesures d'ordre législatif et autres
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

TURQUIE

Groupe d'experts

sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO/Inf(2018)6

Publié le 15 octobre 2018

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Avant-propos	5
Résumé général	7
Introduction	11
I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales	13
A. Principes généraux de la Convention d'Istanbul	13
B. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	13
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination	13
2. Discrimination intersectionnelle	16
C. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)	20
D. Politiques sensibles au genre (article 6)	25
II. Politiques intégrées et collecte de données	27
A. Politiques globales et coordonnées (article 7)	27
B. Ressources financières (article 8)	28
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)	31
D. Organe de coordination (article 10)	33
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	35
1. Collecte des données administratives	35
2. Enquêtes basées sur la population	41
3. Recherche	41
III. Prévention	43
A. Obligations générales (article 12).....	43
B. Sensibilisation (article 13)	44
C. Éducation (article 14)	46
D. Formation des professionnels (article 15).....	48
E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)	51
1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques.....	51
2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel	53
F. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	54
1. Le secteur privé	54
2. Les médias	55
IV. Protection et soutien	57
A. Obligations générales (article 18).....	57
1. Obligation d'adopter une approche interinstitutionnelle de la fourniture de services de protection et de soutien	57
2. Obligation de veiller à ce que les services soient fournis sur la base d'une compréhension de la violence fondée sur le genre.....	59
3. Obligation de veiller à ce que les services fournis renforcent l'autonomie des victimes.....	59
4. Obligation de veiller à ce que la fourniture de services ne dépende pas de la volonté des victimes d'engager des poursuites	60
B. Information (article 19)	61
C. Services de soutien généraux (article 20).....	62
1. Aide financière	63
2. Emploi.....	63
3. Services de garde d'enfants.....	64
4. Logement abordable	64
D. Services de soutien spécialisés (article 22)	65
E. Refuges (Article 23)	66

F.	Permanences téléphoniques (article 24)	70
G.	Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)	70
H.	Protection et soutien des enfants témoins (article 26)	72
V.	Droit matériel	75
A.	Droit civil	76
1.	Procès civils et voies de droit (article 29)	76
2.	Indemnisation (article 30)	77
3.	Droits de garde et de visite (article 31)	78
B.	Droit pénal.....	81
1.	Violence psychologique (article 33).....	81
2.	Harcèlement (article 34).....	82
3.	Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)	83
4.	Mariages forcés (article 37) et conséquences civiles des mariages forcés (article 32).....	86
5.	Mutilations génitales féminines (article 38).....	90
6.	Avortement et stérilisation forcés (article 39).....	91
7.	Harcèlement sexuel (article 40).....	91
8.	Justifications inacceptables des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur » (article 42)	91
9.	Sanctions et mesures (article 45)	94
10.	Circonstances aggravantes (article 46)	95
11.	Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	96
VI.	Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection	99
A.	Réponse immédiate, prévention et protection (article 50).....	100
1.	Signalement aux services répressifs et enquêtes de ces services	100
2.	Le rôle des services de poursuite et les taux de condamnation.....	102
B.	Appréciation et gestion des risques (article 51)	103
C.	Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52) ; ordonnances de protection (article 53)	106
D.	Enquêtes et preuves (article 54).....	110
E.	Procédures ex parte et ex officio (article 55, paragraphe 1).....	111
F.	Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire (article 55, paragraphe 2)	112
G.	Mesures de protection disponibles au cours des enquêtes et des procédures judiciaires (article 56)	112
H.	Aide juridique (article 57).....	113
VII.	Migration et asile.....	114
A.	Présentation de la situation en Turquie	114
B.	Migration (article 59)	116
C.	Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60).....	117
D.	Non-refoulement (article 61).....	119
	Conclusions.....	120
	Annexe I : liste des propositions et suggestions du GREVIO.....	121
	Annexe II : liste des représentants de la Turquie présents lors du dialogue de l'État avec le GREVIO.....	142
	Annexe III : liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations	143

Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention.

Il se compose de 10 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant la Turquie. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité¹ et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique turques dans les différents domaines couverts par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». Le terme « violence à l'égard des femmes » utilisé tout au long de ce rapport désigne ainsi toutes les formes de violence à l'égard des femmes érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées de quelque autre manière que ce soit) conformément au chapitre V de la convention. Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. Le terme renvoie également à la violence domestique à l'égard des femmes, qui est définie comme la violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui survient au sein de la famille ou du foyer ou entre des conjoints ou partenaires, anciens ou actuels, indépendamment du fait que la victime et l'auteur des violences partagent ou aient partagé le même domicile. En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une victime femme ou fille.

Sur la base de cette évaluation, le GREVIO propose des mesures dans l'objectif de renforcer la mise en œuvre de la convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures

¹ À l'exception du chapitre VIII sur la coopération internationale, considéré par le GREVIO comme étant moins pertinent, à ce stade, aux fins d'évaluer la situation générale dans chaque État partie.

dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, chacune permettant au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport (le rapport étatique) établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (en général, ce rapport est rendu public) ;
- un dialogue avec les représentants de la Partie sur les questions émanant du rapport étatique, sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la convention (rapport présenté par les autorités pour examen par le GREVIO, conformément à l'article 68, paragraphe 1, de la convention).
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, permettant de rencontrer des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
- la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation de la Turquie, le GREVIO a reçu des contributions écrites de la Plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul, du Réseau de communication indépendant BIANET, de la Plateforme des associations de femmes d'Istanbul (GIKAP), de l'Association Femmes et démocratie (KADEM) et de la Fondation pour le soutien et la formation des femmes dans le secteur de la santé (KASAV).

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport couvre la situation au 9 mai 2018. Les faits nouveaux survenus depuis cette date ne sont pas couverts par l'analyse ni pris en compte dans les conclusions et les propositions qui y figurent.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur langue nationale officielle et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Résumé général

À la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul, l'entrée en vigueur en 2012 de la loi n° 6284 sur la protection de la famille et la prévention de la violence à l'égard des femmes, principal texte législatif de la Turquie sur la violence à l'égard des femmes, a marqué une avancée majeure dans la lutte contre ce phénomène.

Une série de mesures sont venues appuyer la mise en œuvre de la loi, notamment trois plans d'action nationaux consécutifs couvrant la période de 2007 à 2020. Toutes ces mesures s'inscrivent dans un dispositif plus vaste qui considère la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination nécessitant de mener des actions ciblées pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et renforcer l'autonomie des femmes. Le GREVIO salue l'approche adoptée par les autorités consistant à systématiquement associer les mesures contre la violence à l'égard des femmes à des mesures en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ; cette exigence centrale de la Convention d'Istanbul est une condition de l'efficacité de toute mesure visant à réprimer la violence à l'égard des femmes.

Tout au long de son analyse, le GREVIO souligne les répercussions, dans différents domaines, du contexte qui prévaut actuellement en Turquie. Il constate que des facteurs aussi variés que les mesures antiterroristes, les opérations de sécurité dans le sud-est du pays et l'affaiblissement des ressources du secteur des services publics lié à la révocation massive de fonctionnaires à la suite de la tentative de coup d'État ne sont guère propices à l'accomplissement du droit des femmes de vivre une vie exempte de violence.

Plus particulièrement, le GREVIO constate que plusieurs facteurs font obstacle aux efforts entrepris par les autorités pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. L'un de ces facteurs est l'absence d'évaluation systématique et approfondie des politiques publiques du point de vue de leur impact potentiel sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes. Un deuxième facteur réside dans la tendance à mettre en avant les rôles traditionnels des femmes en tant que mères et aidantes, ce qui ne contribue guère à remettre en cause les stéréotypes discriminatoires sur les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société. Le GREVIO craint que ces facteurs affaiblissent la volonté du pays de renforcer les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, et qu'ils nuisent à l'efficacité des efforts entrepris par la Turquie pour prévenir la violence à l'égard des femmes. En conséquence, le GREVIO estime qu'il est nécessaire de continuer à sensibiliser le public et à promouvoir l'égalité de facto entre les femmes et les hommes en tant que principe central des mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Le GREVIO salue les importants efforts entrepris par les autorités pour améliorer la collecte de données, recueillir des données complètes sur la loi n° 6284 et mener des recherches, condition essentielle pour élaborer des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes fondées sur une base factuelle. Il prend note avec satisfaction du rôle moteur joué par l'organe national de coordination, la Direction générale de la condition des femmes rattachée au ministère de la Famille et des Politiques sociales, dans le pilotage de ce processus depuis la promulgation de la loi n° 6284. Cependant, le GREVIO regrette que les autorités n'aient pas saisi l'occasion de la procédure d'évaluation pour obtenir et communiquer des données administratives autres que celles relatives à l'application de la loi n° 6284. L'absence de données judiciaires sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations prononcées contre les auteurs d'infractions pénales constitue un sérieux obstacle à l'étude des taux de condamnation, empêchant ainsi les

autorités de surveiller de manière efficace la mise en œuvre des lois par les services répressifs, le ministère public et la justice.

Ces données sont, en outre, indispensables pour évaluer dans quelle mesure les autorités accomplissent leur devoir de diligence, conformément à l'article 5 de la convention. Malgré l'absence de données pertinentes, le GREVIO estime qu'il existe des éléments suffisamment probants pour suggérer que l'inefficacité du système étatique de protection des victimes peut, dans certains cas, entraîner la revictimisation et/ou la victimisation secondaire de femmes en Turquie. Il se félicite que les autorités aient établi un groupe de travail spécifiquement chargé d'examiner les homicides, sous la coordination du ministère de la Famille et des Politiques sociales, pour déterminer de manière systématique si le dispositif institutionnel de répression des violences présente des lacunes ayant contribué à la victimisation dans les cas où la victime a été tuée.

Les autorités reconnaissent qu'une approche multipartite de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes exige une coopération étroite avec les ONG et la société civile, comme cela a été le cas lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la loi n° 6284. Toutefois, le GREVIO a appris avec la plus grande inquiétude que les organisations de la société civile, en particulier les organisations de femmes indépendantes ayant plaidé en faveur de la Convention d'Istanbul et de ses principes, se voient imposer des conditions de plus en plus restrictives. Cette situation souligne l'urgente nécessité de créer un environnement porteur et favorable permettant aux organisations de femmes représentant tous les groupes de femmes de développer leurs activités et de coopérer avec les autorités dans l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques. En outre, le GREVIO estime que la contribution des ONG à l'amélioration du soutien apporté aux femmes pourrait être considérablement développée en encourageant encore davantage les ONG de femmes à gérer des centres et des refuges pour femmes et en les soutenant financièrement en ce sens.

Le GREVIO salue les investissements considérables qui ont été effectués pour développer l'infrastructure des services de soutien prévus par la loi n° 6284, qui comprend des Centres de prévention et d'observation de la violence (şönims), des centres de premier accueil, des refuges pour femmes et d'autres services. Cette infrastructure a pour but de faciliter le rétablissement des victimes de violences et de favoriser leur autonomie économique ; le GREVIO estime que, pour y parvenir, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer l'autonomie économique des femmes et leur permettre de vivre une vie indépendante, notamment une aide financière, l'accès à l'éducation et à l'emploi, une garde des enfants gratuite, un logement abordable et d'autres moyens de renforcer leur autonomie économique. Outre le déploiement complet des şönims dans toutes les provinces du pays, en nombre suffisant selon les besoins de la population, les autorités devraient poursuivre la mise en place de services spécialisés répondant aux besoins des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, en particulier en matière de refuges, de permanences téléphoniques et d'aide aux victimes de violences sexuelles. Tout en reconnaissant que les autorités ont engagé des mesures initiales pour combler les lacunes actuelles dans la fourniture de services aux adultes victimes de violences sexuelles, le GREVIO souligne que les futures solutions doivent se fonder sur le principe selon lequel les victimes doivent bénéficier de ces services sans distinction selon qu'elles acceptent ou non de signaler les faits ou de témoigner contre l'auteur des violences. Toutes ces mesures doivent s'appuyer clairement sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, mettre l'accent sur les droits humains et la sécurité des victimes, et viser à encourager la mise en place d'autres services de soutien spécialisés et faciles d'accès, laissant aux victimes le choix de porter plainte ou de ne pas le faire.

Grâce à des réformes législatives, des progrès notables ont été accomplis dans la mise en conformité de la législation pénale turque avec les exigences de la Convention d'Istanbul ; par exemple, la définition de l'infraction de violence sexuelle contre une personne adulte se fonde sur l'absence de consentement librement donné et n'exige pas l'usage de la force. Cependant, un certain nombre d'exigences de la convention doivent encore être prises en compte par le législateur turc et/ou ne sont pas pleinement mises en œuvre dans la pratique. Cela concerne en particulier les infractions de harcèlement, de mariage forcé et de violences sexuelles contre les filles âgées de 15 à 18 ans ; les lois en vigueur n'offrent aucune solution adéquate contre ces infractions. En outre, il est nécessaire d'améliorer la mise en œuvre des mécanismes judiciaires pertinents pour mettre la pratique des tribunaux en conformité avec les normes de la convention en ce qui concerne l'interdiction de justifications historiques de la violence à l'égard des femmes (y compris les crimes « d'honneur ») et la nécessité d'assurer le caractère dissuasif des sanctions pénales. Les niveaux de signalement extrêmement faibles, notamment en ce qui concerne certaines formes de violence telles que la violence sexuelle, sont un motif de préoccupation. Il est nécessaire de traiter ce problème en adoptant des politiques ciblées pour s'attaquer aux causes sous-jacentes des faibles taux de signalement et renforcer la confiance des victimes dans l'action des pouvoirs publics face aux actes de violence.

Le GREVIO salue la création, au sein des services répressifs et des services des poursuites, d'unités spécialisées chargées de traiter les affaires de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. En veillant à ce que les affaires de violence à l'égard des femmes soient traitées par des agents qualifiés et investis de l'autorité de rendre immédiatement des ordonnances directes pour arrêter l'auteur des violences et exécuter des ordonnances de protection, ces unités jouent un rôle important dans la protection et le soutien des victimes. Le GREVIO salue l'étendue des mesures de protection de droit civil prévues par la loi n° 6284 ; il a toutefois observé une tendance à considérer ces mesures comme remplaçant les poursuites pénales. Cela va à l'encontre de la nécessité d'engager la responsabilité pénale des auteurs de violences, notamment en cas de violences graves et répétées. Des procédures d'évaluation et de gestion des risques ont été mises en place, mais elles devraient être renforcées en y intégrant une approche interinstitutionnelle fondée sur les droits humains et les besoins de la victime concernée, en assurant la coordination des mesures de sécurité et de soutien destinées aux victimes et en veillant à ce que les facteurs de risque soient examinés au cas par cas. Le GREVIO estime qu'il serait nécessaire, pour assurer l'efficacité des ordonnances de protection, de se pencher sur la tendance des pouvoirs publics à délivrer de telles ordonnances pour de courtes périodes sans prendre dûment en considération la sécurité de la victime et la nécessité de favoriser son autonomie et son rétablissement. Enfin, le GREVIO insiste sur l'importance de respecter le principe énoncé dans la loi n° 6284 selon lequel la déclaration de la victime a valeur probante aux fins de l'adoption de mesures de protection, ainsi que sur la nécessité, pour les services répressifs, de recueillir des preuves de manière proactive et de réagir avec diligence aux violations d'ordonnances de protection.

Tout en saluant la ratification de la Convention d'Istanbul par la Turquie, le GREVIO a recensé un certain nombre de domaines prioritaires dans lesquels les autorités turques devraient prendre des mesures complémentaires pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Outre les considérations ci-dessus, il est ainsi nécessaire de :

- renforcer l'action coordonnée contre la violence à l'égard des femmes en traitant de manière exhaustive toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en mettant l'accent sur la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, les mariages forcés et les crimes « d'honneur » ;

-
- consacrer des moyens humains et financiers suffisants à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, au niveau central et au niveau local, y compris en soutenant les ONG ;
 - améliorer la coordination, le suivi et l'évaluation des politiques en renforçant l'organe de coordination national et en intensifiant la participation des organisations de la société civile, en particulier les ONG de femmes ;
 - systématiser la collecte de données dans le secteur des soins de santé et veiller à la conformité de la collecte de toutes les données administratives et judiciaires aux normes de protection des données ;
 - intensifier les efforts de sensibilisation aux différentes manifestations de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention ;
 - prendre des mesures pour dispenser à tous les professionnels concernés une formation initiale et continue appropriée et obligatoire, en mettant à profit les compétences spécialisées des ONG de femmes pour concevoir et dispenser les formations ;
 - faciliter l'accès des victimes à l'indemnisation ainsi qu'à l'aide juridique et aux mesures de protection pendant les procédures judiciaires ;
 - prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que les victimes ont leur libre arbitre lorsqu'elles acceptent de participer à une procédure de médiation pénale ;
 - élaborer, en coopération avec les ONG de femmes spécialisées, des procédures, des lignes directrices et des services de soutien sensibles au genre pour les femmes demandeuses d'asile.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité aux obligations de la convention. Cela concerne, entre autres, les mesures visant à prévenir et combattre la violence qui touche les femmes exposées ou risquant d'être exposées à la discrimination intersectionnelle (notamment les femmes vivant en milieu rural, les femmes appartenant à certains groupes ethniques telles que les femmes kurdes, les femmes handicapées, les femmes lesbiennes et les femmes migrantes ou réfugiées) et les mesures visant à soutenir et protéger les enfants, y compris les enfants témoins de violence, en particulier lors de la détermination des droits de garde et de visite.

Introduction

La Turquie a signé la Convention d'Istanbul le 11 mai 2011, jour de l'ouverture de la convention à la signature, et a été le premier pays à la ratifier, le 14 mars 2012. Elle l'a ratifiée sans réserve. La convention est entrée en vigueur à l'égard de la Turquie le 1^{er} août 2014.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ses dispositions forment un ensemble complet comprenant un large éventail de mesures de prévention et de protection ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réponse adéquate de la justice à ces graves violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales d'inégalité entre les femmes et les hommes).

La convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de la Turquie par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 3 janvier 2017. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose la combinaison des critères de l'appartenance à des groupements régionaux et de l'ordre de ratification. Les autorités turques ont remis leur rapport étatique le 3 juillet 2017. À la suite de l'examen préliminaire du rapport étatique et des informations complémentaires fournies par une coalition d'ONG, le GREVIO a tenu un dialogue avec des représentants du gouvernement turc le 11 octobre 2017 à Strasbourg. La liste des représentants du gouvernement turc ayant participé au dialogue figure à l'annexe II. Dans un deuxième temps, le GREVIO a effectué une visite d'évaluation en Turquie qui s'est déroulée du 30 octobre au 6 novembre 2017. La délégation était composée de :

- Biljana Brankovic, membre du GREVIO ;
- Françoise Brié, membre du GREVIO ;
- Rosa Logar, membre du GREVIO ;
- Anthony Wills, expert indépendant ;
- Bridget T. O'Loughlin, secrétaire exécutive du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul ;
- Christina Olsen, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré plusieurs représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment des professionnels du droit et de la santé, des travailleurs sociaux ainsi que des représentants de médias et d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. Une liste des autorités nationales, des ONG et des autres entités rencontrées est présentée à l'annexe III de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles.

Le dialogue avec l'État et la visite d'évaluation ont été préparés en étroite coopération avec Meryem Tatlier Baş, nommée personne de contact pour l'évaluation menée par le

GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités turques.

Dans le cadre de cette première évaluation de référence, le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités turques concernant tous les aspects de la convention, et a analysé les données des années 2014 et 2015. Par souci de brièveté, ce rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la convention (hormis le chapitre VIII), il ne présente pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chacune des dispositions de ces chapitres.

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la Convention d'Istanbul

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés aux chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. Un autre principe fondamental figure dans l'article 6 de la convention, qui indique que les Parties doivent définir et mettre en œuvre des politiques sensibles au genre et veiller à ce qu'une perspective de genre soit appliquée lors de la définition des mesures destinées à mettre en œuvre la convention, mais aussi lors de l'évaluation de leur impact. Étant donné que l'article 6 fait partie des obligations générales des Parties exposées au chapitre I, son application couvre tous les autres articles de la convention.

B. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

2. Ces dernières décennies, des avancées législatives considérables ont été réalisées en Turquie pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Le principe de l'égalité devant la loi, consacré par l'article 10 de la Constitution turque, a connu un premier amendement en 2004 qui oblige l'État à garantir l'égalité de droit, mais également l'égalité de fait. Un deuxième amendement adopté en 2010 a renforcé le principe de l'égalité en introduisant des mesures de discrimination positive pour appuyer l'égalité entre les femmes et les hommes. Les dispositions correspondantes de la Constitution² indiquent désormais : « [paragraphe 1] Tous les individus sont égaux devant la loi sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion ou de confession, ou distinction fondée sur des considérations similaires. Les femmes et les hommes sont égaux en droits. [paragraphe 2] L'État est tenu d'assurer la mise en pratique de cette égalité. Les mesures prises à cet effet ne doivent pas être interprétées contrairement au principe d'égalité ».

3. Le Code civil révisé, entré en vigueur en 2002 et bénéficiant du vif soutien des mouvements féministes en Turquie, met clairement l'accent sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Il supprime le principe de la suprématie de l'homme dans le mariage et accorde l'égalité de droits aux femmes et aux hommes. Il transforme de ce fait la notion de famille en une entité « fondée sur l'égalité entre les époux » et leur égale participation aux décisions concernant les affaires familiales. Il relève également l'âge légal du mariage à 18 ans pour les deux sexes (17 ans avec le consentement des parents), alors qu'il était précédemment de 17 ans pour les hommes et de 15 ans pour les femmes.

4. Après la révision du Code civil, les mouvements féministes ont mené campagne afin que le droit pénal soit réformé dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes. Les modifications apportées en 2004 au Code pénal ont constitué les avancées les

² Paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la Constitution turque.

plus remarquables pour les droits humains des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes. Elles comprenaient la reconnaissance du droit des femmes à disposer de leur corps et de leur sexualité, inhérent à la qualification des crimes sexuels comme crimes contre des personnes plutôt que contre la société, la famille ou la moralité publique ; la définition du viol conjugal comme infraction pénale ; l'alourdissement des peines pour crimes sexuels ; la suppression des peines réduites pour les crimes dits « d'honneur » et la suppression des dispositions juridiques qui légitimaient le viol et l'enlèvement si l'auteur épousait ensuite sa victime. Les modifications introduites en 2003 dans la loi sur le travail n° 4857 ont parallèlement également apporté des progrès notables, les employeurs encourant désormais des sanctions s'ils fixent un salaire d'un montant inférieur uniquement en raison du sexe des personnes employées. Le sexe, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, la grossesse et la naissance d'enfants ne peuvent en outre plus constituer des raisons justifiant la résiliation du contrat de travail des femmes.

5. Au cours de cette période marquée par de nombreux changements législatifs positifs visant à promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, les autorités ont élaboré différentes politiques et mesures en faveur des droits humains, sociaux et économiques des femmes. Un plan d'action national sur l'égalité entre les femmes et les hommes et trois plans d'action nationaux consécutifs sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes ont été lancés sous l'égide du ministère de la Famille et des Politiques sociales (MFPS) et de son prédécesseur. L'actuel dixième Plan de développement national de la Turquie, qui recouvre les domaines de l'éducation, de la santé, de la violence, de l'emploi et de la participation aux décisions et à la politique, comporte un chapitre consacré aux politiques en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. La Stratégie nationale pour l'emploi définie pour la période 2014-2023 comprend un plan d'action 2017-2019 prévoyant plusieurs mesures destinées à accroître la participation des femmes au marché du travail. Une stratégie et un plan d'action pour l'autonomisation des femmes ont été lancés pour la période 2018-2023 dans l'objectif de garantir aux femmes l'exercice de leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes³. Le GREVIO salue les efforts soutenus déployés par les autorités dans ces domaines, efforts qu'il convient de poursuivre et de renforcer afin que des changements durables et importants puissent être obtenus.

6. Bien que des données chiffrées attestent que ces efforts se traduisent par des résultats concrets en termes de réduction de l'écart entre les femmes et les hommes concernant le taux d'analphabétisme⁴, il reste encore beaucoup à faire dans des domaines comme le chômage des femmes, les inégalités salariales entre les femmes et les hommes et la participation des femmes à la vie politique. Ces points sont mis en évidence dans le rapport mondial 2017 sur les différences salariales entre les femmes et les hommes (Global Gender Pay Gap Report) rédigé par le Forum économique mondial, qui place la Turquie au 131^e rang sur 144 dans son classement général et au 128^e rang pour la participation des femmes à l'économie⁵.

7. Le GREVIO rappelle que les inégalités entre les femmes et les hommes sont tout autant une cause qu'une conséquence de la violence à l'égard des femmes. Il constate que la discrimination et la violence à l'égard des femmes figurent en Turquie parmi les principaux obstacles empêchant les femmes d'accéder à l'éducation et à l'emploi. Des recherches ont en effet montré que près d'une femme sur trois s'est vue empêchée de poursuivre ses études et qu'une sur dix a été empêchée de prendre un travail à partir de 15 ans ou

³ Le GREVIO n'a pas été en mesure d'examiner la stratégie ni le plan d'action car ces documents n'étaient pas finalisés au moment de l'évaluation.

⁴ De nombreuses données fournies par les autorités lors de la procédure d'évaluation ont montré notamment que le taux d'analphabétisme des femmes est passé de 9,4 % en 2010 à 5,8 % en 2016.

⁵ Voir www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2017.pdf.

contrainte de quitter son emploi⁶ Le GREVIO note avec satisfaction que c'est là une réalité reconnue par l'actuel Plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes (2016-2020), qui se fonde sur le principe selon lequel empêcher les femmes de travailler ou les contraindre à quitter leur emploi représente une forme de violence économique.

8. Le GREVIO rappelle également que dans l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, les Parties doivent soigneusement évaluer l'impact potentiel de leurs politiques sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO s'inquiète du fait qu'un certain nombre des politiques adoptées récemment par la Turquie n'aient pas été examinées en fonction de ces critères et pourraient avoir des effets non souhaités en termes d'aggravation des inégalités de fait et d'augmentation de l'exposition des femmes à la violence. Parmi ces politiques figure le système éducatif appelé « 4+4+4 », qui permet aux élèves de choisir, avec l'accord de leurs parents, l'enseignement à domicile à partir de 12 ans ou de continuer leur scolarité dans des écoles religieuses spécialisées (*Imam hatip*). Tout en reconnaissant les mérites de cette réforme, qui a augmenté de 8 à 12 le nombre d'années d'enseignement primaire obligatoires, le GREVIO partage l'inquiétude du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) sur le fait qu'un enseignement fondé sur la religion et dispensé à domicile risque de renforcer le rôle d'épouse et de mère traditionnellement attribué aux filles et d'avoir un effet particulièrement négatif pour ces dernières. D'autres politiques que les autorités devraient suivre attentivement pour éviter qu'elles n'entraînent des conséquences négatives indésirables pour les filles et les femmes sont présentées plus loin dans le présent rapport.

9. Le GREVIO reconnaît le fait important que, conformément à l'article 90 de la Constitution de la Turquie, les traités internationaux ratifiés par le pays font partie intégrante de la législation nationale et que, en cas de conflit entre celle-ci et les accords internationaux dûment mis en application dans le domaine des libertés et des droits fondamentaux, ce sont les dispositions des accords internationaux qui prévalent. Compte tenu de l'absence de données sur les procédures judiciaires, notamment les requêtes déposées directement auprès de la Cour constitutionnelle dans lesquelles les dispositions de la Convention d'Istanbul sont directement invoquées ou appliquées, le GREVIO estime qu'il existe un problème de méconnaissance de la convention dans la société en général, et parmi les femmes en particulier, et de connaissance insuffisante de ses dispositions au sein de l'appareil judiciaire⁷.

10. Considérant que la réalisation en droit et en fait de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément clé de la prévention de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO exhorte les autorités turques à :

- a. **continuer à développer et à renforcer considérablement les politiques et les mesures garantissant la réalisation concrète du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'abolition des pratiques qui discriminent les femmes ;**
- b. **intensifier les efforts visant à développer les capacités des juges et des procureurs à comprendre et appliquer les normes et principes juridiques internationaux sur les droits humains des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, dont les dispositions de la Convention d'Istanbul, et mener des actions de sensibilisation auprès de toutes les femmes et filles afin d'améliorer**

⁶ Voir page 344 de l'étude *Research on Domestic Violence against Women in Turkey*, menée en 2014 par l'Université Hacettepe et l'Institut d'études démographiques avec le soutien du MFPS (ci-après, « étude de 2014 sur la violence domestique »), disponible à l'adresse : www.hips.hacettepe.edu.tr/eng/violence2014.shtml.

⁷ Voir les conclusions analogues apportées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux paragraphes 16 et 17 de ses Observations finales concernant le septième rapport périodique sur la Turquie.

- leur connaissance de ces dispositions et des recours dont elles disposent pour faire valoir leurs droits, notamment devant la Cour constitutionnelle ;**
- c. évaluer l'impact des lois et des politiques, y compris le système éducatif 4+4+4 adopté récemment, sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes, modifier ces lois et politiques si nécessaire, et veiller à ce que toutes les propositions de lois et de politiques fassent l'objet d'une analyse de leur impact selon une perspective de genre ;**
 - d. intégrer des mesures destinées à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes dans toutes les politiques visant à encourager les filles à exercer leur droit à l'éducation et les femmes à acquérir l'indépendance économique.**

11. Le GREVIO constate que la notion de « justice de genre » est utilisée, dans la sphère publique, comme alternative au concept d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette notion imprécise tend à accorder une importance excessive aux tâches familiales des femmes en tant que mères et dispensatrices de soins ; son utilisation risque de renforcer les rôles traditionnels et stéréotypés des femmes plutôt que de les remettre en question. Le GREVIO rappelle que la notion centrale sur laquelle se fonde la Convention d'Istanbul est celle de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le GREVIO reconnaît pleinement qu'il n'est pas fait mention de « justice de genre » dans les politiques adoptées par les autorités turques, et salue les efforts que celles-ci entreprennent pour combattre les inégalités entre les femmes et les hommes, ainsi que cela est décrit plus haut dans ce rapport. Toutefois, le GREVIO constate avec préoccupation que le recours au concept de « justice de genre » pourrait être lié à une connaissance insuffisante du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, lacunes qu'il convient de combler grâce à des efforts accrus de sensibilisation et de formation.

12. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à maintenir le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes comme principe central qui sous-tend les mesures adoptées par le gouvernement pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, et à utiliser toutes les possibilités qui s'offrent à elles, y compris des activités de sensibilisation et de formation, pour promouvoir la connaissance et l'acceptation du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes.

2. Discrimination intersectionnelle

13. L'article 4, paragraphe 3, de la convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune. Cette disposition dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et sur la liste figurant dans le Protocole n° 12⁸ ; en outre, elle inclut les motifs du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, de l'état de santé, du handicap, de l'état matrimonial, du statut de migrant ou de réfugié, ou de toute autre situation. Cette obligation procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, par exemple de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, est encore répandue⁹. Le GREVIO prend note avec satisfaction des efforts déployés par les autorités pour élaborer des mesures destinées à différents groupes de victimes qui sont ou pourraient être confrontées à des discriminations intersectionnelles, comme les mesures concernant les femmes défavorisées dans le Plan d'action national sur la violence à l'égard des femmes défini pour la période 2016-2020. Il constate toutefois que des lacunes considérables

⁸ Il s'agit notamment des motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

⁹ Voir les paragraphes 52-54 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

subsistent dans la mise en œuvre du principe de non-discrimination dans toutes les politiques et mesures visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

14. Les inégalités qui touchent les femmes vivant en milieu rural et les difficultés que celles-ci éprouvent pour accéder à l'éducation, l'emploi, les services sociaux et les soins de santé les exposent à la violence et amplifient ses effets. Les données de prévalence disponibles révèlent un degré d'exposition aux violences physiques et/ou sexuelles perpétrées par les conjoints ou les partenaires intimes plus élevé dans les zones rurales que dans les régions urbaines¹⁰. Les femmes vivant en milieu rural sont confrontées à des stéréotypes particulièrement discriminatoires concernant les rôles de genre traditionnels, qui représentent un obstacle supplémentaire au signalement des actes de violence. Le GREVIO félicite les autorités pour leurs actions menées en direction de ces femmes, en particulier les campagnes de sensibilisation conduites par les unités de la gendarmerie spécialisées dans le traitement de la violence à l'égard des femmes. Au cours de l'évaluation, le GREVIO a pris bonne note des activités de l'une de ces unités de gendarmerie comprenant des femmes¹¹. Les autorités ont informé le GREVIO que des activités de ce type sont menées par les unités spécialisées de la gendarmerie dans tous les districts du pays. Des initiatives de ce type, durables et de grande envergure, orientées spécifiquement vers les femmes des milieux ruraux dans toute la Turquie et qui pourraient être mises en place par différents professionnels chargés de traiter la question de la violence à l'égard des femmes, s'avéreraient nécessaires pour supprimer les attitudes patriarcales qui prévalent envers les femmes et les filles vivant en milieu rural. Les autorités devraient également envisager de soutenir des actions de sensibilisation et d'autres programmes organisés par des ONG de femmes, destinés aux femmes vivant en milieu rural et spécialement adaptés à leurs besoins. Il convient à cet égard d'encourager les femmes vivant en milieu rural à former des organisations de femmes soutenant leur émancipation et l'exercice de leurs droits.

15. De nombreux rapports d'organes de défense des droits humains dressent un constat préoccupant de la situation défavorisée des femmes kurdes et de la discrimination dont elles sont victimes en raison de leur identité ethnique et linguistique^{12,13}. Ils soulignent qu'un grand nombre de Kurdes vivent dans les provinces les moins développées et les plus reculées de la Turquie, souvent dans des conditions économiques et sociales précaires, caractérisées par des taux élevés d'analphabétisme et de chômage, surtout parmi les femmes. Selon les rapports en question, les inégalités qui touchent la communauté kurde limitent sérieusement la possibilité pour les femmes kurdes de pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité avec le reste de la population.

16. Le GREVIO s'appuie également sur des observations du Conseil de l'Europe selon lesquelles la nomination de commissaires d'État en remplacement des maires élus localement dans les communes dont la population est majoritairement kurde a encore freiné ou déstabilisé les processus démocratiques qui visaient notamment à promouvoir la cause des femmes¹⁴. Ces éléments semblent compromettre le développement des politiques et mesures nationales et locales destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des

¹⁰ Voir page 438, graphiques 5.3 et 5.4, de l'annexe de l'étude de 2014 sur la violence domestique.

¹¹ Le GREVIO a visité les unités de gendarmerie spécialisées de Malatya.

¹² Voir le rapport de 2011 de l'ECRI sur la Turquie (quatrième cycle de monitoring), disponible à l'adresse : <https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Turkey/TUR-CBC-IV-2011-005-FRE.pdf>.

¹³ Observations finales concernant le rapport de la Turquie valant quatrième à sixième rapports périodiques, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD/C/TUR/CO/4-6 : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/003/51/PDF/G1600351.pdf?OpenElement>.

¹⁴ Voir paragraphe 37 du rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie (Doc. 14282 du 5 avril 2017) et la Résolution 416 (2017) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

femmes¹⁵. Le GREVIO rappelle que la mise en œuvre de politiques globales et coordonnées pour prévenir et combattre la violence nécessite d'y associer tous les acteurs pertinents, y compris les autorités et les parlements au niveau national, régional et local (article 7, paragraphe 3, de la convention). En outre, le succès d'une réponse coordonnée et interinstitutionnelle à la violence à l'égard des femmes suppose d'adopter une approche participative et d'assurer une coopération efficace entre toutes les parties prenantes, y compris toutes les institutions étatiques pertinentes, les autorités locales et régionales ainsi que les organisations de la société civile et autres organisations et entités pertinentes (article 18, paragraphe 2).

17. Les opérations antiterroristes en cours dans les régions de l'Anatolie orientale et de l'Anatolie du Sud-Est et les déplacements de population qui s'ensuivent exposent les femmes qui vivent dans ces zones, et notamment les femmes kurdes, à un risque accru de violence. En plus de courir le risque d'être blessés ou tués, les habitants de ces régions se voient imposer des couvre-feux pendant des semaines entières, au cours desquelles ils ne sont même pas autorisés à quitter leur maison pour acheter des denrées de base ou recevoir des soins médicaux d'urgence. Toute personne qui viole le couvre-feu peut mettre sa vie en danger ou s'exposer à d'autres répercussions¹⁶. Le GREVIO est préoccupé par le fait que ces importantes restrictions peuvent entraîner des violations des droits humains des victimes, mais aussi entraver considérablement l'accès des victimes à d'indispensables services de protection et de soutien tels que ceux assurés par les hôpitaux et la police ; elles peuvent en outre aggraver encore la difficulté de signaler les actes de violence et de bénéficier de mesures de protection. Il se réfère en particulier aux informations présentées dans un rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH) selon lesquelles les citoyennes d'origine kurde, redoutant des violences policières et une humiliation publique, sont réticentes à évoquer la violence domestique en dehors de leur communauté et ont peur que l'intervention de la police se traduise par de nouvelles incarcérations d'hommes kurdes sans pour autant résoudre le problème de la violence et de ses causes culturelles, sociales et économiques sous-jacentes¹⁷. Le GREVIO craint par ailleurs que les organismes officiels ne soient dépassés par les conséquences des opérations de sécurité et, partant, n'aient pas la capacité ou la volonté de faire de la lutte contre la violence à l'égard des femmes une priorité¹⁸.

18. Le GREVIO rappelle que les situations de conflit, d'après-conflit et de déplacement de population peuvent exacerber la violence existante à l'égard des femmes, notamment de la part du partenaire intime, mais aussi les violences sexuelles infligées par d'autres personnes que le compagnon, et occasionner de nouvelles formes de violence contre les femmes. Compte tenu des allégations de violations des droits humains commises par des agents

¹⁵ Voir le rapport du Parti démocratique des peuples, « Aftermath [of] the Appointment of State Commissioners to Local Authorities », disponible à l'adresse suivante : <http://en.hdpeurope.com/wp-content/uploads/2017/11/6-ReportonStateCommissioners2305843009215415390.pdf>. Les autorités considèrent qu'un nombre croissant de services sont disponibles pour les victimes dans les collectivités concernées ; elles ont informé le GREVIO que 160 000 femmes ont bénéficié des différentes activités proposées dans les 92 centres d'assistance pour femmes établis par ces collectivités. Des refuges pour femmes ont été créés dans trois collectivités et des préparatifs sont en cours pour ouvrir cinq autres refuges.

¹⁶ Voir le rapport de 2016 de Human Rights Watch, disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/news/2016/07/11/turkey-state-blocks-probes-southeast-killings>.

¹⁷ Voir paragraphe 53, Report on the human rights situation in South-East Turkey, publié en février 2017 par le HCDH, disponible à l'adresse : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/TR/OHCHR_South-East_TurkeyReport_10March2017.pdf. Ce rapport a été rejeté par le gouvernement turc dans un communiqué de presse publié par le ministère des Affaires étrangères le 10 mars 2017, disponible à l'adresse : www.mfa.gov.tr/no_-71_-bm-insan-haklari-yukse-komiserligi_nin-ulkemizdeki-terorle-mucadele-operasyonlarinin-insan-haklari-boyutuna-iliskin.tr.mfa.

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 52.

publics et des militaires lors des opérations antiterroristes dans le sud-est de la Turquie¹⁹, le GREVIO s'inquiète d'un risque accru de violence, en particulier sexuelle, pour les femmes dans les zones touchées, notamment les femmes détenues ou emprisonnées à la suite de ces opérations.

19. En Turquie, les femmes handicapées sont soumises à un risque accru de violence, notamment de violence domestique et d'actes de violence commis dans des institutions fermées. Les femmes handicapées mentales sont particulièrement exposées aux violences sexuelles et des rapports indiquent que des victimes handicapées ayant eu une grossesse à la suite d'un viol ont subi des avortements forcés²⁰. Ces rapports décrivent les difficultés supplémentaires auxquelles sont confrontées les femmes handicapées, difficultés qui portent sur les moyens d'accéder aux informations sur leurs droits, d'obtenir de l'aide, de recevoir un soutien adapté et de bénéficier des services spécialisés mis en place pour les femmes victimes de violence, ainsi que sur la discrimination qu'elles subissent dans l'exercice de leur droit d'accès à la justice²¹.

20. La réglementation en vigueur comporte des dispositions particulières concernant la situation des femmes handicapées victimes de violences²². Pour ces victimes, les interventions des Centres de prévention et d'observation de la violence (şönims) se limitent au suivi des ordonnances d'urgence d'interdiction ou des ordonnances de protection ou d'injonction qui ont pu être délivrées au titre des dispositions de la loi n° 6284 sur la protection de la famille et la prévention de la violence à l'égard des femmes. Dans les autres cas, les victimes handicapées sont orientées vers les institutions affiliées à la Direction générale des services pour les personnes âgées et handicapées²³, qui ne sont pas des services spécialisés dans l'aide aux victimes de violence. Les victimes handicapées n'ont pas accès aux refuges et sont hébergées dans des centres de réadaptation qui ne sont pas conçus pour répondre à leurs besoins particuliers de victimes de violences. Les mêmes restrictions concernent aussi les victimes mères d'enfants handicapés²⁴. Les ONG font état de cas dans lesquels les victimes handicapées sont placées dans des institutions fermées, où elles risquent de subir une revictimisation.

21. Le GREVIO prend note avec satisfaction des mesures prises pour supprimer les obstacles empêchant les femmes handicapées d'accéder à la protection et au soutien, avec notamment la création d'une ligne téléphonique réservée aux victimes malentendantes, qui leur permet de contacter la permanence ALO 183 en passant un appel vidéo en langue des signes. Il se félicite de l'indication que les autorités envisagent des solutions pour résoudre les restrictions qui empêchent actuellement ces victimes d'avoir accès à des services d'hébergement adaptés.

¹⁹ Voir Memorandum on the Human Rights Implications of Anti-Terrorism Operations in South-Eastern Turkey, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2016, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/16806db68f>.

²⁰ Voir la contribution au projet d'observation générale sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Droit à la vie : femmes handicapées, Association des femmes handicapées (ENKAD) ; voir également la contribution sur le droit des personnes handicapées à participer à la prise de décisions, soumise par l'Association turque pour la recherche et les droits sociaux (TOHAD).

²¹ Voir pages 67 à 69 du rapport parallèle approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

²² Ces dispositions sont examinées dans la partie du présent rapport relative à l'article 23 (Refuges) de la Convention d'Istanbul.

²³ Voir article 12, paragraphe 2, de la réglementation sur les centres de suivi pour la protection contre les violences (annexe 3 du rapport étatique).

²⁴ Voir article 13, paragraphe 1, alinéas c et e, de la réglementation sur l'ouverture et le fonctionnement des foyers pour femmes, à l'annexe 3 du rapport étatique.

22. En Turquie, les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres se heurtent à un grand nombre de préjugés et de discriminations²⁵, ce qui les rend vulnérables à différentes formes de violence telles que le mariage forcé ou ce que l'on appelle le « viol de correction »²⁶. Les victimes subissent aussi des discriminations dans l'accès aux services de soutien et aux refuges²⁷. Le GREVIO a reçu peu d'informations sur les mesures prises par les autorités pour remédier à ces problèmes dans le cadre des politiques générales menées pour lutter contre l'intolérance envers les personnes LGBTI ou dans le cadre des politiques ciblant précisément la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

23. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à :

- a. **soutenir les efforts visant à prévenir et combattre la violence qui touche les femmes exposées ou risquant d'être exposées à la discrimination intersectionnelle, y compris les femmes vivant en milieu rural, les femmes kurdes, les femmes handicapées et les femmes lesbiennes, en remédiant aux inégalités auxquelles se heurtent ces femmes ;**
- b. **tenir compte de la perspective de ces femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en coopérant étroitement avec les ONG de femmes qui les représentent, et en soutenant et finançant ces ONG ;**
- c. **intégrer la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans des programmes adaptés aux besoins spécifiques de ces femmes, notamment en élaborant des programmes spéciaux s'adressant à elles de manière proactive ;**
- d. **développer et améliorer l'accessibilité des services de protection et de soutien pour les victimes faisant partie de ces groupes de femmes ;**
- e. **ajouter des indicateurs, lors de la collecte des données relatives à la violence à l'égard des femmes, concernant spécifiquement les femmes et les filles qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle.**

C. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

24. Le GREVIO rappelle que la première partie de l'article 5 de la convention demande aux Parties de s'abstenir de commettre tout acte de violence à l'égard des femmes et de s'assurer que les autorités, les fonctionnaires, les agents et les institutions étatiques, ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l'État, se comportent conformément à cette obligation. À la lecture des rapports récents qui traitent des effets négatifs pour les droits des femmes en Turquie de la crise traversée par le pays après la tentative de coup d'État et la déclaration de l'état d'urgence qui a suivi en juillet 2016, le GREVIO est vivement préoccupé par les informations rapportant des cas de femmes maltraitées en détention ou ayant subi des intimidations de la part des agents des services répressifs qui les ont menacées de viol. Le GREVIO craint que ces manifestations de violence ne soient encouragées par ce qui a été qualifié de « climat d'impunité systématique pour les forces de sécurité », créé par les mesures exceptionnelles en place depuis la déclaration de l'état d'urgence²⁸. Le GREVIO renvoie par ailleurs à des rapports alarmants selon lequel, lors des opérations militaires et antiterroristes menées par le gouvernement dans le sud-est du pays, des femmes ont fait l'objet de harcèlement, de violences sexuelles et de menaces, et que des images de femmes nues violées et/ou tuées ont été diffusées sur les réseaux sociaux par les forces de sécurité

²⁵ Voir paragraphes 97 à 105 du rapport de l'ECRI sur la Turquie (cinquième cycle de suivi), octobre 2016.

²⁶ Parmi les différents rapports établis par les ONG, voir Stonewall Global Workplace Briefings sur la Turquie.

²⁷ Voir pages 36 et 37 du rapport parallèle approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

²⁸ Voir paragraphes 62 et 63 du rapport du HCDH.

comme moyen d'intimidation. Le GREVIO sait que la Turquie a adressé au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, une notification concernant d'éventuelles dérogations à ses engagements pris au titre de cette convention ; il rappelle à cet égard qu'il ne peut être dérogé à ses articles 2 et 3.

25. Le GREVIO exhorte les autorités turques à respecter le principe selon lequel les acteurs étatiques doivent s'abstenir en toutes circonstances de commettre des actes de violence illégaux, y compris en réponse à des menaces à la sécurité présumées ou perçues comme telles et contre des femmes considérées comme des ennemies de l'État ou ayant un lien de parenté avec des personnes considérées comme telles, qu'elles soient leurs mères, épouses, sœurs ou filles.

26. En vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul, les Parties ont pour obligation d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, poursuivre et punir les actes de violence commis par des acteurs non étatiques. Le GREVIO souligne que l'obligation du devoir de diligence constitue l'un des principes fondamentaux de la Convention d'Istanbul. Il convient par conséquent de considérer la nature exacte de cette obligation en combinaison avec d'autres dispositions de la convention, notamment l'obligation générale de prendre des mesures législatives ou autres pour protéger toutes les femmes contre de nouveaux actes de violence²⁹.

27. Le non-respect par la Turquie de son devoir de diligence dans des cas de violence domestique a donné lieu à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, à commencer par l'arrêt de référence rendu dans l'affaire Opuz c. Turquie. Le groupe des affaires Opuz³⁰ concerne le manquement des autorités turques à leur devoir de protection des requérantes ou des membres de leur famille décédés contre la violence domestique. Dans ces affaires, la Cour a constaté la violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme pour différents motifs, notamment : (1) les autorités n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger les requérantes ou les membres de leur famille décédés contre les actes de violence domestique, alors qu'elles connaissaient ou auraient dû connaître le risque réel et imminent d'agression ; (2) les autorités n'ont pas appliqué les sanctions applicables en cas de non-respect des mesures de protection, ce qui a rendu celles-ci totalement inefficaces et a conféré l'impunité aux auteurs de ces actes ; (3) les enquêtes pénales et les procédures à l'égard des auteurs ont manqué de promptitude et de diligence.

28. Dans les affaires Opuz, M.G. et Halime Kılıç, la Cour a également constaté une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination), associée à celle des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a cité des rapports d'ONG tendant à indiquer que les autorités toléraient la violence domestique à l'égard des femmes et que les voies de recours mentionnées par le gouvernement n'étaient pas efficaces, assurant ainsi l'impunité aux auteurs de violences. La Cour a par conséquent conclu qu'il existait un commencement de preuve établissant que la violence domestique touchait principalement les femmes et que la passivité généralisée et discriminatoire de la justice turque créait un climat propice à cette violence.

29. Le GREVIO a connaissance de la procédure en cours devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'exécution des arrêts du groupe des affaires Opuz. Il rappelle la

²⁹ Voir article 18, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul.

³⁰ Voir requête n° 3621/07 Durmaz c. Turquie, arrêt du 13/11/2014 ; requête n° 646/10 M.G. c. Turquie, arrêt du 22/03/2016 ; requête n° 55354/11 Civek c. Turquie, arrêt du 23/02/2016 ; requête n° 63034/11 Halime Kılıç c. Turquie, arrêt du 28/06/2016.

décision prise par les Délégués en mars 2017 d'inviter vivement les autorités turques à fournir « des informations précises et détaillées sur les mesures envisagées en vue de veiller à ce que les mesures de prévention/protection nécessaires soient prises en cas de risque réel et imminent d'agression, que les sanctions existantes soient mises en œuvre en cas de non-respect des ordonnances de protection et que les procédures soient menées à bien de manière rapide et diligente »³¹. Il espère vivement que les autorités turques s'inspireront des suggestions et propositions émises dans le présent rapport pour poursuivre ce processus et se conformer pleinement aux décisions de la Cour.

30. Le GREVIO constate que, malgré les efforts entrepris pour lutter contre ce phénomène, la violence à l'égard des femmes demeure répandue en Turquie et suscite de vifs débats sur la responsabilité présumée des autorités de ne pas agir avec diligence. Au fil des ans, des protestations ont éclaté sur les réseaux sociaux et dans la rue, impliquant des militantes des droits des femmes, des victimes et l'ensemble des citoyens, pour contester des politiques supposées déficientes et la clémence dont bénéficieraient les agresseurs³². Des médias ont mis en lumière le comportement stigmatisant d'agents des services répressifs ou le traitement inapproprié par des juges de cas de violence à l'égard des femmes. Dans le cas de l'agression d'une femme dans la rue, il a été signalé que les agents des services répressifs avaient partagé le point de vue de l'agresseur selon lequel l'infraction aurait été provoquée par les vêtements que portait la victime³³. Dans une autre affaire concernant la rapide libération d'un homme arrêté pour l'agression d'une femme dans les transports publics, les médias ont indiqué que la décision de l'arrêter une seconde fois se fondait sur des accusations « d'incitation à l'animosité dans la société »³⁴, sans tenir dûment compte de la violence subie par la femme.

31. La polémique a porté en particulier sur le nombre exact de meurtres de femmes qui auraient pu être évités si les autorités avaient correctement évalué les risques et agi rapidement. Les reportages des médias qui font état de tendances inquiétantes concernant le nombre de victimes tuées sont rejetés globalement par les autorités, qui toutefois ne fournissent pas de données officielles susceptibles de les corriger. Lors de la visite du GREVIO en Turquie en novembre 2017, la plateforme « Nous arrêterons les meurtres de femmes » avait enregistré 337 meurtres de femmes depuis le début de l'année³⁵, un chiffre qui dépend de la façon dont on définit les meurtres liés au genre³⁶. L'absence de données officielles fiables entretient le sentiment que les autorités ne semblent pas enclines à prendre cette question au sérieux et à assumer pleinement leurs responsabilités.

32. De nombreux signalement de cas dans lesquels des agents de l'État n'auraient pas agi conformément à leur devoir ont été portés à la connaissance du GREVIO. Il est ainsi fait état

³¹ Voir Décision du Comité des Ministres, 1280^e réunion (7-10 mars 2017), <https://rm.coe.int/16806fd0d6>.

³² On peut mentionner la manifestation qui s'est tenue en février 2015 peu après le meurtre brutal d'Ozgecan Aslan et la campagne spontanée qui a suivi sur les réseaux sociaux avec le hashtag #sendeanlat (raconte ton histoire), et la manifestation à Ankara déclenchée par l'affaire d'une femme vêtue d'un short qui a été agressée verbalement dans un parc public à Istanbul en juillet 2017.

³³ Voir article de presse sur l'affaire d'une jeune femme agressée dans un bus bondé à Istanbul parce qu'elle portait un short pendant le ramadan (www.newsweek.com/turkey-woman-punched-istanbul-bus-wearing-shorts-during-ramadan-627883) et article de presse sur l'affaire de deux jeunes filles harcelées par un motocycliste dans les rues d'Izmir et dans laquelle les policiers, à qui les victimes avaient demandé de l'aide, se sont eux-mêmes montrés violents à leur égard (www.hurriyetdailynews.com/police-officers-allegedly-batter-two-women-who-wanted-help-from-them-in-turkeys-izmir-.aspx?PageID=238&NID=116652&NewsCatID=509).

³⁴ Voir article en ligne « Women in Turkey outraged after female student punched on Istanbul bus for wearing shorts during Ramadan », 21 juin 2017, Newsweek US edition ; voir article en ligne « Probe launched after police beat women asking for help on harassment in Turkey's Izmir », 12 août 2017, Hürriyet Daily News.

³⁵ Voir <http://kadincinayetlerinidurduracagiz.net/> (en turc).

³⁶ Le GREVIO n'a pas eu la possibilité de vérifier quelles étaient les formes d'homicide fondé sur le genre couvertes par la définition employée par les spécialistes des médias.

d'agents des services répressifs qui ne prennent pas les mesures nécessaires pour protéger les victimes au moment voulu, laissent les victimes attendre des heures au poste de police, dissuadent les victimes de signaler un cas de violence ou de rechercher de l'aide dans les refuges au motif que la violence domestique devrait être traitée au sein de la famille, ne donnent pas aux victimes les informations appropriées sur leurs droits et accusent les femmes de « ne pas obéir à leur mari » ou de « le provoquer »³⁷. D'après les données de prévalence, lorsque les femmes s'adressent aux services répressifs après avoir subi un acte de violence physique et/ou sexuelle de la part de leur mari ou partenaire intime, dans plus de 80 % des cas, leur déclaration n'est pas enregistrée, et dans environ 60 % des cas, les agents vers lesquels elles ont été dirigées ne les orientent pas vers les services de soutien et ne signalent pas l'affaire aux services judiciaires³⁸. Outre le fait d'exposer les femmes à une victimisation secondaire, les réponses inadéquates des agents des services répressifs entravent les enquêtes et portent atteinte au droit des victimes à exercer un recours, entraînant ainsi l'impunité judiciaire. Les études de cas enregistrées par les ONG qui observent les activités des tribunaux révèlent aussi des réponses judiciaires inadaptées aux cas de violence à l'égard des femmes, qui vont de l'insuffisance des enquêtes, conduisant à des acquittements (y compris dans des cas de meurtres ou de meurtres déguisés en suicides), à des allègements de peine accordés pour « bonne conduite ».

33. Selon les informations fournies par les autorités, la législation comprend des dispositions permettant d'amener les agents publics qui manquent à leur devoir à répondre de leurs actes³⁹ et ces dispositions sont appliquées, y compris en infligeant des sanctions pénales aux agents publics concernés. Toutefois, en l'absence de données sur les résultats des procédures engagées contre des agents publics, le GREVIO n'est pas en mesure de vérifier dans quelle mesure le principe de responsabilité est appliqué dans la pratique.

34. Au vu de ce qui précède et compte tenu des données statistiques limitées sur l'efficacité des mesures prises par l'État pour combattre la violence à l'égard des femmes, le GREVIO ne peut exclure que de nombreux cas de violence à l'égard des femmes en Turquie puissent être imputés à l'incapacité du système national à protéger les victimes. Les informations obtenues par le GREVIO tendent à montrer que les violences se poursuivent même lorsque les femmes les ont signalées aux services répressifs et que le fait que les autorités sachent qu'une femme est exposée à des violences n'entraîne pas toujours des mesures de protection efficaces évitant que les femmes ne soient de nouveau agressées, voire tuées⁴⁰. Dans ces conditions, la question se pose de savoir si au moins quelques meurtres liés au genre auraient pu être évités si des mesures de protection appropriées, immédiates et efficaces avaient été appliquées pour protéger les femmes dont la vie était menacée, notamment, une intervention immédiate de la police, une évaluation correcte des risques, une exécution rapide des ordonnances d'urgence d'interdiction, le placement en rétention de sûreté et d'autres mesures similaires. De même, en raison de l'absence de données précises sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations des auteurs de violences, le GREVIO n'a pu établir si ces derniers, y compris ceux qui ont tué leurs épouses/partenaires, ont été traduits en justice et condamnés à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à l'article 45 de la convention.

35. D'après les informations fournies par les autorités, les services répressifs utilisent depuis 2009 des « formulaires d'enregistrement des violences domestiques » leur permettant d'examiner toutes les affaires d'homicides pour déterminer si elles doivent être considérées comme liées au genre. Le GREVIO salue l'initiative des autorités de créer un

³⁷ Voir page 53 du rapport parallèle approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

³⁸ Voir les tableaux 7.11, 7.12 et 7.13, pages 172 et 173 de l'étude de 2014 sur la violence domestique.

³⁹ Ces recours sont décrits plus loin dans le présent rapport, dans la partie relative à l'article 29 (Procès civil et voies de recours) de la convention.

⁴⁰ Voir l'article de presse « Men Kill 17 Women in April », BIANET, mai 2016.

groupe de travail réunissant toutes les parties prenantes aux processus judiciaires et administratifs, sous la coordination du ministère de la Famille et des Politiques sociales, pour examiner tous les cas de meurtres de femmes liés au genre et encourager les recherches à partir des données collectées sur ces meurtres par les services répressifs. Les autorités devraient saisir cette occasion pour déterminer si des lacunes dans leurs réponses à la violence ont contribué à l'issue fatale. Elles pourraient à cet effet s'inspirer des dispositifs d'examen des homicides domestiques ou des décès liés à des violences domestiques existant dans différents pays, qui permettent d'examiner les affaires d'homicides qui semblent résulter de violences domestiques dans l'optique de détecter d'éventuelles lacunes systémiques dans les mesures institutionnelles prises contre la violence, de déterminer si ces homicides auraient pu être évités si les institutions avaient réagi différemment et de formuler des recommandations sur les moyens d'éviter de tels homicides à l'avenir⁴¹. En conséquence, cette analyse devrait déterminer notamment si une évaluation approfondie des risques avait été réalisée de manière répétée et si un plan de sécurité coordonné avait été établi, si des mesures appropriées avaient été appliquées pour protéger les victimes de nouvelles violences, dont des placements en détention dans les cas graves, si les victimes faisaient l'objet d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ou de protection ou en avaient fait la demande, si une ordonnance de ce type avait été enfreinte et quels résultats les enquêtes et les poursuites avaient donnés. Les meurtres de femmes dont on ne connaît pas l'auteur et les suicides qui pourraient dissimuler un meurtre devraient également relever de cette initiative. Il serait en outre de la plus haute importance que cette analyse systématise les types de mesures adoptées en fonction des conclusions du groupe, telles que la conduite d'enquêtes internes au sein des services répressifs et l'imposition de sanctions disciplinaires. Les résultats de cette initiative devraient être partagés avec toutes les parties prenantes intéressées, y compris les ONG, et le grand public.

36. Compte dûment tenu des propositions et suggestions formulées dans le présent rapport, le GREVIO exhorte les autorités à :

- a. renforcer les mesures visant à identifier et combler les lacunes de l'action institutionnelle contre la violence à l'égard des femmes, conformément à leur devoir de diligence ;**
- b. agir avec la diligence voulue pour (1) examiner systématiquement et prendre en compte le risque de revictimisation en appliquant des mesures efficaces pour protéger les victimes de nouvelles violences et de nouveaux préjudices, et (2) enquêter sur les actes de violence et les sanctionner ;**
- c. amener à répondre de leurs actes les agents de l'État qui, manquant à leur devoir, commettent des actes de violence, tolèrent ou minimisent la violence, ou culpabilisent les victimes ;**

⁴¹ Voir par exemple <https://ndvfri.org/> pour une initiative de ce type menée aux États-Unis. Au Royaume-Uni, les homicides domestiques donnent lieu à un examen spécifique (Domestic Homicide Review, DHR). Il s'agit d'un examen interinstitutionnel des circonstances dans lesquelles le décès d'une personne âgée de 16 ans au moins résulte ou semble résulter d'actes de violence, d'abus ou de négligence commis par une personne avec laquelle elle était liée ou elle entretenait, ou avait entretenu, une relation intime, ou une personne vivant sous le même toit. Depuis le 13 avril 2011, une obligation légale impose aux collectivités locales de mener un DHR après tout homicide domestique répondant à ces critères. Cette obligation a été définie au titre de la loi Domestic Violence, Crime and Victims Act (2004). Pour accéder aux principales conclusions de la présentation globale des examens des homicides domestiques au Royaume-Uni, voir Home Office (2016), Domestic Homicide Reviews: Key Findings from Analysis of Domestic Homicide Review (www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/575232/HO-Domestic-Homicide-Review-Analysis-161206.pdf). Dans cette présentation, les victimes d'homicides domestiques comprennent les personnes tuées par un partenaire ou ex-partenaire, un membre de leur famille ou quelqu'un qui vivait avec elles lors du meurtre. Les données proviennent du Home Office Homicide Index, qui comprend des informations détaillées sur les homicides enregistrés par la police d'Angleterre et du pays de Galles. L'index est mis à jour en permanence avec les données révisées de la police et des tribunaux (les informations du Homicide Index sont publiées chaque année dans la série Office for National Statistics 4: Focus on: Violence and Sexual Offence).

- d. **poursuivre les efforts en cours pour analyser toutes les affaires de meurtres de femmes liés au genre, éviter qu'ils ne se reproduisent, assurer la sécurité des femmes et amener les auteurs de ces actes et les multiples institutions qui entrent en contact avec les parties concernées à répondre de leurs actes ;**
- e. **œuvrer à instaurer la confiance du public dans leur volonté politique réelle de combattre la violence à l'égard des femmes et afficher une plus grande détermination à condamner ouvertement la violence à l'égard des femmes et à lutter de façon plus contraignante contre ce fléau de la société.**

D. Politiques sensibles au genre (article 6)

37. L'article 6 de la Convention d'Istanbul renforce et complète l'obligation qu'ont les Parties au titre de l'article 1 de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et d'autonomiser les femmes en imposant que les politiques et les mesures adoptées pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique intègrent une perspective de genre. À cet égard, le GREVIO note avec satisfaction que le Plan d'action national de la Turquie contre la violence à l'égard des femmes (2016-2020) reconnaît expressément la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et son caractère discriminatoire⁴² comme une manifestation des relations de pouvoir historiquement inégales entre les femmes et les hommes. Cette conception de la violence à l'égard des femmes transparaît également dans la définition donnée par le législateur dans la loi n° 6284, la violence à l'égard des femmes désignant « tout attitude et comportement dirigé envers une femme uniquement parce qu'il s'agit d'une femme ou qui touche les femmes et entraîne de ce fait une discrimination fondée sur le genre et une violation des droits humains, et constitue une violation au titre de la présente loi ».

38. Le GREVIO note par ailleurs que les efforts déployés en Turquie pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes sont étroitement liés aux politiques visant à protéger la famille, une approche qui pourrait être perçue comme la mise en œuvre du principe énoncé à l'article 41 de la Constitution turque, selon lequel « La famille est le fondement de la société turque et est basée sur l'égalité entre les époux ». Le GREVIO constate que ces deux objectifs ont pu susciter des tensions contradictoires, les politiques adoptées récemment ayant été considérées comme des mesures reléguant les femmes à leurs rôles traditionnels de mères et d'aidantes⁴³. Pour beaucoup, le changement de nom récent du ministère des Femmes et des Affaires familiales, devenu ministère de la Famille et des Politiques sociales, est symptomatique de cette évolution⁴⁴. Par ailleurs, selon des ONG, au sein de ce ministère, les moyens financiers nécessaires à l'amélioration de la condition des femmes et à la promotion de leur autonomisation sont réaffectés en faveur de politiques axées sur la famille qui ne contribuent guère à diminuer la dépendance économique des femmes⁴⁵. Concernant les politiques favorisant les familles, le GREVIO préconise des mesures telles que des services de garde d'enfants gratuits ou abordables et le partage

⁴² Voir dans la préface du Plan d'action national les références aux différents instruments internationaux qui reconnaissent la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, tels que la recommandation n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration de 1993 des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Convention d'Istanbul.

⁴³ Voir l'article 13 de la loi n° 28737 de 2013, qui encourage les structures employant 150 femmes ou plus à ouvrir des structures d'accueil pour les enfants. Les mouvements féministes ont accusé cette loi de ne pas remettre en cause la notion selon laquelle ce sont principalement les femmes qui s'occupent des enfants, et d'avoir de surcroît comme conséquence non souhaitée d'inciter les employeurs à limiter le nombre de femmes employées.

⁴⁴ Voir notamment paragraphe 24 des Observations finales concernant le septième rapport périodique sur la Turquie du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

⁴⁵ Voir page 17, paragraphe sur les ressources financières, du rapport parallèle approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

entre les femmes et les hommes des soins prodigués aux personnes âgées ou invalides dans la famille, dans la mesure où l'assignation du rôle d'aidant exclusivement ou majoritairement aux femmes peut placer ces dernières dans une situation de pauvreté et entraîner leur exploitation sociale et économique. Le GREVIO souligne surtout le fait que dans une approche fondée sur les droits humains, la protection de la famille et la question des droits des femmes doivent être considérées comme également importantes et complémentaires.

39. On observe également les mêmes tensions contradictoires lorsqu'il s'agit de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en particulier les actes de violence qui surviennent au sein de la famille. À de nombreux égards, les conclusions très contestées du « rapport de la commission d'enquêtes parlementaire sur la prévention des effets négatifs sur l'unité familiale, les facteurs de divorce et les mesures destinées à renforcer la famille »⁴⁶ illustrent la manière dont la volonté de préserver à tout prix l'unité de la famille peut conduire à baisser la garde face à la violence à l'égard des femmes. Censé proposer des mesures pour diminuer le taux de divorces en Turquie, le rapport parlementaire, publié en mai 2016, émet une série de propositions législatives qui sont susceptibles d'entraver le droit des femmes mariées à une vie exempte de violence⁴⁷. Le GREVIO est extrêmement préoccupé par le fait que des responsables politiques turcs pourraient être prêts à ignorer délibérément la violence à l'égard des femmes dans leur volonté de promouvoir l'unité familiale. GREVIO réitère sa conviction que le respect du droit de chaque membre de la famille de vivre une vie exempte de violence est une condition essentielle à l'épanouissement de la famille. Il met en garde contre toute conception qui justifierait la violence domestique ou qui minimiserait sa gravité, contribuant ainsi au déchirement et à terme à la destruction des familles. Pour lutter contre cette tendance inquiétante, des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour sensibiliser davantage les responsables politiques, les fonctionnaires et l'ensemble de la société à la prévalence de la violence touchant les femmes au sein de leur famille⁴⁸, et pour encourager leur adhésion au principe du caractère inacceptable de la violence domestique, quel qu'en soit le prétexte.

40. Le GREVIO exhorte les autorités turques à :

- a. veiller à ce que les politiques promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes ne soient pas contrariées par des tentatives de reléguer les femmes à leurs rôles traditionnels de mères et d'aidantes ;**
- b. concevoir des politiques de soutien à la famille fondées sur le droit des femmes à être traitées en égales des hommes et visant à renforcer leur autonomie ;**
- c. garantir qu'un financement approprié soit mis à disposition pour soutenir les politiques promouvant l'égalité en droits et le renforcement de l'autonomie des femmes ;**
- d. fonder toutes les politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes sur une conception claire de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes comme moyen de maintenir les femmes en situation d'inégalité ;**
- e. continuer de former et sensibiliser les responsables politiques, les fonctionnaires et la société à la prévalence de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et remettre en cause les attitudes justifiant ces formes de violence.**

⁴⁶ Voir www.tbmm.gov.tr/sirasayi/donem26/yil01/ss399.pdf (en turc).

⁴⁷ Ces propositions sont examinées plus loin dans le présent rapport.

⁴⁸ Voir page 341 de l'étude de 2014 sur la violence domestique qui constate que la famille est le cadre dans lequel les femmes turques subissent le plus fréquemment des actes de violence.

II. Politiques intégrées et collecte de données

41. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

42. L'adoption de la loi n° 4320 sur la protection de la famille, en 1998, constitue le début de l'élaboration par la Turquie de mesures globales et coordonnées de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Avec cette loi, la Turquie a en effet été parmi les premiers pays à disposer de mécanismes civils pour protéger les membres de la famille contre la violence domestique. Après la ratification de la Convention d'Istanbul par la Turquie, la loi n° 4320 a été remplacée en 2012 par la loi n° 6284 qui en a élargi considérablement la portée, à la fois en ce qui concerne les formes de violence prises en compte et les personnes protégées par la loi. Différentes mesures sont venues appuyer la mise en œuvre de ces lois, notamment une série de décrets⁴⁹ et trois plans d'action nationaux consécutifs couvrant la période de 2007 à 2020. Les plans stratégiques définissant les actions des ministères de tutelle comprennent tous un volet traitant spécifiquement de la violence à l'égard des femmes. Toutes les mesures s'inscrivent par ailleurs dans un dispositif plus vaste qui considère la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination et un problème de développement nécessitant, entre autres, de mener des actions ciblées pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes. Le GREVIO salue les progrès accomplis grâce à ces mesures. Il salue également les efforts entrepris pour étendre ces politiques au niveau local en élaborant 57 plans d'action provinciaux. Ceux-ci s'avèrent particulièrement importants dans un pays comme la Turquie, qui présente un vaste territoire et des disparités économiques et sociales marquées entre ses différentes provinces.

43. Le GREVIO rappelle que l'obligation faite aux Parties par l'article 7 d'assurer une réponse globale à la violence à l'égard des femmes concerne toutes les formes de violence, toutes les victimes de violence et toutes les institutions publiques compétentes. Des suggestions et des propositions détaillées destinées à aider les autorités à remplir cette obligation sont formulées dans différentes parties du présent rapport. Figurent ci-après quelques observations préliminaires générales sur des sujets sur lesquels le GREVIO estime que les autorités devraient se concentrer pour atteindre le niveau d'exhaustivité imposé par l'article 7.

44. Si la loi n° 6284 a marqué un changement important par rapport à la loi précédente qui visait uniquement la violence domestique, le GREVIO remarque néanmoins qu'il convient de définir des mesures ciblées à grande échelle pour répondre aux particularités des différentes manifestations de violence. Le GREVIO salue à cet égard l'information selon laquelle les autorités préparent un premier Plan d'action national contre les mariages précoces et forcés, couvrant la période 2018 à 2023. Il convient de prévoir des mesures répondant aux problèmes posés par d'autres formes de violence, notamment la violence sexuelle contre les femmes et les filles, afin de remédier aux lacunes des politiques actuelles dans ce domaine

⁴⁹ Voir notamment le règlement d'application de la loi n° 6284 sur la protection de la famille et la prévention de la violence à l'égard des femmes, le règlement sur la prévention de la violence et les centres de suivi et le règlement sur l'ouverture et le fonctionnement des refuges pour femmes, figurant dans l'annexe III du rapport étatique turc.

et de résoudre la question du très faible nombre de signalements. Le GREVIO saluerait également la définition de politiques plus ciblées visant à traiter le problème des crimes « d'honneur ».

45. Le GREVIO reconnaît les efforts déployés par les autorités pour veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre la violence s'adressent à tous les groupes de victimes, notamment aux femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle, ainsi qu'aux enfants, par exemple en incluant dans le Plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes appliqué actuellement (2016-2020) plusieurs objectifs concernant des groupes défavorisés. Concernant ses propositions et suggestions sur la nécessité d'impliquer efficacement les organisations de femmes représentant ces groupes spécifiques dans la conception des politiques, le GREVIO propose en outre l'adoption de mesures supplémentaires pour répondre aux besoins des femmes appartenant à certains groupes ethniques telles que les femmes kurdes, des femmes vivant en milieu rural, des femmes handicapées, des enfants victimes ou témoins de violence à l'égard de leur mère, des femmes lesbiennes et des femmes migrantes ou réfugiées, y compris les femmes migrantes sans papiers.

46. La loi n° 6284 a permis de réaliser de grands progrès en termes de protection et de soutien aux femmes. Il existe en revanche beaucoup moins de preuves, et peu de données, attestant que les actes de violence font l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions effectives et que la Turquie répond à la violence à l'égard des femmes avec la même fermeté dans tout l'éventail des « 4 P », à savoir la prévention, les politiques intégrées, la protection et les poursuites contre les auteurs de violences.

47. Le GREVIO encourage vivement les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour que leur action coordonnée contre la violence à l'égard des femmes :

- a. traite de manière exhaustive toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en mettant l'accent sur la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, les mariages forcés et les crimes « d'honneur » ;**
- b. prenne en compte les besoins spécifiques de tous les groupes de victimes, en particulier les enfants victimes de violences ou témoins de violences contre leur mère et les femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle, notamment les femmes appartenant à certains groupes ethniques – par exemple, les femmes kurdes –, les femmes vivant en milieu rural, les femmes handicapées, les femmes lesbiennes et les femmes migrantes ou réfugiées, y compris les femmes déplacées à l'intérieur du pays et les migrantes sans papiers ;**
- c. se fonde sur une étroite coopération interinstitutionnelle entre toutes les institutions publiques en matière de prévention, de politiques intégrées, de protection et de poursuites.**

B. Ressources financières (article 8)

48. Au cours de la procédure d'évaluation, les autorités ont fourni différentes données, qui n'ont toutefois pas permis d'estimer l'allocation globale des ressources financières nécessaire à la mise en œuvre adéquate des politiques, mesures et programmes intégrés visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conformément à l'article 8 de la convention. Les informations fournies concernaient essentiellement les actions relevant de la compétence de la Direction générale de la condition des femmes (DGCF), qui dépend du ministère de la Famille et des Politiques

sociales (MFPS)⁵⁰, et comprenaient peu de données, voire aucune, sur le budget des autres institutions publiques pertinentes⁵¹. Le montant de 16 018 548 euros a par ailleurs été mentionné à propos de différents projets ponctuels de campagnes de sensibilisation et d'activités de formation⁵² menés entre 2014 et 2016.

49. Le GREVIO souligne l'importance pour les autorités d'utiliser des données financières solides pour déterminer si des ressources appropriées sont consacrées aux politiques, pour en mesurer les résultats et analyser les tendances. Si l'actuel Plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes ne fournit aucune indication sur les montants engagés, les autorités ne peuvent évaluer de manière réaliste les résultats susceptibles d'être obtenus et leur impact prévu. Le GREVIO se réjouit des informations selon lesquelles le gouvernement s'est engagé à augmenter son budget 2018 de 10 % pour soutenir la mise en œuvre de la loi n° 6284, et considère qu'il s'agit là d'une avancée positive qui accroît les chances du pays d'atteindre les objectifs ambitieux de son plan d'action.

50. De manière générale, le GREVIO observe que la qualité de l'action de la Turquie contre la violence à l'égard des femmes varie considérablement selon les capacités disponibles, que le pays s'efforce d'augmenter dans un certain nombre de domaines⁵³. Compte tenu de l'ampleur de la tâche, sa réussite dépendra dans une large mesure de la volonté des autorités d'appuyer leurs intentions avec les fonds nécessaires. Se référant aux taux des crédits budgétaires affectés à la DGCF et au MFPS⁵⁴, le GREVIO note par ailleurs que la tendance à la hausse constatée pour le budget du ministère en 2014, 2015 et 2016 n'a pas été suivie d'une augmentation similaire du budget de la DGCF⁵⁵. Le GREVIO croit comprendre que celui-ci couvre uniquement les dépenses relatives à l'élaboration des politiques, alors que les services de soutien délivrés au titre de ces politiques, notamment le fonctionnement des *şönims* et des refuges, sont financés directement par le budget du MFPS. Compte tenu du travail restant à accomplir pour que toutes les provinces disposent de mécanismes interinstitutionnels efficaces et des capacités suffisantes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, le GREVIO craint que le manque de financement adéquat de l'organisme de coordination ne compromette sa capacité à diriger efficacement le processus.

51. L'article 8 de la Convention d'Istanbul a pour objectif de garantir l'allocation de ressources financières et humaines appropriées aux actions menées par les autorités publiques, mais aussi à celles conduites par des organisations non gouvernementales et de

⁵⁰ Des chiffres ont été fournis plus particulièrement pour les budgets alloués aux *şönims* et aux refuges, à la permanence téléphonique ALO 183 (environ 170 000 euros en 2016) et pour le budget central de la Direction générale de la condition des femmes consacré à l'élaboration des politiques (voir page 5 du rapport étatique). Ont été apportés également des chiffres sur le nombre de femmes ayant touché différentes formes d'aides financières, telles que les aides financières temporaires remboursables et les aides financières versées par les fondations d'aide sociale et les refuges.

⁵¹ À savoir : la Direction générale de la sécurité, qui dépend du ministère de l'Intérieur, le Commandement général de la gendarmerie, le ministère public, les tribunaux aux affaires familiales, l'Institut de médecine légale, les différentes agences affiliées au ministère de la Santé, les centres de conseil pour les femmes de l'ordre des avocats et des municipalités et le ministère du Développement.

⁵² Ces projets comprenaient notamment les campagnes « Combattre la violence domestique », menée par le ministère de la Famille et des Politiques sociales entre 2013 et 2016, et « Aider les femmes victimes dans la procédure judiciaire : analyse et travail législatif », conduite par le ministère de la Justice, le programme sur les « systèmes de suivi électronique » mené de 2014 à 2016, ainsi que des programmes de formation interne pour les juges et les procureurs réalisés par l'Académie de justice turque entre 2014 et 2016.

⁵³ Voir, pour n'en citer que quelques-uns, les plans prévus pour doter les 81 provinces de *şönims* et ouvrir des centres de crise pour les victimes d'agression sexuelle.

⁵⁴ Il n'a été alloué à la Direction générale de la condition des femmes que 0,038 % du budget global du MFPS en 2016.

⁵⁵ Voir le tableau 1 figurant en page 5 du rapport étatique, qui montre que l'enveloppe budgétaire totale du MFPS est passée de 4 365 335 128 euros en 2014 à 4 679 393 333 euros en 2015 et 6 358 884 871 euros en 2016, alors que le budget de la Direction générale de la condition des femmes est passé de 2 477 179 euros en 2014 à 2 436 153 euros en 2016.

la société civile pertinentes. Au vu des informations dont il dispose, le GREVIO estime que les ONG de femmes proposant des services spécialisés, des campagnes de sensibilisation et d'autres actions reçoivent actuellement un financement restreint de la part de l'État et dépendent souvent de l'octroi de subventions limitées dans le temps pour financer des projets de faible envergure⁵⁶. Le GREVIO note que sa proposition d'élargir le domaine d'intervention des ONG en Turquie, en particulier en ce qui concerne la fourniture de services spécialisés, nécessiterait que l'État soutienne la viabilité financière à long terme de ces initiatives⁵⁷.

52. Le GREVIO salue les investissements entrepris actuellement pour introduire une budgétisation sensible au genre en Turquie, qui permettra d'améliorer la visibilité des budgets nationaux et locaux consacrés à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes⁵⁸. Il salue également l'objectif de l'actuel Plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes (2016-2020) consistant à définir une méthode de calcul des coûts directs et indirects de la violence à l'égard des femmes dans le pays⁵⁹. L'évaluation de ces coûts permettra de déterminer le budget dont a besoin la Turquie pour satisfaire aux engagements fixés par l'article 8 de la Convention d'Istanbul et allouer le financement approprié à la mise en œuvre des politiques, des mesures et des programmes destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence visées par la convention. Ces nouvelles méthodes permettraient en outre aux autorités de répondre aux attentes de la société civile en matière de renforcement de la transparence dans les finances publiques⁶⁰.

53. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à :

- a. renforcer les mécanismes de lutte contre la violence à l'égard des femmes en allouant des moyens humains et financiers suffisants tant au niveau central qu'au niveau local ;**
- b. augmenter sensiblement le budget alloué à la Direction générale de la condition des femmes en tant qu'organisme de coordination chargé d'assurer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ;**
- c. poursuivre les efforts actuels visant à appliquer une budgétisation sensible au genre de manière à pouvoir définir et allouer les fonds nécessaires, suivre les dépenses publiques et évaluer les progrès accomplis en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;**
- d. prendre des mesures appropriées supplémentaires, telles que la mise en place de moyens de financement adaptés pour encourager et soutenir toutes les ONG de femmes spécialisées dans les services d'aide et la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique en leur fournissant un niveau de financement stable et pérenne,**

tout en veillant à la transparence de leurs décisions, condition préalable pour garantir une participation importante de la société civile à l'élaboration des politiques.

⁵⁶ Voir les références à ces projets aux pages 6 à 9 du rapport étatique, sous le titre « Activities with NGOs and other civil society actors – Inter-institutional coordination at national and regional/local levels ».

⁵⁷ Voir dans le présent rapport les paragraphes relatifs à l'article 9 de la convention.

⁵⁸ Après l'arrivée à échéance du premier programme de budgétisation sensible au genre au niveau des autorités locales, qui couvrait la période de 2012 à 2015, le GREVIO a été informé qu'un deuxième programme, d'un montant de 3 000 000 euros, démarrerait en 2018 pour appliquer cette méthode de budgétisation dans les administrations centrales. Cette initiative est soutenue par ONU Femmes.

⁵⁹ Voir l'activité 5.4 du Plan d'action national.

⁶⁰ Voir la page 18 du rapport parallèle approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

54. Le dynamisme des organisations de femmes turques a joué un rôle essentiel dans les progrès accomplis en matière de droits des femmes dans le pays. Grâce à un intense travail de sensibilisation et de défense des droits, les militantes ont fait de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique une question d'intérêt général, qu'elles ont placée au cœur du débat public. Des organisations de femmes ont été créées dès les années 1980 et plusieurs périodiques féministes ont alors commencé à être publiés, suscitant des débats animés sur les droits des femmes et le rôle de l'État dans le soutien des attitudes patriarcales envers la violence à l'égard de femmes.

55. On doit largement aux ONG de femmes turques d'avoir su mobiliser les soutiens politiques nécessaires à l'adoption d'une série de réformes cruciales, au nom d'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes. Elles ont été un partenaire essentiel des autorités au cours du processus de négociation de la Convention d'Istanbul, de sa ratification par le pays et de l'adoption des mesures de mise en œuvre, en particulier la loi n° 6284 sur la protection de la famille et la prévention de la violence à l'égard des femmes.

56. L'article 9 de la convention impose aux Parties de reconnaître, d'encourager et de soutenir, à tous les niveaux, le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile qui sont actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et d'établir une coopération effective avec ces organisations. Le GREVIO note avec satisfaction que les autorités ont reconnu, lors du processus d'évaluation, qu'une approche multipartite pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes nécessite une coopération solide avec les ONG et la société civile. Il prend également note des mesures prises pour impliquer les ONG dans les procédures législatives et politiques, ainsi que dans les mécanismes nationaux et locaux conçus pour rapprocher les parties prenantes intéressées et évaluer l'efficacité des actions menées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO salue l'information selon laquelle les ONG ont reçu l'appui du gouvernement dans plusieurs projets qui se fondaient sur leur expérience et leurs connaissances⁶¹.

57. Le GREVIO exprime toutefois son inquiétude sur les conditions de plus en plus restrictives que connaissent les organisations de la société civile, en particulier les organisations de femmes indépendantes, conditions qui ont été qualifiées par des intervenants sur le terrain et par des institutions internationales d'« environnement de plus en plus limité pour les organisations des droits de l'homme »⁶². Lors de ses rencontres avec les ONG, le GREVIO a lui-même constaté les difficultés qu'elles rencontrent et le courage et la détermination de leurs membres, dont beaucoup risquent d'être arrêtés et/ou emprisonnés pour avoir ouvertement critiqué la politique du gouvernement. Les organisations de femmes indépendantes qui ont joué un rôle historique dans la défense de la Convention d'Istanbul éprouvent malheureusement le sentiment que les autorités leur refusent leur reconnaissance et leur soutien, accordés exclusivement aux groupes de femmes fondés plus récemment⁶³.

58. Le GREVIO observe néanmoins que les ONG de femmes turques, de toutes les tendances politiques, s'accordent à constater l'absence d'un cadre global permettant leur consultation systématique et efficace dans les processus concernés. Actuellement, leurs

⁶¹ Voir pages 6 à 9 du rapport étatique.

⁶² Voir le Carnet des droits de l'homme du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 4 avril 2017, ainsi que la résolution CONF/PLE(2017)RES1 adoptée par la Conférence des OING du Conseil de l'Europe le 27 janvier 2017.

⁶³ Voir pages 11 et 12 du rapport parallèle approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul, qui font référence aux organisations non gouvernementales organisées par le gouvernement (ONGOG), créées ou financées par les autorités.

possibilités d'intervention dépendent largement du bon vouloir des autorités. Toutes les ONG estiment qu'il pourrait leur être accordé plus d'occasions de nouer un dialogue constructif avec les autorités afin d'élaborer et d'évaluer les actions menées, mais les organisations de femmes indépendantes semblent particulièrement touchées par cette situation.

59. Le GREVIO note à cet égard qu'il importe de soutenir et de favoriser les synergies avec et entre les organisations de femmes qui peuvent attirer des femmes d'origines et de convictions diverses, et dialoguer avec elles. Dans le but d'encourager l'autonomie des femmes et d'assurer leur participation aux processus qui les concernent, les autorités doivent encourager et soutenir le fonctionnement des organisations de femmes engagées dans la lutte contre la violence. Il convient ainsi de donner la possibilité à toutes les femmes et les filles, en leur apportant le soutien nécessaire, de s'organiser et de combattre activement la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En vue de répondre en particulier aux besoins des groupes de femmes plus vulnérables, tels que les femmes appartenant à certains groupes ethniques – par exemple, les femmes kurdes –, les femmes vivant en milieu rural, les femmes handicapées, les femmes lesbiennes et les femmes migrantes ou réfugiées, y compris les femmes migrantes sans papiers, le GREVIO souligne que la participation concrète des organisations de femmes représentant ces groupes est indispensable pour élaborer des politiques efficaces.

60. Le GREVIO a relevé des exemples positifs de coopération entre les autorités et les ONG en matière de fourniture de services aux femmes, lorsqu'il existe de telles ONG ; cependant, le potentiel offert par les ONG pour améliorer l'aide aux femmes pourrait être considérablement développé. Le GREVIO croit comprendre que les autorités ont jusqu'à présent privilégié une approche consistant à proposer des services sociaux gérés par l'État. Le principal argument avancé par les autorités pour justifier cette pratique, à savoir le manque de moyens financiers des ONG, est aussi l'une des principales raisons pour lesquelles la Convention d'Istanbul impose aux États parties de soutenir financièrement les ONG de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les organisations publiques jouent incontestablement un rôle très important dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'expérience acquise dans ce domaine au cours des dernières décennies a montré que, sur le plan international, l'engagement actif de la société civile et des organisations de femmes est tout aussi important pour promouvoir des changements dans la société et juguler la violence. En encourageant et en soutenant financièrement les ONG de femmes pour qu'elles gèrent des centres et des refuges pour femmes, les autorités obtiendraient de meilleurs résultats, surtout si les institutions publiques et les ONG de femmes coopèrent étroitement pour proposer le meilleur soutien possible et une protection efficace aux victimes.

61. Les ONG présentent de surcroît l'avantage d'encourager les femmes à s'exprimer, en particulier celles qui ne souhaitent pas déposer plainte et qui pourraient craindre d'être obligées de le faire, ou d'exposer tout du moins l'auteur des violences à une enquête pénale, si elles s'adressaient à un service géré par l'État. Aussi, afin de gagner la confiance des victimes indépendamment du déclenchement ou non de mesures juridiques ou administratives, il convient que les services gérés par les ONG ne soient pas soumis à des obligations de signalement strictes. Les services gérés par des ONG apporteraient ainsi une valeur ajoutée déterminante, en particulier dans le domaine de la violence sexuelle, une forme de violence pour laquelle les taux de signalement extrêmement faibles malgré les taux de prévalence⁶⁴ élevés indiquent clairement la nécessité de faciliter l'accès aux services pour encourager les femmes à signaler les actes de violence⁶⁵. De même, l'ouverture de

⁶⁴ Les taux de prévalence des diverses formes de violence sont indiqués au chapitre V du présent rapport.

⁶⁵ Voir d'autres observations sur le soutien aux victimes de violence sexuelle dans la partie relative à l'article 25.

refuges pour femmes tenus par des ONG de femmes⁶⁶ répondrait mieux aux besoins des femmes, et de leurs enfants, qui ne savent pas encore si elles souhaitent signaler un cas de violence de manière officielle ou s'adresser aux services répressifs.

62. Le GREVIO exhorte les autorités à :

- a. reconnaître pleinement et préserver le rôle des organisations de femmes indépendantes en tant qu'actrices du changement et partenaires essentiels dans leur lutte contre les causes structurelles de l'inégalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes ;**
- b. créer un environnement porteur et favorable permettant aux organisations de femmes représentant tous les groupes de femmes de développer leurs activités ;**
- c. créer un cadre pour la tenue de processus consultatifs réguliers, prévisibles et efficaces, assurant aux ONG de femmes, en particulier celles qui représentent des femmes soumises à une discrimination intersectionnelle, un rôle d'orientation des politiques, condition primordiale à l'élaboration de politiques efficaces ;**
- d. soutenir par tous les moyens le développement des services spécialisés gérés par les ONG dans le pays, tels que les centres et les refuges pour femmes, notamment en créant des possibilités de financement adaptées, comme des subventions accordées à l'issue de procédures de passation de marché transparentes, et en garantissant des niveaux de financement stables et pérennes à toutes les ONG de soutien aux victimes et de prévention de la violence.**

D. Organe de coordination (article 10)

63. La Direction générale de la condition des femmes (DGCF) est l'organe de coordination désigné par les autorités turques pour coordonner, mettre en œuvre, suivre et évaluer les politiques et mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la Convention d'Istanbul. La DGCF est à ce titre chargée de superviser l'application des conventions internationales, dont la Convention d'Istanbul, de formuler des recommandations concernant des actions spécifiques, d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes et d'assurer la coordination générale des actions menées dans ce domaine.

64. Le mandat de la DGCF, placée sous l'égide du MFPS, s'étend bien au-delà de la question de la violence à l'égard de femmes et recouvre l'avancement général des droits des femmes, la prévention de la discrimination à l'égard des femmes et la coordination des services sociaux pour les femmes en coopération avec les Directions provinciales des politiques familiales et sociales et les centres de services sociaux. Dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, son action se concentre sur le soutien aux mécanismes prévus pour aider et protéger les victimes, soit le réseau des 73 şönims établis jusqu'à présent au titre de la loi n° 6284⁶⁷, les centres de premier accueil, les refuges pour femmes et la permanence téléphonique d'aide sociale ALO 183. La DGCF promeut également les actions et les campagnes de sensibilisation, notamment les formations, avec la participation des institutions publiques, des ONG, des universités et des organisations internationales.

⁶⁶ Voir, à ce sujet, les recommandations figurant à la page 6 du rapport parallèle soumis par l'association Femmes et démocratie (KADEM).

⁶⁷ Les şönims sont le dispositif adopté par la Turquie pour satisfaire à l'obligation de coopération interinstitutionnelle. Ils sont analysés en détail plus loin dans le présent rapport.

65. La DGCF vise à assurer une coordination efficace des politiques et mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes en s'appuyant sur le fonctionnement et les conclusions du Comité de suivi de la violence à l'égard des femmes et les structures équivalentes au niveau local, à savoir les Commissions provinciales de coordination, de suivi et d'évaluation des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Ces entités représentent les principaux organes chargés de rapprocher les institutions concernées et de suivre la mise en œuvre des mesures adoptées. Cependant, le GREVIO a été informé des préoccupations de la société civile concernant la nécessité d'améliorer l'efficacité et le niveau de financement de ces entités.

66. En outre, la coopération entre ces structures, la DGCF et les ONG semble offrir un potentiel d'amélioration. En effet, plusieurs ONG déplorent de ne plus disposer de canaux de communication efficaces avec les autorités⁶⁸, bien que celles-ci aient indiqué le contraire. Le GREVIO rappelle qu'une coopération active avec les ONG est un moyen essentiel de satisfaire à l'obligation imposée par la convention d'adopter une approche de la violence à l'égard des femmes fondée sur les droits humains. En tant que représentantes des intérêts et des droits des victimes dans les mécanismes institutionnels et juridiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, les organisations de femmes sont les mieux placées pour prêter leur voix aux victimes et veiller à ce que leurs droits soient au centre des mesures prises par les Parties pour répondre à la violence à l'égard des femmes.

67. Le GREVIO rappelle que, en vue d'évaluer les politiques, seules des données administratives rigoureuses et basées sur la population permettent de déterminer si une politique ou une mesure donnée répond aux besoins des victimes et remplit son objectif et/ou entraîne des conséquences non souhaitées. La DGCF est actuellement en mesure de collecter et d'analyser les données relatives à l'application de la loi n° 6284. Elle a également financé d'importantes recherches qualitatives et quantitatives sur la population⁶⁹. Cependant, compte tenu de l'absence apparente de données administratives fournies par d'autres secteurs concernés du gouvernement⁷⁰, en particulier la justice, la DGCF a une vision incomplète de la situation et toute évaluation globale des politiques est nécessairement lacunaire. Le GREVIO souligne en outre l'importance de mener ces évaluations de manière transparente, de façon à ce que les informations soient partagées avec toutes les parties prenantes qui contribuent au processus.

68. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO se félicite de l'ajout à l'actuel Plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes (2016-20) d'un objectif visant précisément à améliorer la mise en œuvre coordonnée et l'évaluation des politiques. Les actions prévues au titre de cet objectif portent sur l'amélioration des résultats des organes nationaux et provinciaux cités plus haut en matière de suivi de la violence à l'égard des femmes, de renforcement et d'élargissement des protocoles de coopération avec les ministères concernés et de création d'une base de données interinstitutionnelle⁷¹. Vu le grand nombre de tâches que doit déjà effectuer la DGCF, le GREVIO estime qu'il sera indispensable de lui allouer des ressources appropriées supplémentaires afin que cet objectif puisse être atteint. Il émet des doutes sur une méthode qui consisterait à simplement ajouter la fonction de coordination au mandat des organes existants, sans aucun ajustement des structures opérationnelles, du personnel ou du financement. Une telle approche ne contribuerait guère

⁶⁸ Voir page 21 du rapport parallèle approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

⁶⁹ Les mesures prises dans le domaine de la collecte des données et de la recherche sont analysées en détail plus loin dans le présent rapport, dans la partie relative à l'article 11 de la convention.

⁷⁰ Le GREVIO constate que les seules données fournies dans le rapport étatique sont celles qui concernent la mise en œuvre de la loi n° 6284.

⁷¹ Voir l'objectif 5, actions 5.1, 5.2 et 5.3 du Plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes (2016-2020).

à conférer à l'organe de coordination le pouvoir et la capacité d'exercer ses fonctions correctement.

69. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à :

- a. renforcer et élargir le rôle de la Direction générale de la condition des femmes comme organe de coordination national chargé de coordonner et de mettre en œuvre les politiques et mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence, et la doter des pouvoirs, des compétences et des ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;**
- b. créer des organes distincts pour le suivi et l'évaluation des politiques de manière à en garantir l'objectivité, en consultation étroite avec le Parlement et la société civile ;**
- c. accroître la participation des organisations de la société civile, notamment des ONG de femmes œuvrant dans le domaine de la prévention de la violence et du soutien aux victimes, à la coordination et au suivi des politiques, en les associant en tant que membres à l'organe de coordination et en institutionnalisant les processus de consultation et de participation.**

E. Collecte des données et recherche (article 11)

1. Collecte des données administratives

70. L'article 11 impose de collecter des données statistiques ventilées sur les affaires relatives à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, d'étudier l'ampleur de ces phénomènes et de mener des recherches. Le GREVIO rappelle que l'obligation de collecter des données complètes de manière systématique et d'effectuer des recherches, comme le prévoit l'article 11 de la Convention d'Istanbul, est une condition préalable essentielle à l'élaboration de politiques efficaces, fondées sur une base factuelle, pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Le GREVIO rappelle également que l'organe de coordination national prévu à l'article 10 de la Convention d'Istanbul a un rôle important à jouer dans la coordination centrale de la collecte et de l'analyse de ces données, ainsi que dans la diffusion des résultats.

71. Le GREVIO reconnaît que les obligations imposées par l'article 11 sont particulièrement difficiles à mettre en œuvre, pour toutes les Parties, et salue les initiatives prises par les autorités turques pour améliorer leurs pratiques dans ce domaine, en se fondant notamment sur les bonnes pratiques reconnues au niveau international. Le GREVIO salue le rôle moteur que joue la DGCF dans ce processus, depuis la promulgation de la loi n° 6284, en centralisant les données sur les mesures adoptées en application de cette loi. La collecte des données menée dans le cadre de cette loi, qui constitue le principal texte législatif adopté pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, a considérablement progressé, mais il demeure nécessaire d'ajuster les méthodes de collecte des données dans d'autres secteurs, à savoir les services répressifs et le système judiciaire, pour obtenir des données conformes aux dispositions de la Convention d'Istanbul. Les institutions concernées ont toutes montré leur engagement en faveur de cette réforme indispensable et s'emploient parallèlement à parvenir à une meilleure comparabilité et interconnexion des données.

72. En attendant ces réformes, le GREVIO regrette que les autorités n'aient pas saisi l'occasion de la procédure d'évaluation pour communiquer des données administratives

autres que celles relatives à l'application de la loi n° 6284⁷². Il comprend et respecte la position des autorités selon laquelle la diffusion de données officielles qui peuvent se révéler contradictoires pose problème et reflète la tendance des institutions à collecter les données en fonction de leurs propres objectifs et de leur domaine de responsabilité. Cela dit, le GREVIO souligne que l'absence de données a eu des répercussions importantes sur sa capacité à évaluer la mise en œuvre de la convention par la Turquie. Le GREVIO regrette en particulier de ne pas avoir reçu de données administratives judiciaires sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations d'auteurs d'infractions pénales sanctionnées au titre de la législation pénale interne qui relèvent du champ d'application de la convention. Ces données sont essentielles pour déterminer les taux de condamnation, suivre l'application de la législation et élaborer des politiques efficaces pour éliminer les formes de violence visées par la convention.

73. Le GREVIO se déclare profondément convaincu que les autorités noueraient des relations plus constructives avec la société civile si elles répondaient à l'aspiration légitime de cette dernière à accéder aux données administratives disponibles⁷³. Les autorités devraient reconnaître que le vide laissé par l'absence de données officielles est l'une des premières causes de la prédominance des sources de données alternatives que les autorités réfutent au motif qu'elles seraient inexactes, voire partiales⁷⁴. En tout état de cause, le GREVIO rappelle que l'interprétation des données est un processus délicat et que, tant que les autorités ne sont pas pleinement en mesure de fournir des données standardisées de qualité couvrant un certain nombre d'années, il convient de faire preuve de prudence pour dégager des tendances générales. Le GREVIO observe à cet égard que dans de nombreux pays, il a été enregistré de fortes hausses du nombre de cas de violence à l'égard des femmes sans qu'il soit possible de déterminer dans quelle mesure elles traduisent une plus grande prise de conscience et une volonté plus forte des femmes de signaler les cas de violence, ou une réelle augmentation du nombre de cas.

74. Cela dit, le GREVIO salue l'indication selon laquelle les autorités se rapprochent du point où elles pourront rendre publiques davantage de données. Afin de soutenir les efforts entrepris par les autorités à cet égard, le GREVIO soumet ci-après plusieurs propositions destinées à guider certaines parties prenantes dans les actions qu'elles pourraient mener à l'avenir.

a. Collecte des données par les services répressifs et les juridictions pénales

75. En Turquie, les services répressifs sont souvent la première institution vers laquelle se tournent les victimes et leurs enfants pour rechercher une protection⁷⁵. Les services répressifs collectent les données sur un formulaire normalisé depuis 2009, qui sert également à évaluer les risques. Ce formulaire, qui permet de téléverser les données dans POL-NET, le système d'information de la police, et dans le système d'information sur les incidents de la gendarmerie, classe les données par nombre de cas de violence domestique et de violence à l'égard des femmes, nombre de victimes, sexe et âge de la victime et de

⁷² Voir les données sur les ordonnances d'urgence d'interdiction et les ordonnances de protection figurant à l'annexe 1 du rapport étatique.

⁷³ D'après les organisations de la société civile, le fait que l'accès aux données leur soit refusé ou soit limité enfreint leur droit d'accès aux informations publiques prévu par la loi sur le droit à l'information.

⁷⁴ Voir les données sur les homicides fondés sur le genre publiées par l'agence BIANET et la plateforme de l'observatoire des féminicides citées dans les paragraphes relatifs à l'article 5 (Obligations de l'État et diligence voulue).

⁷⁵ Voir l'étude de 2014 sur la violence domestique (page 168) : « bien que la proportion de demandes formulées auprès d'institutions ou de personnes à la suite de cas de violence soit très faible, (...) parmi les institutions, qui reçoivent 11 % des demandes, les femmes s'adressent principalement à la police (7 %) ».

l'auteur des violences et lien de la victime avec l'auteur des violences, ainsi que par nombre et type d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances de protection. Pour les meurtres de femmes liés au genre, les données sont en outre ventilées par sexe, âge, lieu de résidence de la victime et type de relation avec l'auteur⁷⁶. Le ministère de l'Intérieur et le MFPS ont récemment signé un protocole permettant aux différents organismes relevant de ce dernier ministère d'accéder plus rapidement aux informations collectées par les services répressifs et d'intervenir ainsi plus rapidement pour aider les victimes.

76. Contrairement aux statistiques réalisées par les services répressifs, qui ne sont pas mises à la disposition du public, celles qui sont générées par le système d'information des juridictions pénales (UYAP) sont publiées sur les sites web du ministère de la Justice et de l'Institut turc des statistiques (TÜİK). Jusqu'à récemment⁷⁷, l'UYAP présentait l'inconvénient majeur de contenir uniquement les données de l'infraction en rapport avec la disposition juridique concernée et l'auteur, sans information sur la victime et ses liens avec l'auteur. Il était par conséquent impossible d'isoler les données relatives à la violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, compte tenu de la configuration actuelle du système, il s'avère difficile d'évaluer les taux de déperdition, un indicateur essentiel pour juger de l'efficacité des réponses institutionnelles à la violence à l'égard des femmes. Cet état de fait s'explique également par l'absence d'intégration entre les systèmes POL-NET et UYAP, un problème que les autorités ont indiqué être en cours de résolution. Le but ultime de ces actions doit être de regrouper les données des services répressifs et du système judiciaire de manière à reconstituer l'intégralité des étapes de la procédure pénale, du dépôt de plainte au prononcé du jugement. Lors du rapprochement des deux systèmes, le défi consistera à harmoniser deux modes de classement différents : l'un, POL-NET, permet de qualifier les cas de « violence domestique » et de « violence à l'égard des femmes », indépendamment de la disposition du Code pénal au titre de laquelle ils sont enregistrés, tandis que dans l'autre, UYAP, les violences à l'égard des femmes sont enregistrées uniquement selon le type d'infraction considéré comme pertinent. Les autorités mentionnent également d'autres différences de classification pour expliquer leurs difficultés à fournir des données sur les meurtres de femmes liés au genre. Un processus de standardisation associant les ministères de l'Intérieur et de la Justice est en cours, dans le but d'élaborer une définition commune de cette forme d'homicide⁷⁸. Ces différences de classification soulèvent la question de savoir si la première mesure indispensable à prendre par les services répressifs et le système judiciaire ne serait pas d'harmoniser les définitions juridiques des infractions pénales avec celles établies par la Convention d'Istanbul.

⁷⁶ Les autorités ont informé le GREVIO que les services répressifs ont reçu des demandes de 142 360 femmes en 2014, de 129 693 femmes en 2015 et de 144 710 femmes en 2016. Les chiffres fournis concernant les ordonnances d'urgence d'interdiction (ou « suspension immédiate de la résidence commune ou du lieu actuel et attribution de la résidence commune aux personnes placées sous protection » selon les termes employés par la loi n° 6284) rendues par les services répressifs sont de 100 513 en 2014, 91 934 en 2015 et 91 844 en 2016.

⁷⁷ Au cours de la procédure d'évaluation, le GREVIO a été informé que des mesures ont été mises en place en avril 2017 pour introduire des données relatives aux victimes dans le système UYAP, en reprenant les pratiques des services répressifs.

⁷⁸ Dans son Rapport sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, l'ex-Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes (R. Manjoo, 2012 ; A/HRC/20/16) souligne que les différentes formes (manifestations) d'homicide fondé sur le genre/féminicide comprennent les meurtres résultant de la violence conjugale, les meurtres liés à la sorcellerie, les meurtres liés à l'honneur, les meurtres liés à des conflits armés, les meurtres liés à la dot, les meurtres liés à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle et les meurtres liés à l'identité ethnique et autochtone. Dans une résolution adoptée en 2015 (A/RES/70/176), l'Assemblée générale des Nations Unies prie instamment les États de réduire le risque de meurtre sexiste grâce à une intervention précoce et une évaluation des risques, et de faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les meurtres sexistes, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs. En outre, elle encourage les États à recueillir, ventiler par catégories, analyser et communiquer des données sur ce phénomène et, dans la mesure du possible, à faire appel à la société civile, aux milieux universitaires et aux représentants des victimes dans ce contexte.

77. L'absence de données fournies par les juridictions pénales concerne également les résultats des procédures judiciaires. De ce fait, le GREVIO n'a malheureusement pas eu la possibilité de vérifier dans quelle mesure les sanctions relativement sévères prévues par la loi étaient appliquées par les tribunaux. Lors du renforcement de leur capacité à collecter les données sur les sanctions pénales, il importera au plus haut point que les autorités relèvent avec attention les éventuelles réductions de peine accordées pour des motifs tels que « provocation injuste » ou « bonne conduite des auteurs »⁷⁹.

78. Le GREVIO exhorte les autorités turques à :

- a. rendre la dimension de genre de toutes les formes de violence incriminées conformément à la Convention d'Istanbul visible dans les statistiques criminelles au moyen d'une ventilation obligatoire par sexe et âge de la victime, sexe et âge de l'auteur, type de violence et lieu géographique ; en outre, collecter des données sur le nombre de victimes, le nombre d'événements (actes violents ou infractions pénales) et le nombre d'auteurs ;
- b. pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes punissables de sanctions pénales, établir des catégories de données précisant le type de relation entre l'auteur et la victime pour permettre, par exemple, de distinguer les cas de violence à l'égard des femmes entre partenaires intimes des autres formes de violence domestique ;
- c. veiller à ce que ces catégories, et toute autre catégorie de données utilisée, y compris concernant le type de violence et le lieu où l'infraction a été commise, soient harmonisées avec les définitions juridiques des infractions pénales figurant dans la Convention d'Istanbul et entre les différents secteurs ;
- d. mener des études sur les taux de poursuite et de condamnation pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul et rendre les résultats de ces études publics ;
- e. mener des études annuelles, accessibles au public, sur les cas de meurtres de femmes liés au genre, et utiliser les données ainsi obtenues pour détecter d'éventuelles lacunes systémiques dans l'action des pouvoirs publics contre la violence, ainsi que cela est recommandé dans d'autres parties du présent rapport, notamment en ce qui concerne le devoir de diligence ;
- f. collecter et publier des données sur le nombre de sanctions pénales et autres infligées aux auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en indiquant le type de sanction (par exemple l'emprisonnement, une amende, la participation à des programmes pour auteurs de violences, la restriction ou la privation de liberté) et, le cas échéant, la suspension, la réduction pour tout motif et la durée moyenne des sanctions.

b. Données relatives à la loi n° 6284

79. Les şönims, les refuges et les centres de premier accueil collectent des données sur le nombre de femmes et d'enfants ayant bénéficié d'une assistance dans leurs zones d'intervention⁸⁰. Les données concernant le nombre et le type de mesures prises en

⁷⁹ Voir les considérations plus approfondies figurant dans le présent rapport dans les paragraphes concernant l'article 42, relatif à la justification inacceptable des infractions pénales.

⁸⁰ Selon ces données, les şönims ont offert des services à 125 581 personnes, dont 91 156 femmes et 27 224 enfants, entre 2012 et 2016. Les refuges pour femmes et les centres de premier accueil ont fourni des services, en 2015, à 27 761 personnes dont 18 562 femmes et 9 199 enfants accompagnés, et en 2016, à 47 568 personnes dont 29 612 femmes et 17 956 enfants accompagnés. Des efforts sont en cours afin d'échanger et de

application de la loi n° 6284, qui sont collectées dans un système de données partagé par le ministère de la Justice et le MFPS, sont particulièrement utiles⁸¹. Ainsi, les autorités ont fourni au GREVIO des chiffres exacts sur les éléments suivants : ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction ou de protection émises par des services répressifs ou par des tribunaux ; décisions de fournir un hébergement, une aide financière temporaire, une aide pour la garde des enfants ou des services de conseil ; décisions régissant la garde, la pension alimentaire et les droits de visite ; ordonnances sur la participation à des programmes pour auteurs de violences ; et emprisonnement préventif d'auteurs de violences domestiques ayant enfreint des ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction ou de protection⁸².

80. GREVIO salue l'existence de données fiables sur les ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction ou de protection ; ces données sont indispensables pour surveiller la mise en œuvre et assurer l'exécution des ordonnances. Il existe également des données sur le nombre de décisions judiciaires imposant un emprisonnement préventif en raison de la violation des ordonnances en question. Le GREVIO observe que ces données sont d'une grande utilité pour mener des recherches approfondies afin d'identifier les lacunes du système de protection lorsque des femmes sont victimes de violences répétées, voire de meurtre, alors qu'elles sont protégées par une ordonnance d'urgence d'interdiction, d'injonction ou de protection⁸³. Le GREVIO regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur le nombre de cas correspondant à une telle situation ; tel qu'il a été décrit au GREVIO, le système en place devrait permettre de produire ces chiffres relativement facilement.

81. Le GREVIO exhorte les autorités turques à assurer la collecte et la publication de données sur les violations d'ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction ou de protection, sur le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations et sur les cas de violations d'ordonnances dans lesquels des femmes ont à nouveau subi des violences ou ont été tuées. Cela permettrait aux autorités turques d'évaluer l'efficacité du système régissant l'exécution des ordonnances. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à procéder à une telle évaluation et à identifier les possibilités d'amélioration des politiques en vigueur. Des propositions et suggestions concernant la collecte de données sur les ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection sont présentées plus en détail dans le présent rapport, dans la partie traitant des articles 52 et 53 de la Convention d'Istanbul.

c. Données sur les procès civils et autres voies de droit

82. À l'exception notable des données sur les ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction ou de protection, le rapport de la Turquie ne fournit pas les données demandées dans le questionnaire⁸⁴. Il ne contient pas de données concernant l'indemnisation des victimes par les auteurs des infractions et l'indemnisation par l'État des victimes ayant subi de graves atteintes à l'intégrité corporelle ou à la santé⁸⁵. Le rapport ne comporte pas davantage de données concernant le nombre de recours déposés, ni le résultat de ces recours, à l'égard d'agents publics ayant manqué à leur devoir.

fusionner des données sur les services fournis par ces institutions au moyen d'un module du système d'information familiale portant sur les femmes.

⁸¹ Le « système de suivi des décisions 6284 » relie les 81 directions provinciales et les 73 şönlms.

⁸² Les chiffres concernant les années 2014, 2015 et 2016 figurent à l'annexe I du rapport étatique.

⁸³ Les efforts entrepris actuellement par les autorités pour prévenir les décès de femmes dus à des violences sont abordés dans le contexte de l'article 5 de la Convention d'Istanbul (Obligations de l'État et diligence voulue).

⁸⁴ Voir les questions soulevées au chapitre V, paragraphe D, du questionnaire du GREVIO.

⁸⁵ La Turquie n'a pas formulé de réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 30 relatif à l'indemnisation par l'État.

83. Le GREVIO encourage les autorités turques à assurer la collecte et la publication de données sur le nombre d'indemnisations réclamées à des autorités publiques, et accordées ; le nombre d'indemnisations réclamées à des auteurs de violences et le nombre de femmes victimes les ayant obtenues ; ainsi que le nombre de demandes d'indemnisation par l'État et le nombre de femmes victimes ayant obtenu une telle indemnisation.

d. Données collectées par les professionnels de la santé

84. En Turquie, les professionnels de la santé reçoivent une formation leur permettant de détecter et de reconnaître les signes de violence⁸⁶ ; ils sont tenus de signaler les cas de violence à l'égard des femmes en utilisant la Classification internationale des maladies (10^e révision, CIM-10) établie par l'Organisation mondiale de la santé. Ils ont l'obligation de signaler tous les cas de violence présumés ou confirmés ; leur responsabilité pénale est engagée en cas de non-signalement. Le GREVIO se félicite des travaux menés actuellement par les autorités pour établir une infrastructure de collecte systématique de données dans le secteur de la santé et pour améliorer les capacités des professionnels de santé, y compris les médecins généralistes et les services d'urgence, à identifier et enregistrer les cas de violence. Il souligne également l'importance des efforts menés actuellement pour former l'ensemble du personnel des soins de santé primaires, tout en reconnaissant qu'un tel effort est à la fois nécessaire et coûteux, compte tenu de la taille du pays.

85. Selon les statistiques établies par le ministère de la Santé, 20 895 cas de violence à l'égard des femmes ont été enregistrés en 2015, et 1 094 en 2016. Il conviendrait d'identifier les raisons de cette diminution soudaine du nombre de cas enregistrés. En outre, le GREVIO note que ces chiffres ne semblent pas prendre en compte les statistiques sur la violence à l'égard des filles, notamment les cas d'agression sexuelle sur mineure relevés par les centres de protection de l'enfance⁸⁷ et par les services de maternité à l'occasion des accouchements.

86. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à systématiser la collecte de données sur les cas de violence à l'égard des femmes dans le secteur de la santé, y compris grâce à des formations appropriées, et à faire en sorte que ces données couvrent également les cas de violence à l'égard des filles. En outre, les autorités devraient déterminer les raisons de la diminution du nombre d'enregistrements de cas de violence, et y remédier le cas échéant.

e. Système centralisé de collecte de données

87. Les efforts menés actuellement pour harmoniser les pratiques des acteurs publics en matière de collecte de données ont pour objectif principal d'établir une base de données unique et interinstitutionnelle, fondée sur l'utilisation du numéro d'identification de chaque personne. Tout en reconnaissant le potentiel d'une telle initiative pour ce qui est de dresser un tableau global de la situation et de procéder à des analyses transversales, le GREVIO met vivement en garde contre le risque d'utilisation à mauvais escient des données personnelles accessibles à un vaste cercle d'acteurs, si des garanties appropriées ne sont pas mises en place. Pour adopter de telles garanties, les autorités pourraient souhaiter s'inspirer des bonnes pratiques établies au niveau international sur la base des principes

⁸⁶ D'autres considérations concernant la formation des professionnels de la santé sont présentées en relation avec l'article 15 de la Convention d'Istanbul (Formation des professionnels).

⁸⁷ Le Centre de protection de l'enfance de Malatya, dans lequel le GREVIO s'est rendu, avait enregistré 144 cas d'agression sexuelle entre janvier et novembre 2017 ; environ les deux tiers des cas étaient associés à un mariage précoce.

suyvants : les données ne peuvent être consultées sans autorisation, tous les organismes participants suivent des protocoles clairement définis régissant les procédures de partage des données, il est assuré un anonymat complet des personnes dont des données personnelles sont enregistrées, et les données accessibles au public ne permettent pas d'identifier des personnes.

88. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à veiller à ce que la procédure de collecte, de stockage et de transformation des données soit conforme aux normes relatives à la protection des données énoncées par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi qu'aux bonnes pratiques reconnues, pour garantir la confidentialité et le respect de la vie privée des victimes, des auteurs de violences et des autres personnes concernées.

2. Enquêtes basées sur la population

89. Les autorités procèdent à des enquêtes démographiques et de santé tous les cinq ans depuis 1963. La dernière enquête, menée en 2013⁸⁸, offre des informations sur des questions telles que le taux de fécondité, la mortalité périnatale et infantile, le planning familial et la santé maternelle et infantile ; elle aborde aussi une série de facteurs influençant la situation des femmes, notamment les attitudes des femmes à l'égard des rôles de genre et leur exposition à la violence physique et aux comportements dominateurs. Les enquêtes portent exclusivement sur les violences domestiques ; les autorités devraient donc envisager d'élargir le champ des enquêtes pour couvrir également d'autres formes de violence telles que le mariage forcé et les crimes « d'honneur ». En outre, les enquêtes pourraient aider les autorités à expliquer les très faibles taux de signalement de la part des victimes (11 % seulement, selon l'étude de 2014 sur la violence domestique).

90. Le GREVIO encourage les autorités turques à mener des enquêtes sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en gardant à l'esprit qu'elles devraient être menées avec des méthodes permettant aux femmes de se sentir en sécurité et libres de révéler les incidents de violence.

3. Recherche

91. Les autorités ont soutenu deux vastes projets de recherche sur la violence domestique en 2008⁸⁹ et en 2014⁹⁰. Ces études ont été menées par l'Université Hacettepe et l'Institut d'études démographiques de Turquie à l'aide de méthodes qualitatives et quantitatives. Les résultats de l'étude menée en 2014 portent sur les violences physiques, sexuelles, économiques et psychologiques ainsi que sur le harcèlement. Ils offrent des informations intéressantes sur les obstacles qui empêchent les femmes d'exercer leur droit à l'éducation et de participer au marché du travail. L'étude de 2014 porte principalement sur les violences infligées aux femmes par leur époux/fiancé/partenaire/compagnon, actuel ou ancien, mais fournit également des données sur la prévalence d'autres formes de violence à l'égard des femmes telles que le mariage forcé, et approfondit la question des liens entre mariages précoces et violence. Elle s'intéresse en outre à l'attitude des hommes vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes, aux stratégies adoptées par les femmes face à la violence et au regard que portent les femmes sur les mécanismes institutionnels d'aide et de protection. L'étude examine également la mise en œuvre de la loi n° 6284, en particulier le fonctionnement des *şönims* récemment créés. Elle comporte une série de recommandations à l'intention des décideurs politiques, y compris des propositions pour des recherches plus

⁸⁸ Voir http://www.hips.hacettepe.edu.tr/eng/TDHS_2013_main.report.pdf.

⁸⁹ Voir www.hips.hacettepe.edu.tr/eng/dokumanlar/2008-TDVAW_Main_Report.pdf.

⁹⁰ Voir http://tkaa2014.kadinistatusu.gov.tr/upload/Node/17982/files/TKAA_2014_Main_Report.pdf.

approfondies. Certaines de ces propositions ont été adoptées par les autorités : dans le cadre de l'actuel Plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes (2016-2020), trois activités visent à poursuivre les recherches sur la perception de la violence par les hommes, les cas mortels de violence à l'égard des femmes, les suicides suspects de femmes et les meurtres commis au nom des traditions et de l'« honneur ».

92. Le GREVIO salue les initiatives précitées, qui pourraient être répétées et développées afin de couvrir des questions relativement peu explorées telles que la violence sexuelle, les mariages forcés⁹¹ et la violence à l'égard des femmes victimes de discrimination intersectionnelle. Le rapport étatique fait état de l'existence de centres d'études féminines dans 58 universités dans toute la Turquie ; les autorités pourraient soutenir ces centres et les encourager à contribuer, par leurs connaissances dans ce domaine, à établir une base factuelle solide pour l'élaboration de politiques de prévention et de lutte contre la violence qui touche toutes les femmes en Turquie.

93. Le GREVIO encourage les autorités turques à :

- a. consacrer des travaux de recherche aux formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle, le mariage forcé et d'autres formes de violence à l'égard des femmes qui n'ont pas encore été étudiées ;**
- b. évaluer les taux de prévalence, de signalement et de condamnation, et en analyser les causes ;**
- c. continuer d'évaluer les politiques et les mesures législatives en vigueur, et de diligenter des recherches afin d'évaluer leur niveau de mise en œuvre et leur efficacité en tenant compte des avis et des niveaux de satisfaction des victimes.**

⁹¹ Le GREVIO a été informé que les autorités prévoient de mener des enquêtes et de collecter des données sur les mariages forcés dans le cadre de la Stratégie et du Plan d'action contre les mariages forcés et précoces (2018-2023).

III. Prévention

94. Ce chapitre énonce un certain nombre d'obligations générales et plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Il s'agit notamment de mesures préventives précoces comme le fait de promouvoir des changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes, de façon à éradiquer les préjugés et les stéréotypes de genre, et de mesures visant à associer toute la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également de mesures préventives plus spécifiques telles que la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

A. Obligations générales (article 12)

95. L'article 12 énonce les fondements de l'obligation faite aux Parties de prévenir la violence à l'égard des femmes. Les Parties sont notamment tenues de promouvoir le changement dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. En outre, compte tenu du fait que la violence à l'égard des femmes est une cause autant qu'une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 fait également obligation aux Parties d'adopter des mesures spécifiques pour favoriser l'autonomisation des femmes et accroître l'égalité entre les femmes et les hommes afin de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence.

96. Le GREVIO note avec satisfaction que, parmi leurs efforts visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les autorités ont mis l'accent sur l'élaboration de mesures destinées à faciliter la participation des femmes au marché du travail. Le GREVIO salue l'adoption du premier plan d'action national pour l'emploi des femmes pour la période 2016-2018⁹², qui se fonde clairement sur l'objectif de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes. Des mesures visant à accroître la participation des femmes à la prise de décision et à améliorer l'éducation et l'emploi des femmes sont également envisagées dans le 10^e Plan de développement de la Turquie⁹³; ce programme politique général définit une feuille de route pour soutenir la croissance socioéconomique du pays durant la période 2014-2018.

97. Le GREVIO observe que, parallèlement, les politiques menées actuellement en Turquie ont tendance à se concentrer sur le renforcement de l'institution de la famille. Dans le 10^e Plan de développement, ce but est soutenu par des objectifs spécifiques tels que la réduction du taux de divorce et l'augmentation du taux de mariage et du taux de fécondité des femmes. Le GREVIO note également que, dans l'élaboration de ces politiques, les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes ont tendance à être rattachés aux questions familiales et considérés comme faisant partie de cet objectif unique⁹⁴. Certes, il est indispensable d'examiner les besoins des femmes au sein de la famille pour aborder certaines questions, par exemple pour aider les femmes à trouver ou à retrouver un emploi après un accouchement, mais le GREVIO met en garde contre la promotion de politiques qui

⁹² Voir www.ilo.org/ankara/news/WCMS_484714/lang--en/index.htm.

⁹³ Voir

[www.mod.gov.tr/Lists/RecentPublications/Attachments/75/The%20Tenth%20Development%20Plan%20\(2014-2018\).pdf](http://www.mod.gov.tr/Lists/RecentPublications/Attachments/75/The%20Tenth%20Development%20Plan%20(2014-2018).pdf).

⁹⁴ Voir l'objectif 2.1.7 du 10^e Plan de développement de la Turquie.

considèreraient les femmes exclusivement à travers le prisme du mariage et de la maternité ou qui privilégieraient un modèle sociétal de la femme en tant qu'épouse et mère⁹⁵. Cela irait à l'encontre des efforts entrepris par la Turquie pour éradiquer les stéréotypes discriminatoires persistants qui entourent les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société. De telles politiques compromettraient en outre les initiatives engagées par le pays pour renforcer les droits et l'égalité des femmes, le statut social, l'autonomie et les perspectives d'éducation des femmes, et la participation égale des femmes à la vie politique et publique ainsi qu'au marché du travail ; en définitive, cela s'opposerait aux efforts déployés par la Turquie pour prévenir efficacement la violence à l'égard des femmes.

98. Le GREVIO se réjouit d'apprendre que les autorités ont élaboré une stratégie et un plan d'action pour l'autonomisation des femmes en vue d'une mise en œuvre entre 2018 et 2023. Dans le traitement des questions prioritaires que sont l'éducation, l'économie, la santé, la participation à la prise de décision, les médias et l'immigration, un tel plan doit être clairement axé sur une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes qui remet en question les stéréotypes de genre. Plus généralement, les efforts d'autonomisation entrepris par la Turquie devraient viser à ce que les femmes et les filles bénéficient du soutien, de l'encouragement et de l'autonomie nécessaires pour exercer leur droit à l'égalité et à une vie exempte de violence.

99. Le GREVIO exhorte les autorités turques à promouvoir les programmes et activités en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles en mettant fin aux stéréotypes discriminatoires, afin de faire respecter leur droit à une vie exempte de violence. À cet effet, les autorités devraient encourager et soutenir la mise en place de centres locaux pour l'autonomisation des femmes et des filles dans toutes les collectivités, en particulier celles, comme les collectivités rurales, où les attitudes patriarcales prépondérantes font largement obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes.

100. Compte tenu des perspectives qu'offre la participation des hommes et des garçons aux efforts de prévention de la violence à l'égard des femmes, grâce au changement d'attitudes envers les rôles de genre, les stéréotypes et les comportements tolérés, l'article 12, paragraphe 4, exige des Parties qu'elles encouragent tous les membres de la société, mais en particulier les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO a trouvé un nombre limité d'éléments témoignant d'une telle approche en Turquie. Il salue l'inclusion, dans l'actuel plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes, d'activités destinées spécifiquement aux hommes et aux garçons et visant, entre autres, à remettre en question leur conception stéréotypée de la « virilité ».

101. Le GREVIO invite les autorités turques à mobiliser activement les hommes et les garçons, parallèlement aux femmes et aux filles, en tant qu'acteurs du changement pour promouvoir l'égalité des femmes et prévenir la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

B. Sensibilisation (article 13)

102. Le GREVIO prend note avec satisfaction des différentes campagnes et activités visant à sensibiliser le public au sujet de la violence à l'égard des femmes, mentionnées dans le

⁹⁵ Voir la section « Denial of women's rights », de Deniz Kandiyoti, dans le reportage en ligne de la BBC « Is life getting worse for women in Erdogan's Turkey? » (4 mars 2015).

rapport étatique⁹⁶. Plusieurs acteurs publics, en particulier le MFPS, le ministère de la Justice, la Direction des affaires religieuses et l'ancienne Institution des droits de l'homme et de l'égalité, ont activement contribué à des campagnes, publications, conférences, ateliers et communications officielles visant à promouvoir un message de tolérance zéro envers la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO salue également la décision des autorités de maintenir la sensibilisation parmi les priorités politiques en inscrivant dans l'actuel plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes l'objectif de « sensibiliser l'opinion publique, accroître la prise de conscience et faire changer les mentalités en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, afin d'éliminer les attitudes et les comportements qui génèrent et renforcent la violence à l'égard des femmes ».

103. Le GREVIO observe que, malgré ces efforts, des conceptions restrictives et tenaces du rôle des femmes sont encore très répandues dans la société turque et continuent de nourrir la violence à l'égard des femmes. Des recherches qualitatives montrent que, pour de nombreux hommes en Turquie, la violence domestique fait partie de la vie conjugale et est considérée comme un moyen d'accomplir leur « devoir de discipliner les femmes » ; de ce fait, la violence est tolérée par les proches et par l'entourage de la victime. L'« honneur » continue d'être considéré comme justifiant des formes extrêmes de violence, y compris le meurtre, en cas d'infidélité conjugale ou d'autres transgressions, réelles ou présumées, des rôles des femmes. Les femmes sont fréquemment accusées de provoquer la violence par leur « désobéissance ». Les entretiens menés dans le cadre des recherches susmentionnées auprès d'hommes condamnés pour coups et blessures ou meurtre de leur épouse confirment qu'en général, les hommes estiment ne pas mériter les sanctions qui leur sont imposées et en rejettent la responsabilité sur leurs épouses, déclarant par exemple qu'elles avaient persisté dans un comportement qu'ils désapprouvaient, ou qu'elles n'étaient pas une « bonne épouse » ou une « bonne mère ». L'incapacité des hommes à accepter que les femmes prennent leur propre destin en main, par exemple lorsqu'elles demandent le divorce, figure parmi les premiers motifs invoqués pour justifier les meurtres de femmes fondés sur le genre⁹⁷. Les attitudes patriarcales et de domination sur les femmes existent également dans l'espace public ; des cas ont ainsi été signalés dans lesquels des hommes se seraient livrés à des violences physiques contre des femmes en raison de leur tenue vestimentaire, apparemment sans que cela donne lieu à des sanctions et/ou des condamnations publiques.

104. Les conceptions stéréotypées sur les femmes se répandent également parmi les fonctionnaires et les dirigeants politiques, signe que les mentalités des personnes chargées de faire respecter et d'appliquer les lois relatives à la protection des femmes n'ont pas évolué au même rythme que la législation. Il ressort des statistiques que dans près d'un cas sur trois, les demandes de protection adressées par les victimes aux services répressifs donnent lieu à une conciliation avec le partenaire violent⁹⁸. Cela indique clairement que les représentants des services répressifs persistent dans une conception selon laquelle la violence domestique serait une « affaire privée » devant être réglée au sein du couple, même si cela implique de renvoyer les victimes vers leurs partenaires violents. Malgré la position ferme adoptée par le législateur turc, qui a aboli les réductions de peine pour circonstances liées à l'« honneur », un certain nombre de juges mettent à profit des lacunes juridiques pour prononcer des peines plus légères, véhiculant ainsi le sentiment que les

⁹⁶ Voir rapport étatique, pages 16 à 19.

⁹⁷ Voir page 86 de la publication « Femicide is preventable », produite par l'organisation Filmor Women's Cooperative dans le cadre du projet « Let's Stop Women Killings », financé par l'UE et mené en Turquie du 1^{er} mai 2014 au 30 mai 2016.

⁹⁸ Voir tableau 7.11 de l'étude de 2014 sur la violence domestique.

violences seraient partiellement justifiées par le comportement des femmes⁹⁹. D'éminentes personnalités politiques et publiques ont fait des déclarations dommageables, remettant en question la légitimité des mesures prises par l'État contre la violence à l'égard des femmes ou rejetant la responsabilité sur les victimes ; dans certains cas, ces déclarations relèvent du discours de haine¹⁰⁰. Venant de personnalités influentes, ces propos sont particulièrement inquiétants. De l'avis du GREVIO, les autorités devraient dénoncer fermement de telles déclarations, par exemple en soutenant les victimes dans le contexte de procédures judiciaires.

105. Le GREVIO rappelle que les autorités ne pourront atteindre l'objectif d'accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public de la violence à l'égard des femmes, objectif mentionné à l'article 13 de la Convention d'Istanbul, qu'en menant une collaboration active avec toutes les parties prenantes, en particulier les ONG de femmes. Outre la coopération avec la société civile, les autorités devraient également reconnaître et soutenir le rôle historique des ONG de femmes dans la lutte pour une plus grande égalité entre les femmes et les hommes et la prévention des différentes formes de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO observe toutefois que la récente série de mesures répressives contre la liberté d'expression a eu un effet dissuasif sur le travail de nombreuses ONG de défense des droits des femmes. En conséquence, les campagnes de diffusion de matériel d'information en contact direct avec le public sont moins nombreuses ; pour des raisons de sécurité, certaines ONG préfèrent mener des campagnes électroniques sur les réseaux sociaux, ce qui limite le public qu'elles peuvent atteindre à certains segments de la société.

106. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à :

- a. mener régulièrement des campagnes de sensibilisation sur les différentes manifestations de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, sur leurs conséquences pour les enfants, et sur la nécessité de prévenir ces violences ;**
- b. veiller à axer ces campagnes sur la diffusion de messages de prévention spécifiques auprès de groupes spécifiques de la société afin de dissiper les mythes, de stimuler le débat et de faire évoluer les mentalités pour s'attaquer, entre autres, à la culture de culpabilisation des victimes et d'obéissance des femmes aux hommes ;**
- c. associer activement toutes les ONG de femmes à la conception et à la mise en œuvre de ces campagnes et encourager un climat social favorable aux activités des ONG de femmes dans ce domaine.**

C. Éducation (article 14)

107. Le GREVIO se réjouit des nombreuses initiatives prises par les autorités turques pour se conformer aux exigences de l'article 14 en vertu duquel un enseignement devrait être dispensé aux élèves à tous les niveaux d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et le droit à l'intégrité personnelle. Le règlement sur les manuels et les supports pédagogiques adopté en 2012 pose les fondements du travail du Conseil de l'enseignement, qui est chargé d'examiner et d'autoriser les manuels utilisés dans les établissements d'éducation formelle et non formelle. Les critères à appliquer lors de

⁹⁹ Cette question est traitée plus en détail en rapport avec l'article 42 de la Convention d'Istanbul, Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur ».

¹⁰⁰ Voir paragraphe 36 du rapport de l'ECRI sur la Turquie (5^e cycle de suivi), octobre 2016.

l'examen des supports pédagogiques sont le respect des droits humains et des libertés fondamentales, une approche non discriminatoire, une représentation équilibrée des femmes et des hommes et la présentation de rôles non stéréotypés pour les femmes et les hommes. L'égalité entre les femmes et les hommes et le principe du respect mutuel ont été intégrés avec soin dans les programmes d'enseignement du primaire et du secondaire. Les rôles de genre et les stéréotypes de genre sont des sujets obligatoires de la formation des enseignants. En application d'un accord de coopération entre le MFPS et le Conseil de l'enseignement supérieur, une formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes est proposée aux étudiants des facultés de médecine et des établissements de formation dans le domaine de la santé. Un document d'orientation sur les attitudes en matière d'égalité entre les femmes et les hommes exige de tous les établissements d'enseignement supérieur qu'ils sensibilisent davantage les étudiants, les membres du personnel et les scientifiques à cette question, qu'ils l'intègrent dans les activités organisationnelles, qu'ils créent des campus sûrs et qu'ils organisent des cours facultatifs sur l'égalité.

108. Le GREVIO salue également les résultats obtenus par l'ambitieux projet d'assistance technique à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'enseignement¹⁰¹, qui avait pour but d'encourager les enseignants à adopter une démarche et des modes d'expression sensibles à la dimension de genre pour mettre fin à la transmission des rôles de genre traditionnels dans la société. Les autorités devraient redoubler d'efforts pour s'appuyer sur les résultats de ce projet afin de promouvoir une approche sensible à la dimension de genre dans tout le secteur de l'éducation en Turquie.

109. Les efforts précités ont permis d'accomplir d'importants progrès dans la lutte contre le sexisme dans les écoles. Néanmoins, de récentes études¹⁰² montrent que de nombreux manuels sont encore rédigés dans un esprit sous-jacent tendant à préparer les hommes et les femmes à des rôles de genre inégaux, de type patriarcal. Plusieurs organes de défense des droits humains ont exprimé leur préoccupation à ce sujet¹⁰³. En outre, compte tenu du nombre croissant d'écoles privées en Turquie¹⁰⁴, les autorités doivent être extrêmement vigilantes pour empêcher que les progrès réalisés à ce jour soient affaiblis, voire remis en cause, par des approches favorables à une distribution traditionnelle des rôles entre les femmes et les hommes. Cela nécessite de réfuter les enseignements qui véhiculent des idées définissant les femmes comme inférieures, mais aussi de ne pas tolérer les pratiques pédagogiques discriminatoires à l'égard des filles, telles que la séparation des filles et des garçons dans les salles de classe.

110. L'article 14, paragraphe 2, étend l'obligation de promouvoir les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles de genres non stéréotypés, du respect mutuel et de la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles à toutes les structures éducatives informelles et aux structures du sport, de la culture et des loisirs ainsi qu'aux médias. Par structures éducatives informelles, on entend toutes les activités éducatives organisées en dehors des systèmes formels, comme les services d'éducation communautaire ou religieuse, les programmes d'éducation familiale et tout autre type d'activité didactique proposée par des groupes communautaires ou d'autres organisations qui contribue au processus d'apprentissage tout au long de la vie fondé sur l'expérience quotidienne. Les autorités devraient poursuivre cet objectif en apportant leur soutien aux ONG qui interviennent dans ce domaine.

¹⁰¹ Voir <http://etcep.meb.gov.tr>.

¹⁰² Voir «Les manuels scolaires ouvrent la voie au développement durable», Rapport mondial de suivi sur l'éducation, Unesco, décembre 2016.

¹⁰³ Voir, entre autres, paragraphe 43, alinéa a, des Observations finales du CEDAW sur le 7^e rapport périodique de la Turquie.

¹⁰⁴ Voir Education Monitoring Report 2015-2016, Education Reform Initiative (ERG).

111. Le GREVIO encourage les autorités turques à :

- a. poursuivre leurs efforts visant à promouvoir une approche sensible à la dimension de genre dans l'éducation, en particulier en veillant à ce que les supports pédagogiques dans toutes les écoles publiques et privées et dans tous les programmes d'enseignement ne véhiculent pas de conceptions stéréotypées des rôles des femmes et des hommes ;**
- b. suivre de près la manière dont les enseignants utilisent les supports pédagogiques existants et dont ils abordent les questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la violence à l'égard des femmes ;**
- c. prendre des mesures pour promouvoir les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles de genres non stéréotypés, du respect mutuel et de la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles dans toutes les structures éducatives non formelles et dans les structures du sport, de la culture et des loisirs, ainsi que soutenir les initiatives des ONG dans ce domaine.**

D. Formation des professionnels (article 15)

112. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnels en contact avec les victimes ou les auteurs de violences à l'égard des femmes. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire. Le questionnaire établi par le GREVIO énumère, dans le tableau en annexe, les groupes de professionnels que le GREVIO considère comme ayant besoin de cette formation.

113. Les informations et les données fournies dans la réponse de la Turquie au questionnaire du GREVIO¹⁰⁵ font état des efforts louables entrepris pour former les professionnels en contact avec des victimes, en particulier depuis la promulgation de la loi n° 6284 qui rend la formation obligatoire¹⁰⁶. L'organe de coordination a un rôle moteur à jouer pour assurer la mise en œuvre effective de cette disposition. Il est chargé de dispenser régulièrement une formation continue sur l'égalité entre les femmes et les hommes et sur la violence à l'égard des femmes aux employés de l'État, y compris le personnel des *şöנים*, et aux étudiants. Il est également à l'origine de la conclusion d'un certain nombre d'accords visant à garantir la pérennité de la formation dispensée au personnel des principaux ministères et établissements publics concernés, notamment le Conseil de l'enseignement supérieur, la Direction des affaires religieuses, le ministère de la Santé, le ministère de la Défense nationale, le ministère de l'Intérieur et le Commandement général de la gendarmerie. La formation s'appuie en outre sur plusieurs lignes directrices concernant la formation initiale et la formation continue. Des chiffres sur le nombre de professionnels ayant suivi une formation continue obligatoire sont présentés dans l'annexe I du rapport étatique.

114. Les représentants des services répressifs rencontrés par le GREVIO possédaient tous une bonne connaissance des règles en vigueur, de la loi n° 6284 et des procédures correspondantes. Selon les informations fournies par les autorités, le personnel de la gendarmerie en poste dans les 81 provinces du pays et les 250 000 policiers ou candidats à un poste dans la police ont suivi une formation sur la nouvelle législation, qui est également censée traiter la question de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les hauts

¹⁰⁵ Voir rapport étatique, pages 20 à 24.

¹⁰⁶ Voir article 16, paragraphe 5, de la loi n° 6284.

fonctionnaires rencontrés lors de la visite ont souligné l'importance de la formation et sa contribution à l'élimination de pratiques périmées.

115. Le secteur de la santé est un autre domaine dans lequel le GREVIO a observé la mise en place, par les pouvoirs publics, d'une formation de qualité conforme aux critères de la Convention d'Istanbul. Les modules de formation intègrent les principes importants d'une approche centrée sur la victime et fondée sur les droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la fourniture des meilleurs soins possibles à court terme et à long terme et de la prévention de la victimisation secondaire. L'établissement de rapports médico-légaux, y compris dans les cas de violence sexuelle, l'évaluation des risques et la coopération interinstitutionnelle sont également traités dans les formations destinées aux professionnels des soins de santé primaires et secondaires et des services d'urgence.

116. L'efficacité de toute formation sur la violence à l'égard des femmes dépend en définitive de son potentiel pour faire évoluer les mentalités et les comportements. Le GREVIO reconnaît qu'une telle évolution demande beaucoup de temps. Il salue les approches systématiques qui s'attaquent aux mentalités sexistes et patriarcales des professionnels. La résistance au changement peut également provenir de la perception que les professionnels ont de leur rôle institutionnel. Par exemple, le GREVIO a observé que l'interprétation de la loi n° 6284 en tant que moyen de maintenir les familles ensemble plutôt que comme instrument de protection des victimes de violence domestique peut dans certains cas empêcher les tribunaux des affaires familiales d'utiliser pleinement les possibilités offertes par cette loi¹⁰⁷. Cette question doit être clairement abordée dans les formations afin d'éviter que les professionnels considèrent la prévention de la violence à l'égard des femmes comme secondaire par rapport à d'autres considérations.

117. Le GREVIO observe en outre que la résistance au changement peut donner lieu à une « adaptation » de la formation aux réalités et cultures locales, en particulier en ce qui concerne le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il est essentiel que la formation aborde expressément les valeurs fondamentales, les convictions et les perceptions du public, mais cela ne doit pas se faire au détriment du message fondamental de la Convention d'Istanbul, à savoir que l'inégalité entre les femmes et les hommes et les mentalités qui la perpétuent sont la cause principale de la violence à l'égard des femmes.

118. Le GREVIO rappelle que l'efficacité de la formation dépend dans une large mesure de l'équipe dirigeante, de la supervision et de la responsabilisation. Les chances de succès des formations sont beaucoup plus élevées dans les institutions dans lesquelles les dirigeants sont eux-mêmes chargés de mettre en œuvre les nouvelles pratiques. Au cours de sa visite d'évaluation en Turquie, le GREVIO a rencontré plusieurs hauts fonctionnaires dont les connaissances et le dévouement étaient impressionnants. La supervision est un élément important du leadership. Les dirigeants doivent veiller à ce que leurs subordonnés aient conscience de l'importance de la mise en œuvre dans la pratique. La responsabilisation entraîne la concentration et la motivation des personnes chargées de la mise en œuvre pratique. À titre d'exemple, le GREVIO prend note avec satisfaction de la pratique du commandement de la gendarmerie consistant à collecter des procès-verbaux pour examiner les réactions et les mesures prises par les agents sur le terrain en cas de signalement d'actes de violence. Ces bonnes pratiques pourraient être développées encore davantage, notamment en introduisant un facteur d'indépendance qui rendrait le processus encore plus crédible, et généralisées à d'autres institutions. Les autorités souhaiteront peut-être intégrer cet élément, c'est-à-dire examiner l'efficacité des programmes de formation sur la violence à l'égard des femmes, dans leurs efforts entrepris dans le cadre du plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes¹⁰⁸.

¹⁰⁷ Voir les considérations plus détaillées au chapitre VI de ce rapport.

¹⁰⁸ Voir activité 2.7 du 3^e plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes (2016-2020).

119. La situation en Turquie est influencée par plusieurs facteurs qui, en général, atténuent l'efficacité de la formation. Il s'agit notamment de la rotation fréquente du personnel, du manque de mécanismes garantissant la continuité de la formation et de l'absence de procédures de suivi permettant d'évaluer le résultat de la formation¹⁰⁹. Sur la base des bonnes pratiques observées au niveau international, le GREVIO estime que les autorités pourraient améliorer considérablement les possibilités de surmonter ces difficultés et renforcer l'impact de la formation en s'appuyant sur les compétences spécialisées des ONG de femmes possédant une expérience solide. La nécessité d'accroître le nombre d'agents spécialisés et/ou formés est traitée plus bas dans ce rapport, dans la partie relative à la protection et au soutien (chapitre IV).

120. En vue de doter les professionnels des connaissances et des compétences nécessaires et d'accomplir l'évolution des mentalités préconisée par la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités turques à :

- a. **veiller à ce que tous les professionnels concernés bénéficient de la formation initiale obligatoire prévue, couvrant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique ;**
- b. **veiller à ce que soit dispensée à tous les professionnels concernés, de façon suivie et régulière, une formation continue sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, basée sur des directives et des protocoles actualisés et précis énonçant les règles que les agents doivent suivre dans leurs domaines respectifs ;**
- c. **veiller à ce que les formations surmontent d'éventuelles résistances de la part des professionnels, s'appuient sur le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes comme principe directeur pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et, partant, répondent à la nécessité de déconstruire les stéréotypes sexistes ;**
- d. **inscrire les efforts de formation dans une culture encourageant le leadership, la supervision et la responsabilisation ;**
- e. **mettre à profit les compétences spécialisées des ONG de femmes pour concevoir et mettre en œuvre les formations.**

121. La formation sur la violence à l'égard des femmes dispensée, comme le prévoit l'article 15, aux professionnels en contact avec des femmes demandeuses d'asile et réfugiées, notamment aux agents responsables des dossiers et aux interprètes, semble être très limitée. Le manque de formation se reflète à différents niveaux de la procédure et peut nuire à la qualité des services fournis et des décisions prises à l'égard des demandeuses d'asile. Ce point est abordé plus en détail au chapitre VII.

122. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à prévoir une formation continue, systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul pour les agents chargés des dossiers, les décisionnaires et les interprètes en contact avec des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés, y compris des réfugiés temporaires.

¹⁰⁹ Voir page 27 du rapport parallèle soumis par la Plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

123. En vertu de l'article 28 du règlement d'application de la loi n° 6284, les juges des affaires familiales peuvent imposer aux auteurs de violences domestiques, entre autres, de participer à des programmes préventifs d'intervention. Ces programmes se déroulent en milieu hospitalier et sont mis en œuvre dans le cadre d'un accord de coopération entre le MFPS et le ministère de la Santé ; ils ont donné lieu à la création de « centres d'aide psychosociale d'urgence » dans les hôpitaux. Les professionnels de la santé sont tenus de signaler toute non-participation à un programme ; l'auteur de violences s'expose alors à des poursuites pénales. Les şönims remplissent une fonction de coordination dans la mise en œuvre des programmes préventifs d'intervention. Ils orientent les auteurs de violences vers les centres spécialisés, surveillent la conduite des programmes et sont en liaison avec les victimes, qui sont tenues informées de la participation des auteurs aux programmes. Jusqu'à présent, les programmes préventifs d'intervention ont été mis en place dans le cadre limité d'un projet pilote mené par le şönim d'Ankara en coopération avec le département du travail social de l'Université Hacettepe.

124. Sur la base des informations disponibles, le GREVIO constate qu'en Turquie, les programmes préventifs d'intervention destinés aux auteurs de violences domestiques s'articulent principalement autour des principes de gestion de la colère et de maîtrise de soi ; or, ces programmes devraient se concentrer en priorité sur la nécessité pour les auteurs d'assumer la responsabilité de leurs actes et de remettre en question leurs attitudes et leurs convictions à l'égard des femmes. Les tribunaux et les établissements de santé mandatés pour décider de ces mesures et de leur mise en œuvre tendent à les assimiler au traitement médical de troubles psychologiques ou de problèmes de dépendance. Cette approche néglige le fait que le comportement violent n'est pas une maladie, mais d'abord et avant tout un comportement antisocial et criminel. Certains auteurs de violences peuvent également avoir des problèmes de santé mentale au sens médical, et donc avoir besoin d'un traitement médical, mais la majorité d'entre eux ne relèvent pas de la psychiatrie. Cela soulève la question de savoir si les établissements de santé offrent un cadre adéquat pour travailler avec des auteurs de violences et si les professionnels de la santé sont bien placés pour conduire les programmes préventifs d'intervention. En outre, au cours de la procédure d'évaluation, le GREVIO a été informé des difficultés rencontrées par les établissements de santé qui doivent s'occuper des auteurs de violences, fonction qu'ils ne considèrent pas comme leur activité principale et qui alourdit une charge de travail déjà élevée pour fournir des services de santé aux patients.

125. Le GREVIO relève en outre que les programmes préventifs d'intervention s'inscrivent fréquemment dans un ensemble de services plus vaste comprenant des volets d'enseignement et de formation professionnelle dans une perspective de réinsertion des auteurs. Les autorités devraient prendre soin de ne pas concevoir des programmes qui mettraient l'accent en priorité sur le bien-être des hommes et qui, de ce fait, ne remettraient pas en cause leur perception de la violence à l'égard des femmes et ne s'attaqueraient pas aux dynamiques sous-jacentes des relations de pouvoir entre les hommes et les femmes. Pour les mêmes raisons, le projet signalé dans le rapport parallèle de BIANET de créer un centre pour les auteurs de violences faisant l'objet d'ordonnances d'urgence d'interdiction, où ils recevraient une formation à la gestion de la colère ainsi qu'un accès à des installations sportives, à des conseillers personnels et à un soutien psychologique pour améliorer leur

situation, ne peut être considéré comme répondant aux exigences de l'article 16 de la convention¹¹⁰.

126. Les chiffres fournis par les autorités montrent que seule une petite partie des auteurs de violences domestiques sont orientés vers des programmes de traitement. En outre, comparé au nombre total d'ordonnances judiciaires imposant la participation à un programme de traitement, le faible nombre d'auteurs de violences domestiques qui suivent effectivement un programme suggère que plus de 85 % d'entre eux refusent ou, d'une manière ou d'une autre, s'abstiennent d'y participer¹¹¹. Les données fournies dans le rapport étatique concernant le nombre de peines d'emprisonnement prononcées à la suite de la violation d'une mesure prise en vertu de la loi n° 6284 indiquent clairement que la non-participation aux programmes de traitement n'est pas systématiquement sanctionnée, contrairement à ce que prévoit la loi¹¹².

127. Des programmes de traitement obligatoire sont également organisés pour les personnes condamnées qui exécutent une peine de prison ou sont mises en probation. Toutefois, ces programmes sont destinés aux auteurs de différents types d'infractions et ne sont pas spécialement adaptés aux besoins des auteurs de violences domestiques ou de violences à l'égard des femmes. En outre, il ressort des données fournies par les autorités sur le nombre de sessions proposées et le taux de participation¹¹³ que ces programmes se concentrent eux aussi sur la gestion de la colère et le traitement des addictions.

128. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO estime que les autorités devraient intensifier leurs efforts pour développer des programmes préventifs d'intervention et de traitement plus facilement accessibles aux auteurs de violences domestiques, y compris sur la base de l'auto-signallement. Le GREVIO souligne que, pour se mettre en conformité avec l'article 16 de la Convention d'Istanbul, il est urgent que les autorités mettent en place des programmes adéquats, comprenant les éléments fondamentaux exposés dans le rapport explicatif de la convention au sujet de cet article¹¹⁴. Parmi ces éléments figure la nécessité de faire en sorte que les programmes prévoient une étroite collaboration avec les services de soutien pour les femmes, les services répressifs, les autorités judiciaires, les services de probation et les services de protection de l'enfance et d'aide sociale. Pour éviter de donner aux victimes un faux sentiment de sécurité, il faut accorder la priorité aux besoins et à la sécurité des victimes, y compris leurs droits humains. Les autorités devraient en outre réexaminer leur décision d'attribuer au secteur de la santé la responsabilité principale de la conduite des programmes préventifs d'intervention en application de la loi n° 6284. Il conviendrait de renforcer le rôle des travailleurs sociaux dans les services de probation et les centres pour hommes. Il conviendrait en outre d'établir des programmes destinés aux auteurs d'infractions condamnés, non seulement pour les auteurs qui exécutent des peines de prison mais aussi pour ceux qui bénéficient d'un sursis. Ces programmes devraient être ordonnés en complément et non en remplacement des sanctions pénales, et viser à aider les auteurs à mettre fin aux comportements et attitudes qui conduisent à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, tels que la conviction que l'homme serait en droit d'exercer un pouvoir et un contrôle sur les femmes et les filles. En outre, le GREVIO est d'avis que l'élaboration de tels programmes pourrait être considérée comme venant compléter les politiques familiales de la Turquie en faveur du respect des droits individuels et du droit des femmes à une vie exempte de violence.

¹¹⁰ Voir paragraphe 29 du rapport parallèle de BIANET (réseau indépendant).

¹¹¹ Selon le rapport étatique (page 24), 6 070 ordonnances d'injonction de participation à des programmes de réinsertion ont été délivrées en 2016, mais seulement 861 auteurs d'infractions y ont effectivement participé.

¹¹² Le tableau 3 de l'annexe du rapport étatique indique qu'en 2016, 1 179 condamnations à des peines de prison ont été prononcées pour violation de mesures prises en vertu de la loi n° 6284.

¹¹³ Voir rapport étatique, page 26.

¹¹⁴ Voir rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphes 103 et 104.

129. Le GREVIO encourage les autorités turques à :

- a. **poursuivre le développement de programmes volontaires et de programmes ordonnés par les tribunaux, au pénal comme au civil, qui (1) mettent l'accent sur le changement de comportement de la part des auteurs, dans le sens d'un comportement non violent, (2) accordent la priorité à la sécurité des victimes, à l'aide aux victimes et à leurs droits humains, et (3) assurent une étroite coordination avec les services spécialisés d'aide aux victimes tels que les refuges et les centres d'assistance pour femmes, sur la base de la coopération interinstitutionnelle ;**
- b. **augmenter considérablement le nombre de ces programmes pour veiller à ce que les auteurs de violences domestiques reçoivent un traitement adapté ;**
- c. **utiliser tous les moyens disponibles pour garantir des taux élevés de participation à ces programmes ;**
- d. **veiller à ce que le personnel qui gère ces programmes reçoive une formation adéquate, portant également sur la dimension de genre de la violence et la nécessité de déconstruire les stéréotypes sexistes ;**
- e. **prendre des mesures pour assurer le suivi des programmes pour auteurs de violences et évaluer leur impact en s'appuyant notamment sur les retours d'information de la part des victimes.**

2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel

130. La récente adoption d'instruments juridiques¹¹⁵ prévoyant des programmes obligatoires pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel placés en détention a suscité de la part des ONG de femmes et des professions juridiques et médicales de vives critiques concernant le traitement pharmacologique obligatoire¹¹⁶. Compte tenu de la nécessité que de tels programmes suivent une approche fondée sur les droits humains qui respecte à la fois les droits de la victime et ceux de l'auteur des violences, le GREVIO partage les préoccupations exprimées par d'autres organes de suivi en matière de droits humains en ce qui concerne la nécessité d'obtenir le consentement libre et éclairé des personnes concernées avant d'appliquer un traitement anti-androgène, étant entendu qu'un tel consentement peut être retiré à tout moment¹¹⁷. Cette importante réserve émise, le GREVIO reconnaît que la Convention d'Istanbul laisse aux Parties le soin de concevoir des programmes de traitement pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel visant à réduire autant que possible le risque de récidive et à bien réintégrer ces personnes dans la société. Ce faisant, les Parties devraient tenir compte des bonnes pratiques établies au niveau international qui prévoient une approche à plusieurs niveaux ainsi qu'une combinaison de différents traitements, en associant par exemple l'utilisation de médicaments hormonaux qui réduisent les pulsions sexuelles à une thérapie cognitivo-comportementale¹¹⁸. Le GREVIO prend bonne note des diverses méthodes et techniques d'intervention mises au point dans les différents projets mentionnés dans le rapport de la Turquie. Celles-ci semblent toutefois s'inscrire dans la même ligne déjà évoquée au sujet des programmes pour auteurs de violences domestiques, qui consiste à considérer la violence sexuelle comme un problème de santé mentale ou

¹¹⁵ Voir le règlement sur le traitement et les sanctions appliqués aux personnes condamnées pour atteinte à l'intégrité sexuelle, entré en vigueur en juillet 2016.

¹¹⁶ Voir article du Guardian : www.theguardian.com/global-development/2016/aug/15/turkey-chemical-castration-law-sex-offenders-condemned-womens-groups.

¹¹⁷ Voir le rapport sur la visite périodique de 2009 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Pologne, 21^e rapport général 2010-2011, paragraphe 45 ; voir aussi le rapport du CPT sur la visite périodique de 2015 en Allemagne, paragraphe 99.

¹¹⁸ Voir [Programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle : article 16 de la Convention d'Istanbul](#). Série de documents sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

d'addiction¹¹⁹. Avant tout, le GREVIO met en garde contre le fait d'envisager la violence sexuelle sous le seul angle de l'incapacité de l'agresseur de contrôler sa libido, sans considérer que la violence sexuelle, comme toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes, est un moyen d'exercer un pouvoir et une domination sur les femmes et leur corps.

131. Le GREVIO encourage les autorités à concevoir des programmes de traitement pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel qui tiennent dûment compte des bonnes pratiques établies au niveau international tout en garantissant une approche fondée sur les droits humains.

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

1. Le secteur privé

132. L'article 17 exige des Parties qu'elles encouragent le secteur privé, en tant qu'employeur, à mettre en place des normes d'autorégulation pour prévenir les violences à l'égard des femmes telles que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. En Turquie, la responsabilité des employeurs de prévenir la violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail fait l'objet des articles 24 et 25 de la loi sur le travail, et de lignes directrices qui ont été élaborées pour aider les entreprises à instaurer une culture d'entreprise favorable à l'égalité entre les femmes et les hommes au travail et interdisant la violence à l'égard des femmes¹²⁰. La commission contre le harcèlement est un organe du ministère du Travail chargé de concevoir des politiques, de soutenir des recherches et de contribuer à la sensibilisation à ce phénomène avec la participation des ONG et des acteurs concernés. Les femmes qui subissent des violences au travail peuvent appeler la ligne téléphonique ALO 170 ; des guides d'information sur les mécanismes de plainte ont été élaborés par le ministère du Travail et le MFPS. Dans ce contexte positif, le GREVIO observe qu'en l'absence de données, notamment de données relatives aux condamnations pénales pour harcèlement sexuel en vertu de l'article 105 du Code pénal, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure ces mécanismes ont été mis en œuvre ni dans quelle mesure ils ont permis d'encourager les victimes à s'exprimer et les employeurs à prendre des mesures contre la violence. Dans le prolongement de leurs efforts visant à associer le secteur privé à la prévention de la violence à l'égard des femmes, les autorités devraient collecter des données permettant de mesurer les progrès accomplis dans ce domaine.

133. Le GREVIO invite les autorités à :

- a. poursuivre leurs efforts visant à associer les employeurs à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris, en particulier, contre le harcèlement sexuel au travail ;**
- b. intégrer le point de vue des femmes et la prévention de la violence à l'égard des femmes dans les travaux de la commission contre le harcèlement, en coopération étroite avec les ONG de femmes ;**
- c. collecter des données sur le nombre de femmes victimes de harcèlement sexuel au travail, les plaintes déposées par les victimes et le résultat de ces plaintes.**

¹¹⁹ Voir rapport étatique, page 26, la référence au projet relatif à l'amélioration de la santé mentale et au traitement des addictions dans les institutions pénales.

¹²⁰ Voir le guide sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de lutte contre la violence domestique dans les entreprises, élaboré par le forum de gouvernance des entreprises de l'université de Sabanci.

2. Les médias

134. L'article 16, paragraphe 3, de la loi n° 6284 pose les fondements d'une collaboration entre les autorités et les médias visant à diffuser des informations sur les mécanismes d'aide et de protection mis à la disposition des victimes de la violence à l'égard des femmes. En vertu de ces dispositions, les chaînes de télévision et les stations de radio publiques et privées, aux niveaux national et local, sont tenues de diffuser régulièrement des documents d'information préparés par le MFPS au sujet des politiques en faveur des femmes et des enfants et des mécanismes existants de réparation pour les victimes de violences. Le GREVIO salue cette initiative qui a démontré son efficacité pour améliorer la connaissance de la loi n° 6284 chez les femmes comme chez les hommes¹²¹.

135. Il existe en Turquie plusieurs lois visant à prévenir et sanctionner la publication de contenus discriminatoires à l'égard des femmes dans les médias et à réglementer la représentation de la violence à l'égard des femmes dans les médias¹²². Ces questions sont également traitées dans plusieurs normes d'autorégulation qui s'appliquent à différents types de médias¹²³. En dépit de ces efforts positifs, le GREVIO note que la représentation de la violence à l'égard des femmes dans les médias turcs continue de soulever de vives préoccupations. Des études qualitatives et des rapports d'ONG mettent en évidence des pratiques discriminatoires répandues dans les médias, qui véhiculent des messages sexistes et banalisent la violence à l'égard des femmes¹²⁴. En particulier, il est reproché aux médias d'utiliser un style sensationnaliste et racoleur pour parler d'actes de violence sexuelle et de meurtres fondés sur le genre. Malgré cela, le rapport étatique indique qu'au cours des années 2014 et 2015, seulement neuf radiodiffuseurs se sont vu infliger des amendes pour non-respect de la réglementation. Dans ces conditions, le GREVIO estime qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts pour promouvoir un mode d'information responsable et informatif sur les actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, en s'appuyant sur les bonnes pratiques nationales et internationales existantes telles que l'ouvrage « Guide to Reporting on Femicide »¹²⁵ ou la publication du Conseil de l'Europe sur l'article 17 de la Convention d'Istanbul¹²⁶. Le GREVIO prend note avec satisfaction du projet sur la représentation des femmes dans les médias que le MFPS prévoit de mettre en œuvre en tant que première étape dans cette voie.

136. Le GREVIO encourage les autorités turques à promouvoir, sans enfreindre l'indépendance des médias, l'application par tous les médias et tous les journalistes de normes visant à renforcer le respect de la dignité des femmes et contribuant ainsi à prévenir la violence à l'égard des femmes, ainsi que des campagnes destinées à informer les femmes des moyens de porter plainte contre des contenus discriminatoires dans les médias.

¹²¹ Voir page 351 de l'étude de 2014 sur la violence domestique.

¹²² Voir la loi n° 6112 sur la création d'entreprises de radio et de télévision et leurs services de médias, le règlement sur les procédures et les principes des services de radio et de télévision, la loi n° 5187 sur la presse, les règlements sur la publicité commerciale et les pratiques commerciales déloyales, et la loi n° 5651 sur la réglementation relative aux émissions diffusées sur internet et la lutte contre les infractions dans ce domaine.

¹²³ Voir les Principes éthiques du secteur audiovisuel adoptés par l'association des télédiffuseurs et le Conseil supérieur de la radio et de la télévision, les principes déontologiques établis par le Conseil de la presse, et la Déclaration sur les droits et responsabilités des journalistes publiée par l'Association des journalistes de Turquie.

¹²⁴ Voir pages 312-314 de l'étude de 2014 sur la violence domestique et page 29 du rapport parallèle approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

¹²⁵ Voir la publication « Femicide is preventable », produite par l'organisation Filmmor Women's Cooperative dans le cadre du projet « Let's Stop Women Killings », financé par l'UE et mené en Turquie du 1^{er} mai 2014 au 30 mai 2016.

¹²⁶ Voir [Encourager la participation du secteur privé et des médias à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique : article 17 de la Convention d'Istanbul](#), Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2016.

137. En référence à la tendance actuelle très largement négative en matière de liberté des médias en Turquie¹²⁷, le GREVIO souligne que les médias devraient être en mesure d'exprimer des points de vue critiques sur les mesures et les politiques publiques relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

¹²⁷ Voir le [Mémorandum du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et la liberté des médias en Turquie](#), 15 février 2017.

IV. Protection et soutien

138. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute femme ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention. Afin de respecter ses engagements au titre du chapitre IV de la convention, la Turquie a développé une « infrastructure » de services de soutien comprenant des şönims, des centres de premier accueil, des refuges pour femmes et d'autres services, comme le prévoit la loi n° 6284. Le GREVIO est conscient qu'une telle « infrastructure » nécessite des investissements considérables, aussi bien sur le plan financier que sur celui des ressources humaines. Compte tenu de l'importante population de la Turquie, et, par conséquent, du nombre élevé de victimes potentielles nécessitant une protection et un soutien, le GREVIO se félicite des efforts substantiels déployés par les autorités pour relever ce défi.

A. Obligations générales (article 18)

1. Obligation d'adopter une approche interinstitutionnelle de la fourniture de services de protection et de soutien

139. En vertu de la loi n° 6284, les unités de protection et de soutien de base sont les Centres de prévention et d'observation de la violence, ou şönims, qui exercent leurs activités au niveau provincial. Œuvrant sous l'égide du ministère de la Famille et des Politiques sociales, les şönims sont des organismes officiels investis du pouvoir et de l'obligation d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de toute mesure de protection adoptée en application de la loi n° 6284, notamment en s'appuyant sur la collecte de données. Parmi leurs nombreuses tâches, les şönims fournissent une assistance et des conseils aux victimes, ou les orientent vers les services de soutien ; de manière plus générale, ils coordonnent tous les prestataires de services intervenant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Les şönims sont également chargés de diriger les auteurs de violences vers des programmes de prévention. Les premiers şönims ont été mis en place en 2013, après l'entrée en vigueur de la loi n° 6284 ; en quelques années seulement, il en a été créé dans 73 des 81 provinces que compte la Turquie. Des efforts supplémentaires sont encore nécessaires pour établir des şönims en nombre suffisant, notamment dans les grandes zones urbaines. Le règlement¹²⁸ prévoit que les şönims devraient être opérationnels 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, mais il semble que, par manque de ressources, ils ne sont pas tous en mesure de respecter cette règle.

140. Un règlement détaillé et conforme aux obligations générales des Parties, telles que définies par l'article 18 de la convention, énonce les principes de base régissant le fonctionnement des şönims¹²⁹ : les services fournis par les şönims doivent respecter les droits fondamentaux et la dignité humaine des victimes, être sensibles à la problématique de l'égalité entre les femmes et les hommes et garantir la confidentialité et la sécurité des victimes. Les services peuvent être administrés en coopération avec des institutions publiques et d'autres organisations, notamment des organisations non gouvernementales.

141. S'agissant de ce dernier aspect, le GREVIO note que les şönims s'emploient à respecter l'engagement prévu par l'article 18, paragraphe 2 de la convention, à savoir adopter une approche interinstitutionnelle de la fourniture de services, en développant un cadre de coopération entre, d'une part, les services publics, notamment les services sociaux, les services répressifs et l'appareil judiciaire, et d'autre part, les ONG, pour traiter les affaires

¹²⁸ Voir article 2(f) de la loi n° 6284

¹²⁹ Voir article 4 du Règlement des Centres de prévention et de suivi de la violence.

de violence à l'égard des femmes. Un certain nombre de şönims sont soutenus dans cette tâche par les Commissions provinciales de coordination, de suivi et d'évaluation des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO constate cependant que la coopération interinstitutionnelle n'est mise en œuvre qu'avec divers degrés d'efficacité. Il faudrait redoubler d'efforts, notamment pour que les Commissions provinciales deviennent des lieux de réflexion où les représentants des şönims viennent partager leur expérience et concevoir des approches stratégiques visant à rompre avec la culture de « cloisonnement » qui empêche les services de coopérer efficacement.

142. En tant qu'institutions chargées de coordonner les différents modes d'assistance, tels que le soutien économique, juridique, social et psychologique, la mise en sécurité et le renforcement de l'autonomie, les şönims sont conçus comme des « guichets uniques » pour que les victimes et leurs enfants puissent y effectuer leurs démarches de manière centralisée. Le GREVIO note cependant que, en raison notamment de la structure fragmentée des services sociaux, le fait de s'être adressées aux şönims n'épargne pas toujours les victimes de devoir solliciter d'autres institutions et/ou de devoir retourner auprès de la première institution contactée avant d'avoir été orientées vers les şönims¹³⁰. Le parcours fragmenté que doivent suivre les victimes à la recherche d'un soutien est mis en lumière dans les conclusions de l'étude de 2014 sur la violence domestique en Turquie¹³¹. Le GREVIO rappelle les risques de victimisation secondaire, qui peuvent survenir lorsque des victimes sont accablées par de longues procédures les obligeant à raconter à maintes reprises l'expérience vécue. Afin d'empêcher que ces risques ne deviennent réalité, les şönims devraient adopter une approche globale et s'efforcer de fournir ou d'organiser la prestation de services tels que les aides financières, la garde des enfants, l'hébergement et l'aide à la recherche d'emploi dans les mêmes locaux. Pendant ce processus, il faudrait prendre grand soin à ce que les données à caractère personnel ne soient partagées avec d'autres institutions qu'avec le consentement éclairé de la victime, sauf s'il est nécessaire d'avertir immédiatement d'autres institutions afin d'écartier un danger imminent et grave.

143. Le GREVIO rappelle que selon l'article 18, paragraphe 3 de la convention, les mesures de protection et de soutien des victimes doivent répondre aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes, et leur être accessibles. Le GREVIO note à cet égard que selon l'article 12, paragraphe 2 du Règlement des Centres de prévention et d'observation de la violence, les şönims n'ont pas compétence pour venir en aide à certains groupes de femmes ayant des besoins spéciaux. En conséquence, ces femmes sont redirigées vers d'autres institutions qui n'offrent pas de services spécialisés aux victimes de violence à l'égard des femmes. Ces victimes comprennent les femmes de plus de 60 ans, les femmes atteintes de graves troubles psychiques et les femmes incapables de s'occuper d'elles-mêmes en raison d'un handicap physique ou mental.

144. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à :

- a. achever le déploiement complet des Centres de prévention et d'observation de la violence (şönims) dans toutes les provinces du pays et faire en sorte que leur nombre soit suffisant pour assurer une couverture optimale, en particulier dans les régions qui en sont encore dépourvues et dans les grandes villes et zones urbaines, qui peuvent avoir besoin de plus d'un centre ;**
- b. renforcer l'approche interinstitutionnelle des şönims, y compris en ce qui concerne les Commissions provinciales de coordination, de suivi et d'évaluation des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;**

¹³⁰ Voir page 34 du rapport parallèle validé par la Plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

¹³¹ Voir page 327 de l'étude de 2014 sur la violence domestique.

- c. **remplir l'objectif des şönims de fonctionner en tant que guichets uniques où une seule demande d'une victime, enregistrée sur la base de son consentement éclairé, lui permet d'accéder à l'intégralité des services dont elle a besoin, en renforçant la coordination interinstitutionnelle des prestataires de services, en améliorant les mécanismes d'orientation et/ou en donnant la priorité à l'accès des victimes aux services ;**
- d. **renforcer les capacités des şönims et élargir l'éventail des services proposés afin que toutes les victimes, y compris celles qui ont des besoins spéciaux, aient accès à une protection et un soutien sans discrimination et soient orientées vers des services de soutien spécialisés destinés aux femmes en vue d'y recevoir des conseils sensibles à la dimension de genre et une aide au renforcement de l'autonomie.**

2. Obligation de veiller à ce que les services soient fournis sur la base d'une compréhension de la violence fondée sur le genre

145. Il ressort des informations disponibles que tous les şönims ne disposent pas d'un personnel spécialisé, qualifié et expérimenté, en particulier dans certaines régions rurales. Par exemples, certains şönims semblent remplir une fonction de centre de thérapie familiale et donner la priorité à la résolution des conflits plutôt qu'aux besoins et à la sécurité des victimes¹³². Le GREVIO admet qu'il soit complexe et coûteux de former un personnel spécialisé ayant les connaissances et les compétences requises dans un pays de la taille de la Turquie. Il redoute néanmoins que les services ne fonctionnent pas sur la base des principes définis par l'article 18 de la convention, notamment en ce qui concerne la compréhension fondée sur le genre de la violence et le souci d'éviter la revictimisation.

146. Le GREVIO note à cet égard que dans plusieurs communes de Turquie, les victimes sont prises en charge par des centres de consultation familiale. L'accent placé par ces structures sur le maintien de la cohésion familiale pourrait entrer en contradiction avec l'obligation de prévenir la violence et de protéger les victimes, conformément à l'article 18, paragraphe 3 de la convention, qui exige que les mesures de soutien s'appuient sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et se concentrent sur les droits fondamentaux et la sécurité de la victime. De plus, se référant aux observations formulées précédemment dans le rapport, concernant l'obligation des Parties d'inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre des dispositions de la convention¹³³, le GREVIO craint que les centres de consultation ne suivent de récentes tendances dans les politiques turques qui tendent à reléguer les femmes à leur rôle traditionnel de mères et d'aidantes, et axent par conséquent leurs services sur l'éducation des enfants et le soutien aux familles, plutôt que de donner la priorité à la nécessité pour les victimes de se remettre des violences.

3. Obligation de veiller à ce que les services fournis renforcent l'autonomie des victimes

147. L'un des principes de base qui devrait sous-tendre la fourniture de services de protection et de soutien des victimes est que les services devraient viser à renforcer l'autonomie des victimes. Le GREVIO souligne qu'afin de créer une culture de renforcement de l'autonomie, les services devraient aider les victimes à rechercher l'autonomie financière. Ils devraient aussi leur apporter les connaissances et les outils de compréhension des causes profondes de la violence grâce à une analyse de genre remettant en cause les

¹³² Voir page 35 du rapport parallèle validé par la Plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

¹³³ Voir la partie du présent rapport consacrée à l'article 6 (Politiques sensibles au genre) de la Convention d'Istanbul.

attitudes courantes (qui légitiment la violence et en rejettent la responsabilité sur les femmes). Dans ce contexte, le GREVIO constate avec préoccupation qu'en raison d'effectifs insuffisants face à une forte demande, les centres de soutien psychologique existants ne peuvent répondre aux besoins des victimes et de leurs enfants, c'est-à-dire leur offrir un soutien psychologique de qualité (de longue durée et adapté à leurs besoins spécifiques) qui contribue à leur autonomisation et à leur rétablissement durable¹³⁴.

148. Pour renforcer l'autonomie des victimes, il est également important qu'en faisant respecter le droit des victimes à être protégées et à vivre une vie exempte de violence, les mesures de protection ne limitent pas leurs droits par ailleurs. Le GREVIO a été informé d'une série d'initiatives visant à protéger les femmes dans les lieux publics et à créer un environnement sûr pour elles. Ainsi, depuis août 2017, treize villes de Turquie réservent certaines de leurs plages aux seules femmes. Dans les transports publics, des taxis roses, des wagons de métro roses et des trams et bus roses réservés aux femmes ont été introduits dans plusieurs provinces¹³⁵. Conscient des épisodes de violence auxquels des femmes ont été exposées dans l'espace public, le GREVIO note toutefois que de telles mesures de protection ne devraient en aucun cas se substituer aux mesures visant à empêcher les violences d'être commises et à poursuivre leurs auteurs.

149. Dans le même esprit, il convient de noter qu'en Turquie, l'accès aux refuges fait partie des mesures de protection pouvant être ordonnées par les tribunaux en vertu de la loi n° 6284. Le GREVIO rappelle qu'une telle décision judiciaire doit être formulée de façon à ce que la victime la perçoive non pas comme une injonction, mais comme un droit.

4. Obligation de veiller à ce que la fourniture de services ne dépende pas de la volonté des victimes d'engager des poursuites

150. Les şönims et toutes les institutions publiques qui apportent un soutien aux victimes ont l'obligation légale de signaler les violences subies par ces dernières (ou les risques de violences) aux services répressifs et judiciaires¹³⁶. Tout fonctionnaire, en ce compris le personnel médical, qui manque à son obligation de signaler des violences encourt des poursuites pénales¹³⁷. Les informations recueillies par le GREVIO confirment qu'il s'agit d'un principe auquel les şönims sont profondément attachés. Cela implique que, selon toute probabilité, le fait qu'une victime franchisse le seuil d'un şönim déclenche une enquête des services répressifs et éventuellement l'ouverture d'une procédure pénale. De fait, cet automatisme va à l'encontre du droit de la victime à recevoir une protection et un soutien indépendamment de sa volonté d'engager des poursuites ou de témoigner contre l'auteur de l'infraction, garanti par l'article 18, paragraphe 4, de la convention. Tout en reconnaissant que la volonté de la victime de coopérer avec les services répressifs et les autorités de poursuite n'est pas une condition préalable pour bénéficier des services des şönims et avoir accès aux refuges pour femmes, le GREVIO attire l'attention sur l'interaction complexe de différents facteurs pouvant influencer la décision d'une victime de se rendre ou non dans un şönim.

151. Le GREVIO insiste sur l'importance qu'il y a à laisser aux victimes le temps de réfléchir et de prendre la décision d'engager ou non une action en justice contre l'auteur des violences. Toute pression en ce sens risque de tenir certaines victimes à distance par crainte des répercussions. Les victimes qui hésitent à déposer plainte peuvent prendre la décision

¹³⁴ Voir page 32 du rapport parallèle validé par la Plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

¹³⁵ www.ntv.com.tr/galeri/turkiye/malatyada-pembe-trambus-uygulamasi-basladi,XZNLmf0BDUOI8Q64a8AzWw/jD0zApCOjUehg2BCGtxA7g.

¹³⁶ Voir article 4, paragraphe 1 du Règlement des Centres de prévention et d'observation de la violence.

¹³⁷ Voir articles 279 et 280 du Code pénal turc.

de le faire après avoir acquis une autonomie, mais encore une fois, un tel processus requiert du temps. C'est pourquoi le GREVIO considère qu'il est nécessaire de mettre en place des structures de soutien faciles d'accès, où les victimes peuvent recevoir la protection et le soutien de services spécialisés (intervenant dans l'intérêt de la victime) et qui ne sont pas tenues de signaler les violences aux autorités. Les organisations de femmes expérimentées et spécialisées, par exemple, offrent de tels services¹³⁸.

152. Le GREVIO observe que les autorités devraient prendre soin de mettre en balance les obligations de l'article 18, paragraphe 4, de la convention et celles de l'article 55 de la convention, qui prévoit que les poursuites visant certaines catégories d'infractions ne devraient pas dépendre entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime. Le problème de la sous-déclaration pourrait être traité selon deux axes : d'une part, faire respecter l'obligation de signalement des agents publics (ce qui entraînerait des poursuites d'office), d'autre part, offrir aux victimes des services de soutien qui ne leur donnent pas le sentiment de devoir engager elles-mêmes une action en justice ou de devoir témoigner contre les auteurs de violences. Une telle démarche est particulièrement importante dans les cas de violences sexuelles.

153. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à prendre les mesures nécessaires pour que la protection et le soutien des victimes soient conformes aux principes généraux énoncés à l'article 18 de la Convention d'Istanbul, et notamment à :

- a. veiller à ce que la protection et le soutien reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence l'égard des femmes, y compris en renforçant, grâce à des formations et d'autres mesures appropriées, les compétences et les capacités spécialisées des prestataires de services concernés (en particulier au sein des şönimis) pour reconnaître la dimension de genre de l'évolution, de l'impact et des conséquences de la violence ;**
- b. concevoir et orienter des mesures de protection qui contribuent au renforcement de l'autonomie des victimes, en mettant l'accent sur leur rétablissement durable (grâce, entre autres, à un suivi psychologique de qualité et d'autres formes de soutien socioéconomique) ;**
- c. développer d'autres services de soutien spécialisés faciles d'accès, intégrés et/ou parallèles aux services publics, qui agissent dans l'intérêt des victimes et leur laissent le choix de décider d'engager ou non des poursuites contre l'auteur des violences.**

B. Information (article 19)

154. Le GREVIO prend note avec satisfaction des efforts déployés par la Turquie pour diffuser largement des informations sur les mesures légales et les services disponibles au moyen de diverses publications et campagnes sur internet lancées par les services officiels¹³⁹. Ces efforts ont permis d'accomplir de nets progrès dans la sensibilisation de la population en général et des victimes en particulier à l'existence de mécanismes institutionnels à même de protéger et de soutenir les victimes de violences¹⁴⁰.

155. Outre les informations accessibles au grand public, l'article 19 de la Convention d'Istanbul exige que les victimes cherchant protection et soutien reçoivent des informations

¹³⁸ Voir les observations formulées ci-après concernant l'article 22 (Services de soutien spécialisés) de la Convention d'Istanbul.

¹³⁹ Voir pages 30 et 31 du rapport étatique.

¹⁴⁰ Voir conclusions (page 349) de l'étude de 2014 sur la violence domestique.

complètes et pratiques (telles que les heures d'ouverture et les coordonnées de contact) leur indiquant où chercher et recevoir une assistance, et qu'elles obtiennent des explications claires sur les procédures qu'elles pourraient vouloir engager. En outre, les informations doivent être adaptées aux groupes de victimes menacés d'exclusion sociale ou qui ont des difficultés à accéder aux services proposés, et ce dans le cadre d'une démarche plus large d'action de proximité destinée à leur permettre d'obtenir une assistance.

156. Malgré les progrès accomplis par la Turquie, le GREVIO constate avec préoccupation qu'un certain nombre de victimes de violences qui recherchent de l'aide n'ont pas conscience de l'éventail complet de leurs droits et/ou ne sont pas correctement informées des choix qui s'offrent à elles. Par exemple, de nombreuses victimes bénéficiant d'une mesure de protection en application de la loi n° 6284 ignorent qu'elles peuvent bénéficier gratuitement du régime général d'assurance maladie en vertu de cette même loi¹⁴¹. Les victimes qui se signalent au personnel des services répressifs sont souvent mal orientées : on leur dit de s'adresser aux directions régionales de la police pour bénéficier d'une mesure de protection prévue par la loi n° 6284. Les enfants victimes rencontrent des obstacles considérables pour obtenir des informations qu'ils puissent comprendre, adaptées à leur degré de maturité.

157. Afin de renforcer l'autonomie des victimes, le GREVIO encourage les autorités à :

- a. maintenir leurs efforts pour que toutes les victimes reçoivent en temps utile des informations adéquates leur permettant de prendre des décisions en connaissance de cause et d'exercer efficacement leur droit à un soutien et à une protection ;**
- b. mettre au point, dans toutes les langues pertinentes, des informations utiles et accessibles à tous les groupes de victimes, telles que les femmes vivant en milieu rural, les filles, les femmes lesbiennes et les victimes de formes de violence plus rarement dénoncées, telles que les victimes de violence sexuelle, dans le cadre d'un effort plus vaste visant à faciliter l'accès aux services pour ces personnes ;**
- c. intensifier les efforts pour que les professionnels de toutes les institutions concernées informent correctement les victimes des voies de recours et des mesures de soutien disponibles.**

C. Services de soutien généraux (article 20)

158. Le GREVIO constate avec satisfaction que les règles de fonctionnement des *şönims* indiquent clairement que les services fournis doivent viser au renforcement de l'autonomie financière des victimes¹⁴². Ce principe important est conforme à la disposition énoncée à l'article 18, paragraphe 3 de la Convention d'Istanbul, selon laquelle les mesures de protection et de soutien doivent viser l'autonomisation et l'indépendance économique des victimes. Il intègre aussi l'obligation prévue à l'article 20, paragraphe 1, de la convention, qui exige que les victimes aient accès à des services facilitant leur rétablissement, tels que des services d'assistance financière, de logement, d'éducation, de formation et d'aide à la recherche d'emploi. Le GREVIO se félicite de la décision prise par les autorités de soutenir cet objectif en inscrivant l'amélioration du statut socioéconomique des victimes parmi les cinq priorités du Plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes.

¹⁴¹ Le droit de bénéficier du régime général gratuit d'assurance maladie est prévu par l'article 19 de la loi n° 6284.

¹⁴² Voir article 7, paragraphe 2e, du Règlement des Centres de prévention et d'observation de la violence.

159. Les informations disponibles semblent indiquer que les victimes en Turquie doivent lutter pour accéder à l'autonomie financière et que beaucoup d'entre elles demandent à être hébergées dans un refuge parce qu'elles n'ont pas d'autres solutions économiquement viables¹⁴³. Ce constat peut être mis en parallèle avec les difficultés qu'éprouvent les victimes, dans la pratique, pour exercer leur droit reconnu par la loi n° 6284 d'obtenir une aide financière, un soutien psychologique, un appui économique, une aide à la recherche d'emploi et des services de garde d'enfants gratuits. Le GREVIO estime par conséquent que des efforts considérables devraient être entrepris pour offrir aux victimes d'autres perspectives que de continuer à vivre avec un partenaire ou un conjoint violent et les aider à acquérir des moyens financiers pour mener une vie indépendante.

1. Aide financière

160. Les victimes peuvent accéder à différentes formes d'aide financière. Outre les allocations pour les victimes et leurs enfants hébergés dans des refuges, une aide financière temporaire peut être accordée en vertu de la loi n° 6284 et une assistance financière peut être accordée en vertu de la loi n° 3294 relative à l'assistance sociale et à la solidarité. Cependant, les données fournies par les autorités révèlent que seule une faible proportion de victimes a bénéficié de cette dernière¹⁴⁴, tandis que la première n'est quasiment jamais octroyée¹⁴⁵. Cette situation est un sérieux motif de préoccupation. Le GREVIO note qu'en dehors du cadre de la loi n° 6284, les victimes de violences n'ont pas d'accès prioritaire aux mécanismes d'aide financière. Le GREVIO a par ailleurs été informé des difficultés que rencontrent fréquemment les victimes pour faire face aux dépenses nécessaires pour élever leurs enfants en raison de pensions alimentaires insuffisantes. Le GREVIO note avec satisfaction que, selon l'article 1, paragraphe 2 (c) de la loi n° 6284, les mesures spéciales prises en application de cette loi ne peuvent être considérées comme discriminatoires. Tout en saluant le fait que la majorité des bénéficiaires des programmes¹⁴⁶ d'assistance générale sont des femmes, le GREVIO estime que les autorités devraient envisager de prendre des mesures spéciales supplémentaires pour offrir aux victimes un accès prioritaire aux services relatifs à la prévention et la protection contre la violence, en se fondant sur le principe qu'un tel accès prioritaire ne constitue pas une discrimination.

2. Emploi

161. Améliorer l'accès des victimes à l'emploi est l'un des objectifs du Plan d'action national (2016-2020)¹⁴⁷ contre la violence à l'égard des femmes. Cet objectif s'appuie sur l'accord conclu entre le ministère de la Famille et des Politiques sociales et les services turcs de l'emploi, selon lequel les femmes victimes de violences doivent accéder à l'instruction, à des formations professionnelles et à des conseils sur les questions relatives à l'emploi et à l'entrepreneuriat. Bien qu'il existe certaines mesures pour accompagner les femmes qui ont quitté un refuge, le GREVIO attire l'attention sur le champ d'application apparemment limité de cette mesure, que l'on pourrait croire uniquement destinée aux victimes bénéficiant de l'un des services fournis par le ministère de la Famille et des Politiques sociales, telles que les femmes accueillies dans des refuges. Le GREVIO fait par ailleurs observer que les

¹⁴³ Selon un rapport de 2016 établi par le şönim d'Istanbul, 49 % des victimes ayant demandé à être hébergées au sein d'un refuge l'ont fait pour des raisons économiques (voir page 31 du rapport parallèle validé par la Plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul).

¹⁴⁴ Les autorités ont informé le GREVIO qu'en 2016, des services de soutien financier ont été fournis à 1 014 victimes.

¹⁴⁵ Selon le Tableau 2 de l'annexe au rapport étatique, seulement dix femmes ont bénéficié de l'aide financière temporaire en 2016.

¹⁴⁶ Les autorités ont informé le GREVIO qu'en 2017, les femmes représentaient respectivement 76 % et 52 % des bénéficiaires d'assistance sociale ordinaire et temporaire.

¹⁴⁷ Voir activité 3.10 du Plan d'action national.

autorités n'auront pas les moyens de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif sans avoir budgété et quantifié les résultats attendus (par exemple, le nombre de femmes ayant suivi une formation professionnelle ou le taux d'emploi visé pour les victimes), éléments qui ne figurent pas dans le Plan d'action national.

3. Services de garde d'enfants

162. Le GREVIO se félicite des mesures prises pour faire bénéficier les victimes de services gratuits de garde d'enfants, afin de les aider à rechercher et/ou à conserver un emploi rémunéré et à se prendre en charge financièrement. L'une de ces mesures¹⁴⁸ permet aux victimes faisant l'objet d'une mesure de protection de bénéficier de quatre mois de garderie gratuite pour leurs enfants. Une autre mesure oblige les crèches privées, les garderies et les clubs d'enfants privés à réserver gratuitement 3 % de leur capacité d'accueil à des enfants de victimes de violences qui sont ou ont été hébergées dans un refuge¹⁴⁹. Dans le contexte d'une offre déficitaire de services publics et privés de garde d'enfants et de services préscolaires en Turquie¹⁵⁰, le GREVIO note cependant que ces mesures pourraient ne pas suffire à couvrir les besoins des victimes. Selon le rapport étatique, seulement six victimes ont bénéficié de la première mesure en 2016.

4. Logement abordable

163. En Turquie, l'aide apportée aux victimes dans le domaine du logement prend essentiellement la forme d'aides pécuniaires permettant de couvrir les dépenses locatives. Il ne semble pas exister d'associations d'aide au logement locatif à même de soutenir les victimes ayant de faibles revenus ou sans revenus. Les victimes peuvent également bénéficier de prêts de l'État dans le cadre de programmes de logement sociaux. Les informations obtenues par le GREVIO semblent toutefois indiquer que les victimes ont des difficultés à accéder au marché immobilier privé, en raison, notamment, de la réticence des propriétaires à louer un logement à des femmes et des mères célibataires, tandis que la demande de logements sociaux excède largement l'offre¹⁵¹. Le manque de logements abordables pour les victimes pourrait contraindre certaines d'entre elles à rester dans les refuges plus longtemps qu'elles ne l'auraient souhaité ou à retourner vivre avec leur partenaire violent.

164. Afin de renforcer l'autonomie des victimes et de les aider à se rétablir, le GREVIO exhorte les autorités turques à :

- a. permettre aux victimes de violences qui manquent de moyens financiers de recevoir une assistance financière ;**
- b. mettre en place des programmes pour l'emploi à l'intention de toutes les victimes de violences, en particulier dans les zones où les possibilités d'emploi sont peu nombreuses, comme les zones rurales ;**
- c. développer l'offre de services de garde d'enfants pour les victimes de violences et encourager celles-ci à y accéder ;**
- d. permettre aux femmes victimes de violences et leurs enfants d'accéder à des programmes de logements abordables, par exemple en élargissant le modèle des logements sociaux ;**

¹⁴⁸ Voir article 3, paragraphe 1(d) de la loi n° 6284.

¹⁴⁹ Voir article 50 du règlement relatif à la création et au fonctionnement des crèches, garderies et clubs d'enfants privés.

¹⁵⁰ Voir paragraphe 131 du rapport sur la Turquie établi par la Banque mondiale : <http://www.worldbank.org/en/country/turkey/publication/supply-and-demand-child-care-services-turkey-a-mixed-methods-study>

¹⁵¹ Voir le Programme de logement du Gouvernement – Toki

- e. **envisager d'accorder aux victimes de violences un accès prioritaire aux services généraux pouvant contribuer durablement au renforcement de leur autonomie et à leur sécurité financière.**

Afin de mesurer les progrès accomplis dans ce domaine, les politiques menées devraient s'appuyer sur des budgets spécifiques et avoir des objectifs clairement définis.

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

165. Les rédacteurs de la Convention d'Istanbul ont établi une distinction entre les services généraux et les services spécialisés, en précisant leurs rôles respectifs dans le processus de rétablissement des victimes. Ainsi, les services spécialisés visent à renforcer l'autonomie des victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les structures les mieux à même de remplir cet objectif sont les organisations de femmes ou les services de soutien des collectivités locales, disposant d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies concernant la violence fondée sur le genre¹⁵².

166. Le GREVIO note qu'en Turquie, les şönims constituent la pièce maîtresse d'une infrastructure administrative dont les tâches sont multiples et combinent la coordination et le suivi de la mise en œuvre des mesures de protection ainsi que la fourniture de services généraux et spécialisés. Si l'approche consistant à fournir des services généraux et spécialisés essentiellement par le biais d'institutions contrôlées par l'État n'est pas contraire aux exigences de la convention, le GREVIO attire néanmoins l'attention sur les limites inhérentes que peut présenter un tel système. En effet, les bonnes pratiques développées par les Parties à la convention et étayées par de nombreuses études¹⁵³ montrent qu'il est nécessaire de s'appuyer à la fois sur des organismes publics et sur des organisations de la société civile pour venir en aide aux victimes. Cela s'explique en partie par le fait que certaines victimes hésitent à signaler les violences subies à des organismes contrôlés par l'État et que de nombreuses femmes ont plutôt tendance à raconter ce qu'elles ont vécu à des ONG indépendantes agissant en toute confidentialité. Les ONG de femmes ont donc un rôle important à jouer pour offrir aux femmes victimes de violences des services essentiels tels que des conseils, un hébergement en refuge et une consultation juridique. Les niveaux alarmants de sous-déclaration en Turquie¹⁵⁴ montrent combien il est urgent de proposer aux femmes d'autres possibilités d'obtenir de l'aide qu'auprès des şönims, tout en prenant des mesures supplémentaires pour encourager les victimes à signaler les violences et pour renforcer leur confiance dans les organismes contrôlés par l'État. Les centres gérés par des ONG offriraient par ailleurs une solution à l'un des principaux obstacles qui empêchent les victimes de s'adresser aux şönims, surtout dans les petites localités et/ou les zones rurales du pays, à savoir le fait que les şönims emploient fréquemment des membres de la famille ou des connaissances de l'auteur des violences et ne semblent donc pas garantir la confidentialité.

167. Le GREVIO note que les centres de soutien spécialisés sont peu nombreux en Turquie et qu'ils sont rattachés soit à des organisations de femmes indépendantes, soit à des collectivités locales. Le principal obstacle rencontré par ces structures est qu'elles ne

¹⁵² Voir le paragraphe 132 du Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

¹⁵³ Les services spécialisés sont issus du secteur associatif et y restent profondément ancrés. Les données théoriques et pratiques internationales suggèrent que les services fournis par des ONG spécialisées prêtent systématiquement davantage attention aux besoins des femmes victimes de violence, et devraient donc être soutenus et reconnus par les gouvernements. Ils devraient être des prestataires de services incontournables. Voir « Combating violence against women: Minimum standards for support services », Conseil de l'Europe, 2008.

¹⁵⁴ Les taux de signalement et le nombre de victimes sont examinés plus en détail au Chapitre V du présent rapport.

peuvent traiter indépendamment les demandes des victimes, par exemple les demandes d'accès à un refuge, et doivent passer par un service géré par l'État pour le faire. De plus, leurs ressources étant limitées, ces centres ne sont pas en mesure d'offrir des services en continu aux victimes. Par conséquent, les autorités devraient créer les conditions permettant le développement de centres de soutien spécialisés pour les femmes et leur donner les moyens de fonctionner 24 heures sur 24 tous les jours de la semaine, tout en assurant un accès facile et direct aux victimes. Ces services devraient inclure les refuges et un hébergement sûr, un soutien hors institution assuré par les centres d'aide d'urgence pour femmes, un service d'assistance de courte et de longue durée, le traitement des traumatismes, la consultation juridique, l'accompagnement au tribunal et devant d'autres institutions, des services de conseil et de proximité, des permanences téléphoniques pour orienter les victimes vers les services pertinents, et des services spécifiques pour les enfants victimes ou témoins.

168. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à élargir la palette de services de soutien proposés aux femmes victimes de toutes les formes de violence, en particulier en assurant un rôle indépendant aux ONG de femmes dans la fourniture de services essentiels tels que l'hébergement en refuge et les services d'assistance et de conseil.

E. Refuges (Article 23)

169. En décembre 2016, on dénombrait 137 refuges en Turquie. Dotés d'une capacité d'accueil totale de 3 433 places, ils offrent un hébergement temporaire aux femmes victimes de violences et à leurs enfants. Parmi ces refuges, 101 étaient rattachés au ministère de la Famille et des Politiques sociales, 32 étaient gérés par des collectivités locales (communes) et quatre étaient gérés par des ONG¹⁵⁵. Dans la mesure où il n'existait que 48 refuges en 2011 – année de création du ministère de la Famille et des Politiques sociales – le GREVIO se félicite des progrès accomplis dans le développement de la capacité globale des refuges, qui représente une étape majeure vers la fourniture d'un abri sûr aux femmes et aux enfants fuyant la violence et une réponse à la demande croissante d'hébergement, qui ressort clairement des chiffres officiels¹⁵⁶.

170. Des efforts soutenus, y compris sur le plan budgétaire, seront nécessaires pour mettre en place des refuges spécialisés pour les femmes en nombre suffisant et atteindre les objectifs standard fixés dans la Convention d'Istanbul. Outre le respect de ces standards, les autorités peuvent procéder à une estimation de leurs futurs besoins en places de refuge en prenant en considération les données de prévalence, les niveaux de signalement aux institutions, la distribution actuelle des refuges, les taux d'occupation, la demande non satisfaite et la densité de population dans les différentes provinces. De plus, compte tenu du faible niveau de signalement en Turquie, il faut s'attendre à une nouvelle augmentation des besoins potentiels à la suite des efforts entrepris par les autorités pour encourager le signalement, sensibiliser le public, diffuser des informations sur les services disponibles et renforcer la confiance des victimes dans le système institutionnel, ainsi que cela est suggéré dans le présent rapport.

171. Le GREVIO se félicite de la contribution importante à la prévention de la victimisation secondaire que représentent les efforts déployés pour fournir aux victimes particulièrement

¹⁵⁵ Ces chiffres sont tirés du rapport étatique (page 36)

¹⁵⁶ Selon les données chiffrées fournies par les autorités, 19 865 personnes (14 123 femmes et 5 742 enfants) ont demandé à être accueillies dans les refuges en 2014. Ce nombre est passé à 27 761 personnes (18 562 femmes et 9 999 enfants) en 2015 et à 47 568 personnes (29 612 femmes et 17 956 enfants) en 2016.

menacées des services de refuge individualisés, offrant une sécurité renforcée et prévoyant des mesures spécifiques, comme des transports permettant aux femmes de se rendre à leur travail en toute sécurité. Au cours de son évaluation, le GREVIO a eu la possibilité de se rendre dans un tel refuge mais il ne dispose pas d'informations sur leur nombre dans le pays ni sur le nombre de refuges qui restent à créer, compte tenu du fait que les structures de ce type peuvent être considérées comme l'un des moyens d'éviter les homicides fondés sur le genre.

172. Aux termes de la loi n° 5393, toute ville de plus de 100 000 habitants a l'obligation de créer un refuge en Turquie. À ce jour, seulement 32 sur les 201 communes concernées ont rempli cette obligation¹⁵⁷. Les informations obtenues par le GREVIO révèlent que les collectivités locales rencontrent des obstacles financiers et politiques à la création de refuges, opération qu'elles jugent parfois coûteuse et impopulaire. La résistance à l'ouverture de refuges pour femmes peut être un signe de méconnaissance de la violence à l'égard des femmes et de la discrimination que subissent les femmes et les filles. C'est un problème grave qui doit être traité par les autorités en coopération étroite avec les organisations de la société civile.

173. Un autre problème semble provenir du fait qu'un certain nombre de communes qui avaient pris l'initiative d'ouvrir des refuges ne sont plus en mesure de proposer ce service. Le GREVIO renvoie à cet égard aux informations recueillies par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe à l'occasion d'une mission d'enquête sur la situation des élus locaux en Turquie, selon lesquelles le « remplacement de maires élus par des maires nommés s'accompagne d'une réduction des services publics locaux, et en particulier de la fermeture de refuges de femmes »¹⁵⁸. Ces éléments devraient être pris en compte dans la mise en œuvre de l'objectif du Plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes (2016-2020), afin de garantir que toutes les communes respectent leur obligation au titre de la loi n° 5393, tout en améliorant la qualité des services offerts dans les refuges et en veillant à ce que les victimes continuent de bénéficier d'une protection et d'un soutien adéquats même après avoir quitté le refuge¹⁵⁹.

174. Les suggestions formulées plus haut concernant la nécessité pour la Turquie d'élargir l'éventail des services de soutien s'appliquent aussi aux refuges. Actuellement, presque tous les refuges pour femmes de Turquie sont gérés soit par l'État, soit par des collectivités locales. En encourageant et en aidant, y compris financièrement, des ONG de femmes à créer des refuges, les autorités diversifieraient et élargiraient l'éventail des possibilités d'accueil disponibles et répondraient ainsi aux besoins d'un plus grand nombre de victimes. Des refuges gérés par des ONG, offrant aux victimes des services immédiatement accessibles et laissant à celles-ci le choix de signaler ou non les violences qu'elles ont subies, apporteraient un complément important au système turc d'aide aux victimes et à leurs enfants. En outre, ces refuges pourraient proposer une aide individualisée aux victimes des formes de violence qui présentent un faible taux de signalement et qui ne sont pas suffisamment couvertes par les services existants, telles que les agressions sexuelles, les mariages forcés et les crimes « d'honneur ». De multiples facteurs, tels qu'une forte stigmatisation sociale, font que les victimes de ces formes de violence sont particulièrement réticentes à dénoncer les auteurs aux autorités ; c'est pourquoi il convient de leur proposer d'autres possibilités.

¹⁵⁷ D'après les informations tirées du Plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes, ces 32 refuges ont une capacité d'accueil totale de 741 personnes et sont répartis dans onze villes : Ankara (4), Antalya, Aydın, Bursa (3), Diyarbakır (2), Eskişehir, Gaziantep, Mersin (3), İstanbul (9), İzmir (6) et Uşak.

¹⁵⁸ Voir Résolution 416 (2017) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

¹⁵⁹ Voir activités 3.2, 3.3 et 3.4 du Plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes (2016-2020).

175. En Turquie, la loi régit l'accès aux refuges selon une procédure en deux étapes. Tout d'abord, la décision de placement en refuge est prise dans le cadre de l'une des ordonnances de protection qui peuvent être délivrées en application de la loi n° 6284¹⁶⁰. Cela semble exclure la possibilité pour les victimes de se présenter elles-mêmes à un refuge. Dans un deuxième temps, l'accès au refuge est précédé d'un placement temporaire dans un centre de premier accueil. Selon le Règlement relatif à l'établissement et au fonctionnement des refuges pour femmes, les centres de premier accueil sont des structures où sont temporairement hébergées les femmes victimes et leurs enfants avant leur admission dans un refuge¹⁶¹. Les victimes et leurs enfants peuvent séjourner dans un centre de premier accueil pendant un maximum de deux semaines, pendant lesquelles les examens médicaux et psychologiques nécessaires sont effectués. Le GREVIO comprend que la principale fonction des centres de premier accueil est de servir de filtre afin de différencier les femmes victimes de violences de celles qui rencontrent des difficultés d'un autre ordre, comme les femmes sans abri. Par conséquent, ils remplissent une importante fonction sociale en offrant un soutien et un hébergement temporaire aux femmes se trouvant dans différentes situations de crise.

176. Bien que reconnaissant les mérites de cette solution pour le dernier groupe de femmes, les centres de premier accueil présentent un inconvénient majeur lorsqu'ils sont envisagés dans la perspective des femmes victimes de violences : ils créent une étape supplémentaire dans le processus et retardent ainsi l'accès aux refuges d'une durée pouvant aller jusqu'à deux semaines, voire plus¹⁶². Pour éviter de compliquer la situation des victimes et pour prévenir les traumatismes secondaires, toutes les instances vers lesquelles se tournent les victimes devraient être en mesure de les orienter directement vers un refuge.

177. Il existe dans la réglementation applicable plusieurs restrictions à l'accès aux refuges¹⁶³. Lorsqu'une victime est la mère d'un garçon de plus de 12 ans, elle et son enfant sont logés dans une maison ou un appartement loués aux frais du refuge, où ils devraient avoir droit à l'ensemble des services offerts dans un refuge. Il en va de même des victimes qui ont des enfants handicapés. Les difficultés à appliquer cette règle peuvent cependant conduire à ce que des mères soient séparées de leurs enfants (ou à ce qu'elles refusent la protection des refuges pour éviter la séparation) et ne reçoivent pas le soutien approprié. Parmi les autres catégories de victimes exclues des refuges figurent les femmes de plus de 60 ans et les femmes atteintes de handicaps mentaux. Ces victimes sont orientées vers des centres d'accueil pour personnes âgées ou d'autres services sociaux qui n'appliquent pas les mêmes règles de sécurité que les refuges et ne sont pas équipés pour répondre aux besoins des victimes. De plus, les critères d'admission définis par la réglementation en vigueur peuvent être interprétés comme limitant également l'accès des femmes toxicomanes et des femmes handicapées aux refuges. De telles restrictions pourraient entrer en contradiction avec le principe de non-discrimination énoncé à l'article 4, paragraphe 3 de la Convention d'Istanbul¹⁶⁴, ainsi qu'avec les obligations contractées par les Parties au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la jurisprudence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au titre du Protocole facultatif à cette convention¹⁶⁵. Le GREVIO note avec satisfaction que

¹⁶⁰ Voir article 3, paragraphe 1(a) de la loi n° 6284.

¹⁶¹ Voir article 3, paragraphe 1(f), du Règlement relatif à l'établissement et au fonctionnement des refuges.

¹⁶² Voir page 36 du rapport parallèle validé par la Plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

¹⁶³ Voir article 13 du Règlement relatif à l'établissement et au fonctionnement des refuges.

¹⁶⁴ Voir les observations formulées plus haut concernant l'article 4 de la Convention d'Istanbul au sujet des femmes handicapées et des femmes lesbiennes.

¹⁶⁵ Voir Constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au titre de l'article 7, paragraphe 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Communication no 2/2003, Mme A. T. c. Hongrie, Constatations adoptées le 26 janvier 2005 à la 32e session.

certaines de ces difficultés pourraient être surmontées à l'avenir, étant donné que les autorités prévoient d'étendre un projet pilote de refuge spécialisé d'Ankara au pays tout entier.

178. Le GREVIO se félicite de ce que le Règlement relatif à l'établissement et au fonctionnement des refuges énonce clairement les principes généraux qui doivent sous-tendre toutes les mesures de protection et de soutien des victimes, comme le principe selon lequel les services des refuges¹⁶⁶ doivent se concentrer sur les droits fondamentaux et la sécurité des victimes et viser leur autonomisation et leur indépendance économique. Bien que ledit règlement interdise au personnel des refuges de restreindre les droits et les libertés des femmes sous prétexte d'assurer leur sécurité, le GREVIO a été informé de certaines préoccupations¹⁶⁷ relatives à des règles imposées dans les refuges, qui limitent la liberté de circulation et de communication des habitantes (heures restrictives d'entrée et de sortie ou interdiction de quitter les refuges). Le règlement interne des refuges doit avoir pour but d'assurer la sécurité de toutes les victimes hébergées dans le refuge et de répondre aux impératifs de la vie en collectivité, mais il doit également mettre l'accent sur les droits des victimes et sur les services qui leur sont proposés.

179. Les failles de sécurité dues à un manque de coordination entre les institutions concernées (par exemple les services répressifs et les établissements scolaires) et la divulgation par celles-ci d'informations confidentielles sur l'endroit où se trouvent une victime et ses enfants posent également problème. D'autres motifs de préoccupation, tels que l'accès insuffisant des femmes accueillies dans les refuges aux services de soutien et aux mesures de renforcement de l'autonomie (conseils, assistance financière, logement, formation et aide à la recherche d'emploi) sont exposés plus en détail dans les parties consacrées aux articles 20 et 22 de la Convention d'Istanbul sur les services de soutien généraux et spécialisés.

180. Le GREVIO exhorte les autorités turques à :

- a. accroître le nombre et la capacité d'accueil des refuges, qui devraient être adaptés, facilement accessibles et spécialisés pour les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, et offrir un hébergement sûr à toutes les femmes victimes et à leurs enfants, en s'appuyant sur une évaluation préalable des besoins spécifiques du pays qui tienne compte des données de prévalence et d'autres facteurs pertinents, y compris le niveau de risque et les conditions requises pour répondre aux besoins de certains groupes spécifiques/vulnérables de femmes ;**
- b. revoir les lois et règlements existants afin d'en retirer les restrictions qui empêchent l'accès de certains groupes de victimes aux refuges, comme les femmes de plus de 60 ans, les femmes handicapées mentales et les mères de garçons de plus de 12 ans ou d'enfants handicapés ;**
- c. concevoir d'autres mécanismes de filtrage permettant de détecter les victimes de violences sans retarder leur accès aux refuges ;**
- d. prendre des mesures supplémentaires pour que les refuges et leurs règlements internes encouragent une culture de renforcement de l'autonomie des victimes, de respect de la diversité et de pleine reconnaissance des droits humains des victimes.**

¹⁶⁶ Voir article 4, paragraphe 3, du Règlement.

¹⁶⁷ Voir page 37 du rapport parallèle validé par la Plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul. Voir aussi le rapport « He loves you, he beats you », Human Rights Watch, 2011.

F. Permanences téléphoniques (article 24)

181. Il existe en Turquie plusieurs services téléphoniques auxquels les femmes victimes de violences peuvent s'adresser en cas d'urgence et/ou pour demander des conseils. Outre les services généraux accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (le 155 et le 156, administrés respectivement par la police et par la gendarmerie, le 157, destiné aux ressortissants étrangers, et le centre d'appel d'urgence ALO 112), la ligne ALO 183, administrée par le ministère de la Famille et des Politiques sociales, est également accessible à toute heure du jour et de la nuit et offre des services en turc, en arabe et en kurde. Toutefois, aucune de ces lignes téléphoniques ne s'adresse spécifiquement aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique¹⁶⁸. La seule permanence téléphonique spécialement consacrée à la violence domestique et accessible dans tout le pays (la « ligne d'urgence contre la violence domestique ») est gérée par une ONG et n'a actuellement pas les moyens de fonctionner en continu.

182. Dans la mesure où, selon les informations fournies par les autorités, environ un tiers des appels reçus par le numéro ALO 183 concerne des cas de violence, le GREVIO considère que les victimes de violences seraient mieux servies par un service téléphonique spécialisé, doté d'un personnel formé pour conseiller les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et offrant ainsi une compréhension fondée sur le genre de toutes ces formes de violence. Tout en notant avec satisfaction que le personnel du numéro ALO 183 reçoit une formation continue sur la loi n° 6284 et les règlements d'application, ainsi que sur l'égalité entre les femmes et les hommes, le GREVIO souligne que pour remplir les exigences de la convention, le personnel de la permanence téléphonique devrait être formé à répondre aux besoins des victimes de *toutes* les formes de violence couvertes par la convention, y compris les groupes de victimes difficiles à atteindre.

183. Le GREVIO exhorte les autorités turques à mettre en place ou à soutenir une ou plusieurs permanences téléphoniques spécialisées, dans toutes les langues pertinentes et couvrant toutes les formes de violence entrant dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul, dotées d'un personnel spécialisé ayant reçu une formation sur toutes ces formes de violences.

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

184. Le GREVIO se félicite des efforts déployés par les autorités pour apporter un soutien aux enfants victimes de violence sexuelle par la création de 31 Centres de suivi des enfants dans 28 provinces de Turquie. Les Centres de suivi des enfants sont des unités spécialisées fonctionnant en milieu hospitalier, dont le but est d'éviter que les enfants victimes ne subissent des traumatismes secondaires. Les efforts actuels visant à mettre en place de tels centres dans l'ensemble des 81 provinces de Turquie devraient s'attaquer aux facteurs qui empêchent les centres existants d'apporter un soutien optimal aux enfants victimes, comme le manque de personnel médical spécialisé et les obstacles procéduraux à l'interruption des grossesses résultant d'un viol¹⁶⁹. D'autre part, le GREVIO note avec satisfaction que les autorités prévoient de mettre en place des formations pour le personnel qui sera employé dans les futurs Centres de suivi, et de prendre des mesures pour garantir qu'aucun entretien n'ait lieu avec l'enfant avant qu'il ne soit conduit à un Centre de suivi.

¹⁶⁸ La dénomination complète de la permanence ALO 183 est « Alo 183 permanence téléphonique d'aide sociale pour les familles, les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les familles de martyrs et les vétérans ».

¹⁶⁹ Voir page 42 du rapport parallèle validé par la Plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

185. Les Centres de suivi des enfants peuvent aussi venir en aide aux filles victimes de mariages précoces ou forcés, lorsque ces situations sont détectées par le personnel hospitalier pendant la grossesse ou lors de l'accouchement d'une mineure¹⁷⁰. Le GREVIO prend note à cet égard des modifications apportées récemment à la loi relative aux services de l'état civil, qui investissent les centres de santé et le personnel médical (médecins de famille) du pouvoir et de la responsabilité de signaler les naissances aux bureaux de l'état civil¹⁷¹. Le GREVIO note que ces nouvelles responsabilités pourraient être considérées comme englobant celles conférées aux établissements de soins de santé, y compris aux Centres de suivi des enfants, d'identifier et de signaler les cas de mariages précoces et éventuellement forcés. Il note à cet égard que les nouvelles dispositions exigent du personnel médical qu'il intervienne en cas de naissance sous le contrôle d'un établissement de soins de santé, mais aussi lorsqu'une naissance a eu lieu à domicile, sans accompagnement médical, et a donné lieu à une « notification verbale ». Aux fins de l'application de ces modifications, le GREVIO considère que les autorités devraient envoyer un message clair aux établissements médicaux, les encourageant à assumer ce rôle, et leur fournir les moyens nécessaires pour le faire. Une telle démarche permettrait de dissiper les craintes selon lesquelles les nouvelles dispositions autorisant la notification verbale des naissances ayant eu lieu sans l'assistance de personnel médical risque de créer une faille juridique encourageant les familles à faire pression sur les victimes de mariage précoce ou de viol à accoucher à domicile afin d'éviter des poursuites¹⁷².

186. Le GREVIO prend note de l'attention limitée qui est apportée à la fourniture de services aux victimes de violence sexuelle, et de l'insuffisance des compétences et des connaissances des professionnels – y compris parmi le personnel des şönims – pour apporter un soutien approprié aux victimes et éviter la réactivation de leur traumatisme. Le GREVIO estime que cette situation est liée à l'absence générale de politiques axées spécifiquement sur la lutte contre cette forme de violence à l'égard des femmes. Afin de combler les lacunes existant dans la fourniture de services aux adultes victimes de violence sexuelle, les autorités envisagent actuellement de s'inspirer du modèle des Centres de suivi des enfants pour créer des centres d'accueil des victimes de violence sexuelle ou des centres d'aide d'urgence aux victimes de viols répondant aux exigences de l'article 25 de la Convention d'Istanbul¹⁷³. Le GREVIO a été informé à cet égard de l'intention des autorités de créer trois centres pour les femmes victimes de violence sexuelle, à titre de projet pilote. Lors de la conception de ce nouveau type de service, les autorités devraient avoir à l'esprit le caractère particulièrement traumatisant des violences sexuelles, notamment des viols, qui exige un personnel formé sur ce point et spécialisé, qui saura faire preuve de délicatesse. Les victimes de ce type de violence ont besoin de soins médicaux et d'un soutien post-traumatique immédiats, associés à un examen médico-légal destiné à recueillir les éléments de preuve indispensables aux poursuites. La plupart d'entre elles ont également besoin de conseils et d'un suivi psychologique, souvent plusieurs semaines ou mois après l'événement¹⁷⁴. Par conséquent, que les autorités optent pour des centres d'aide d'urgence aux victimes de viols ou pour des centres d'accueil des victimes de violence sexuelle, il est indispensable qu'elles développent sur l'ensemble du territoire des services de soutien complets et spécialisés, de courte et de longue durée, immédiatement accessibles aux victimes, et fournis par du personnel spécialement formé au traitement des traumatismes sexuels. Le GREVIO note que le personnel des şönims devrait également recevoir une formation dans ce domaine afin d'améliorer ses compétences en vue d'identifier les

¹⁷⁰ Le Centre de suivi des enfants de Malatya visité par le GREVIO en novembre 2017 a indiqué s'être occupé de 114 enfants victimes d'abus sexuels en 2017, dont les deux tiers avaient été mariés précocement.

¹⁷¹ Voir loi n° 5490 relative aux services de l'état civil.

¹⁷² Voir www.loc.gov/law/foreign-news/article/turkey-bill-authorizing-muftis-to-perform-civil-marriages-and-amending-civil-registration-rules/.

¹⁷³ Voir activité 4.2 du Plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes.

¹⁷⁴ Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 143.

personnes ayant subi des agressions sexuelles parmi les victimes qui s'adressent aux şonims. Compte tenu du principe selon lequel les victimes d'agression sexuelle devraient bénéficier d'une assistance sans distinction selon qu'elles ont accepté ou non de faire une déposition ou de témoigner contre l'agresseur, les autorités devraient s'inspirer des bonnes pratiques établies dans certaines Parties consistant à conserver des preuves médico-légales durant une période déterminée afin qu'une action en justice puisse être engagée ultérieurement, si la victime en décide ainsi¹⁷⁵.

187. Le GREVIO rappelle les observations formulées dans ce qui précède¹⁷⁶ au sujet de la nécessité de fournir aux victimes des services d'aide faciles d'accès et de soutenir les activités des ONG de femmes spécialisées, qui sont les mieux placées pour offrir de tels services. Ce type de dispositif est particulièrement adapté aux victimes de violence sexuelle qui font face à des attitudes sociales profondément ancrées qui les empêchent de signaler les violences.

188. **Le GREVIO exhorte les autorités turques à :**

- a. **mettre en place des centres d'aide d'urgence aux victimes de viols et/ou de violence sexuelle en nombre suffisant, sachant qu'il devrait exister un centre par 200 000 habitants et que leur répartition géographique devrait les rendre accessibles aux victimes dans les zones rurales comme dans les villes ;**
- b. **veiller à ce que ces centres offrent un soutien, un examen médico-légal et des soins médicaux de courte durée, ainsi qu'un soutien et un service de conseil de plus longue durée ;**
- c. **développer davantage les Centres de suivi des enfants et renforcer leur capacité à apporter un soutien aux enfants victimes de violence sexuelle et de mariage forcé ;**
- d. **assurer la détection, par le personnel de santé, des cas de mariage précoce et potentiellement forcé, même lorsqu'un accouchement se fait sans accompagnement médical et donne lieu à une notification verbale, et mesurer les progrès accomplis dans ce domaine, en particulier en recueillant des données sur le nombre de cas de violence sexuelle et de mariage forcé observés par les Centres de suivi des enfants et d'autres établissements de santé.**

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

189. L'obligation énoncée à l'article 26 de la Convention d'Istanbul vise à faire en sorte que les institutions qui fournissent des services aux victimes directes de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence entrant dans le champ d'application de la convention soient aussi en mesure de prendre en compte les besoins et les droits des enfants qui en ont été témoins. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être témoins d'autres formes de violence.

¹⁷⁵ Au Danemark par exemple, la procédure d'examen médico-légal est la même pour toutes les victimes, sans distinction selon que la victime a ou non l'intention de témoigner. Les traces d'ADN sont conservées pendant trois mois, voire plus si la victime le demande. Si l'affaire donne lieu à un procès, le rapport du centre et les traces d'ADN peuvent être utilisés comme éléments de preuve et il peut être demandé au personnel médical de témoigner en justice (l'obligation de confidentialité pouvant être levée à cet effet) (voir le rapport du GREVIO sur le Danemark, 2017).

¹⁷⁶ Observations formulées au sujet de l'article 9 (Organisations non gouvernementales et société civile) et de l'article 22 (Services de soutien spécialisés).

190. Des études ont montré que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un des parents par l'autre souffrent de problèmes d'ordre affectif, développent des troubles cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme¹⁷⁷.

191. Le GREVIO se félicite de ce que la législation turque reconnaisse que le fait d'être témoin de violences a des effets dommageables. Selon la définition donnée à l'article 36, paragraphe 1(e) de la loi n° 6284, les victimes de violences ne sont pas seulement les personnes qui subissent ou risquent de subir, directement ou indirectement, des actes de violence, ce sont aussi les personnes qui subissent ou risquent de subir les conséquences de la violence. Par conséquent, la loi n° 6284 place sur un pied d'égalité, pour ce qui est de l'accès aux services de protection et de soutien fournis par les organismes officiels, le fait d'être témoin de violences et le fait de les subir directement.

192. Selon la réglementation en vigueur, les enfants hébergés dans des refuges sont en droit de bénéficier de l'aide de spécialistes du développement de l'enfant¹⁷⁸. Les refuges sont tenus de créer un environnement adapté aux enfants en aménageant des garderies, des espaces consacrés à l'éducation et à la réadaptation, et des salles de jeu et d'étude¹⁷⁹. De plus, les refuges doivent veiller à ce que les enfants soient correctement scolarisés et employer des enseignants pour aider les enfants avec leurs devoirs et suivre leurs résultats scolaires¹⁸⁰. Le GRETA salue ces solutions, mais note que les services destinés aux enfants témoins, y compris l'assistance adaptée à l'âge de l'enfant, devraient être proposés à tous les enfants témoins, qu'ils soient ou non placés dans des refuges.

193. Cependant, des difficultés semblent persister concernant la manière dont les organismes officiels mettent en œuvre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'un enfant a été témoin de violences commises par son père. Outre le problème d'un manque de ressources, les informations recueillies par le GREVIO semblent indiquer que de nombreux enfants victimes n'entrent pas en contact avec les services de soutien et/ou ne sont pas approchés par eux. Le GREVIO est également préoccupé par des informations indiquant que les enfants seraient fréquemment placés auprès de membres de la famille plutôt que d'être hébergés avec leurs mères dans les refuges. Afin de respecter leur obligation de répondre aux besoins des enfants qui ne bénéficient pas de la protection d'un refuge ou d'une autre mesure de protection¹⁸¹, et pour permettre aux enfants de rester avec leur mère, les şonims devraient prendre l'initiative d'intervenir et d'entrer en contact avec eux. Une telle démarche serait également justifiée par la nécessité d'évaluer les risques auxquels l'enfant est exposé. De même, le GREVIO serait favorable à ce que les services judiciaires adoptent une approche plus proactive en usant de leur autorité pour définir les droits de garde et de visite chaque fois que des mesures sont prises en vertu de la loi n° 6284 pour protéger des victimes de violences¹⁸². Ils pourraient notamment requérir des informations et des conseils auprès des şonims pour s'assurer que les décisions rendues ne compromettent pas la sécurité et le bien-être des enfants et de leurs mères. Davantage d'enfants auraient ainsi la possibilité de rester avec leur mère dès lors que leur intérêt supérieur justifierait d'éviter la séparation.

¹⁷⁷ « Problems associated with children's witnessing of domestic violence », Jeffrey L. Edleson, VAW Net, accessible à l'adresse : http://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_Witness.pdf.

¹⁷⁸ Article 33, paragraphe 1 du Règlement relatif à l'établissement et au fonctionnement des refuges pour femmes.

¹⁷⁹ Ibid., article 8, paragraphe 4(e).

¹⁸⁰ Ibid., articles 22 et 40.

¹⁸¹ Article 19, paragraphe 1 du Règlement des Centres de prévention et d'observation de la violence.

¹⁸² Voir observations plus détaillées dans la partie du rapport consacrée à l'article 31 (Garde, droit de visite et sécurité).

194. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à renforcer les mesures visant à :

- a. faire comprendre que le fait d'être témoin de violences domestiques peut avoir des effets dommageables sur un enfant ;**
- b. faire en sorte que les organismes officiels chargés d'appliquer la loi n° 6284 examinent systématiquement la situation des enfants de la victime, évaluent les risques auxquels ils sont exposés et définissent les mesures à prendre pour protéger leur intérêt supérieur ;**
- c. assurer un suivi approfondi de toutes les mesures prises pour protéger les enfants témoins, en vérifiant si les dispositions et/ou les changements en matière de droits de garde et de visite pourraient avoir des conséquences négatives pour les enfants et leur mère ;**
- d. développer la capacité des prestataires de services, y compris les services de soutien spécialisés pour les femmes, de protéger les enfants témoins et de leur venir en aide.**

V. Droit matériel

195. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie ne porte que sur un certain nombre de dispositions du chapitre V de la convention.

196. Les données de prévalence existantes indiquent que l'immense majorité (89 %) des femmes victimes de violences physiques et/ou sexuelles commises par leur mari ou leur partenaire intime ne les signalent pas¹⁸³. Les études réalisées sur le non-signalement de la violence domestique font apparaître de multiples raisons : les femmes ne perçoivent pas la gravité du problème, craignent de rendre leurs enfants malheureux ou de jeter l'opprobre sur la famille, pensent que leur mari va changer, ne savent pas à qui s'adresser ou appréhendent les conséquences possibles d'une demande adressée aux institutions publiques. D'après les informations obtenues par le GREVIO sur d'autres formes de violence subies par les femmes en Turquie, il semblerait, de même, que la plupart des victimes soient seules face à la violence et ne sollicitent aucune aide des institutions. Les obstacles qui les empêchent de faire un signalement comprennent la stigmatisation, la peur de représailles, la dépendance économique par rapport à l'auteur de l'infraction, la méconnaissance du droit, la barrière de la langue et/ou la défiance à l'égard des services répressifs. Les viols, et d'autres formes de violence sexuelle en particulier, ne sont quasiment jamais signalés par les victimes elles-mêmes. Cela s'expliquerait en partie par une conception erronée et extrêmement problématique du viol selon laquelle le viol serait de la « faute » de la victime et constituerait un « déshonneur pour la famille ». À cause de cette vision déformée, les victimes de viol risquent d'être sanctionnées et exposées à de nouvelles violences.

197. Le GREVIO exhorte les autorités turques à prendre des mesures pour faire augmenter les taux de signalement des incidents de violence à l'égard des femmes, en recherchant les causes profondes du non-signalement afin d'y remédier, pour toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier les violences sexuelles.

198. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces cas de manière adéquate. Des poursuites efficaces doivent être engagées pour exprimer la volonté de l'État de combattre une violence qui est contraire à ses valeurs. La législation prévoyant des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances d'injonction ou de protection doit être soutenue, mais ces ordonnances ne doivent pas être considérées comme remplaçant les poursuites lorsque celles-ci peuvent aboutir. Le GREVIO constate qu'en Turquie, le recours aux diverses formes de protection offertes par la loi n° 6284 tend à atténuer le sentiment de l'urgence et de l'utilité des poursuites. Dans ce contexte, les procédures de protection prévues par la loi n° 6284 sont automatiquement appliquées comme constituant le moyen le plus rapide et le plus approprié de lutter contre la violence à l'égard des femmes¹⁸⁴, tandis que les poursuites – et toutes les autres formes de protection que le droit pénal peut offrir, comme la détention provisoire – apparaissent souvent comme secondaires. Cette tendance évite aux auteurs de ces actes

¹⁸³ Voir figure 7.2 de l'étude de 2014 sur la violence domestique.

¹⁸⁴ L'application des mesures prévues par la loi n° 6284 sera examinée plus avant au chapitre VI du présent rapport.

de rendre des comptes, restreint la possibilité de l'État de protéger ses citoyens et ne met pas en avant l'aversion de la Turquie contre la violence à l'égard des femmes.

199. Compte tenu de l'absence de données sur le système de justice pénale de la Turquie, il est impossible d'évaluer le taux de poursuites, et la rapidité et l'efficacité des procédures. S'agissant des condamnations, le manque de données exclut toute possibilité d'analyser l'évolution des taux de condamnation, d'évaluer la déperdition dans les procédures pénales et de mesurer l'incidence des efforts déployés par la Turquie pour combattre la passivité du système judiciaire. De plus, bien que des données sur les mesures prises en vertu de la loi n° 6284 aient été méticuleusement recueillies et présentées dans le rapport étatique, le fait qu'aucune statistique n'ait été fournie à propos de la poursuite des infractions liées à la violence (absence de données sur les chefs d'accusation, les inculpations et les condamnations, pourtant requises par le questionnaire du GREVIO), ne va pas sans susciter des préoccupations. Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, il est indispensable que les autorités améliorent la collecte de données, car c'est le principal moyen d'évaluer l'incidence de leurs efforts visant à renforcer l'efficacité des réponses judiciaires à la violence à l'égard des femmes.

200. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à prendre des mesures pour que les poursuites occupent une place centrale dans la réponse de la Turquie à la violence à l'égard des femmes et pour que les mesures de protection prévues par la loi n° 6284 ne soient pas considérées comme remplaçant les poursuites, qui ne seraient plus nécessaires.

A. Droit civil

1. Procès civils et voies de droit (article 29)

201. L'un des objectifs majeurs de la Convention d'Istanbul est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de dénoncer les manquements d'acteurs étatiques et d'y remédier. Si un organisme étatique, une institution étatique ou un ou une fonctionnaire n'a pas agi avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence, enquêter sur ces actes et les punir (article 5 de la Convention d'Istanbul), les victimes et/ou leurs proches doivent pouvoir lui demander des comptes. Ainsi, pour remédier à de telles carences, les victimes doivent pouvoir obtenir des réparations civiles des autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs (article 29, paragraphe 2).

202. Bien qu'il ne s'agisse pas de mesures de droit civil, le GREVIO note que les victimes qui souhaitent porter plainte contre des agents publics ayant manqué à leurs obligations légales peuvent recourir aux dispositions légales portant sur la « faute dans l'exercice de leurs fonctions », qui constitue une infraction pénale au titre de l'article 257 du Code pénal (CP). Les éléments constitutifs de cette infraction sont un acte ou une omission contraire aux obligations de l'agent public et la souffrance ainsi causée à la victime. Lorsque la négligence des agents publics se solde par la mort ou la blessure de la victime, s'appliquent les dispositions des articles 83 et 88 du CP, portant respectivement sur l'« homicide volontaire par omission » et la « blessure intentionnelle par omission ». En outre, les victimes peuvent s'adresser au Médiateur, qui examine les plaintes relatives aux violations des droits humains commises par les pouvoirs publics. Malgré cela, le GREVIO n'a reçu aucune information sur le nombre d'affaires relatives à des femmes victimes de violences qui ont été portées devant

les juridictions pénales au titre des dispositions du CP susmentionnées. Dans son rapport au GREVIO¹⁸⁵, le médiateur ne fait quasiment pas état de plaintes déposées auprès de ses services par des femmes victimes de violences.

203. Le GREVIO exhorte les autorités turques à inclure, dans les informations communiquées aux victimes conformément à l'article 19 de la Convention d'Istanbul, des éléments concernant les recours possibles en cas de manquement d'un agent public à son devoir d'agir avec diligence afin de prévenir les actes de violence couverts par la convention, d'enquêter sur ces actes et de les poursuivre, ainsi qu'à suivre les progrès réalisés dans ce domaine en enregistrant des données sur le nombre de plaintes déposées par des femmes victimes de violences et sur leur issue. En outre, le GREVIO invite les autorités à identifier les principales raisons qui empêchent les victimes d'accéder à des voies de recours contre des autorités publiques et, à la lumière de leurs conclusions, à prendre des mesures pour s'attaquer à ces causes.

2. Indemnisation (article 30)

204. En Turquie, une indemnisation peut en principe être demandée à l'auteur d'un acte criminel en engageant une action distincte au civil en application de l'article 49 du Code des obligations. Dans cette procédure, les victimes peuvent recevoir une indemnisation couvrant la perte de revenus, les frais médicaux encourus, des dommages corporels permanents et la diminution de la capacité de gain qui en résulte. Toutefois, d'après les données disponibles, aucune femme victime de violence, y compris de violence domestique, n'a jamais engagé ni bénéficié d'une telle procédure. En outre, il n'existe pas de système d'indemnisation par l'État pour les femmes victimes de violence. La Turquie n'a formulé aucune réserve qui la dispenserait d'appliquer l'article 30, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul sur l'indemnisation subsidiaire par l'État en cas de graves atteintes à l'intégrité corporelle ou à la santé¹⁸⁶. Le GREVIO se félicite d'apprendre que les autorités ont préparé un projet de loi sur les droits des victimes, qui permettrait à la victime de demander à se faire indemniser par l'État si l'auteur ne verse pas l'indemnité accordée. Pour que l'indemnisation soit effective, la loi devrait laisser aux juges le soin de déterminer son montant, en fonction des préjudices réels subis et des caractéristiques de chaque affaire.

205. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à adopter des mesures visant à faciliter et à garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les mesures suivantes :

- a. revoir les procédures civiles en matière d'indemnisation par les auteurs d'infractions, afin d'améliorer leur efficacité ;**
- b. veiller à ce que les victimes soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation, et des procédures à suivre ;**
- c. renforcer la capacité des praticiens du droit et des services spécialisés d'aide aux femmes à aider les victimes à demander une indemnisation ;**
- d. intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des services répressifs, aux magistrats et aux organisations d'aide aux victimes ;**
- e. établir un mécanisme d'indemnisation par l'État accessible aux victimes et répondant aux exigences de l'article 30, paragraphe 2, pour toutes les formes de**

¹⁸⁵ Voir Report on activities by the Ombudsman Institution (KDK) as to women's rights, septembre 2017, soumis au GREVIO et disponible sur le site web de la Convention d'Istanbul.

¹⁸⁶ Voir le Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 166, qui explique que les « atteintes à la santé » couvrent les préjudices psychologiques graves causés par des actes de violence psychologique.

violence à l'égard des femmes définies dans la Convention d'Istanbul, en tenant dûment compte de la sécurité de la victime ;

- f. **suivre les progrès réalisés dans ce domaine en enregistrant des données sur le nombre de demandes d'indemnisation déposées par des victimes et les suites données à ces demandes.**

3. Droits de garde et de visite (article 31)

206. L'exposition des enfants à la violence nourrit la peur, est cause de traumatismes et nuit à leur développement¹⁸⁷ ; et elle est reconnue comme une forme de violence mentale¹⁸⁸. Par conséquent, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant une famille au sein de laquelle des abus ont été commis, il importe d'examiner attentivement les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la Convention d'Istanbul impose de prendre en compte, lors de cette détermination, les incidents de violence visés par la convention, en particulier les incidents de violence domestique. Il impose aussi aux Parties de veiller à ce que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits ou la sécurité de la victime et des enfants, tout en respectant les droits parentaux de l'auteur de l'infraction.

207. En Turquie, les décisions relatives aux droits de garde et de visite sont régies par les articles 336 et 337 du Code civil. En cas de séparation ou de divorce, la garde est confiée, à la discrétion du juge, à l'un ou l'autre des parents. Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant bénéficie de droits de visite, qui sont également déterminés par décision du tribunal, et doit participer aux dépenses consacrées à l'éducation de l'enfant. L'article 182, paragraphe 2, du Code civil intègre le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant », en demandant que les tribunaux confèrent la garde au parent qui est le mieux placé pour protéger l'intérêt de l'enfant, notamment eu égard à sa santé, son éducation et ses « valeurs morales ».

208. Selon les informations obtenues par le GREVIO, les tribunaux turcs semblent souvent se ranger à l'idée très répandue dans la société selon laquelle il incombe aux mères de s'occuper des enfants et aux pères de les prendre en charge financièrement, et confient donc la garde aux mères. Toutefois, certains rapports d'ONG¹⁸⁹ mettent en avant des affaires où les juges ont accordé la garde à des pères violents, en partie par respect de traditions locales selon lesquelles les enfants sont sous la responsabilité de la famille paternelle, et en partie en raison de la difficulté pour les victimes de prouver les violences subies. Le GREVIO rappelle à cet égard que les incidents de violence que les juges doivent prendre en considération pour régler l'exercice des droits parentaux peuvent être corroborés par un certificat médical, la déclaration d'un professionnel, une plainte ou un témoignage, et ne se limitent pas aux violences ayant entraîné une condamnation par un tribunal. Il convient de veiller à ce que les juges tiennent compte des actes de violence passés et mesurent les risques de violence encourus par l'enfant et sa mère, plutôt que de rendre des décisions concernant les droits de garde et de visite de façon « automatique », par exemple en exigeant « des contacts à tout prix » avec un père violent.

209. S'agissant du projet de loi sur les droits des victimes, le GREVIO exprime sa préoccupation au sujet des dispositions qui préconisent des rencontres obligatoires entre le parent violent et le parent non violent en cas de conflit relatif à l'exercice des droits de visite. Dans les cas de violence domestique, les questions concernant les enfants communs sont

¹⁸⁷ Voir le Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 143.

¹⁸⁸ Le paragraphe 21 (e), CRC/C/GC/13 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 13, adoptée le 18 avril 2011, décrit la violence domestique comme une forme de violence mentale, interdite par l'article 19, paragraphe 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

¹⁸⁹ Voir le rapport « Turquie : droit de garde en cas de divorce », Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne, 2014 disponible à l'adresse : www.refugeecouncil.ch/assets/herkunftslander/europa/tuerkei/turquie-droit-de-garde-en-cas-de-divorce.pdf.

souvent les seuls liens qui demeurent entre la victime et l'auteur de l'infraction. Pour un grand nombre de victimes et pour leurs enfants, le respect de certaines ordonnances relatives aux relations personnelles peut être perçu comme le prolongement de la violence et présenter un grave risque de sécurité, car cela entraîne un face-à-face avec l'auteur des violences¹⁹⁰. Mettre en œuvre ces rencontres obligatoires avec l'auteur de l'infraction sans prendre dûment en considération la sécurité et les droits des victimes et de leurs enfants serait contraire aux exigences de l'article 31 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO note que les autorités devraient s'appuyer sur les résultats des recherches montrant que la violence s'intensifie souvent après la séparation ; que les arrangements concernant les contacts des enfants (notamment les contacts imposés par une décision judiciaire) sont particulièrement propices à la poursuite de la maltraitance physique et affective des enfants et des femmes, même lorsque ces contacts font l'objet d'une surveillance renforcée ; et que les contacts avec l'enfant remplacent souvent la relation intime comme moyen, pour l'homme, de contrôler la femme. Ils peuvent ainsi devenir une forme de violence postérieure à la séparation et rendre difficile pour les femmes et les enfants de construire une vie sûre et indépendante¹⁹¹. Plus important encore, des études relatives à des homicides d'enfants survenus alors que la victime était en contact avec un auteur de violence domestique dans des conditions dangereuses¹⁹² ont conduit à revoir les pratiques judiciaires de certains pays concernant la garde et la visite¹⁹³. En outre, le projet de disposition susmentionné sur les rencontres obligatoires peut exercer une pression implicite ou explicite sur les victimes pour qu'elles se réconcilient avec leur partenaire violent (même si ce n'est pas l'effet visé par les professionnels et les praticiens), ce qui contrevient aux dispositions de l'article 48 de la Convention d'Istanbul interdisant de rendre obligatoires des modes alternatifs de résolution des conflits.

210. Le GREVIO note avec satisfaction que les juges ayant adopté les mesures de prévention et de protection prévues par la loi n° 6284 sont compétents pour se prononcer sur les questions de droit de garde et de visite, y compris le versement d'une pension alimentaire provisoire¹⁹⁴. La loi n° 6284 permet également aux juges d'utiliser ces mesures pour revoir des droits de visite préexistants, en les soumettant à certaines conditions ou en les restreignant, voire en les supprimant totalement¹⁹⁵. Les décisions relatives à la garde, aux droits de visite et à la pension alimentaire provisoire, ainsi que la révision des droits de visite préexistants, sont considérées comme des mesures préventives dans le cadre de la loi n° 6284 ; l'on peut y voir un signe de l'importance que le législateur accorde à ces questions. Le GREVIO constate toutefois avec préoccupation que ces dispositions sont rarement appliquées¹⁹⁶. Des ONG attribuent cette discordance au fait qu'elles sont parfois méconnues

¹⁹⁰ Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 176.

¹⁹¹ Pour un aperçu de ces recherches, voir par exemple Thiara et Harrison (2016) : « Safe not sorry: Supporting the campaign for safer child contact – Key issues raised by research on child contact and domestic violence » : warwick.ac.uk/study/cil/research/swell/ourwork/final-safe-not-sorry-for-web-jan-2016.pdf.

¹⁹² Women's Aid a lancé une campagne nationale au Royaume-Uni appelée « Child First: Safe Child Contact Saves Lives », à la suite d'une étude menée sur une période de 10 ans sur les histoires tragiques de 19 enfants et de deux femmes qui ont été tués par les auteurs de violence domestique dans le cadre de contacts dangereux.

¹⁹³ À la suite de la campagne mentionnée ci-dessus, les tribunaux du Royaume-Uni ont émis une instruction pratique qui a introduit des changements importants par rapport aux instructions précédentes, notamment « la présomption figurant à l'article 1(2A) de la loi sur l'enfance (Children Act) de 1989 conduit à exiger des 'contacts à tout prix' dans tous les cas, sans évaluation adéquate des risques de violence domestique ; par conséquent, lorsque la participation d'un parent à la vie d'un enfant expose celui-ci ou l'autre parent à des risques de mauvais traitements, il est suggéré d'exclure la présomption » (voir : www.justice.gov.uk/courts/procedure-rules/family/practice_directions/pd_part_12j).

¹⁹⁴ Voir article 5, paragraphes 3 et 4, de la loi n° 6284.

¹⁹⁵ Voir article 5, paragraphe 1(ç), de la loi n° 6284.

¹⁹⁶ Voir les données fournies dans le tableau 3 de l'annexe I du rapport étatique, qui indiquent qu'en 2014, 2015 et 2016, on a compté respectivement 773, 457 et 208 affaires dans lesquelles les tribunaux, agissant en vertu de la loi n° 6284, se sont prononcés sur la garde, les droits de visite et la pension alimentaire provisoire (article 5, paragraphe 1.4) ; 267, 111 et 235 affaires dans lesquelles ils ont ajusté une décision préexistante relative à la garde (article 5, paragraphe 1.3) ; et les mêmes années, les tribunaux ont adopté 52 043, 58 927 et 60 934

des juristes praticiens et souvent considérées par les tribunaux comme uniquement pertinentes pour les affaires de divorce. Une application plus large de ces dispositions au titre de la loi n° 6284 permettrait également d'éviter que les tribunaux aux affaires familiales ne statuent sur ces questions dans le cadre d'une procédure judiciaire spéciale, sans tenir compte de leurs incidences sur les victimes¹⁹⁷. Le GREVIO s'inquiète de l'impact potentiel de l'usage relativement restreint de ces dispositions légales, en l'occurrence la détresse subie par les victimes qui sont séparées de leurs enfants ou contraintes de retourner vivre avec leur partenaire violent. Cette tendance pourrait expliquer en partie le nombre relativement faible d'enfants vivant dans un foyer d'accueil comparé au nombre de femmes victimes que le GREVIO a pu observer en Turquie. Le GREVIO note en outre avec une certaine inquiétude les propositions récentes figurant dans le rapport de la « Commission des divorces » qui, si elles étaient adoptées, annuleraient ces progrès législatifs, en prévoyant que tout délinquant soumis à une ordonnance d'urgence d'interdiction conserve ses droits de visite, quels que soient les risques encourus par la victime et ses enfants.

211. Le GREVIO note avec satisfaction que les tribunaux aux affaires familiales de Turquie peuvent s'appuyer sur les compétences de professionnels comme des psychologues et des travailleurs sociaux¹⁹⁸, et souligne l'importance de recueillir systématiquement leur avis avant de se prononcer sur les droits de garde et de visite, ainsi que de former ces experts sur les dispositions de la Convention d'Istanbul.

212. Le GREVIO exhorte les autorités turques à :

- a. promouvoir un recours plus fréquent aux dispositions légales de la loi n° 6284 qui permettent de statuer sur les questions relatives à la garde dans l'attente de l'application d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances d'injonction ou de protection, notamment en formant les professionnels du droit et les fonctionnaires de justice, y compris par l'élaboration de protocoles et de directives ;**
- b. adopter les mesures nécessaires pour que les tribunaux prennent pleinement en compte les incidents de violence lors de la détermination des droits de garde et de visite des enfants, notamment en sollicitant et en prenant en compte l'avis des professionnels tels que les travailleurs sociaux ou les psychologues de l'enfance chargés de conseiller les tribunaux sur les questions relevant de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- c. faire respecter, notamment dans le cadre de l'examen en cours du projet de loi sur les droits des victimes, le principe énoncé à l'article 31, paragraphe 2, selon lequel l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne doit pas compromettre les droits ou la sécurité des victimes et de leurs enfants ;**
- d. surveiller la pratique des tribunaux dans ce domaine et mesurer les progrès réalisés.**

décisions visant à interdire aux auteurs de s'approcher des membres de la famille et des enfants de la victime, même s'ils n'avaient pas eux-mêmes été des victimes directes de violences, sans préjudice d'une décision permanente autorisant le contact personnel de l'auteur avec les enfants (article 4, paragraphe 1 (d)).

¹⁹⁷ Voir page 44 du rapport parallèle approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

¹⁹⁸ Les autorités ont informé le GREVIO qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 4787 sur l'établissement, les fonctions et les procédures des tribunaux de la famille intitulé « experts travaillant dans les tribunaux de la famille », un psychologue, un éducateur et un travailleur social sont désignés par le ministère de la Justice pour « étudier et examiner les causes de différends entre les parties concernant les questions requises par le tribunal et de communiquer leurs conclusions, avant que le fond de la procédure ne soit examiné ou pendant l'audience ».

B. Droit pénal

1. Violence psychologique (article 33)

213. En vertu de l'article 33 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'ériger en infraction pénale la violence psychologique, qui est décrite comme le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces. À cet égard, la violence psychologique est considérée comme une forme courante de violence domestique. Elle peut être perçue par les victimes comme étant plus grave et plus néfaste que la violence physique. Elle est également souvent considérée comme un précurseur de la violence physique et associée à la violence économique, comme la privation ou la restriction de ressources financières.

214. Les données de prévalence montrent que la violence psychologique est la forme la plus répandue de violence domestique à l'égard des femmes en Turquie. D'après l'étude de 2014 sur la violence domestique¹⁹⁹, la prévalence au cours de la vie de la violence psychologique exercée sur les femmes qui sont ou ont été mariées (c'est-à-dire les femmes qui ont déjà été mariées au moins une fois dans leur vie, mais dont l'état matrimonial actuel n'est pas forcément « mariée ») par leur mari ou leur partenaire intime s'élève à 44 %. Pendant les 12 mois qui ont précédé l'étude, elle s'est élevée à 25 %, taux identique à celui relevé pendant les travaux de 2008. Les manifestations de la violence psychologique englobaient des insultes, des humiliations devant d'autres personnes, des intimidations engendrant la peur, et des menaces de blesser la victime ou l'un ou l'une de ses proches. La même étude a traité séparément l'omniprésence de comportements dominateurs visant à restreindre l'autodétermination des femmes, c'est-à-dire principalement contrôler leurs déplacements, ne pas tolérer qu'elles parlent à d'autres hommes, leur imposer un style d'habillement, décider pour elles si elles peuvent se rendre dans un établissement de santé, bloquer leur accès aux réseaux sociaux et les empêcher de voir leurs amis. Par exemple, pas moins de 62 % des femmes qui sont ou ont été mariées ont indiqué que leur mari ou leur partenaire intime voulait être tenu informé de leurs déplacements.

215. Bien que la violence psychologique soit reconnue par la loi n° 6284²⁰⁰, elle n'est pas érigée en infraction pénale dans le Code pénal. Comme des professionnels de justice compétents l'ont expliqué au GREVIO lors de la visite d'évaluation, dans la pratique judiciaire, elle est généralement traitée comme les infractions de menace (article 106), de chantage (article 107), de contrainte (article 108), de diffamation (article 125) et de mauvais traitements (article 232). Or, ces infractions sont conçues pour sanctionner des actes isolés uniques et ne prennent pas en compte l'aspect répétitif et prolongé de violences commises sous la forme d'actes qui, pris séparément, n'atteignent pas nécessairement le seuil justifiant la qualification de crime. Ainsi, elles ne permettent pas d'empêcher et de sanctionner des comportements de contrôle coercitif persistants et préjudiciables. Les rédacteurs de la Convention d'Istanbul ont élaboré cette disposition pour identifier un comportement caractéristique plutôt qu'un événement ponctuel. Elle vise à saisir la nature pénale d'un comportement violent qui s'inscrit dans la durée – à l'intérieur ou à l'extérieur de la famille ; en outre, pour qu'un comportement relève de cette disposition, il doit être fait usage de la contrainte ou de menaces²⁰¹. Considérant ce qui précède, les autorités devraient déterminer

¹⁹⁹ Voir les pourcentages concernant la violence/ l'abus émotionnel dans la figure 5.1 de l'annexe de l'étude de 2014 sur la violence domestique.

²⁰⁰ Voir article 2, paragraphe 1 (d) de la loi n° 6284 : « Le terme de 'violence' désigne toutes sortes d'actes de violence physique, sexuelle, psychologique, verbale ou économique qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, dans la vie sociale, publique ou privée ».

²⁰¹ Voir Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphes 180 et 181.

si, dans la pratique judiciaire, l'utilisation des dispositions du CP énumérées répond aux exigences susmentionnées.

216. Parmi les infractions qui pourraient correspondre à cette forme de comportement figure le supplice. Selon l'article 96 du CP, le supplice se définit généralement comme un comportement qui cause des souffrances. Les praticiens du droit mettent en avant l'importance de cette disposition en ce qu'elle autorise le placement en détention provisoire pendant le procès²⁰². En l'absence de statistiques judiciaires pertinentes, le GREVIO n'a pas eu la possibilité de déterminer dans quelle mesure cette disposition (ou d'autres mentionnées dans le paragraphe précédent) était employée pour poursuivre les auteurs de comportements violents visés à l'article 33 de la Convention d'Istanbul dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

217. **Le GREVIO encourage les autorités turques à :**

- a. **prendre les mesures nécessaires, notamment la tenue de formations et l'élaboration de protocoles et de directives, pour sensibiliser les professionnels concernés, en particulier les membres des services répressifs et du corps judiciaire, à la violence psychologique comme l'une des formes de violence touchant la vie des femmes les plus répandues en Turquie ;**
- b. **examiner en détail l'utilisation actuelle des dispositions existantes du CP dans la pratique judiciaire, en tenant dûment compte des prescriptions en cas de comportement violent caractérisé par l'usage répété de la contrainte ou de menaces ;**
- c. **enquêter sur les actes de violence psychologique, les poursuivre en justice et les sanctionner de manière effective, en tirant pleinement parti des dispositions applicables du CP, y compris l'infraction de supplice visée à l'article 96 du CP, ou envisager d'introduire une nouvelle disposition qui s'inscrirait mieux dans le cadre de la Convention d'Istanbul.**

2. Harcèlement (article 34)

218. L'article 34 prévoit deux principaux éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement : a) l'intention de la part de l'auteur de l'infraction d'instiller un sentiment de peur chez la victime, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité, associée à b) l'effet d'instiller un tel sentiment de crainte en adoptant de manière répétée un comportement menaçant.

219. Selon les données de prévalence les plus récentes, 27 % des femmes turques ont été harcelées au moins une fois dans leur vie. Les dangers auxquels une victime de harcèlement peut être confrontée sont reconnus par la loi n° 6284 et par son règlement d'application, qui les définissent comme tous types d'actes, y compris les actes verbaux et écrits ainsi que ceux commis au moyen de dispositifs de communication, qui engendrent une détresse physique ou psychologique²⁰³. Ainsi, par exemple, en cas de harcèlement commis sous la forme de tentatives pressantes d'entrer en communication avec la victime, une

²⁰² Le placement en détention provisoire dans l'attente du procès est exigé pour les infractions punissables d'au moins deux ans d'emprisonnement et peut donc s'appliquer en cas de supplice, infraction punie de deux à cinq ans d'emprisonnement (voire trois à huit ans en cas de supplice infligé à une épouse). Les infractions au titre desquelles la violence psychologique semble le plus souvent faire l'objet de poursuites (comme la menace ou la diffamation) n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition, car elles entraînent une sanction maximale de deux ans d'emprisonnement.

²⁰³ Voir la teneur exacte de l'article 3, paragraphe 1, (ş), du règlement d'application de la loi n° 6284 : « Harcèlement unilatéral permanent : indépendamment des liens familiaux ou des relations, tous types d'actes physiques, verbaux, écrits ou réalisés au moyen de dispositifs de communication par la personne qui fait subir des violences à la victime, et susceptibles d'engendrer une peur physique ou psychologique ou le désespoir ».

ordonnance de prévention peut être émise, qui demande que « l'auteur ne perturbe pas la personne protégée au moyen de dispositifs de communication ou d'une autre façon »²⁰⁴.

220. Pourtant, le CP ne confère pas le caractère d'infraction pénale au harcèlement, ce qui signifie qu'il ne peut donc être poursuivi qu'au titre d'autres infractions, telles que le supplice (article 96), le harcèlement sexuel (article 105), les menaces (article 106), le chantage (article 107), le trouble à l'ordre public (article 123) et la violation de la vie privée (article 134). Telles qu'elles sont formulées, aucune de ces dispositions ne couvre toutefois de manière adéquate les éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement, telle qu'elle est définie à l'article 34 de la Convention d'Istanbul, et aucune ne reflète la gravité de cette infraction.

221. Le GREVIO exhorte les autorités turques à ériger le harcèlement en infraction distincte et à le sanctionner de manière effective et dissuasive, en tenant dûment compte de ses manifestations possibles dans l'espace numérique.

3. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

222. L'article 36 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles érigent en infraction pénale toutes les formes d'actes à caractère sexuel non consentis, y compris le viol. Aux termes de la convention, l'élément central qui définit la violence sexuelle est l'absence de consentement donné volontairement et résultant de la volonté libre de la personne. Dans les affaires de violence sexuelle, les juridictions devraient prendre en considération la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et en particulier l'affaire *M.C. c. Bulgarie*, qui fait référence : « toute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu »²⁰⁵. Il ressort de ce qui précède qu'une définition étroite de la violence sexuelle, y compris le viol, exigeant notamment qu'il y ait eu usage de la force et résistance, ne permet pas de protéger les droits des femmes à l'intégrité physique et à l'autonomie sexuelle. La poursuite de telles infractions doit également se fonder sur une évaluation contextuelle des preuves afin de déterminer, au cas par cas, si la victime a, ou n'a pas, librement consenti à l'acte sexuel. Cette évaluation doit prendre en compte la grande diversité des comportements que les victimes peuvent adopter en réaction à des violences sexuelles et au viol ; elle ne doit pas se fonder sur des suppositions quant aux comportements typiques en pareil cas ni être influencée par des stéréotypes de genre ou des clichés concernant la sexualité des hommes et des femmes²⁰⁶. Enfin, la notion de violence sexuelle doit englober tout acte sexuel non consenti commis à l'encontre d'anciens ou d'actuels conjoints. Pendant longtemps, les lois de nombreux pays ont implicitement ou explicitement toléré le viol conjugal. En vertu de l'article 43 de la Convention d'Istanbul, l'incrimination des infractions sexuelles s'applique quelle que soit la relation qui peut exister entre l'auteur et la victime de l'infraction.

223. D'après les données de prévalence issues de l'étude menée en 2014, 12 % des femmes qui sont ou ont été mariées en Turquie ont subi des violences sexuelles de la part de leur mari ou partenaire intime au moins une fois dans leur vie et 5 % d'entre elles ont été victimes de violences sexuelles pendant la période de 12 mois qui a précédé l'étude²⁰⁷. S'agissant de la violence perpétrée par des personnes autres que le mari ou partenaire

²⁰⁴ Article 17, paragraphe 1(f), du règlement d'application de la loi n° 6284.

²⁰⁵ Voir paragraphe 166 de l'arrêt (requête n° 39272/98).

²⁰⁶ Voir paragraphe 192 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

²⁰⁷ Voir figure 5.1 de l'annexe de l'étude de 2014 sur la violence domestique.

intime contre des femmes âgées de 15 ans ou plus, le taux de prévalence est de 3 %²⁰⁸, tandis que 9 % de femmes ont été exposées dans leur enfance à des abus sexuels avant l'âge de 15 ans²⁰⁹.

224. Le Code pénal consacre une section entière (section 6) aux crimes sexuels. D'emblée, le GREVIO salue le choix du législateur de ne plus considérer les violences sexuelles comme des infractions commises à l'encontre de la société mais de les qualifier désormais de violences contre des personnes. La violence sexuelle est traitée à l'article 102 du CP. Le premier paragraphe de cet article soumet les agressions sexuelles à une peine d'emprisonnement allant de cinq à 10 ans. Les agressions sexuelles aggravées définies au paragraphe 2 de l'article 102, qui surviennent lorsqu'il y a pénétration du corps d'autrui avec toute partie du corps ou un objet, sont soumises à une sanction d'emprisonnement plus lourde, d'au moins 12 ans. Le recours à la force peut entraîner une responsabilité supplémentaire pour blessures préméditées. Il n'est donc pas un élément constitutif de l'infraction de violence sexuelle. En outre, l'article 102 reconnaît explicitement le viol conjugal. Toutefois, le viol conjugal ne peut faire l'objet de poursuites que si la victime porte plainte, ce qui est contraire aux exigences de l'article 55 de la Convention d'Istanbul²¹⁰. Le GREVIO a été informé par les autorités que l'infraction d'agression sexuelle s'applique également aux anciens conjoints, bien qu'aucune disposition spécifique du CP n'énonce explicitement cette possibilité. Une analyse de la jurisprudence et/ou des statistiques judiciaires pertinentes serait nécessaire pour vérifier comment cette disposition est appliquée en pratique dans les affaires d'agressions sexuelles impliquant d'anciens conjoints.

225. Un comportement intentionnel qui, actuellement, ne tombe pas sous le coup de la législation turque relative à la violence sexuelle est le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers, fait visé à l'article 36, paragraphe 1, alinéa c, de la Convention d'Istanbul. Ce paragraphe s'applique à des situations dans lesquelles l'auteur de l'infraction n'est pas la personne qui commet l'acte sexuel mais celle qui contraint la victime à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, dans le contexte de la domination et des abus intervenant en cas de violence entre des partenaires intimes, par exemple. La portée de l'intention criminelle est plus étendue que dans l'infraction d'aide ou de complicité. Elle englobe non seulement l'intention de contribuer à la perpétration d'une infraction, comme un viol, et l'intention du viol en tant que tel, mais aussi l'intention de causer les deux. En d'autres termes, le comportement intentionnel visé à l'article 36, paragraphe 1, alinéa c, dépasse le simple fait d'inciter à commettre une infraction ou de la faciliter pour s'appliquer aussi au comportement malveillant consistant à priver une femme de son droit à l'autodétermination sexuelle.

226. **Le GREVIO invite les autorités turques à :**

- a. instaurer des dispositions pénales qui visent spécifiquement le comportement intentionnel décrit à l'article 36, paragraphe 1c, de la Convention d'Istanbul, à savoir le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers ;**
- b. procéder à une analyse des pratiques des tribunaux concernant les affaires de violence sexuelle envers d'anciens conjoints, et sur la base des résultats de cette analyse, prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les dispositions du CP sur la violence sexuelle soient appliquées dans les affaires de ce type.**

²⁰⁸ Ibid., paragraphe 5.3.2

²⁰⁹ Ibid., paragraphe 5.3.4

²¹⁰ L'article 55 de la Convention d'Istanbul est examiné plus avant dans le présent rapport.

227. L'article 103 du CP, qui porte sur les abus sexuels sur enfants, a récemment été modifié à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle de Turquie²¹¹.

228. Cet arrêt a été rendu en réponse à la demande d'une juridiction inférieure concernant une affaire de mariage de mineurs. La juridiction inférieure faisait valoir que les mariages de mineurs étaient courants dans les zones rurales et que les rapports sexuels entre mineurs étaient fréquents dans les zones urbaines ; que les défendeurs mineurs n'étaient pas au fait des graves sanctions infligées en cas de rapports sexuels avec une personne mineure ; qu'il n'existait pas d'activités visant à les informer ; que les lourdes sanctions infligées aux enfants heurtaient la conscience publique ; que la version précédente de la disposition allait jusqu'à imposer une peine minimale de huit ans d'emprisonnement si la santé mentale de la victime n'était pas affectée, mais que, selon la nouvelle version de la disposition, la sanction minimale imposée pour la même infraction était de 16 années, que la santé mentale de la victime soit altérée ou pas ; que le fait d'imposer des sanctions pénales différentes pour des actes commis contre des victimes d'âges proches entraînait des formes indirectes d'inégalité. En réponse, la Cour constitutionnelle turque a estimé que l'article 103 du Code pénal ne laissait pas les juges moduler les sanctions à leur discrétion en fonction des circonstances de chaque cas et qu'il contrevenait ainsi au principe de l'État de droit. Plus précisément, la Cour constitutionnelle a déclaré que « l'article 103 éliminait la possibilité de recourir à une institution juridique réparatrice ou d'infliger une peine en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque cas, par exemple le fait qu'une infraction est commise contre de victimes d'âges différents ou que l'auteur est également mineur, ou que l'on officialise l'union *de facto* en relevant l'âge de la victime ».

229. La décision de la Cour constitutionnelle a immédiatement attiré les critiques du monde universitaire et des défenseurs des droits des femmes, selon lesquels elle permettra que des cas d'abus sexuels sur des enfants demeurent impunis. Le projet de loi présenté pour remplacer la version annulée de l'article 103 du CP a encore exacerbé les critiques en proposant de suspendre rétroactivement les procédures pénales en cours et les condamnations prononcées pour abus sexuels avant le 16 novembre 2016, dès lors que l'auteur épousait la victime. L'opposition farouche à cette proposition a finalement entraîné son retrait et l'article a été remplacé par un amendement établissant de plus lourdes peines minimales applicables aux abus sexuels, y compris aux actes de pénétration du corps d'autrui avec une partie du corps ou un objet, lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un enfant de moins de 12 ans.

230. L'article 103 érige en infraction pénale toute forme d'abus sexuel sur un enfant de moins de 15 ans ou sur un enfant qui, bien qu'il ait atteint l'âge de 15 ans, ne dispose pas de la capacité nécessaire pour comprendre l'activité sexuelle et y consentir. Autrement dit, même en l'absence de contrainte, et même si l'enfant est consentant, tout rapport sexuel avec un enfant de moins de 15 ans peut faire l'objet de poursuites.

231. Les actes sexuels avec un enfant de plus de 15 ans ne constituent une infraction sexuelle que s'ils sont commis « en faisant usage de la force, de menaces, de tromperies ou de toute autre méthode qui affecte la volonté » de la victime. Ainsi, dans la mesure où la définition de l'abus sexuel sur des enfants de plus de 15 ans requiert le recours à la force, elle s'écarte de la Convention d'Istanbul, qui définit la violence sexuelle comme étant simplement fondée sur l'absence de consentement donné librement. De plus, la violence sexuelle sur des enfants de plus de 15 ans commise sans avoir recours à la force ne semble pas couverte par les différentes dispositions de l'article 104 du CP concernant les rapports sexuels avec des enfants de moins de 18 ans. Alors que l'article 103 du CP concerne la violence sexuelle, l'article 104 du CP vise simplement toute forme de *rapport sexuel*, sans

²¹¹ Voir arrêt du 12 novembre 2015 de la Cour constitutionnelle de Turquie, présenté dans le communiqué de presse de la Cour n° 6/15.

recours à la force, qui a lieu avant l'âge de 18 ans. Cela ne peut pas être considéré comme remplaçant l'incrimination de la *violence* sexuelle, qui peut avoir lieu même sans recours à la force.

232. En général, les infractions d'abus sexuel sur enfant donnent lieu à des poursuites sans qu'il soit nécessaire qu'une plainte soit déposée, sauf dans certaines circonstances particulières. Si l'infraction se limite au fait d'importuner une personne et est commise par un enfant, une enquête et des poursuites ne sont engagées que si une plainte a été déposée par la victime elle-même, un parent ou un tuteur ou une tutrice. Le GREVIO prend note des informations fournies par les autorités selon lesquelles la notion d'importuner une personne désigne des violations de l'intégrité sexuelle de moindre gravité, comme un baiser sur la joue ou un bref contact physique de nature sexuelle. Toutefois, le GREVIO note avec inquiétude que l'ambiguïté qui entoure cette notion pourrait involontairement conduire à ce que des affaires d'abus sexuels ne soient pas poursuivies d'office.

233. De plus, compte tenu des graves conséquences psychologiques de l'abus sexuel sur un enfant, et des faibles taux de signalement de la violence sexuelle en général, le GREVIO estime qu'une analyse approfondie devrait être menée pour voir comment les dispositions existantes sont appliquées dans la pratique par les tribunaux. La mise en regard des données récoltées par les Centres de suivi avec les résultats des poursuites, y compris une analyse qualitative des décisions de justice des tribunaux, fournirait de précieux renseignements sur l'efficacité des mécanismes juridiques mis en place pour protéger les enfants des abus sexuels. Une telle analyse contribuerait en outre à combler les lacunes dans la collecte de données sur les affaires de violence sexuelle contre des enfants.

234. **Le GREVIO exhorte les autorités turques à :**

- a. **modifier leur législation sur les agressions sexuelles sur enfants de plus de 15 ans en tenant dûment compte de l'exigence de la Convention d'Istanbul d'incriminer toutes les formes d'actes à caractère sexuel non consentis, y compris le viol ;**
- b. **mener des études sur l'application par les tribunaux des dispositions pénales concernant les violences sexuelles commises contre des filles.**

4. Mariages forcés (article 37) et conséquences civiles des mariages forcés (article 32)

235. Le Code pénal turc ne confère pas spécifiquement le caractère d'infraction pénale au mariage forcé. Les autorités indiquent qu'en revanche, la conduite délictueuse décrite à l'article 37 de la Convention d'Istanbul fait l'objet d'autres dispositions, notamment celles concernant la privation de liberté, la traite des êtres humains et l'agression sexuelle/le viol²¹².

236. Depuis 2001, l'âge légal de mariage pour les filles en Turquie a été relevé pour être aligné avec celui des garçons. Il est passé de 15 ans à 17 ans sous réserve de l'autorisation parentale, ou à 18 ans sans autorisation parentale. Les tribunaux ne peuvent autoriser les mariages d'enfants âgés de 16 ans qu'« en cas de circonstances exceptionnelles et pour des motifs vitaux »²¹³. Le relèvement de l'âge légal du mariage n'est que l'une des mesures importantes adoptées par les autorités pour mettre fin aux mariages d'enfants. Plusieurs actions préventives ont été entreprises dans ce sens, comme la sensibilisation des

²¹² Plus précisément, selon le rapport étatique, les dispositions appropriées dans les cas de mariages forcés sont les articles 102, 103, 105 et 109 du CP.

²¹³ Voir articles 124 et 126 du Code civil.

communautés et des familles, et l'autonomisation des filles. La prévention des mariages précoces et/ou forcés, y compris au sein de la population des réfugiés, fait partie des objectifs de l'actuel Plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes²¹⁴. En outre, la Turquie prépare le lancement de son premier Plan d'action national contre les mariages précoces et les mariages forcés, qui doit être mis en œuvre de 2018 à 2023.

237. D'après les données fournies par les autorités, il semblerait que les efforts déployés pour réduire le nombre de mariages précoces et de mariages forcés en Turquie aient permis de faire certains progrès²¹⁵. Les mariages de mineurs et les mariages forcés n'en demeurent pas moins très répandus²¹⁶. Selon les dernières études de prévalence, plus de 25 % des femmes vivant en Turquie ont indiqué qu'elles avaient été mariées avant l'âge de 18 ans, un pourcentage qui atteint 32 % dans les zones rurales²¹⁷. Jusqu'à 19,9 % de ces femmes précisent qu'elles ont été mariées sans leur consentement à la suite d'une décision familiale, tandis que 46,8 % de ces mariages ont impliqué une décision familiale et n'étaient pas exclusivement fondés sur le consentement de la femme. Il importe de souligner que, dans plus de 45 % des cas, la fille mineure a été mariée à un homme ayant de cinq à neuf ans de plus qu'elle et que, dans plus de 23 % des cas, la différence d'âge était égale ou supérieure à 10 ans. En outre, environ un cinquième des mariages impliquant une fille mineure ont entraîné le paiement d'une dot et, pour 13 % d'entre eux, il y a eu mensonge sur l'âge de la fille. Dans cette situation, le GREVIO souligne en particulier que la dernière enquête de prévalence a confirmé le lien étroit entre l'exposition à la violence psychologique/sexuelle et les mariages de mineures : ainsi, 19 % des femmes mariées avant l'âge de 18 ans ont indiqué avoir subi des violences sexuelles au moins une fois dans leur vie, tandis que la proportion est nettement moindre chez les femmes mariées après 18 ans (10 %). De la même manière, la prévalence de la violence physique au cours de la vie s'élève à 48 % chez les femmes mariées précocement (avant 18 ans) et à 31 % chez les femmes mariées après 18 ans²¹⁸.

238. Tout en reconnaissant les différences entre les mariages de mineures et les mariages forcés, le GREVIO souligne que le jeune âge des mariées les expose davantage au risque de ne pas être en mesure d'exprimer leur libre et plein consentement à une union matrimoniale, ou de refuser un mariage forcé. Les conséquences préjudiciables du mariage forcé et du mariage d'enfants ont été largement décrites par les organisations internationales de défense des droits humains²¹⁹. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont généralement reconnus comme des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, et qui accompagnent et perpétuent d'autres pratiques néfastes et violations des droits humains. Ces pratiques ont des répercussions excessivement préjudiciables pour les femmes et les filles et font peser une grave menace sur de multiples aspects de leur santé physique et mentale.

239. Le nombre de mariages d'enfants augmente dans des proportions spectaculaires en temps de crise. Cela peut s'expliquer par des taux de pauvreté accrus et par la nécessité de réduire les dépenses des ménages. En situation de crise, les parents pourraient également

²¹⁴ Voir Activité 2.6 du troisième Plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes (2016-2020).

²¹⁵ Les autorités ont informé le GREVIO que la proportion de filles mariées à l'âge de 16 ou 17 ans est tombée de 8,1 % en 2009 à 4,6 % en 2016.

²¹⁶ Selon le rapport de l'UNICEF intitulé « La situation des enfants dans le monde 2017 », la Turquie enregistre l'un des taux de mariages d'enfants les plus élevés d'Europe, avec 15 % des filles mariées avant l'âge de 18 ans, selon les estimations.

²¹⁷ Voir tableau 4.8 de l'étude de 2014 sur la violence domestique. Il convient de noter que ces chiffres font référence à la fois aux mariages civils et aux mariages religieux informels.

²¹⁸ Voir paragraphe 5.1.4, page 102, de l'étude de 2014 sur la violence domestique.

²¹⁹ Voir la Résolution 175 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables.

se sentir obligés de protéger leurs filles contre la violence et le harcèlement sexuels dans un environnement de plus en plus précaire. La Turquie a connu ce phénomène avec l'afflux massif de réfugiés qui a suivi la guerre en Syrie. Une enquête du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) conduite en 2014²²⁰ a fait apparaître que l'âge moyen du mariage chez les filles syriennes réfugiées en Turquie allait de 13 à 20 ans ; de nombreuses personnes interrogées ont expliqué que, si elles en avaient eu les moyens, elles n'auraient pas donné leur fille en mariage à un si jeune âge.

240. En l'absence de dispositions pénales incriminant le mariage forcé, le GREVIO estime que l'action de la Turquie face à cette forme de violence est nécessairement fragmentaire et limitée. Le GREVIO souligne que les droits protégés en vertu de l'article 37 de la Convention d'Istanbul, en particulier celui de contracter librement un mariage et de choisir librement un conjoint, vont au-delà du droit à l'intégrité et à l'autonomie sexuelle protégé par l'article 36. En outre, le choix de traiter les mariages forcés dans le cadre de la violence sexuelle peut avoir pour effet, notamment dans le cas de mariages d'enfants, de faire peser la responsabilité pénale pour violences sexuelles sur les victimes elles-mêmes, et non sur les personnes qui ont imposé le mariage. Les limites de ce choix juridique sont particulièrement flagrantes si l'on se réfère à certains codes de conduite associés à l'« honneur familial » en Turquie, selon lesquels le mariage forcé peut être considéré comme une réparation appropriée pour des violences sexuelles. Tout en reconnaissant que le mariage entre l'auteur et la victime de violences sexuelles n'exonère pas l'auteur de sa responsabilité pénale, le GREVIO craint que dans certains cas de mariage forcé, les victimes soient moins enclines à signaler les violences pour des raisons de « coutume » ou d'« honneur », notamment à cause de la pression exercée par la famille de l'auteur et/ou par leur propre famille. De plus, la non-incrimination de cette forme de violence à l'égard des femmes entrave la collecte de données et masque la véritable ampleur des mariages forcés en Turquie.

241. Le GREVIO rappelle que le caractère non officiel des unions religieuses qui ne sont pas répertoriées n'empêche pas leur incrimination au sens de l'article 37 de la Convention d'Istanbul. En tant que mariages de facto conclus en vertu de principes traditionnels, auxquels l'une des parties n'a pas volontairement consenti, ces mariages religieux ont les mêmes répercussions négatives que les mariages enregistrés sur les filles et les jeunes femmes (arrêt de la scolarité, grossesses précoces/non désirées, etc.). Une obligation d'officialisation civile de l'union, comprise au sens strict, pourrait compromettre la protection que la Convention d'Istanbul apporte aux victimes de mariages forcés.

242. La Turquie a récemment adopté des modifications législatives dans l'objectif déclaré de restreindre le nombre de mariages non enregistrés. Avant les modifications apportées le 19 octobre 2017 à la loi n° 5490 relative aux services de l'état civil, les mariages religieux qui n'étaient pas précédés d'un mariage civil n'avaient pas de valeur légale et ne conféraient aucun droit aux époux. En vertu des nouvelles dispositions, les fonctionnaires employés par la Direction des affaires religieuses de Turquie (Diyanet), ou muftis, ont le droit de célébrer des mariages civils. Selon les autorités, ces nouvelles règles visent principalement à permettre aux familles religieuses qui étaient opposées au mariage civil d'accepter un mariage célébré par un mufti habilité par l'État. Le GREVIO est conscient des diverses lois en vigueur dans les Parties à la Convention d'Istanbul qui donnent une valeur légale aux rites matrimoniaux répandus dans certains pays. Le pouvoir conféré au clergé de célébrer des mariages civils s'accompagne impérativement du devoir de veiller à ce que le mariage soit conforme aux lois de l'État. Les responsables religieux sont donc tenus, par exemple, de vérifier que le couple a atteint l'âge de se marier et qu'aucun autre obstacle juridique ne s'oppose au mariage.

²²⁰ Voir www.unhcr.org/58a6bbca7.pdf.

243. Le GREVIO observe que la Direction des affaires religieuses (Diyanet) a mis en ligne, sur son site web officiel, un glossaire définissant les termes « mariage » et « adolescence ». Ce site explique que toute personne ayant atteint l'âge de l'adolescence a le droit de se marier, et fixe le début de l'adolescence à 9 ans pour les filles et 12 ans pour les garçons. Lues parallèlement, ces deux définitions pourraient être interprétées comme suggérant qu'une fille d'à peine 9 ans peut se marier²²¹. Tout en relevant que la Diyanet a rejeté cette interprétation du glossaire²²², le GREVIO note également que les dernières recherches disponibles en Turquie indiquent que plus de 60 % des mariages concernant une épouse qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ont été célébrés par des imams officiels²²³. Ce chiffre peut laisser penser que les pratiques religieuses ne seraient pas toujours conformes aux exigences légales, qui établissent l'âge légal pour se marier à 17 ans sous réserve de l'autorisation parentale, ou à 18 ans sans autorisation parentale. Compte tenu des résultats des recherches, le GREVIO est extrêmement préoccupé par le fait que, dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions, les autorités responsables des mariages religieux pourraient ne pas toujours respecter les règles de droit visant à mettre fin aux mariages illégaux (mariages d'enfants et mariages forcés).

244. La Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles réglementent les conséquences pénales et civiles des mariages forcés. Sur le plan civil, il convient de mettre en place les mesures nécessaires pour que les mariages contractés en ayant recours à la force puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive. En Turquie, le Code civil ne comporte pas de dispositions claires relatives aux mariages forcés. L'annulation d'un mariage forcé peut être demandée au titre des dispositions portant sur les mariages entachés de nullité²²⁴ ou consentis par une personne « sous la menace d'un danger grave ou imminent pour sa vie, sa santé ou son honneur ou ceux de l'un de ses proches »²²⁵. Toutefois, le champ d'application de ces dispositions est trop restreint pour couvrir tous les cas de mariages auxquels un conjoint n'a pas consenti volontairement, à cause de violences psychologiques et/ou physiques. Certaines victimes ne disposent donc d'aucun recours adéquat pour défaire les liens d'un mariage forcé. De plus, le GREVIO n'a trouvé aucun élément indiquant que les tribunaux auraient déjà utilisé ces dispositions pour annuler un mariage forcé. Le GREVIO observe également que les autorités devraient réfléchir aux moyens politiques de remédier aux répercussions économiques et sociales de la dissolution des mariages forcés. Pour aider les femmes qui craignent la dissolution d'un mariage forcé en raison de la détresse matérielle qui pourrait en résulter, les mesures gouvernementales existantes (dont le plan d'action national sur cette question) pourraient inclure des programmes destinés à faciliter l'autonomisation économique et sociale des victimes de mariages d'enfants/forcés, allant au-delà d'une assistance juridique pendant la procédure juridique. Le GREVIO note avec satisfaction que les autorités préparent actuellement une nouvelle stratégie et un nouveau Plan d'action contre le mariage précoce et forcé (2018-2023) ; il ne doute pas que ces problèmes seront traités dans ce cadre.

²²¹ Voir l'article : www.independent.co.uk/news/world/europe/turkey-children-marry-age-nine-islamic-law-diyamet-government-chp-mp-investigation-muslim-a8142131.html.

À la suite des réactions de la société civile, le glossaire a été supprimé.

²²² Dans un communiqué de presse datant du 2 janvier 2018, la Diyanet a déclaré que « s'insurger en déformant les définitions du glossaire religieux n'était pas honnête » et que « forcer des filles à se marier sans qu'elles soient conscientes de la responsabilité d'être mère et de fonder une famille, sans qu'elles aient la maturité psychologique et biologique, va à l'encontre de l'Islam, qui exige le libre consentement et la libre volonté pour se marier » (voir www.diyamet.gov.tr/TR/Kurumsal/Detay/11418/basin-aciklamasi).

²²³ Voir tableau 4.9 de l'étude de 2014 sur la violence domestique.

²²⁴ Article 149 du Code civil turc.

²²⁵ Article 151 du Code civil turc.

245. **Le GREVIO exhorte les autorités turques à :**

- a. reconnaître le mariage forcé comme une infraction pénale à part entière ;
- b. prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune victime de viol ou de harcèlement ne soit contrainte au mariage avec l'auteur de ces actes et pour que le mariage ne rende pas non avenue les actes violents ;
- c. faire en sorte, y compris au moyen de sanctions, que tous les représentants de l'État habilités à célébrer des mariages civils, y compris les muftis, remplissent leur devoir de prévenir la conclusion de mariages illégaux et de mariages forcés ;
- d. promouvoir l'élaboration et l'utilisation de systèmes fiables d'enregistrement des naissances afin de déjouer toute tentative de dissimulation de l'âge des conjoints ;
- e. adopter les mesures législatives nécessaires pour que les mariages forcés puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive, et instaurer des programmes visant à répondre aux besoins économiques et sociaux des femmes dont le mariage a été rendu annulable, annulé ou dissous pour avoir été conclu sous la contrainte ;
- f. recueillir des données sur les mariages d'enfants et les mariages forcés, et suivre l'évolution de ce phénomène ;
- g. élaborer des politiques et des mesures globales visant à prévenir et à combattre les mariages d'enfants et les mariages forcés, y compris au sein de la population des réfugiés. Ces politiques devraient lutter contre les facteurs sociaux, économiques et culturels qui favorisent les mariages d'enfants et les mariages forcés, et prévoir des campagnes d'information menées auprès des parents, dans les établissements scolaires et les communautés, et centrées sur le droit de choisir librement son partenaire et sur le caractère illicite des mariages d'enfants et des mariages forcés.

5. Mutilations génitales féminines (article 38)

246. Le Code pénal turc ne confère pas spécifiquement le caractère d'infraction pénale aux mutilations génitales féminines. Néanmoins, les actes décrits à l'article 38, alinéa a, de la Convention d'Istanbul peuvent être poursuivis au titre des articles 86 et 87 du Code pénal, qui portent respectivement sur toute blessure infligée intentionnellement et sur la forme aggravée de cette infraction entraînant l'affaiblissement permanent ou la perte de l'un des sens ou organes de la victime, ou la perte de sa fonction reproductive. Cependant, les actes décrits à l'article 38, alinéas b et c, c'est-à-dire contraindre, amener ou inciter une femme à subir des mutilations génitales féminines, n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions et ne semblent pas être visés au titre d'autres infractions existantes.

247. Les mutilations génitales féminines ne font pas partie des pratiques et traditions turques, mais, compte tenu de l'afflux important de demandeurs d'asile dans le pays, issus notamment de parties du monde où cette pratique est courante, des femmes vivant en Turquie pourraient être exposées à cette forme de violence particulière. En outre, cet afflux justifie de se préparer à identifier et à traiter correctement les victimes de cette forme de violence, quel que soit le pays où les mutilations ont été pratiquées.

248. **Le GREVIO encourage vivement les autorités à :**

- a. envisager d'inclure dans leur législation pénale une infraction couvrant spécifiquement toutes les formes de mutilations génitales féminines, telles que définies à l'article 38 de la Convention d'Istanbul ;

- b. accroître la sensibilisation et améliorer les connaissances, parmi les professionnels concernés et dans l'ensemble de la société, concernant cette forme spécifique de violence à l'égard des femmes.**

6. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

249. L'avortement et la stérilisation forcés sont érigés en infraction respectivement aux articles 99 et 101 du CP. En l'absence de statistiques judiciaires, le GREVIO n'a pas été en mesure d'évaluer des rapports existants faisant état de femmes handicapées ayant subi des avortements forcés²²⁶ ni de les comparer à des données concernant les condamnations pénales.

7. Harcèlement sexuel (article 40)

250. L'infraction de harcèlement sexuel définie à l'article 40 de la Convention d'Istanbul englobe tous les comportements non désirés à caractère sexuel qui portent atteinte, ou peuvent porter atteinte, à la dignité d'une personne. Le harcèlement sexuel ne se limite ni au lieu de travail ni au milieu familial et peut se produire dans de nombreux contextes. Par conséquent, le contexte ou l'environnement dans lequel il se produit n'est pas un élément constitutif de l'infraction telle qu'elle est définie dans la convention.

251. En Turquie, le harcèlement sexuel fait l'objet de sanctions pénales en vertu de l'article 105 du CP. La sanction est alourdie lorsque l'infraction commise résulte d'un abus d'influence de la part du titulaire d'une charge publique ou d'un supérieur hiérarchique, ou lorsqu'elle se produit sur un lieu de travail commun à l'auteur et à la victime. Dans la fonction publique, une victime de harcèlement sexuel peut aussi recourir aux dispositifs prévus pour lutter contre les phénomènes de brimades, parmi lesquels figure la permanence téléphonique ALO 170 destinée à apporter des conseils et un soutien psychologique²²⁷. Dans ce domaine, comme pour les autres formes de violence pour lesquelles le chapitre V de la convention exige des sanctions pénales ou d'autres types de sanctions, l'absence de statistiques judiciaires constitue le principal obstacle à l'évaluation de l'efficacité de l'action gouvernementale face à cette forme de violence à l'égard des femmes particulièrement répandue.

8. Justifications inacceptables des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur » (article 42)

252. L'article 42 de la Convention d'Istanbul condamne clairement les justifications utilisées par le passé pour cautionner des actes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique. En conséquence, le droit pénal matériel et procédural des Parties ne doit pas autoriser les accusés à justifier leurs actes comme servant à prévenir ou à punir la transgression suspectée, perçue ou réelle, par la victime, de normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles. Cette disposition a pour but de rompre avec toute attitude culpabilisant la victime.

253. L'article 29 du CP sur la provocation injuste établit comme circonstance atténuante générale le fait que l'infraction ait été perpétrée « dans un état de colère ou de grave détresse provoquées par un acte préjudiciable ». Une provocation injuste réduit la peine de un à trois quarts et entraîne des remises de peine considérables, même pour la forme de

²²⁶ Voir la contribution au projet d'observation générale sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Droit à la vie : femmes handicapées, Association des femmes handicapées (ENKAD) ; voir également la contribution sur le droit des personnes handicapées à participer à la prise de décisions, proposée par l'Association des droits sociaux et de la recherche – Turquie (TOHAD).

²²⁷ Voir page 29 du rapport étatique.

peine la plus lourde, à savoir l'emprisonnement à perpétuité. Toutefois, en 2005, la réforme du CP a éliminé la possibilité de réduire les peines pour ce motif dans les affaires de meurtres perpétrés au nom de la coutume. Depuis, les meurtres commis au nom de la coutume (*töre*) ainsi que les homicides commis au nom d'une vendetta peuvent être considérés comme une forme d'homicide aggravé²²⁸, punissable de la réclusion à perpétuité aggravée. En outre, des modifications ont été apportées pour faire en sorte que non seulement l'auteur, mais aussi les membres du « conseil de famille »²²⁹ ayant pris la décision de commettre un tel acte soient accusés du crime.

254. Le GREVIO salue ce changement législatif important et les efforts déployés par les autorités pour remédier à ce problème, mais relève que la disposition relative à la provocation injuste ouvre la porte à des justifications inacceptables de l'infraction pénale et à la culpabilisation des victimes dans tous les autres cas de violence à l'égard des femmes. Les autorités indiquent que ladite disposition n'a pas été appliquée pour atténuer les peines dans les affaires de « meurtres coutumiers »²³⁰, mais aucune statistique judiciaire ou analyse de la jurisprudence n'a été fournie pour confirmer ce propos. En outre, le GREVIO partage la préoccupation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²³¹, qui estime que cette modification législative pourrait ne pas constituer une garantie juridique suffisante, étant donné que la disposition interdisant explicitement l'application de l'article 29 ne concerne que les meurtres commis au nom de la « coutume » (*töre*) et risque par conséquent de ne pas toujours couvrir les homicides perpétrés au nom de l'« honneur » (*namus*). Le GREVIO note également avec une certaine inquiétude que, malgré l'existence de cette modification législative, des crimes « d'honneur », y compris des homicides, continuent de se produire et que les auteurs bénéficient souvent d'une réduction de peine en alléguant de motifs similaires à l'« honneur ». Les situations de cette sorte peuvent inclure, par exemple, le cas d'une femme ayant une liaison avec un autre homme, le remariage d'une ex-épouse, ou une femme de la famille qui a une relation hors mariage ou s'est mariée sans l'autorisation de la famille.

255. Le GREVIO prend note avec inquiétude de rapports faisant état d'affaires dans lesquelles des femmes et des filles auraient été poussées ou contraintes au suicide²³². Selon ces rapports, la Turquie ayant durci les sanctions pour les crimes « d'honneur », les décès ne cessent pas mais surviennent sous des formes différentes. Les parents tentent d'éviter à leurs fils les lourdes peines associées aux féminicides en poussant leurs filles à se donner elles-mêmes la mort. Le GREVIO souligne que d'importantes mesures préventives devraient être spécifiquement conçues pour aider les victimes potentielles de tels crimes. Faute de données sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations concernant ces formes de suicides déguisés, il n'est pas possible de tirer des conclusions sur la capacité de la justice pénale à amener les coupables à répondre de leurs actes. Le GREVIO note qu'au titre de l'obligation d'agir avec la diligence voulue, il faudrait veiller à ce que des médecins légistes compétents pratiquent une autopsie le cas échéant, et à ce que d'autres

²²⁸ Voir article 82, paragraphe 1(k), du CP.

²²⁹ Les assassinats commis au nom de l'« honneur » se produisent généralement avec l'accord collectif des membres du conseil de famille, qui se compose, au minimum, du père et du ou des frères de la victime, et peut également inclure des oncles, des grands-pères, des hommes de la belle-famille, et la mère (voir : Se'ner et Yurdakul, « Culture of honour, culture of change: A feminist analysis of honour killings in rural Turkey », *Violence against Women*, vol.7, no 9, 2001).

²³⁰ Voir page 50 du rapport étatique.

²³¹ Voir paragraphe 34 des Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le septième rapport périodique de la Turquie.

²³² Voir l'étude L'augmentation du taux de suicide chez les femmes kurdes, Parlement européen, 2007. L'omniprésence de ce phénomène est analysée en détail, à partir d'enquêtes menées sur des affaires de suicides forcés ou de meurtres déguisés, dans le rapport 2006 de Yakin Ertürk, à l'époque Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes ; voir : Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, Additif, Mission en Turquie, 2007.

professionnels conduisent une autopsie psychologique pour mesurer l'influence possible d'un tiers dans la décision de la personne décédée de mettre fin à ses jours (et pour déterminer si l'« honneur » a été un facteur de motivation). Dans ce contexte, le GREVIO note avec satisfaction que les autorités prévoient de mener des recherches sur les suicides suspects et les meurtres de femmes commis au nom de l'« honneur » dans le cadre du Plan national d'action contre la violence à l'égard des femmes.

256. **Le GREVIO exhorte les autorités turques à :**

- a. **réfuter l'idée selon laquelle l'honneur et le prestige d'un homme ou de sa famille seraient intrinsèquement liés à la conduite, ou à la conduite présumée, des femmes appartenant à sa famille, idée qui est fondée sur des attitudes patriarcales et sert à exercer une domination sur les femmes ainsi qu'à restreindre leur autonomie personnelle ;**
- b. **veiller à ce que les femmes soumises à des pressions de la part de leur famille et de leur entourage bénéficient de l'aide et du soutien nécessaires, notamment de la part d'ONG de femmes, en vue de prévenir les situations dans lesquelles des femmes accusées d'avoir transgressé les normes subissent des pressions menant jusqu'au suicide ;**
- c. **veiller à ce que les suicides, les accidents et les décès de femmes qui pourraient masquer des meurtres commis au nom de l'« honneur » fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives ;**
- d. **garantir, notamment en formant les professionnels de la justice, que des allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou des coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles, ou bafoué l'« honneur », ne motivent en aucune façon la réduction d'une peine ;**
- e. **modifier le Code pénal en vue d'exclure explicitement les crimes, y compris les meurtres, commis au nom de l'« honneur » et pas uniquement au nom de la « coutume » du champ d'application de l'article 29 du Code relatif à la provocation injuste ;**
- f. **surveiller avec attention les pratiques judiciaires pour déterminer si elles satisfont aux exigences de l'article 42 de la Convention d'Istanbul, notamment en recueillant des données sur les condamnations prononcées dans les affaires de meurtres commis au nom de l'« honneur ».**

257. Au cours de l'évaluation menée par le GREVIO, la tendance répandue à accorder des réductions de peine dans les affaires de violence à l'égard des femmes en application des dispositions de l'article 62 du CP a été mentionnée à plusieurs reprises parmi les motifs de préoccupation²³³. Cet article énonce les motifs au titre desquels les juges peuvent atténuer les peines à leur discrétion. Ces motifs comprennent « le milieu, les rapports sociaux et le comportement de l'auteur après la commission de l'infraction et pendant le procès, et les effets potentiels de la peine sur son avenir ». D'après les informations disponibles, il suffit aux auteurs de violence à l'égard des femmes de conserver une attitude digne et respectueuse devant les tribunaux pour bénéficier de cette clémence. Le GREVIO note avec préoccupation que la fréquence à laquelle des circonstances atténuantes sont accordées dans les affaires de violence à l'égard des femmes pourrait refléter la persistance, chez les acteurs judiciaires, de préjugés sexistes et d'attitudes culpabilisant les victimes. Il considère qu'une analyse pertinente de la jurisprudence et des statistiques officielles en matière pénale est nécessaire pour mesurer l'étendue de ce problème.

²³³ Voir, entre autres, page 21 du [rapport parallèle](#) présenté au GREVIO par Rainbow Istanbul Women's Associations Platform (GIKAP).

258. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à prendre des mesures fondées sur une analyse précise de la pratique judiciaire et sur la collecte de données judiciaires pertinentes pour veiller à ce qu'aucune réduction de peine ne soit accordée sur la base de justifications reflétant des attitudes culpabilisant la victime et l'absence de compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes.

9. Sanctions et mesures (article 45)

259. L'article 45 de la Convention d'Istanbul exige que les infractions définies aux articles 33 à 41 soient passibles de sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives ». L'examen du CP confirme que le système juridique turc a largement suivi ce principe. Pour savoir si les tribunaux imposent effectivement des sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction, il est indispensable de disposer de données judiciaires. En l'absence de telles données, le GREVIO s'est appuyé sur des données non officielles provenant de sources médiatiques²³⁴ et de la société civile, qui semblent indiquer que ce n'est pas toujours le cas.

260. Les peines peuvent être considérablement réduites grâce à la combinaison de plusieurs dispositions juridiques, telles que la provocation injuste et l'atténuation discrétionnaire de la peine, qui sont examinées ci-dessus. L'imposition d'amendes pénales est souvent signalée comme favorisant la revictimisation des femmes. La condamnation avec sursis est également citée comme une source fréquente d'impunité pour l'auteur, qui échappe ainsi aux conséquences de ses actes si la peine est une amende ou un emprisonnement de moins de deux ans²³⁵. Dans ce cas, en vertu de l'article 231, paragraphe 5, du Code pénal, les tribunaux peuvent « différer le verdict » de cinq ans, ce qui signifie que, si l'auteur de la violence ne récidive pas au cours de cette période, toutes les conséquences juridiques de son acte sont annulées et il ne subit aucune condamnation. Les sanctions associées à toute une série d'infractions qui sont généralement commises pour infliger des violences aux femmes, telles que des menaces, des insultes et des actes de violence physique, entrent dans le champ d'application de ce mécanisme juridique. Il en résulte que, dans de nombreuses affaires de violence, les auteurs ne sont pas tenus de répondre de leurs actes. En outre, les praticiens du droit que le GREVIO a rencontrés déplorent les effets de ce mécanisme en cas de récidive, puisque, après expiration des cinq années, la condamnation avec sursis ne peut plus être prise en compte comme une condamnation antérieure qui pourrait déboucher sur un alourdissement de peine, conformément à l'article 46, alinéa f, de la Convention d'Istanbul ; dans le cas où la récidive intervient au cours de la période de cinq ans, le mécanisme n'aura fait que retarder la réaction du système judiciaire.

261. Le GREVIO prend note de cette contradiction apparente entre, d'une part, les peines proportionnées et dissuasives prévues par la loi et, d'autre part, les mesures permettant de les réduire dans la pratique judiciaire. Ce constat soulève le problème des effets potentiels des stéréotypes sur les avis professionnels des juges, problème auquel la formation permettrait de remédier. Le GREVIO souligne que l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives adresse un message contre-productif aux auteurs de violences, qui peuvent avoir l'impression que le fait d'infliger des violences à des femmes, même de manière répétée, ne constitue pas une infraction grave. En définitive, il en résulte un danger élevé de répétition et d'escalade de la violence, au détriment du droit des filles et des femmes à une vie exempte de violence. Cette pratique contrevient également à l'obligation d'agir avec la diligence voulue, qui est l'un des principes fondamentaux de la convention. Le GREVIO observe avec satisfaction le rôle joué par certaines juridictions supérieures, qui fixent des orientations nouvelles et annulent des décisions de justice qui ne

²³⁴ Voir paragraphes 42 à 45 du rapport parallèle présenté par BIANET.

²³⁵ Voir page 51 du rapport parallèle des ONG approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

respectent pas le principe de responsabilité dans les affaires de violence à l'égard des femmes. Il fait notamment référence à des décisions par lesquelles ces juridictions ont cassé des jugements rendus dans des affaires de violence domestique, en remplaçant par des peines plus lourdes les peines minimales qui avaient été imposées ou en annulant des réductions de peines injustifiées²³⁶.

262. Les sanctions sont importantes pour punir les auteurs de violences et prévenir de tels actes, car elles engendrent un effet dissuasif, mais le GREVIO rappelle qu'une réponse pénale purement répressive, qui ne prévoit pas de mesures de réinsertion, comme la probation ou des formations à la non-violence pour les auteurs, n'atteindra pas ces objectifs. À cet égard, le GREVIO renvoie aux considérations consacrées dans le présent rapport à l'article 16 de la Convention d'Istanbul, relatif aux programmes préventifs d'intervention et de traitement.

263. Tout en respectant le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire, le GREVIO exhorte les autorités turques à prendre des mesures visant à garantir que, dans les affaires de violence à l'égard des femmes, les sanctions judiciaires sont effectives, proportionnées et dissuasives. Lors de la détermination de ces sanctions, des précautions devraient être prises pour éviter que les victimes ne soient à nouveau victimisées du fait de l'imposition d'amendes à leur conjoint ou partenaire. Un juge ne devrait décider d'assortir une condamnation d'un sursis qu'après avoir soigneusement mis en balance, d'une part, la nécessité de promouvoir la réinsertion sociale des délinquants primaires et, d'autre part, la nécessité de réduire le risque de récidive, d'éviter les retards injustifiés dans la procédure pénale et de faire respecter le principe de la responsabilité pénale.

10. Circonstances aggravantes (article 46)

264. Le CP prévoit toute une série de circonstances aggravantes couvrant les situations énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul. À quelques exceptions près, telles que les dispositions de l'article 58 du Code portant sur les récidivistes, qui s'appliquent à toutes les infractions, les circonstances aggravantes sont interprétées comme une forme aggravée de l'infraction de base ou elles sont spécifiques à chaque type d'infraction.

265. Sans prétendre à l'exhaustivité, le GREVIO énumère ci-après ses principales conclusions concernant les lacunes du Code pénal turc.

- a. La circonstance aggravante de l'infraction commise « à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, conformément au droit interne, par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime, ou une personne ayant abusé de son autorité » n'est pas pleinement appliquée de façon à couvrir toutes les catégories de victimes répertoriées à l'article 46. Ainsi, les infractions d'homicide volontaire (article 82d) et de blessure volontaire (article 86, paragraphe 3a) ne débouchent sur une peine aggravée que lorsqu'elles sont commises par « un ascendant direct, un descendant direct, un conjoint, un frère ou une sœur », sans qu'il y ait aucune référence, notamment, à d'anciens conjoints ou à d'actuels ou anciens partenaires. Ces derniers profils ne sont pas non plus concernés par la notion de circonstance aggravante qui s'applique aux abus sexuels commis par un auteur ayant un lien biologique ou un autre lien de parenté avec la victime (article 102, paragraphe 3c).
- b. S'agissant de la circonstance aggravante définie à l'article 46 qui concerne les personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières, le fait de commettre l'infraction contre une femme enceinte est une forme aggravée d'homicide

²³⁶ Voir l'article : <https://www.dailysabah.com/politics/2017/11/08/turkish-supreme-court-toughens-penalties-for-domestic-abuse-perpetrators>.

- volontaire (article 82, paragraphe 1f), mais pas de blessures volontaires, sauf si les blessures provoquent la naissance prématurée de l'enfant (article 87, paragraphe 1e).
- c. La notion de personne « incapable de se protéger physiquement ou mentalement », qui entraîne la forme aggravée d'homicide volontaire (article 82, paragraphe 1e) ou de blessures volontaires (article 86, paragraphe 3b), semble plus restrictive que la notion définie à l'article 46c de la Convention d'Istanbul de « personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières »²³⁷.
 - d. La circonstance aggravante associée à toute infraction commise « envers un enfant ou en présence d'un enfant » n'est que partiellement mise en œuvre, c'est-à-dire uniquement si l'enfant est victime (et non témoin), et uniquement pour certains crimes, tels que l'homicide volontaire (article 82, paragraphe 1e), la torture (article 94, paragraphe 2a), le supplice (article 96, paragraphe 2a) et la privation de liberté (article 109, paragraphe 3f).
 - e. Le fait que l'infraction a été commise par deux personnes ou plus agissant ensemble aggrave la peine dans les cas d'agressions sexuelles (article 102, paragraphe 3d), de menaces (article 106, paragraphe 2c) et de privation de liberté (article 109, paragraphe 3b). En revanche, la loi ne prévoit pas cette circonstance aggravante pour les homicides volontaires ou les blessures volontaires.

266. Le GREVIO encourage vivement les autorités à combler les lacunes qui subsistent dans leur législation pénale, de manière à satisfaire pleinement aux exigences énoncées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul sur les circonstances aggravantes.

11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

267. L'article 48 de la Convention d'Istanbul interdit les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires dans les affaires de violence à l'égard des femmes. L'interdiction porte sur la médiation et la conciliation, mais se limite aux mécanismes obligatoires. Cette disposition est motivée par le principe selon lequel la libre volonté des parties est une condition nécessaire au recours à de tels mécanismes. En outre, elle se fonde sur la reconnaissance du fait que la violence à l'égard des femmes est la manifestation de rapports de pouvoirs inégaux et que l'inégalité empêche la liberté de consentement. D'autre part, l'article 48 a pour but d'éviter la reprivatisation de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, ainsi que de permettre aux victimes de réclamer justice²³⁸.

a. Médiation dans le cadre de procédures pénales

268. Au titre de l'article 253 du Code de procédure pénal turc, la médiation est applicable :

- a) aux infractions donnant lieu à des poursuites à la diligence de la victime, c'est-à-dire les infractions qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites lorsqu'une plainte a été déposée²³⁹ ; et
- b) à plusieurs autres infractions, qu'elles fassent ou non l'objet de poursuites à la diligence

²³⁷ Voir paragraphe 87 du Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul : « Aux termes de cette convention, les personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières incluent : les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge, les personnes handicapées, y compris celles atteintes de déficience cognitive ou mentale, les personnes vivant dans des zones rurales ou reculées, les consommateurs de substances toxiques, les personnes prostituées, les personnes appartenant à une minorité ethnique ou nationale, les migrants – notamment les migrants et réfugiés sans papiers, les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres, ainsi que les personnes séropositives, les sans-abris, les enfants et les personnes âgées ».

²³⁸ Voir paragraphe 252 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

²³⁹ Un certain nombre d'infractions relevant de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre fait l'objet en Turquie de poursuites à la diligence de la victime. Il s'agit, entre autres infractions, des menaces, des insultes et des violations du droit à la vie privée. Voir également les observations formulées plus loin dans le présent rapport au sujet de l'article 55 de la Convention d'Istanbul.

de la victime, telles que les blessures volontaires ou celles commises par négligence, la violation de domicile ou l'enlèvement d'enfant. Il y a cependant certaines exceptions : par exemple, la médiation n'est pas applicable lorsque l'auteur inflige volontairement des blessures à l'un de ses ascendants ou descendant directs, à un conjoint ou à un membre de sa fratrie. La médiation n'est pas non plus applicable dans les affaires d'atteinte à l'intégrité sexuelle.

269. Tout en reconnaissant que ce n'est pas une procédure obligatoire, le GREVIO a été informé que de nombreuses victimes de violence percevaient à tort la médiation comme étant obligatoire et associaient la procédure à la fausse idée selon laquelle elles n'avaient pas d'autre choix que de parvenir à un accord avec l'auteur. Cette situation semble mettre en évidence le manque d'information des victimes sur leurs droits. En outre, certaines ONG affirment que les tribunaux proposent parfois une médiation en dépit de l'entrée en vigueur d'une ordonnance d'injonction ou de protection²⁴⁰. Pour éviter de mettre en péril les droits et la sécurité des victimes, les tribunaux devraient dûment prendre en considération la dynamique et les facteurs de danger et de risque inhérents à la violence domestique et aux autres formes de violence à l'égard des femmes. L'un de ces risques est que l'acceptation par une victime de la médiation ne dissimule en réalité son incapacité à la refuser par peur de violences futures ou de représailles de la famille. Par conséquent, tout en reconnaissant qu'en vertu de la loi, la médiation dans les procédures pénales doit se fonder sur le libre consentement des parties impliquées, le GREVIO rappelle que les rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes peuvent influencer la capacité de la victime à consentir, de son plein gré, à la médiation, ce qui peut conduire à une victimisation secondaire.

270. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à :

- a. prendre des mesures pour garantir que dans les affaires de violence à l'égard des femmes, la procédure de médiation ne s'applique pas lorsque la victime n'a pas consenti ou n'a pas été en mesure de consentir librement à la procédure, compte tenu du déséquilibre des rapports de force entre la victime et l'auteur ;**
- b. veiller à ce que les femmes victimes de violences soient informées du caractère non obligatoire de la médiation dans les procédures pénales ;**
- c. mettre en place des garanties permettant de réserver la médiation aux seules femmes victimes de violences qui sont en mesure de décider librement d'accepter ou de refuser la procédure ;**
- d. former les juges, les médiateurs et les professionnels du droit à la nécessité de veiller à ce que les victimes acceptent librement la médiation et ne soient pas exposées à la revictimisation ;**
- e. envisager d'étendre le caractère inapplicable de la médiation pénale dans les affaires de blessures volontaires à d'autres catégories de victimes, comme les anciens conjoints et les partenaires actuels ou anciens.**

b. Conciliation dans le cadre de procédures civiles

271. En Turquie, la conciliation est une mesure volontaire visant à régler les « différends juridiques liés à des transactions et à des affaires que les parties peuvent traiter librement »²⁴¹ mais elle est interdite dans les affaires de violence intrafamiliale. La mise en œuvre effective de cette interdiction exigerait que les médiateurs examinent activement les affaires relevant du droit de la famille pour détecter les cas de violence domestique. En effet, une procédure qui fait peser sur la victime la charge de signaler les incidents de violence domestique ne tient pas compte de la réticence de la victime à parler, que ce soit par crainte

²⁴⁰ Voir pages 51 et 52 du rapport parallèle des ONG approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

²⁴¹ Voir loi n° 6325 sur la conciliation dans le cadre de différends civils (HUAK).

de ne pas être crue ou par crainte de subir de nouvelles violences. Les informations recueillies par le GREVIO semblent indiquer que les modes de résolution des conflits ne sont pas fermement ancrés dans ces principes, ce qui réduit l'efficacité de l'interdiction. En outre, des ONG soulignent que des interprétations restrictives du terme « famille » ont parfois limité de manière injustifiée la portée de la protection accordée par la loi.

272. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à faire en sorte que l'interdiction de la conciliation dans les affaires de différends familiaux et les procédures de divorce soit effectivement mise en œuvre en cas d'antécédents de violence domestique au sens de l'article 3, alinéa b, de la Convention d'Istanbul. À cette fin, les médiateurs devraient recevoir une formation qui leur permette de détecter les cas de violence domestique dans les affaires relevant du droit de la famille.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

273. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violence visées par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

274. Avant toute chose, le GREVIO salue la création d'unités spécialisées au sein des services répressifs²⁴² et des autorités de poursuite²⁴³, chargées de traiter les affaires de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Grâce à ces unités, l'ensemble de la procédure judiciaire engagée dans les affaires de violence à l'égard des femmes est traité par des agents des services répressifs et des procureurs spécifiquement formés à cette fin, mais aussi investis de l'autorité de rendre immédiatement des ordonnances directes pour arrêter l'auteur des violences et protéger la victime, notamment exécuter des ordonnances de protection et transférer les victimes vers un refuge en toute sécurité. Ces unités jouent ainsi un rôle indispensable dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et dans la protection des victimes.

275. Le GREVIO observe toutefois que cette spécialisation pourrait conduire à « cloisonner » la question de la violence à l'égard des femmes et à l'exclure du champ d'intervention des autres acteurs, limitant ainsi, involontairement, le sentiment de responsabilité des premiers intervenants. Par conséquent, il faut veiller tout particulièrement à ce que les premiers intervenants répondent immédiatement et sans délai à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, en formant tous les agents des services répressifs susceptibles d'entrer en contact avec des victimes et en évitant que des victimes soient renvoyées d'une unité à l'autre au sein des services répressifs.

276. En outre, le GREVIO exprime sa préoccupation face à la réduction substantielle des ressources due à la révocation d'un grand nombre de juges, de procureurs et de fonctionnaires à la suite de la tentative de coup d'État. L'affaiblissement consécutif des mécanismes institutionnels participant à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes semble avoir eu de lourdes répercussions sur l'action de la Turquie contre cette forme de violence²⁴⁴.

²⁴² En novembre 2015, les directions provinciales des affaires de sécurité de 81 villes ont été dotées de « bureaux chargés de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ». Parallèlement, un plan a été adopté en 2015 qui prévoit de pourvoir tous les commandements provinciaux de la gendarmerie en personnel spécialisé dans les infractions commises contre les femmes et les enfants.

²⁴³ Plusieurs métropoles turques ont établi un « bureau d'enquête sur les actes de violence domestique » au sein des parquets.

²⁴⁴ Voir pages 27, 31 et 54 du rapport parallèle approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul, qui présente des exemples illustrant les différents effets négatifs des révocations ; voir aussi, dans ce contexte, le rapport de Filiz Kerestecioğlu sur les violations des droits des femmes en Turquie, disponible à l'adresse : www.hdp.org.tr/en/news/from-hdp/report-on-womens-rights-violations-in-turkey/10887.

A. Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

1. Signalement aux services répressifs et enquêtes de ces services

277. Les services répressifs²⁴⁵ sont chargés de recevoir les signalements de violence, de se rendre sur les lieux et de répondre à tout incident. La loi n° 6284 définit leurs tâches et leurs responsabilités eu égard au fonctionnement des şonims et des refuges, et leur permet d'adopter, en cas de danger immédiat, plusieurs mesures visant à assurer la sécurité de la victime. Les données quantitatives disponibles montrent que les services répressifs représentent l'institution la plus connue vers laquelle les victimes peuvent se tourner pour obtenir de l'aide²⁴⁶. L'élaboration de procédures et de protocoles normalisés aide les agents des services répressifs à prendre les mesures nécessaires dans les affaires de violence à l'égard des femmes et à adopter une approche efficace. En sus de ces mesures, des dispositions ont été prises pour former ces agents et leur permettre d'intégrer la dimension de genre dans la compréhension de la violence à l'égard des femmes²⁴⁷. Des efforts constructifs ont également été déployés pour inciter le personnel féminin à rejoindre les rangs des forces de l'ordre et ainsi accroître la capacité des services répressifs d'entrer en contact avec les femmes victimes et d'ouvrir des voies de communication avec elles. Les forces de gendarmerie mènent des actions de proximité auprès des femmes vivant en milieu rural ou dans les zones mal desservies par les services d'assistance et de protection. Les permanences téléphoniques de la police (ALO 155) et de la gendarmerie (ALO 156), qui sont gratuites et fonctionnent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, reçoivent des appels d'urgence de victimes ou de témoins d'actes de violence à l'égard des femmes.

278. En dépit de ces efforts louables, les données de prévalence existantes relatives aux victimes de violence domestique mettent en évidence la réticence des services répressifs à intervenir systématiquement, la sous-évaluation par ces services des risques de revictimisation et/ou la persistance de réponses inadaptées, notamment les tentatives hautement problématiques de réconcilier la victime avec son mari/partenaire violent²⁴⁸. Les rapports²⁴⁹ qui décrivent la tendance des services répressifs à intervenir tardivement, à dissuader les victimes de signaler les violences et à ne pas tenir compte des signes de violence et des récits des victimes mettent en lumière un facteur sous-jacent commun : des mentalités qui considèrent la violence domestique comme une affaire privée devant être réglée au sein de la famille et qui ne perçoivent pas la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes. On observe également des attitudes tendant à culpabiliser les victimes de violences sexuelles, notamment lorsque des victimes se heurtent aux opinions préconçues d'agents des services répressifs, supposant par exemple qu'elles auraient consenti à l'acte sexuel. Ces mentalités conduisent à l'inaction, car certains agents minimisent la gravité de la violence et tentent de la justifier en l'imputant, par exemple, au comportement de la victime. Elles engendrent des hypothèses erronées sur les causes et les conséquences de la violence, à tel point que les victimes ne sont pas crues ou sont contraintes d'accepter la violence, qu'aucune preuve n'est recueillie et qu'aucune plainte

²⁴⁵ En Turquie, les services répressifs englobent à la fois la Direction générale des affaires de sécurité (c'est-à-dire la police) et le Commandement général de la gendarmerie chargé de surveiller les zones rurales du pays.

²⁴⁶ Selon l'étude de 2014 sur la violence domestique, jusqu'à 86 % des femmes victimes de violences physiques et/ou sexuelles ont déclaré connaître le rôle joué par les services répressifs dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Or, les recherches ont également montré que seule une proportion infime des femmes ayant subi des violences décident de les signaler à la police et/ou à la gendarmerie (respectivement 7 % et 1 %).

²⁴⁷ Pendant les deux ans qui ont précédé la visite d'évaluation du GREVIO en Turquie, l'École de police a formé 250 000 officiers (candidats ou policiers en poste) à la loi n° 6284.

²⁴⁸ Les tableaux 7.11 et 7.12 de l'étude de 2014 sur la violence domestique montrent que dans 81 % des cas, lorsque les femmes s'adressent aux services répressifs, leur déclaration n'est pas enregistrée, que dans près d'un cas sur trois, les demandes de protection faites par les victimes donnent lieu à une conciliation avec le partenaire violent, et que 13 % des demandes ne débouchent sur aucune action.

²⁴⁹ Voir page 53 du rapport parallèle approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

n'est déposée. Enfin, plus grave encore, ces mentalités entraînent un déni des droits fondamentaux des femmes, notamment leur droit à la vie et à l'intégrité physique. En résumé, ces mentalités compromettent de façon préoccupante l'aptitude de la Turquie à satisfaire à son obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, enquêter sur ces actes, punir leurs auteurs et accorder une réparation aux victimes (voir article 5, paragraphe 2).

279. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO estime que le traitement de la violence domestique par les services répressifs turcs porte encore le signe d'une culture historique commune à toutes les Parties à la Convention d'Istanbul qui considéraient la violence à l'égard des femmes comme une affaire privée au sein de la famille et comme un problème devant être résolu par la médiation. Cette approche pourrait aussi expliquer pourquoi les services répressifs attendent trop souvent des victimes qu'elles fassent la démarche de signaler les actes de violence.

280. Pour convaincre les victimes de faire appel à eux, les services répressifs devraient entreprendre des enquêtes initiales sérieuses sans et/ou avant de recevoir une instruction quelconque des services de poursuite. De plus, la conduite par les services répressifs d'enquêtes initiales permettant de collecter des preuves est une condition essentielle pour accroître la probabilité que les autorités de poursuite décident d'ouvrir une enquête judiciaire. En outre, il est indispensable de disposer de preuves pour permettre des poursuites d'office, c'est-à-dire sans plainte de la victime, comme l'exige la Convention d'Istanbul pour les catégories d'infractions énumérées à l'article 55. Pour corriger la tendance excessive à attendre des victimes qu'elles déposent une plainte, il conviendrait de recourir systématiquement à d'autres sources de preuve, en veillant à enregistrer toute blessure, aussi légère soit-elle, en photographiant la scène du crime, en prélevant l'ADN, en interrogeant les voisins et d'autres témoins, ainsi qu'en interrogeant la victime et l'auteur, en toute impartialité, et indépendamment l'une de l'autre.

281. En adoptant des mesures supplémentaires destinées à améliorer leur réponse à la violence à l'égard des femmes, les services répressifs devraient s'attacher à renforcer la confiance des victimes dans les institutions. L'étude réalisée en 2014 sur la violence domestique semble aller dans ce sens, puisqu'elle montre que les femmes connaissent effectivement leurs droits légaux à être protégées contre la violence²⁵⁰, mais décident rarement de signaler les actes de violence à quelque institution que ce soit, services répressifs inclus²⁵¹. Le traitement des affaires qui impliquent des membres de leur propre personnel est élément clé pour que ces services bénéficient d'une considération et d'une confiance accrues. L'expérience internationale montre la lenteur des progrès réalisés pour traiter les affaires de violence à l'égard des femmes, dès lors que des agents des services répressifs sont en cause. Les informations recueillies par le GREVIO pendant l'évaluation semblent indiquer que ce type de comportement répréhensible est traité avec désinvolture et que l'imposition de sanctions disciplinaires n'est pas systématique et tend à être repoussée jusqu'à la conclusion de la procédure pénale. N'étant pas en mesure de déterminer la véracité de ces affirmations de façon indépendante et excluant toute généralisation quant à la fréquence de comportements répréhensibles chez les agents, le GREVIO souligne que seul un examen indépendant de ces affaires permettra de garantir une pratique correcte. À cet égard, il renvoie aux conclusions de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), qui recommandait aux autorités turques de « charger un organe totalement indépendant de la police, d'autres forces de sécurité et des services de poursuite d'enquêter sur les comportements répréhensibles présumés de policiers ou d'agents

²⁵⁰ Voir le tableau 8.1 de l'étude de 2014 sur la violence domestique.

²⁵¹ Voir le tableau 7.2, page 166, de l'étude de 2014 sur la violence domestique, qui montre que seule une proportion infime des femmes victimes de violences décident d'en informer la police ou la gendarmerie (respectivement 7 % et 1 %).

d'autres forces de sécurité, notamment sur les mauvais traitements commis à l'encontre de membres de groupes vulnérables »²⁵². Le GREVIO considère que ce mécanisme de contrôle indépendant pourrait également examiner – avec l'appui d'organisations de femmes – les affaires dans lesquelles des agents des services répressifs sont eux-mêmes les auteurs de violences à l'égard des femmes, y compris de violences domestiques. Ce mécanisme indépendant devrait compléter les procédures d'enquête interne des services répressifs. En outre, les auteurs devraient se voir infliger des sanctions disciplinaires proportionnées et dissuasives, pouvant englober le fait de les démettre de leur fonction et/ou emploi.

282. Compte tenu de la nécessité d'accroître la confiance des victimes dans les services répressifs, le GREVIO exhorte les autorités turques à :

- a. veiller à ce que tous les agents des services répressifs répondent de manière rapide et impartiale aux cas de violence domestique et aux autres formes de violence à l'égard des femmes, dans l'espace privé et dans l'espace public, dans le plein respect des droits humains des femmes, notamment le droit à la vie et à l'intégrité physique ;**
- b. prendre des mesures concrètes, telles que des formations continues élaborées en coopération avec des ONG de femmes spécialisées et des programmes de mentorat, afin de faire évoluer les mentalités, croyances et pratiques persistantes qui font obstacle à une réponse policière à la violence domestique fondée sur une compréhension de la dimension de genre de la violence, de son impact et de ses conséquences, et mettant l'accent sur la sécurité de la victime, la collecte de preuves, l'entière responsabilité de l'auteur et le caractère inapproprié des efforts visant à réconcilier la victime avec l'auteur ;**
- c. promouvoir une action efficace et proactive des services répressifs dans le cadre des enquêtes et de la collecte de preuves, y compris l'établissement d'une documentation photographique sur les blessures et autres éléments de preuve, en cas d'allégation de violence à l'égard des femmes ;**
- d. doter les services répressifs des moyens et des capacités nécessaires pour aider rapidement et efficacement toutes les victimes, dès l'instant où elles signalent un acte de violence, notamment en renforçant les efforts entrepris pour établir des « bureaux » spécialisés au sein de la police et de la gendarmerie ;**
- e. confier à un organe indépendant la mission d'examiner les cas présumés de violences à l'égard des femmes commises par des agents des services répressifs et veiller à ce que les services répressifs, les services de poursuite et les organes disciplinaires mènent des enquêtes efficaces et prennent les mesures qui s'imposent dans de telles affaires ;**
- f. poursuivre les efforts déployés pour atteindre une parité femmes-hommes dans le personnel des services répressifs en augmentant fortement le nombre de femmes, afin de garantir que les victimes soient soutenues et interrogées par des femmes, notamment dans les interventions d'urgence.**

2. Le rôle des services de poursuite et les taux de condamnation

283. Comme indiqué plus haut, l'absence de données sur les réponses judiciaires à la violence à l'égard des femmes n'a pas permis au GREVIO d'établir des conclusions définitives sur ce point. En revanche, les données détaillées disponibles relatives aux mesures de protection adoptées au titre de la loi n° 6284 peuvent être perçues comme emblématiques du déséquilibre que le GREVIO a relevé entre la réponse des autorités à la violence à l'égard des femmes en Turquie sur le plan civil d'une part, et sur le plan pénal,

²⁵² Voir les paragraphes 92 à 96 du rapport de l'ECRI sur la Turquie, ECRI(2016)37, (cinquième cycle de suivi), octobre 2016.

d'autre part. En effet, il semble que la possibilité d'utiliser des recours civils pour protéger la victime et prévenir la violence ait eu pour conséquence de remplacer ou de différer les actions pénales.

284. Les ordonnances de protection peuvent assurer une sécurité immédiate et durable pour les victimes, en particulier si elles sont employées efficacement et conjuguées avec des services de soutien spécialisés et des processus de suivi. Toutefois, elles n'amènent pas l'auteur à répondre de ses actes, pas plus qu'elles n'établissent sa responsabilité pour les blessures ou les préjudices occasionnés. Elles ne protègent pas non plus les autres victimes avec lesquelles l'auteur des violences établira peut-être des relations ultérieurement. À cet égard, les poursuites et les condamnations ne sont pas toujours efficaces, mais leurs chances de prévenir la revictimisation, conformément à l'article 18 de la Convention d'Istanbul, et/ou la violence à l'encontre d'autres victimes potentielles, augmentent lorsqu'un programme conçu pour modifier les comportements est proposé aux détenus, voire exigé pour ceux qui ont été condamnés avec sursis.

285. Certes, les victimes peuvent choisir de demander une protection sans pour autant souhaiter l'engagement de poursuites, mais l'application effective de procédures d'office, lorsqu'elles sont imposées par la loi conformément à la Convention d'Istanbul, et la possibilité d'ordonner une détention provisoire, devraient être les voies privilégiées pour protéger les victimes en cas de violence intense et répétée. En outre, il convient de reconnaître que de nombreuses victimes n'envisageront pas de coopérer aux poursuites si elles n'ont pas le sentiment de bénéficier d'une sécurité durable, par exemple, lorsque les mesures de protection sont adoptées sous leur forme la plus légère, et/ou uniquement pour de brèves périodes, et/ou elles ne sont pas correctement appliquées²⁵³.

286. En vue d'assurer un meilleur équilibre entre les recours civils et les recours pénaux contre la violence à l'égard des femmes, le GREVIO exhorte les autorités à prendre des mesures pour que la mise en œuvre des mesures de protection prévues par la loi n° 6284 n'exclue pas la nécessité d'établir la responsabilité pénale de l'auteur et de prendre les décisions qui en découlent, en particulier en cas de violence intense et répétée. Pour mesurer les progrès accomplis en ce sens, il conviendrait de rassembler des données accessibles au public sur les taux de poursuite et de condamnation pour les différentes formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, conformément à l'article 11, qui exige en particulier que les données enregistrées sur la victime et sur l'auteur soient ventilées par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime, et lieu géographique.

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

287. Un formulaire électronique a été élaboré pour aider les organismes officiels à évaluer les risques de violence domestique. Il classe les victimes par niveau de risque (niveau élevé, moyen ou faible) et détermine si une mesure de protection est justifiée. Il permet également de garder une trace de l'incident survenu pour les affaires n'ayant pas donné lieu à des poursuites, ce qui est particulièrement utile pour mener une évaluation des risques adéquate dans les cas de répétition et d'escalade de la violence. Toutefois, il semble que les évaluations des risques fassent systématiquement défaut, si bien qu'il n'est pas possible d'identifier facilement les femmes qui ont déjà subi et signalé des violences. Pour pallier un manque de connaissances qui entraverait une évaluation correcte des risques avec toutes les conséquences que cela implique, il convient de mettre en place des lignes directrices et

²⁵³ Voir les considérations plus approfondies du présent rapport consacrées aux ordonnances d'urgence d'interdiction et aux ordonnances de protection (articles 52 et 53 de la Convention d'Istanbul).

des formations. Il faut également assurer une supervision accrue pour veiller à ce que l'évaluation des risques soit menée de manière systématique et efficace. En outre, il devrait exister une présomption irréfragable selon laquelle la sécurité future des victimes et de leurs enfants est de la responsabilité des agents qui s'occupent de leur cas, dès l'instant où ils sont informés des actes de violence. Le GREVIO souligne que les agents qui tiennent les dossiers électroniques doivent impérativement employer tous les moyens appropriés pour garantir la protection des données personnelles, conformément aux exigences de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 108), que la Turquie a ratifiée en 2016.

288. L'évaluation des risques devrait également s'appuyer sur le partage d'informations, car les victimes s'adressent souvent à différentes organisations. Si les informations ne sont pas mises en commun, des décisions peuvent être prises au détriment de la victime et de ses enfants, faute de compréhension de tous les éléments et d'éclairage sur l'affaire. Le processus d'évaluation des risques mis en œuvre en Turquie semble suivre toutes les normes acceptées dans de nombreux pays²⁵⁴. Il suppose que les organismes locaux collaborent pour coordonner les orientations au sein d'un comité interinstitutionnel, qui accueille et autonomise les victimes, en coopérant étroitement avec les ONG de femmes qui les représentent. Le GREVIO prend note avec satisfaction des récents efforts visant à améliorer l'échange d'informations et l'intégration de données entre le MFPS et la Direction générale de la sécurité, au sein du ministère de l'Intérieur, sur la base d'un protocole d'échange de données concernant les signalements d'incidents violents, ainsi que les ordonnances d'urgence d'interdiction/protection prononcées par les agents des services répressifs en application de la loi n° 6284. Or, l'indication selon laquelle la pratique d'évaluation des risques en Turquie n'est pas toujours suivie d'une réponse interinstitutionnelle sous une forme ou une autre, en particulier en cas de risque élevé, suscite des préoccupations. Pour prévenir les homicides fondés sur le genre, il serait indispensable de développer la pratique consistant à analyser les cas de violence à haut risque lors de réunions régulières ou de conférences interinstitutionnelles et d'élaborer des protocoles de partage d'information en s'inspirant des bonnes pratiques existantes²⁵⁵.

289. En matière de gestion des risques, le GREVIO a jugé convaincant le témoignage selon lequel, dans les cas très graves de risque élevé, les victimes demandaient souvent un changement d'identité et l'obtenaient. Pour le niveau de risque le plus faible, notamment lorsque le risque concerne des droits de la victime autres que son droit à la vie (par exemple, le droit à l'intégrité physique et psychologique), les dangers paraissent souvent sous-évalués et/ou l'application personnalisée des mesures de protection semble faire défaut. Cette indication pourrait expliquer les données qui montrent que, la plupart du temps, l'auteur des violences est enjoint de ne pas menacer, insulter ou humilier la victime²⁵⁶. Cette mesure – la plus « légère » de toutes celles pouvant être prises à l'encontre d'un auteur au titre de la loi n° 6284 – représente presque un tiers de toutes les mesures adoptées contre des auteurs en 2016²⁵⁷. Le GREVIO craint que la délivrance d'ordonnances d'injonction si « légères » et/ou la sous-estimation par les organismes officiels des facteurs de risque en jeu n'augmentent la fréquence et la gravité des actes de violence, voire n'entraînent la mort. Il note également que (comme le montrent les chiffres officiels) le nombre annuel d'ordonnances d'urgence d'interdiction délivrées entre 2014 et 2016 a légèrement diminué,

²⁵⁴ La version la plus connue de l'évaluation des risques a été en grande partie codifiée par SafeLives, l'une des principales ONG contre la violence domestique, basée au Royaume-Uni.

²⁵⁵ Rapport du GREVIO sur l'Autriche, 2017.

²⁵⁶ Article 5, paragraphe 1(a), de la loi n° 6284.

²⁵⁷ Comme l'indique l'annexe I du rapport étatique, 104 469, 122 045 et 153 953 de ces ordonnances ont été respectivement émises en 2014, 2015 et 2016. Ces mêmes années, les nombres totaux de toutes les ordonnances délivrées contre des auteurs de violence s'élevaient respectivement à 401 974, 415 829 et 459 493.

alors que les autres ordonnances émises chaque année contre les auteurs ont plutôt augmenté au cours de la même période²⁵⁸. Face à ce constat, on peut se demander si les tribunaux exploitent suffisamment la possibilité offerte par la loi de choisir l'une des nombreuses ordonnances proposées, ou d'en combiner certaines pour répondre aux besoins personnels d'une victime. Les données disponibles ne permettent pas au GREVIO de déterminer combien de victimes ont pu bénéficier des ordonnances, bien que la loi autorise l'adoption d'une ou de plusieurs d'entre elles pour protéger la même victime et prévenir de nouvelles violences. D'une manière générale, le GREVIO note en outre que, si les décisions d'ordonner des mesures de protection semblent pour la plupart prises rapidement²⁵⁹, peu d'éléments permettent de penser qu'elles s'accompagnent d'un suivi approfondi et de plans de sécurité soigneusement mis en œuvre²⁶⁰.

290. Une gestion des risques efficace repose, entre autres choses, sur la bonne exécution des décisions prises au regard des risques identifiés. À cet égard, le GREVIO a constaté le caractère vulnérable des ordonnances de confidentialité. Ces ordonnances sont un type de mesures préventives prévues par la loi n° 6284²⁶¹, qui offrent la possibilité de masquer l'adresse des femmes exposées à un risque dans le système centralisé de gouvernance électronique utilisé en Turquie. Le GREVIO a été informé de cas dans lesquels des auteurs de violence domestique ou de harcèlement ont pu localiser une victime et ses enfants en appelant les services publics associés au système centralisé de gouvernance électronique, comme le système de gestion des rendez-vous médicaux, ou en recevant des informations sur le nouvel établissement scolaire de leurs enfants. Le GREVIO est vivement préoccupé par des rapports faisant état de nombreuses victimes blessées ou tuées alors qu'elles bénéficiaient de mesures de protection²⁶².

291. L'investissement des autorités dans un système de suivi électronique, qui trace les déplacements géographiques des auteurs et leur proximité avec les victimes, offre la possibilité de développer de bonnes pratiques. On peut supposer que le système permet aux victimes d'être et de se sentir mieux protégées, tout en continuant à mener leur vie ; de plus, il est moins coûteux et plus efficace que d'autres mesures de protection qui sont plus difficiles à mettre en œuvre. La technologie qui a été présentée au GREVIO pendant la visite d'évaluation est apparue comme fiable et performante. La possibilité de prévenir les victimes et de garantir l'intervention rapide de la police lorsque l'auteur de violences s'approche de la victime représente un excellent exemple de gestion des risques. Il s'agit de la prochaine étape, qui suivra la remise aux victimes de téléphones connectés aux services d'urgence, système qui s'est avéré efficace pour rassurer les victimes et leur permettre de mener une vie relativement normale. Toutefois, ces systèmes téléphoniques ne tracent pas les déplacements de l'auteur de violence, d'où l'atout considérable que représente le processus de suivi électronique en Turquie. Ce système de suivi électronique fonctionne actuellement à titre de projet pilote dans les villes d'Ankara, d'Izmir, d'Istanbul, de Bursa, de Gaziantep et d'Antalya. Lorsque ce projet pilote aura été évalué, les autorités prévoient de l'étendre à d'autres villes dans toute la Turquie. En analysant l'évaluation, les autorités devraient prendre en compte l'avis des victimes qui auront utilisé le système.

²⁵⁸ Les données fournies dans l'annexe I du rapport étatique indiquent que le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction s'élevait respectivement à 59 525, 56 438 et 54 371 en 2014, 2015 et 2016. Les autres ordonnances de protection n'ont pas enregistré une telle baisse et ont globalement augmenté entre 2014 et 2016.

²⁵⁹ Voir page 56 du rapport parallèle approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

²⁶⁰ Voir la page 18 du rapport parallèle soumis par KADEM, qui souligne l'insuffisance du contrôle des mesures de protection prononcées en application de la loi n° 6284.

²⁶¹ Voir l'article 8, paragraphe 6, de la loi n° 6284.

²⁶² Voir le paragraphe 49 du rapport parallèle de BIANET.

292. Le GREVIO exhorte les autorités turques à améliorer leurs pratiques en matière d'évaluation et de gestion des risques pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, en prenant les mesures suivantes :

- a. tenir à jour systématiquement tous les dossiers de signalement de violences pour pouvoir évaluer le risque de violences répétées ou d'escalade de la violence, tout en veillant au respect des principes de la protection des données à caractère personnel ;**
- b. élaborer un système d'évaluation des risques qui comporte une forme de réponse interinstitutionnelle, notamment dans les situations à haut risque, et qui associe la victime à la procédure afin de renforcer son autonomie ;**
- c. évaluer et gérer le risque en examinant attentivement les facteurs de risque au cas par cas et en adoptant des mesures adaptées à la situation individuelle de chaque victime et destinées à garantir le respect de sa sécurité et de ses droits humains ;**
- d. intensifier les efforts pour former tous les organismes officiels qui travaillent avec des victimes potentielles à l'évaluation des risques, à la gestion des risques et à la collaboration interinstitutionnelle en ce sens ;**
- e. poursuivre les efforts visant à améliorer la gestion des risques.**

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52) ; ordonnances de protection (article 53)

293. Le GREVIO salue l'introduction, dans la loi n° 6284, d'un mécanisme de protection visant à permettre aux femmes victimes et à leurs enfants d'échapper à la menace de violences répétées, qui repose sur la délivrance d'ordonnances d'injonction²⁶³ indépendamment d'autres procédures judiciaires. Il se félicite également du vaste champ d'application de la loi, qui ne se limite pas à la violence domestique mais s'étend à d'autres formes de violence, telles que le harcèlement et des types de violence qui se produisent à la fois dans la sphère publique et dans la sphère privée²⁶⁴. En règle générale, ces ordonnances sont rendues par des responsables administratifs ou des juges aux affaires familiales mais, dans les situations de danger imminent, certaines de ces dispositions peuvent être prises par des agents des services répressifs, sous réserve de l'approbation du responsable administratif ou du tribunal aux affaires familiales²⁶⁵ dans un délai de 24 heures.

294. Parmi les ordonnances relatives à l'auteur de violences figurent l'interdiction de proférer de nouvelles insultes ou menaces contre la victime, des ordonnances d'urgence d'interdiction, une série d'ordonnances générales d'injonction et des interdictions de contact (dont certaines comprennent aussi des proches de la victime ou l'interdiction d'endommager les biens de la victime, tandis que d'autres renvoient à l'utilisation de divers dispositifs de communication), l'obligation de remettre toutes les armes à feu détenues légalement (même lorsque la profession de l'auteur présumé exige le port d'armes), l'interdiction de consommer de l'alcool ou d'autres substances stimulantes et/ou l'obligation de suivre un traitement en cas de dépendance, et des changements dans les dispositions existantes relatives au

²⁶³ Voir les articles 3, 4 et 5 (respectivement intitulés « Les ordonnances de protection pouvant être émises par les responsables administratifs », « Les ordonnances de protection pouvant être émises par le juge », « Les ordonnances de prévention pouvant être émises par le juge ») de la loi n° 6284. Dans le présent rapport, ces mesures sont désignées indistinctement sous les termes d'« ordonnance » ou de « mesure » « de protection » ou « d'injonction ».

²⁶⁴ L'article 2 de la loi n° 6284 contient des définitions de la « violence domestique » (paragraphe 1(b)), de la « violence à l'égard des femmes » (paragraphe 1(ç)) et de la « violence » (paragraphe 1(d)), qui reprennent le libellé de la Convention d'Istanbul.

²⁶⁵ Voir article 3, paragraphe 2 et article 5, paragraphe, de la loi n° 6284.

contact avec les enfants (les contacts peuvent être restreints, surveillés ou totalement interdits).

295. À l'égard de la victime, les ordonnances comprennent l'hébergement dans un refuge pour femmes, l'enregistrement de biens au nom de la victime et la possibilité pour la victime de changer de lieu de travail et (sous condition de son consentement éclairé) de changer d'identité lorsque sa vie est menacée, une aide financière, un accompagnement psychologique et juridique, ainsi qu'une protection temporaire en cas de danger de mort. En outre, les juges sont habilités à régler les questions de tutelle, de garde et de pension alimentaire, y compris la pension alimentaire provisoire.

296. Compte tenu de ce qui précède, on peut estimer que la loi n° 6284 offre un cadre juridique complet : elle présente diverses mesures d'envergure, qui peuvent en principe permettre une approche individualisée de la protection d'une victime particulière. Le GREVIO prend également note avec satisfaction des données fournies par les autorités qui montrent que le nombre de mesures adoptées et donc, vraisemblablement, le nombre de victimes qui bénéficient de ces mesures, enregistrent une hausse généralisée²⁶⁶. Il félicite les autorités pour les données collectées sur l'application de diverses mesures énoncées dans la loi n° 6284. Pour assurer une évaluation et un suivi appropriés de l'exécution de la loi, il conviendrait d'améliorer la collecte des données de façon à savoir si une ordonnance a été émise à la demande de la victime ou d'office, et à connaître la durée des mesures, le nombre de reconductions et d'autres facteurs pertinents, ainsi que cela est suggéré à la fin de cette section. La collecte de données doit être développée pour identifier les formes de violence pour lesquelles des mesures de protection sont prises, afin de déterminer dans quelle mesure la volonté du législateur d'étendre la portée de la protection au-delà de la violence domestique a été réalisée. Il serait également judicieux d'analyser soigneusement les critères sur lesquels les juridictions fondent leurs décisions d'approuver ou de lever une mesure, et l'efficacité de leurs résultats en matière de sécurité pour la victime.

297. Le GREVIO a été informé que l'application de ce mécanisme présente un certain nombre de difficultés. Un problème majeur provient de la courte durée pour laquelle la protection est accordée. La loi n° 6284 dispose que les ordonnances ont une durée de validité maximale de six mois (à compter de la date à laquelle elles sont rendues) et qu'elles peuvent être prolongées, modifiées, retirées ou maintenues d'office ou à la demande de la personne protégée, d'agents du MFPS ou d'agents des services répressifs²⁶⁷. Cependant, les fonctionnaires de justice que le GREVIO a rencontrés lors de sa visite d'évaluation ont indiqué que les mesures sont souvent accordées pour une période ne dépassant pas deux mois. Dans la pratique, cela signifie que les victimes sont obligées de faire une nouvelle demande pour obtenir la prolongation de la mesure initiale. Le GREVIO note à cet égard que l'on ne dispose pas d'informations sur le nombre de prolongations accordées d'office.

298. Le GREVIO estime que ce problème est intrinsèquement lié au malaise des tribunaux face au principe établi par la loi n° 6284 selon lequel il n'est pas nécessaire que des éléments factuels ou des témoignages prouvent que des actes de violence ont eu lieu pour que des mesures de protection doivent être prises²⁶⁸. Le GREVIO rappelle à cet égard que, conformément aux bonnes pratiques reconnues au niveau international, ce principe se fonde sur la reconnaissance de la déclaration de la victime en tant qu'élément suffisamment probant pour lui accorder une protection immédiate. Le respect de ce principe revêt une grande importance pour conforter les victimes et leur permettre de s'exprimer et de se libérer

²⁶⁶ Selon les données fournies dans le rapport étatique, le nombre d'ordonnances de prévention est passé de 401 974 en 2014 à 459 493 en 2016 ; et le nombre d'ordonnances de protection est passé de 46 907 en 2014 à 54 269 en 2016.

²⁶⁷ Voir article 8, paragraphe 2, de la loi n° 6284.

²⁶⁸ Voir article 8, paragraphe 3, de la loi n° 6284.

de la violence. Or, un certain nombre de juges ont reconnu être réticents à croire les femmes victimes sur parole, de crainte qu'elles exagèrent ou inventent des faits et qu'elles exploitent le système à d'autres fins que le besoin de protection (par exemple, pour accumuler des preuves afin d'étayer une demande de divorce). Dans cette hypothèse, les juges préfèrent rendre des ordonnances de courte durée au cours desquelles ils pourront établir si, effectivement, il y a eu violence ou s'il y a un risque de violence justifiant de prolonger la mesure. Le GREVIO souligne qu'une telle approche compromet la finalité même des ordonnances, qui est de prévenir une victimisation secondaire. La tendance qu'auraient certains juges, selon la société civile, à exiger la présentation de nouvelles preuves de violence pour accorder une prolongation de la mesure initiale ou une nouvelle mesure de protection semble méconnaître ce risque²⁶⁹. Le GREVIO souligne en outre que la loi n° 6284 comporte des garanties permettant à l'auteur de contester la mesure²⁷⁰ : en cas de contestation, les tribunaux peuvent annuler ou modifier les mesures imposées en se fondant sur un examen approfondi de tous les éléments de l'affaire, y compris d'éventuelles preuves contraires. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO note avec grande inquiétude que les autorités turques pourraient envisager de modifier la loi n° 6284 et d'adopter un système dans lequel la seule déclaration de la victime ne permettrait que de rendre des ordonnances de courte durée²⁷¹.

299. La tendance à la réduction de la durée des ordonnances pourrait également s'expliquer par la tendance des tribunaux à établir un lien avec les procédures de divorce. Certains juges aux affaires familiales ont expliqué au GREVIO qu'ils s'abstiennent de prononcer des ordonnances d'urgence d'interdiction d'une durée supérieure à quelques mois de crainte que la séparation physique des deux conjoints contribue à la dissolution de leur mariage. Ces opinions répandues parmi les juges pourraient expliquer la diminution du nombre annuel d'ordonnances d'urgence d'interdiction prononcées au cours de la période 2014-2016, mentionnée plus haut. En revanche, les juges ont reconnu que, lorsqu'ils avaient le sentiment que les conditions d'un divorce étaient réunies, ils n'hésitaient pas à permettre la séparation des époux en délivrant des ordonnances d'urgence d'interdiction portant sur des durées plus longues. Cette conception des ordonnances d'urgence d'interdiction témoigne d'une éventuelle confusion quant au champ d'application et aux objectifs de la loi n° 6284. En effet, les victimes devraient pouvoir bénéficier de toute la protection des ordonnances sans distinction selon qu'elles décident ou non de demander le divorce, et ne devraient pas se voir refuser la protection prévue par la loi au motif qu'elles choisissent de rester dans le mariage.

300. Les services répressifs peuvent jouer un rôle essentiel dans le processus décisionnel des tribunaux concernant les mesures de protection prévues par la loi n° 6284. Ils peuvent d'une part exercer pleinement leur pouvoir de prononcer des ordonnances en cas de danger imminent, et d'autre part recueillir des éléments de preuve de manière proactive afin d'éviter de s'appuyer exclusivement sur les déclarations de la victime.

301. La loi n° 6284 dispose que, lorsqu'un auteur de violences enfreint une ordonnance de protection, le ou la juge doit ordonner son placement en rétention de sûreté (emprisonnement de 3 à 10 jours). En cas d'infractions répétées, les mesures d'emprisonnement peuvent être comprises entre 15 et 30 jours, le total de la période passée en prison ne devant pas dépasser six mois. Les auteurs de violences domestiques placés en rétention de sûreté ne peuvent faire l'objet d'une mise en liberté sous probation. Le nombre

²⁶⁹ Voir page 55 du rapport parallèle approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

²⁷⁰ Voir article 9 de la loi n° 6284.

²⁷¹ L'une des propositions législatives figurant dans le rapport de la Commission sur le divorce consiste à réduire la durée des ordonnances à 15 jours, hormis les cas où la victime produit des documents écrits ou d'autres preuves de la violence.

extrêmement faible de décisions de placement en rétention de sûreté, comparé au nombre annuel d'ordonnances, pourrait indiquer que les juges n'ordonnent que rarement la rétention de sûreté en cas de violation d'une ordonnance de protection²⁷². Les juges que le GREVIO a rencontrés au cours de la visite d'évaluation ont fait état d'omissions et/ou de retards dans la notification des ordonnances de protection aux auteurs de violences, qui feraient obstacle à l'imposition rapide d'une rétention de sûreté. Selon les informations fournies par la société civile, il arrive même que des victimes signalent à plusieurs reprises des violations d'ordonnances sans que les services répressifs ne prennent des mesures appropriées²⁷³. Le GREVIO n'a pas été en mesure de vérifier ces allégations, mais il note que l'absence de réaction rapide et efficace à des violations d'ordonnances, si elle se confirme, serait le signe d'un problème plus profond lié à la résistance de certains agents des services répressifs à la mise en œuvre de la loi n° 6284. Les allégations d'omission d'agir devraient donner lieu à des enquêtes, et le cas échéant à des sanctions, tandis que les résistances potentielles pourraient être traitées au moyen d'une formation continue appropriée. Les retards dans les procédures judiciaires engagées pour statuer sur la violation peuvent retarder encore davantage l'exécution des ordonnances.

302. Le GREVIO rappelle que la violation d'une ordonnance de protection est très probablement le signe d'un risque élevé pour la victime, ce dont les autorités responsables doivent tenir compte lorsqu'elles décident de la sanction à imposer à un auteur ayant enfreint une ordonnance. Le GREVIO constate avec la plus grande inquiétude que dans de telles situations, l'absence d'action rapide et appropriée de la part des autorités peut compromettre l'efficacité du système de protection prévu par la loi n° 6284 pour empêcher l'auteur de commettre de nouvelles violences.

303. D'autres difficultés faisant obstacle à la bonne exécution des mesures de protection prévues par la loi n° 6284 sont liées à des capacités insuffisantes, par exemple le manque de véhicules pour emmener jusqu'à un refuge les victimes et leurs enfants dont la vie est en danger, ou à des moyens insuffisants pour couvrir les frais liés à l'affectation d'un agent des services répressifs comme garde du corps personnel d'une victime²⁷⁴.

304. De manière générale, le GREVIO note que les mesures de protection prévues par la loi n° 6284 peuvent être adoptées par les autorités compétentes sur demande ou d'office²⁷⁵. Tout en reconnaissant qu'il existe des situations dans lesquelles il est dans l'intérêt de la victime elle-même que des mesures destinées à la protéger – en particulier des mesures de courte durée – soient prises d'office, par exemple lorsqu'un danger imminent exige une réaction immédiate, le GREVIO note que ces mesures devraient en principe être prises avec le consentement éclairé de la victime ou, au minimum, après avoir entendu son témoignage et son point de vue.

305. Le GREVIO exhorte les autorités turques à prendre les mesures suivantes tout en respectant les choix éclairés des victimes :

- a. maintenir le principe selon lequel la déclaration de la victime a valeur probante aux fins de l'adoption de mesures de protection en vertu de la loi n° 6284 ;**
- b. veiller à ce que les mesures de protection portent sur une durée adéquate, compte tenu de la priorité à accorder à la sécurité de la victime et de la nécessité**

²⁷² L'annexe I du rapport étatique indique que le nombre de décisions de placement en rétention de sûreté s'élevait à 1 380 en 2014, 1 318 en 2015 et 1 179 en 2016. Toutefois, ces chiffres ne représentent semble-t-il qu'une infime partie du nombre annuel d'ordonnances rendues au cours des années indiquées (401 974, 415 829, et 459 493 respectivement).

²⁷³ Voir page 56 du rapport parallèle approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

²⁷⁴ Voir page 54 du rapport parallèle approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

²⁷⁵ Voir article 2, paragraphe 1(ğ), de la loi n° 6284.

- d'assurer son autonomie et son rétablissement, objectif qui ne peut être atteint qu'en lui apportant l'assistance et les services de soutien nécessaires ;
- c. encourager les services répressifs à faire un usage plus proactif du pouvoir que leur confère la loi n° 6284 de prononcer eux-mêmes des ordonnances de protection, y compris des ordonnances d'urgence d'interdiction ;
 - d. encourager les services répressifs à davantage de diligence dans la collecte et l'enregistrement d'éléments de preuve afin d'étayer les déclarations de la victime ;
 - e. faire en sorte que les auteurs soient informés avec soin et célérité des ordonnances de protection, en établissant clairement la responsabilité des pouvoirs publics à cet égard ;
 - f. réagir avec diligence aux violations d'ordonnances de protection, en particulier en assurant concrètement l'exécution des sanctions de rétention de sûreté, notamment dans les situations présentant un risque élevé ;
 - g. amener à répondre de leurs actes et sanctionner les agents publics qui n'exécutent pas avec diligence les ordonnances de protection.

Les autorités turques devraient observer et analyser avec soin les progrès accomplis dans ce domaine en s'appuyant sur la collecte de données appropriées, portant notamment sur les aspects et questions suivants : formes de violence donnant lieu à des mesures de protection, si les mesures sont demandées par les victimes ou adoptées d'office, durée moyenne des mesures de protection, nombre de renouvellements des mesures de protection demandés par les victimes (ou par les autorités), nombre d'ordonnances de protection émises par les services répressifs dans des situations d'urgence, nombre de violations d'ordonnances (en distinguant les différents types d'ordonnances prévus par la loi n° 6284) et si toutes les violations ont été dûment sanctionnées. Les analyses devraient être réalisées à intervalles réguliers et rendues publiques.

D. Enquêtes et preuves (article 54)

306. L'article 54 de la Convention d'Istanbul prévoit l'obligation pour les Parties d'adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les preuves relatives aux antécédents et à la conduite sexuelle de la victime ne seront jugées recevables ou ne seront prises en compte que si cela apparaît pertinent et nécessaire. Les rédacteurs de la convention ont estimé essentiel de souligner que la conduite sexuelle passée d'une victime ne saurait être considérée comme de nature à exonérer l'auteur de violences de la responsabilité de ses actes ou à diminuer sa responsabilité²⁷⁶.

307. Le GREVIO se déclare extrêmement préoccupé par des informations diffusées par les médias²⁷⁷ selon lesquelles, dans des affaires de meurtre fondé sur le genre au nom de l'« honneur », la défense et/ou les tribunaux auraient employé des arguments fondés sur la non-virginité ou l'activité sexuelle des victimes, sans valeur probante apparente.

308. Le GREVIO note avec satisfaction que la disposition du CP (article 287) conférant le caractère d'infraction pénale aux examens génitaux peut être considérée comme un moyen de combattre la pratique des tests de virginité. En vertu de cette disposition, toute personne exécutant un tel examen, ou demandant à ce qu'il soit exécuté, verra sa responsabilité pénale engagée, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'un juge ou d'un procureur. En outre, en vertu des règles de procédure pénale, seul un juge peut approuver qu'un examen génital

²⁷⁶ Voir paragraphe 278 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

²⁷⁷ Voir paragraphe 51 du rapport parallèle de BIANET.

soit exécuté afin de recueillir des preuves pour la poursuite d'une infraction. Dans aucun de ces cas, il n'est fait mention de la nécessité d'obtenir le libre consentement de la femme concernée.

309. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à prendre des mesures visant à :

- a. exclure la recevabilité et/ou l'examen en justice de preuves portant sur les antécédents sexuels, afin de lutter contre la perpétuation de stéréotypes négatifs relatifs aux victimes, lesquelles seraient de mœurs faciles et par extension immorales et donc non dignes de la protection offerte par le droit civil et pénal ;**
- b. veiller à ce qu'aucun examen génital ne soit exécuté sans le consentement libre et éclairé de la femme concernée.**

E. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55, paragraphe 1)

310. En vertu de l'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues de faire en sorte que les enquêtes et les poursuites concernant certains types d'infractions soient menées indépendamment d'un signalement ou d'une plainte de la part de la victime, et que la procédure se poursuive en cas de retrait de la plainte. Cette règle a pour but de faire en sorte que les victimes ne soient pas seules responsables de l'engagement des poursuites²⁷⁸. Le fait que bon nombre des infractions visées par la convention sont commises par des membres de la famille, des partenaires intimes ou des personnes appartenant à l'environnement social immédiat de la victime, et les sentiments de honte, de crainte et d'impuissance inhérents à cette situation, expliquent le faible nombre d'infractions signalées et, par conséquent, de condamnations. C'est pourquoi les services répressifs devraient enquêter de manière proactive afin de rassembler des éléments de preuve tels que des preuves tangibles, des déclarations de témoins, une expertise médicale, etc., afin de garantir que les procédures puissent être mises en œuvre ou se poursuivre même si la victime se rétracte, au minimum en ce qui concerne les infractions graves telles que la violence physique causant la mort ou des dommages corporels²⁷⁹. Ces dispositions contribuent également à l'objectif d'amener les auteurs à rendre compte de leurs actes, et à ce que l'État assume ses responsabilités face à des actes criminels et antisociaux.

311. La violence physique est l'une des formes de violence pour lesquelles la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'engager des poursuites d'office. La Turquie n'a pas émis de réserve au sujet de l'article 55, paragraphe 1, en ce qui concerne l'article 35 à l'égard des infractions mineures. En conséquence, en Turquie, des procédures doivent être engagées d'office pour toutes les formes de violence physique visées par la convention. La forme de violence physique la moins grave mentionnée dans le Code pénal turc est la blessure volontaire, telle qu'elle est définie à l'article 86 du CP. Selon le paragraphe 2 de cet article, la poursuite de l'infraction dépend d'une plainte de la part de la victime lorsque l'infraction entraîne une blessure légère.

312. La violence sexuelle est une autre forme de violence pour laquelle la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'engager des poursuites d'office. La poursuite des différentes formes de violence sexuelle ne fait pas l'objet de règles uniformes dans le Code pénal : les dispositions du CP sont conformes aux exigences de l'article 55, paragraphe 1, pour de nombreuses formes de violence sexuelle, mais pas pour l'ensemble des violences visées par la convention. Les poursuites dépendent en effet du dépôt d'une plainte par la victime dans les cas suivants : (1) l'agression sexuelle de moindre gravité, telle qu'elle est définie à

²⁷⁸ Voir paragraphe 279 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

²⁷⁹ Voir paragraphe 280 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

l'article 102, paragraphe 1, du CP, (2) le viol conjugal, tel qu'il est défini à l'article 102, paragraphe 2, du CP, (3) le fait, pour un enfant, d'importuner sexuellement un enfant, tel qu'il est défini à l'article 103, paragraphe 1, du CP, et (4) les relations sexuelles avec un enfant âgé de plus de 15 ans, telles qu'elles sont définies à l'article 104, paragraphe 1, du CP.

313. Le GREVIO exhorte les autorités turques à modifier leur législation de façon à la rendre conforme aux dispositions relatives aux procédures *ex parte* et *ex officio* énoncées à l'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul.

F. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire (article 55, paragraphe 2)

314. Dans le but de conforter les victimes et de les encourager à participer à la procédure pénale, l'article 55, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles veillent à ce que les organisations de victimes, les conseillers ayant reçu une formation spécifique sur la violence domestique et d'autres types de services de soutien et de conseil puissent assister et soutenir les victimes au cours de l'enquête et de la procédure judiciaire. Les exemples de bonnes pratiques révèlent que les victimes soutenues ou aidées par un service spécialisé au cours de l'enquête et de la procédure sont davantage susceptibles de déposer une plainte et de témoigner, et mieux à même de maîtriser l'épreuve émotionnelle que constitue la contribution active à l'aboutissement de la procédure. Les services visés par le présent paragraphe ne sont pas d'ordre juridique, mais d'ordre pratique et psychologique. Ils comprennent la préparation psychologique/émotionnelle des victimes à la déposition devant l'accusé, l'accompagnement des victimes lorsqu'elles se rendent au tribunal et/ou diverses autres formes d'aide pratique et psychologique²⁸⁰.

315. Le GREVIO salue le soutien apporté aux victimes par le MFPS dans le cadre des procédures juridiques relatives à des affaires de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO se réjouit tout particulièrement de l'engagement dont les autorités font preuve en désignant des avocats chargés de représenter les victimes et de défendre leurs droits devant la justice²⁸¹. Les organisations de femmes spécialisées ont un rôle important à jouer pour compléter ces efforts ; elles peuvent apporter aux victimes le nécessaire soutien pratique/psychologique prévu par l'article 55, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul.

316. Le GREVIO encourage les autorités turques à prendre des mesures pour promouvoir la disponibilité générale, au cours des enquêtes et des procédures judiciaires portant sur des infractions visées par la Convention d'Istanbul, de services d'assistance et/ou de soutien aux victimes proposés par des ONG de femmes spécialisées et des conseillers spécialistes de la violence domestique.

G. Mesures de protection disponibles au cours des enquêtes et des procédures judiciaires (article 56)

317. Le GREVIO prend note avec satisfaction des efforts entrepris par les autorités turques pour améliorer les mesures de protection auxquelles les victimes, en particulier les femmes et les enfants, peuvent avoir accès durant toutes les étapes des enquêtes et des procédures judiciaires. Ces efforts visent avant tout à éviter une victimisation secondaire et s'inscrivent dans le contexte des discussions en cours sur le projet de loi concernant les droits des victimes et sur la création prévue de structures de soutien aux victimes dans 150 tribunaux

²⁸⁰ Voir paragraphe 282 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

²⁸¹ Les autorités ont informé le GREVIO qu'en application de l'article 20 de la loi n° 6284, le MFPS a désigné des avocats pour 11 477 procès en 2016 et 24 338 procès en 2017 (au mois d'octobre).

répartis dans tout le pays. La création, dans les tribunaux, de salles spécialement destinées aux interrogatoires judiciaires, où les victimes peuvent livrer leur témoignage avec l'assistance d'agents spécialement formés, est un exemple des mesures de protection récemment adoptées. Ces efforts doivent s'appuyer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, et tenir compte du fait que, selon les organisations de femmes spécialisées, les procédures en vigueur et/ou les attitudes des juges à l'égard de ces organisations limitent de façon excessive leur champ d'action et le soutien qu'elles peuvent apporter aux victimes. En outre, ces initiatives devraient combler les lacunes que présente l'application des mesures d'information et de mise en sécurité des victimes lorsque l'auteur s'échappe de prison ou est libéré à titre temporaire ou définitif, au moins dans les cas où la victime et les membres de sa famille pourraient être en danger.

318. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à prévoir les mesures nécessaires pour la protection des victimes, conformément à l'article 56 de la Convention d'Istanbul. Ces mesures devraient s'appuyer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et mettre en avant le rôle des organisations de femmes spécialisées pour aider les victimes à exprimer leur point de vue, à défendre leurs intérêts et à exercer leurs droits.

H. Aide juridique (article 57)

319. Le GREVIO salue les dispositions de la loi n° 6284²⁸² qui exonèrent les victimes de violence à l'égard des femmes des frais de justice liés à l'adoption et à l'exécution des mesures de protection prévues par cette loi. S'agissant des autres procédures judiciaires, les victimes peuvent demander à bénéficier d'une aide juridique dans les conditions définies par le droit turc. Le GREVIO observe toutefois que le champ d'application de l'aide juridique et son volume financier sont limités, ce qui met des femmes aux moyens financiers limités en situation d'inéligibilité, et que les demandeurs doivent effectuer de lourdes démarches pour démontrer leur éligibilité. En outre, en raison du faible nombre d'avocats formés aux questions relatives à la violence à l'égard des femmes, de nombreuses victimes ne peuvent tirer parti de leur droit à une aide juridique, ou ne reçoivent pas une aide et une assistance juridiques adéquates.

320. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à améliorer l'accès à l'aide juridique pour les victimes des différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en particulier en promouvant, en coopération avec les organisations de femmes spécialisées, la formation des avocats affectés aux services d'aide juridique aux questions relatives à la violence à l'égard des femmes. En outre, le GREVIO invite les autorités à étudier les moyens de simplifier et de rationaliser les procédures de demande d'aide juridique et de sensibiliser les services d'aide juridique aux besoins des victimes de violence à l'égard des femmes.

²⁸² Article 2, paragraphe 1, de la loi n° 6284.

VII. Migration et asile

321. S'agissant des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violences sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent être sensibles au genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

A. Présentation de la situation en Turquie

322. La Turquie accueille actuellement un afflux massif de réfugiés venus de la Syrie voisine et un nombre croissant de demandeurs d'asile individuels d'autres nationalités, arrivant notamment d'Irak, d'Afghanistan, d'Iran et de Somalie. Ces deux types de populations qui demandent une protection sont soumises à deux catégories de règles et de procédures d'asile. Le système d'asile turc présente ainsi une double structure.

323. La Turquie applique une « restriction géographique » à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et refuse aux réfugiés ressortissant de pays « non européens » la perspective d'une intégration légale à long terme. Cela dit, le pays a adopté en avril 2013 une nouvelle loi globale sur les étrangers et la protection internationale (LEPI), qui constitue un cadre juridique sur l'asile en Turquie et inscrit les obligations du pays envers toute personne ayant besoin d'une protection internationale, indépendamment de son pays d'origine, dans la législation nationale contraignante. La loi a également créé une nouvelle Direction générale de la gestion des migrations (DGGM), chargée de s'occuper des migrations et de l'asile.

324. La Turquie applique un régime de « protection temporaire », accordé de prime abord sur une base collective, aux ressortissants syriens et aux apatrides palestiniens originaires de Syrie. Ce statut confère aux bénéficiaires un droit de séjour légal, une protection contre le refoulement et un accès à un ensemble de droits et de services de base, dont la gratuité des soins, jusqu'à ce qu'ils soient installés dans un pays tiers. La DGGM est l'institution chargée de l'enregistrement et de l'octroi d'un statut aux réfugiés syriens dans le cadre du régime de « protection temporaire », qui se fonde sur l'article 91 de la LEPI et la réglementation de la protection temporaire du 22 octobre 2014. Le GREVIO prend note avec satisfaction des informations communiquées par les autorités, révélant que les Syriens qui ont bénéficié d'une protection temporaire en vertu de cette réglementation vivent en Turquie depuis 2011 et qu'aucun d'entre eux n'a été expulsé de force.

325. Par ailleurs, les demandeurs d'asile originaires d'autres pays sont censés demander le statut de « protection internationale » individuel au titre de la LEPI et sont soumis à une procédure de détermination de leur statut conduite par la DGGM. Cela dit, les directions provinciales de la DGGM ne sont pleinement opérationnelles que depuis peu et n'ont jusqu'à présent rendu qu'un petit nombre de décisions sur les procédures et le statut des demandeurs de « protection internationale ».

326. D'après les données fournies par la DGGM, en 2017, le nombre de réfugiés syriens enregistrés comme bénéficiaires de la « protection temporaire » était de 3 038 480, dont moins de 10 % (246 080) étaient logés dans 24 camps de réfugiés de grande ampleur répartis dans 10 provinces du sud du pays. La majorité restante vit dans des logements privés situés dans des zones résidentielles, qu'elle paie avec ses propres ressources, et est dispersée dans tout le pays, notamment dans les grandes villes comme Istanbul, Ankara et Izmir. Fin mars 2018, 1 632 508 femmes syriennes étaient enregistrées. Cependant, on estime que le nombre de femmes est beaucoup plus important si l'on tient compte des Syriens non enregistrés, bien que les autorités affirment que la quasi-totalité des Syriens présents dans le pays sont enregistrés. D'après une étude du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)²⁸³, de tous les pays du monde, la Turquie est celui qui accueille le plus grand nombre de réfugiés. Elle figure en outre au quatrième rang mondial pour ce qui est du rapport entre le nombre de réfugiés et la population nationale.

327. La DGGM est chargée de l'installation des camps pour les réfugiés syriens et joue également un rôle de coordination dans la mise en œuvre des droits et la fourniture de services pour les bénéficiaires de la « protection temporaire » qui ne résident pas dans les camps.

328. Le GREVIO salue l'initiative humanitaire prise par la Turquie d'accueillir ce grand nombre de citoyens syriens qui fuient la guerre dans leur propre pays et note avec satisfaction le niveau élevé des ressources allouées pour répondre à leurs besoins. Le GREVIO a été reconnaissant de la possibilité de visiter une ville de conteneurs en périphérie de Malatya, où la délégation a pu constater par elle-même les efforts importants déployés à l'échelle provinciale et nationale.

329. Si le GREVIO reconnaît que les Syriens qui bénéficient du « statut de protection temporaire » ne sont pas des migrants ou des demandeurs d'asile au sens du chapitre VII de la Convention d'Istanbul, il rappelle néanmoins qu'une Partie contractante doit veiller à ce que tous les services de soutien généraux et spécialisés destinés aux femmes victimes de violence soient accessibles et mis à la disposition de toutes les femmes présentes sur son territoire. Tout au long du présent rapport, le GREVIO a fait part de son inquiétude sur la question de l'accès aux services et souhaite ici uniquement indiquer que ces difficultés sont exacerbées pour les réfugiées, que ce soit en raison de la barrière de la langue, du fait d'être logées dans un camp éloigné d'un centre-ville où peuvent être dispensés ces services, et dans certains cas, du fait de ne pas avoir de papiers et de dépendre de la communauté syrienne exilée en Turquie.

330. À cet égard, le GREVIO note par exemple que les femmes peuvent se voir refuser l'accès aux refuges pour victimes de violences, de peur qu'elles recherchent simplement un logement et qu'elles ne soient en fait pas des victimes. Ces refus peuvent contraindre une femme à rentrer chez elle, où elle peut courir de nouveaux risques de violence domestique et sexuelle. Pendant les réunions avec le GREVIO, les responsables ont indiqué que les femmes syriennes avaient tout autant accès aux refuges que les ressortissantes turques, à l'exception des Syriennes non enregistrées qui doivent au préalable se rapprocher de la DGGM. Cependant, d'après des ONG, en raison de la barrière de la langue et du manque d'information sur le système juridique turc, les femmes syriennes ne connaissent pas les possibilités de chercher un soutien dont elles disposent, et lorsqu'elles les connaissent, elles peuvent éprouver des difficultés à accéder aux soins et sont parfois envoyées dans des

²⁸³ Voir : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), <http://www.unhcr.org/news/latest/2017/2/58b001ab4/poorer-countries-host-forcibly-displaced-report-shows.html> (situation à la mi-2016).

centres temporaires de l'agence des catastrophes et des secours plutôt que dans des refuges²⁸⁴.

331. Enfin, le GREVIO a été informé que les autorités turques estiment souvent préférable de laisser les responsables des communautés syriennes des camps traiter des questions telles que la violence à l'égard des femmes. Bien qu'il comprenne les raisons d'une telle approche, le GREVIO considère néanmoins qu'il est important de veiller à ce que les femmes et les filles accèdent aux conseils et au soutien proposés par le personnel expérimenté des services spécialisés.

332. Le GREVIO constate également que les femmes réfugiées qui fuient une zone de guerre sont particulièrement vulnérables à la violence, notamment la violence sexuelle qui est souvent utilisée comme une arme dans les situations de conflit, au harcèlement sexuel, en particulier lorsqu'elles se déplacent, et au mariage forcé – malheureusement souvent perçu par les familles comme un moyen de protéger les jeunes filles. En outre, dans ces situations, ces femmes sont extrêmement vulnérables et peu susceptibles de dénoncer des actes de violence domestique ou de tenter de s'échapper, par crainte de n'avoir nulle part où aller. Le gouvernement et les ONG ont signalé que les mariages précoces et forcés sont répandus parmi la population syrienne, en particulier parmi celle qui vit dans les centres temporaires²⁸⁵.

333. Par conséquent, il est très important que toutes les femmes réfugiées, quel que soit leur statut en Turquie, bénéficient de procédures d'interrogation sensibles au genre de la part de la DGGM (voir ci-dessous, les points relatifs à l'article 60), de manière à ce que les risques de violence puissent être identifiés et que les services et la protection nécessaires soient proposés.

B. Migration (article 59)

334. En Turquie, les titres de séjour familiaux sont réglementés par l'article 34 de la LEPI. Ils peuvent être accordés aux conjoints étrangers des citoyens turcs, aux personnes visées par l'article 28 de la loi n° 5901²⁸⁶, aux étrangers détenant un titre de séjour et aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ils sont délivrés pour une durée maximale de deux ans et ne peuvent excéder dans tous les cas la durée du titre de séjour du conjoint à l'origine du regroupement. En cas de divorce, un titre de séjour de courte durée peut être octroyé au conjoint étranger d'un citoyen turc, à condition qu'il ait résidé sur le territoire national pendant au moins trois ans sur la base d'un titre de séjour familial. Tout en notant la portée limitée de cette disposition, qui s'applique uniquement aux ex-conjoints de ressortissants turcs, le GREVIO constate avec satisfaction qu'en cas de violence domestique, il est fait exception à la condition des trois années de résidence dans le pays sur la base d'un titre de séjour familial. S'il est établi par un tribunal que le conjoint étranger est victime de violence domestique, cette condition est levée²⁸⁷.

335. Le GREVIO invite les autorités turques à étendre la possibilité qu'ont les victimes d'obtenir un titre de séjour autonome en cas de divorce, sans condition de

²⁸⁴ Voir la page 62 du rapport parallèle approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

²⁸⁵ Voir aussi le rapport de la visite d'information en Turquie de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés, 2016, disponible à l'adresse : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680699e92.

²⁸⁶ L'article 28 de la loi n° 5901 sur la citoyenneté turque régit les droits des personnes qui ont perdu la nationalité turque en obtenant un permis de renonciation.

²⁸⁷ Paragraphe 6 de l'article 34 de la LEPI.

durée de la relation et quelle que soit la nationalité du conjoint à l'origine du regroupement.

C. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

336. Comme indiqué plus haut, le système d'asile turc présente une structure double composée de deux séries de règles et de procédures d'asile, qui s'appliquent, pour l'une, aux réfugiés arrivant massivement de la Syrie voisine et pour l'autre, aux demandeurs d'asile individuels d'autres nationalités, originaires le plus souvent, mais pas uniquement, d'Irak, d'Afghanistan, d'Iran et de Somalie.

337. Le système juridique d'asile est régi par la LEPI, comme mentionné plus haut, qui a également créé la DGGM, chargée de traiter les questions de migration et d'asile. Cette nouvelle institution organise encore actuellement la gestion opérationnelle des affaires d'asile et construit un nouveau système d'asile complet. Le HCR apporte son soutien à la DGGM en tant qu'organe complémentaire en matière d'asile : il procède à la détermination du statut de réfugié (DSR) sur la base du mandat du HCR et formule des recommandations de réinstallation, en concertation avec la nouvelle procédure de protection internationale gérée par la DGGM.

338. À l'exception des personnes d'origine syrienne, les demandeurs d'asile doivent déposer une demande de statut individuel de protection internationale au titre de la LEPI auprès des directions provinciales de la DGGM. En plus de préciser les différentes conditions d'accès à l'asile, la LEPI fournit également une nouvelle procédure complète de demande de protection internationale et de détermination du statut, assortie de garanties procédurales basiques, y compris des garanties concernant l'accès à des représentants en justice et au HCR, et de nouveaux recours juridiques qui donnent le droit à tout demandeur de rester en Turquie jusqu'à l'épuisement de la procédure.

339. Bien que la LEPI ne reconnaisse pas explicitement la violence à l'égard des femmes comme une forme de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, les autorités indiquent que les victimes de telles violences peuvent être considérées comme des personnes craignant à juste titre d'être persécutées en raison de leur appartenance à « un groupe social particulier ».

340. Par ailleurs, selon l'article 3 de la LEPI, les « personnes ayant des besoins spéciaux », c'est-à-dire qui bénéficient d'un traitement prioritaire en ce qui concerne les procédures, les droits et les avantages, comprennent « les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les victimes de torture ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle ». De plus, selon cette même disposition, les victimes de torture, de harcèlement sexuel ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, peuvent bénéficier de tout traitement médical nécessaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux personnes ayant des besoins spéciaux relevant du régime de protection temporaire qui sont autorisées à accéder aux centres pour enfants, aux refuges pour femmes ou à d'autres lieux adaptés, sous la responsabilité du MFPS.

341. Le principal problème constaté par le GREVIO, en ce qui concerne l'accès des victimes à la protection en tant que personnes appartenant à « un groupe social particulier » ou « ayant des besoins spéciaux » tient à leur identification comme victimes. Les difficultés à détecter les victimes peuvent s'expliquer, d'une part, par les obstacles considérables qui empêchent les victimes de se manifester, et d'autre part, par l'absence de dispositifs permettant d'identifier les victimes en repérant les signes de violence. Les demandeurs

d'asile sont confrontés à des barrières culturelles et socioéconomiques qui les empêchent de dénoncer les formes de violence fondée sur le genre auxquelles ils ont été exposés ou risquent d'être exposés, en particulier lorsque cela touche des questions sensibles comme le sexe comme moyen de survie, la violence domestique et les mutilations génitales féminines. En outre, les personnes concernées ont une connaissance limitée de leurs droits, des mécanismes d'orientation et des services à leur disposition en Turquie, ce qui réduit leur capacité à signaler des actes de violence et à recevoir de l'aide. La barrière de la langue figure également parmi les principaux obstacles.

342. L'élaboration de procédures d'accueil sensibles au genre, comprenant la fourniture aux femmes et aux filles d'informations sur la violence fondée sur le genre et les services d'assistance disponibles, s'avère par conséquent indispensable pour que les victimes aient accès à la protection. Selon l'article 70 de la LEPI, au cours de leur enregistrement, les demandeurs doivent être informés des procédures à suivre, ainsi que de leurs droits et obligations en tant que demandeurs d'asile. S'ils en font la demande, des services d'interprétation doivent leur être fournis pendant les étapes d'enregistrement et d'entretien pour la détermination du statut. La loi reconnaît en outre que les demandeurs et les titulaires du statut de protection internationale sont libres de solliciter l'assistance juridique et les services de conseil proposés par les ONG. Bien que des efforts soient actuellement déployés pour appliquer ces dispositions selon une perspective sensible au genre, tels que l'organisation de formations sur la violence fondée sur le genre pour les responsables des dossiers et le recrutement de femmes interprètes, le GREVIO a relevé peu d'éléments attestant que ces procédures sont menées de manière à faciliter la révélation de cas de violence à l'égard des femmes. Il n'existe par ailleurs aucune donnée disponible indiquant à quelle fréquence l'asile a été accordé pour des raisons liées à des actes de violence fondée sur le genre ou combien de demandes de ce type ont été refusées.

343. Le GREVIO reconnaît que, en tant qu'institution relativement récente, la DGGM s'emploie encore actuellement à consolider ses structures et ses méthodes de travail. La création et la mise en œuvre de lignes directrices fondées sur le genre seront indispensables pour aider la DGGM à ajouter des éléments sensibles au genre aux pratiques en cours d'élaboration. Ces lignes directrices devraient mettre l'accent sur la sensibilisation et la prise en compte des sensibilités culturelles et religieuses ou des facteurs personnels, ainsi que sur la reconnaissance des traumatismes. En poursuivant ces efforts, les autorités devraient soutenir le rôle des ONG de femmes qui fournissent une assistance juridique adaptée et des services de conseil aux victimes, y compris les victimes se trouvant dans les lieux de rétention.

344. De même, les autorités devraient envisager d'intégrer des mécanismes sensibles au genre aux différents processus d'enregistrement des personnes relevant du régime de protection temporaire.

345. Le GREVIO encourage les autorités turques à élaborer, en coopération avec les ONG de femmes spécialisées, des procédures, des lignes directrices et des services de soutien sensibles au genre pour permettre à toutes les femmes demandeuses d'asile, y compris les demandeuses placées en rétention administrative, de signaler les actes de violence à l'égard des femmes. Les progrès accomplis dans ce domaine devraient être mesurés en collectant les données relatives au nombre de demandes acceptées pour des raisons liées à des violences fondées sur le genre. Le GREVIO invite les autorités à envisager d'élaborer des procédures et des lignes directrices similaires pour les processus d'enregistrement des personnes originaires de Syrie ou d'autres pays qui relèvent du régime de protection temporaire.

D. Non-refoulement (article 61)

346. L'obligation de non-refoulement contractée par la Turquie est expressément affirmée dans la LEPI²⁸⁸ et lie par conséquent la DGGM dans l'exercice de ses fonctions. Elle constitue également un élément fondamental du régime de protection temporaire au titre de la réglementation sur la protection temporaire²⁸⁹. Par conséquent, le rapatriement des personnes exclues du régime de protection temporaire peut être interdit en vertu du principe de non-refoulement ; la DGGM est toutefois autorisée à prendre des mesures administratives, c'est-à-dire à placer en rétention des personnes qui ne peuvent être expulsées en raison du principe de non-refoulement. Le GREVIO n'a pas pu vérifier les informations selon lesquelles des femmes, dont des femmes enceintes et des femmes handicapées, seraient détenues arbitrairement dans des centres de rétention et/ou contraintes d'accepter de retourner dans des pays où elles risquent de subir des tortures, ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants²⁹⁰.

347. Le GREVIO constate que la réglementation sur la protection temporaire interprète de manière stricte le principe de non-refoulement puisque son article 17 n'accorde pas aux personnes relevant de cette réglementation le droit d'accéder au territoire de la Turquie ; les personnes qui s'approchent de la frontière sans documents de voyage en cours de validité peuvent ou non être acceptées, à la discrétion des gouvernorats provinciaux. Si, de manière générale, la Turquie maintient sa « politique de la porte ouverte » à l'égard des personnes qui fuient la Syrie, des cas de refoulement à la frontière ont été signalés récemment²⁹¹.

348. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le principe de non-refoulement consacré dans la loi est respecté dans la pratique, de manière à ce que les femmes victimes de violences nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne soient en aucune circonstance refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient subir des tortures ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

²⁸⁸ Articles 4 et 55, paragraphe 1(a) de la LEPI.

²⁸⁹ Article 6, paragraphe 1 de la réglementation sur la protection temporaire.

²⁹⁰ Page 64 du rapport parallèle approuvé par la plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul.

²⁹¹ Un rapport de Human Rights Watch datant de février 2018 a recensé des cas de violences à la frontière, allant de tirs à balles réelles à des coups et refus d'assistance médicale. Voir www.hrw.org/news/2018/02/03/turkey/syria-border-guards-shoot-block-fleeing-syrians.

Conclusions

349. En conclusion, le GREVIO observe que la situation en matière de violence à l'égard des femmes en Turquie offre un tableau contrasté, avec d'indéniables avancées mais aussi des motifs de préoccupation.

350. Cette analyse ne peut ignorer le contexte qui prévaut actuellement en Turquie. Ainsi qu'il est indiqué dans les chapitres qui précèdent, des facteurs aussi variés que l'affaiblissement des ressources du secteur des services publics lié à la révocation massive de fonctionnaires à la suite de la tentative de coup d'État, les mesures antiterroristes et les opérations de sécurité dans le sud-est du pays ne sont guère propices à l'accomplissement du droit des femmes de vivre une vie exempte de violence.

351. Toutefois, ces facteurs ne doivent pas occulter l'action, moins visible mais bien réelle, des nombreuses femmes et des nombreux hommes, au Parlement et dans les ministères compétents, dans la société civile et les ONG, dans le secteur public et le secteur privé, qui œuvrent sans relâche à la mise en œuvre concrète de lois et de politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.

352. Sans objectif clairement défini et sans adhésion indéfectible au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, ces efforts et les nombreuses avancées législatives et autres qui ont fait progresser la cause de la lutte contre la violence à l'égard des femmes en Turquie sont menacés de régression. En particulier, les autorités devraient s'opposer fermement à toute tentative d'aborder la question des droits des femmes sous l'angle culturel et de détourner l'attention des causes profondes de la violence à l'égard des femmes, qui sont les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes dans la société.

353. Au cours de la procédure d'évaluation, le GREVIO a observé les signes d'une tendance qui semble s'éloigner d'un principe fondamental de la Convention d'Istanbul, à savoir la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes dans tous les pays. La Turquie a joué un rôle moteur dans les négociations sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; le nom abrégé « Convention d'Istanbul » témoigne, pour la communauté internationale, du soutien résolu que les autorités ont apporté à ses objectifs. Le GREVIO ne peut qu'encourager la Turquie à maintenir son adhésion au principe de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes pour continuer à affirmer son « parrainage » de la Convention d'Istanbul.

354. Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur langue nationale officielle et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Annexe I :

liste des propositions et suggestions du GREVIO

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

B. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

1. Considérant que la réalisation en droit et en fait de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément clé de la prévention de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO exhorte les autorités turques à : (paragraphe 10)

- a. continuer à développer et à renforcer considérablement les politiques et les mesures garantissant la réalisation concrète du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'abolition des pratiques qui discriminent les femmes ;
- b. intensifier les efforts visant à développer les capacités des juges et des procureurs à comprendre et appliquer les normes et principes juridiques internationaux sur les droits humains des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, dont les dispositions de la Convention d'Istanbul, et mener des actions de sensibilisation auprès de toutes les femmes et filles afin d'améliorer leur connaissance de ces dispositions et des recours dont elles disposent pour faire valoir leurs droits, notamment devant la Cour constitutionnelle ;
- c. évaluer l'impact des lois et des politiques, y compris le système éducatif 4+4+4 adopté récemment, sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes, modifier ces lois et politiques si nécessaire, et veiller à ce que toutes les propositions de lois et de politiques fassent l'objet d'une analyse de leur impact selon une perspective de genre ;
- d. intégrer des mesures destinées à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes dans toutes les politiques visant à encourager les filles à exercer leur droit à l'éducation et les femmes à acquérir l'indépendance économique.

2. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à maintenir le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes comme principe central qui sous-tend les mesures adoptées par le gouvernement pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, et à utiliser toutes les possibilités qui s'offrent à elles, y compris des activités de sensibilisation et de formation, pour promouvoir la connaissance et l'acceptation du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. (paragraphe 12)

2. Discrimination intersectionnelle

3. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à : (paragraphe 23)

- a. soutenir les efforts visant à prévenir et combattre la violence qui touche les femmes exposées ou risquant d'être exposées à la discrimination intersectionnelle, y compris les femmes vivant en milieu rural, les femmes kurdes, les femmes handicapées et les femmes lesbiennes, en remédiant aux inégalités auxquelles se heurtent ces femmes ;

- b. tenir compte de la perspective de ces femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en coopérant étroitement avec les ONG de femmes qui les représentent, et en soutenant et finançant ces ONG ;
- c. intégrer la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans des programmes adaptés aux besoins spécifiques de ces femmes, notamment en élaborant des programmes spéciaux s'adressant à elles de manière proactive ;
- d. développer et améliorer l'accessibilité des services de protection et de soutien pour les victimes faisant partie de ces groupes de femmes ;
- e. ajouter des indicateurs, lors de la collecte des données relatives à la violence à l'égard des femmes, concernant spécifiquement les femmes et les filles qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle.

C. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

4. Le GREVIO exhorte les autorités turques à respecter le principe selon lequel les acteurs étatiques doivent s'abstenir en toutes circonstances de commettre des actes de violence illégaux, y compris en réponse à des menaces à la sécurité présumées ou perçues comme telles et contre des femmes considérées comme des ennemies de l'État ou ayant un lien de parenté avec des personnes considérées comme telles, qu'elles soient leurs mères, épouses, sœurs ou filles. (paragraphe 25)

5. Compte dûment tenu des propositions et suggestions formulées dans le présent rapport, le GREVIO exhorte les autorités à : (paragraphe 36)

- a. renforcer les mesures visant à identifier et combler les lacunes de l'action institutionnelle contre la violence à l'égard des femmes, conformément à leur devoir de diligence ;
- b. agir avec la diligence voulue pour (1) examiner systématiquement et prendre en compte le risque de revictimisation en appliquant des mesures efficaces pour protéger les victimes de nouvelles violences et de nouveaux préjudices, et (2) enquêter sur les actes de violence et les sanctionner ;
- c. amener à répondre de leurs actes les agents de l'État qui, manquant à leur devoir, commettent des actes de violence, tolèrent ou minimisent la violence, ou culpabilisent les victimes ;
- d. poursuivre les efforts en cours pour analyser toutes les affaires de meurtres de femmes liés au genre, éviter qu'ils ne se reproduisent, assurer la sécurité des femmes et amener les auteurs de ces actes et les multiples institutions qui entrent en contact avec les parties concernées à répondre de leurs actes ;
- e. œuvrer à instaurer la confiance du public dans leur volonté politique réelle de combattre la violence à l'égard des femmes et afficher une plus grande détermination à condamner ouvertement la violence à l'égard des femmes et à lutter de façon plus contraignante contre ce fléau de la société.

D. Politiques sensibles au genre (article 6)

6. Le GREVIO exhorte les autorités turques à : (paragraphe 40)

- a. veiller à ce que les politiques promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes ne soient pas contrariées par des tentatives de reléguer les femmes à leurs rôles traditionnels de mères et d'aidantes ;

- b. concevoir des politiques de soutien à la famille fondées sur le droit des femmes à être traitées en égales des hommes et visant à renforcer leur autonomie ;
- c. garantir qu'un financement approprié soit mis à disposition pour soutenir les politiques promouvant l'égalité en droits et le renforcement de l'autonomie des femmes ;
- d. fonder toutes les politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes sur une conception claire de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes comme moyen de maintenir les femmes en situation d'inégalité ;
- e. continuer de former et sensibiliser les responsables politiques, les fonctionnaires et la société à la prévalence de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et remettre en cause les attitudes justifiant ces formes de violence.

II. Politiques intégrées et collecte de données

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

7. Le GREVIO encourage vivement les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour que leur action coordonnée contre la violence à l'égard des femmes : (paragraphe 47)

- a. traite de manière exhaustive toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en mettant l'accent sur la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, les mariages forcés et les crimes « d'honneur » ;
- b. prenne en compte les besoins spécifiques de tous les groupes de victimes, en particulier les enfants victimes de violences ou témoins de violences contre leur mère et les femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle, notamment les femmes appartenant à certains groupes ethniques – par exemple, les femmes kurdes –, les femmes vivant en milieu rural, les femmes handicapées, les femmes lesbiennes et les femmes migrantes ou réfugiées, y compris les femmes déplacées à l'intérieur du pays et les migrantes sans papiers ;
- c. se fonde sur une étroite coopération interinstitutionnelle entre toutes les institutions publiques en matière de prévention, de politiques intégrées, de protection et de poursuites.

B. Ressources financières (article 8)

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à : (paragraphe 53)

- a. renforcer les mécanismes de lutte contre la violence à l'égard des femmes en allouant des moyens humains et financiers suffisants tant au niveau central qu'au niveau local ;
- b. augmenter sensiblement le budget alloué à la Direction générale de la condition des femmes en tant qu'organisme de coordination chargé d'assurer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ;
- c. poursuivre les efforts actuels visant à appliquer une budgétisation sensible au genre de manière à pouvoir définir et allouer les fonds nécessaires, suivre les dépenses publiques et évaluer les progrès accomplis en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
- d. prendre des mesures appropriées supplémentaires, telles que la mise en place de moyens de financement adaptés pour encourager et soutenir toutes les ONG de femmes spécialisées dans les services d'aide et la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique en leur fournissant un niveau de financement stable et pérenne,

tout en veillant à la transparence de leurs décisions, condition préalable pour garantir une participation importante de la société civile à l'élaboration des politiques.

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

9. Le GREVIO exhorte les autorités à : (paragraphe 62)

- a. reconnaître pleinement et préserver le rôle des organisations de femmes indépendantes en tant qu'actrices du changement et partenaires essentiels dans leur lutte contre les causes structurelles de l'inégalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes ;
- b. créer un environnement porteur et favorable permettant aux organisations de femmes représentant tous les groupes de femmes de développer leurs activités ;
- c. créer un cadre pour la tenue de processus consultatifs réguliers, prévisibles et efficaces, assurant aux ONG de femmes, en particulier celles qui représentent des femmes soumises à une discrimination intersectionnelle, un rôle d'orientation des politiques, condition primordiale à l'élaboration de politiques efficaces ;
- d. soutenir par tous les moyens le développement des services spécialisés gérés par les ONG dans le pays, tels que les centres et les refuges pour femmes, notamment en créant des possibilités de financement adaptées, comme des subventions accordées à l'issue de procédures de passation de marché transparentes, et en garantissant des niveaux de financement stables et pérennes à toutes les ONG de soutien aux victimes et de prévention de la violence.

D. Organe de coordination (article 10)

10. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à : (paragraphe 69)

- a. renforcer et élargir le rôle de la Direction générale de la condition des femmes comme organe de coordination national chargé de coordonner et de mettre en œuvre les politiques et mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence, et la doter des pouvoirs, des compétences et des ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- b. créer des organes distincts pour le suivi et l'évaluation des politiques de manière à en garantir l'objectivité, en consultation étroite avec le Parlement et la société civile ;
- c. accroître la participation des organisations de la société civile, notamment des ONG de femmes œuvrant dans le domaine de la prévention de la violence et du soutien aux victimes, à la coordination et au suivi des politiques, en les associant en tant que membres à l'organe de coordination et en institutionnalisant les processus de consultation et de participation.

E. Collecte des données et recherche (article 11)

1. Collecte des données administratives

- a. **Collecte des données par les services répressifs et les juridictions pénales**

11. Le GREVIO exhorte les autorités turques à : (paragraphe 78)

- a. rendre la dimension de genre de toutes les formes de violence incriminées conformément à la Convention d'Istanbul visible dans les statistiques criminelles au moyen d'une ventilation obligatoire par sexe et âge de la victime, sexe et âge de l'auteur, type de violence et lieu géographique ; en outre, collecter des données sur le nombre de victimes, le nombre d'événements (actes violents ou infractions pénales) et le nombre d'auteurs ;
- b. pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes punissables de sanctions pénales, établir des catégories de données précisant le type de relation entre l'auteur et la victime pour permettre, par exemple, de distinguer les cas de violence à l'égard des femmes entre partenaires intimes des autres formes de violence domestique ;
- c. veiller à ce que ces catégories, et toute autre catégorie de données utilisée, y compris concernant le type de violence et le lieu où l'infraction a été commise, soient harmonisées avec les définitions juridiques des infractions pénales figurant dans la Convention d'Istanbul et entre les différents secteurs ;
- d. mener des études sur les taux de poursuite et de condamnation pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul et rendre les résultats de ces études publics ;
- e. mener des études annuelles, accessibles au public, sur les cas de meurtres de femmes liés au genre, et utiliser les données ainsi obtenues pour détecter d'éventuelles lacunes systémiques dans l'action des pouvoirs publics contre la violence, ainsi que cela est recommandé dans d'autres parties du présent rapport, notamment en ce qui concerne le devoir de diligence ;
- f. collecter et publier des données sur le nombre de sanctions pénales et autres infligées aux auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en indiquant le type de sanction (par exemple l'emprisonnement, une amende, la participation à des programmes pour auteurs de violences, la restriction ou la privation de liberté) et, le cas échéant, la suspension, la réduction pour tout motif et la durée moyenne des sanctions.

b. Données relatives à la loi n° 6284

12. Le GREVIO exhorte les autorités turques à assurer la collecte et la publication de données sur les violations d'ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction ou de protection, sur le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations et sur les cas de violations d'ordonnances dans lesquels des femmes ont à nouveau subi des violences ou ont été tuées. Cela permettrait aux autorités turques d'évaluer l'efficacité du système régissant l'exécution des ordonnances. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à procéder à une telle évaluation et à identifier les possibilités d'amélioration des politiques en vigueur. Des propositions et suggestions concernant la collecte de données sur les ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection sont présentées plus en détail dans le présent rapport, dans la partie traitant des articles 52 et 53 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 81)

c. Données sur les procès civils et autres voies de droit

13. Le GREVIO encourage les autorités turques à assurer la collecte et la publication de données sur le nombre d'indemnisations réclamées à des autorités publiques, et accordées ; le nombre d'indemnisations réclamées à des auteurs de violences et le nombre de femmes victimes les ayant obtenues ; ainsi que le nombre de demandes d'indemnisation par l'État et le nombre de femmes victimes ayant obtenu une telle indemnisation. (paragraphe 83)

d. Données collectées par les professionnels de la santé

14. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à systématiser la collecte de données sur les cas de violence à l'égard des femmes dans le secteur de la santé, y compris grâce à des formations appropriées, et à faire en sorte que ces données couvrent également les cas de violence à l'égard des filles. En outre, les autorités devraient déterminer les raisons de la diminution du nombre d'enregistrements de cas de violence, et y remédier le cas échéant.

e. Système centralisé de collecte de données

15. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à veiller à ce que la procédure de collecte, de stockage et de transformation des données soit conforme aux normes relatives à la protection des données énoncées par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi qu'aux bonnes pratiques reconnues, pour garantir la confidentialité et le respect de la vie privée des victimes, des auteurs de violences et des autres personnes concernées.

2. Enquêtes basées sur la population

16. Le GREVIO encourage les autorités turques à mener des enquêtes sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en gardant à l'esprit qu'elles devraient être menées avec des méthodes permettant aux femmes de se sentir en sécurité et libres de révéler les incidents de violence.

3. Recherche

17. Le GREVIO encourage les autorités turques à : (paragraphe 93)

- a. consacrer des travaux de recherche aux formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle, le mariage forcé et d'autres formes de violence à l'égard des femmes qui n'ont pas encore été étudiées ;
- b. évaluer les taux de prévalence, de signalement et de condamnation, et en analyser les causes ;
- c. continuer d'évaluer les politiques et les mesures législatives en vigueur, et de diligenter des recherches afin d'évaluer leur niveau de mise en œuvre et leur efficacité en tenant compte des avis et des niveaux de satisfaction des victimes.

III. Prévention

A. Obligations générales (article 12)

18. Le GREVIO exhorte les autorités turques à promouvoir les programmes et activités en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles en mettant fin aux stéréotypes discriminatoires, afin de faire respecter leur droit à une vie exempte de violence. À cet effet, les autorités devraient encourager et soutenir la mise en place de centres locaux pour l'autonomisation des femmes et des filles dans toutes les collectivités, en particulier celles, comme les collectivités rurales, où les attitudes patriarcales prépondérantes font largement obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes. (paragraphe 99)

19. Le GREVIO invite les autorités turques à mobiliser activement les hommes et les garçons, parallèlement aux femmes et aux filles, en tant qu'acteurs du changement pour promouvoir l'égalité des femmes et prévenir la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. (paragraphe 101)

B. Sensibilisation (article 13)

20. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à : (paragraphe 106)

- a. mener régulièrement des campagnes de sensibilisation sur les différentes manifestations de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, sur leurs conséquences pour les enfants, et sur la nécessité de prévenir ces violences ;
- b. veiller à axer ces campagnes sur la diffusion de messages de prévention spécifiques auprès de groupes spécifiques de la société afin de dissiper les mythes, de stimuler le débat et de faire évoluer les mentalités pour s'attaquer, entre autres, à la culture de culpabilisation des victimes et d'obéissance des femmes aux hommes ;
- c. associer activement toutes les ONG de femmes à la conception et à la mise en œuvre de ces campagnes et encourager un climat social favorable aux activités des ONG de femmes dans ce domaine.

C. Éducation (article 14)

21. Le GREVIO encourage les autorités turques à : (paragraphe 111)

- a. poursuivre leurs efforts visant à promouvoir une approche sensible à la dimension de genre dans l'éducation, en particulier en veillant à ce que les supports pédagogiques dans toutes les écoles publiques et privées et dans tous les programmes d'enseignement ne véhiculent pas de conceptions stéréotypées des rôles des femmes et des hommes ;
- b. suivre de près la manière dont les enseignants utilisent les supports pédagogiques existants et dont ils abordent les questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la violence à l'égard des femmes ;
- c. prendre des mesures pour promouvoir les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles de genres non stéréotypés, du respect mutuel et de la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles dans toutes les structures éducatives non formelles et dans les structures du sport, de la culture et des loisirs, ainsi que soutenir les initiatives des ONG dans ce domaine.

D. Formation des professionnels (article 15)

22. En vue de doter les professionnels des connaissances et des compétences nécessaires et d'accomplir l'évolution des mentalités préconisée par la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités turques à : (paragraphe 120)

- a. veiller à ce que tous les professionnels concernés bénéficient de la formation initiale obligatoire prévue, couvrant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique ;
- b. veiller à ce que soit dispensée à tous les professionnels concernés, de façon suivie et régulière, une formation continue sur toutes les formes de violence à l'égard des

- femmes, basée sur des directives et des protocoles actualisés et précis énonçant les règles que les agents doivent suivre dans leurs domaines respectifs ;
- c. veiller à ce que les formations surmontent d'éventuelles résistances de la part des professionnels, s'appuient sur le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes comme principe directeur pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et, partant, répondent à la nécessité de déconstruire les stéréotypes sexistes ;
 - d. inscrire les efforts de formation dans une culture encourageant le leadership, la supervision et la responsabilisation ;
 - e. mettre à profit les compétences spécialisées des ONG de femmes pour concevoir et mettre en œuvre les formations.

23. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à prévoir une formation continue, systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul pour les agents chargés des dossiers, les décideurs et les interprètes en contact avec des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés, y compris des réfugiés temporaires. (paragraphe 122)

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

24. Le GREVIO encourage les autorités turques à : (paragraphe 129)
- a. poursuivre le développement de programmes volontaires et de programmes ordonnés par les tribunaux, au pénal comme au civil, qui (1) mettent l'accent sur le changement de comportement de la part des auteurs, dans le sens d'un comportement non violent, (2) accordent la priorité à la sécurité des victimes, à l'aide aux victimes et à leurs droits humains, et (3) assurent une étroite coordination avec les services spécialisés d'aide aux victimes tels que les refuges et les centres d'assistance pour femmes, sur la base de la coopération interinstitutionnelle ;
 - b. augmenter considérablement le nombre de ces programmes pour veiller à ce que les auteurs de violences domestiques reçoivent un traitement adapté ;
 - c. utiliser tous les moyens disponibles pour garantir des taux élevés de participation à ces programmes ;
 - d. veiller à ce que le personnel qui gère ces programmes reçoive une formation adéquate, portant également sur la dimension de genre de la violence et la nécessité de déconstruire les stéréotypes sexistes ;
 - e. prendre des mesures pour assurer le suivi des programmes pour auteurs de violences et évaluer leur impact en s'appuyant notamment sur les retours d'information de la part des victimes.

2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel

25. Le GREVIO encourage les autorités à concevoir des programmes de traitement pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel qui tiennent dûment compte des bonnes pratiques établies au niveau international tout en garantissant une approche fondée sur les droits humains. (paragraphe 131)

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

1. Le secteur privé

26. Le GREVIO invite les autorités à : (paragraphe 133)

- a. poursuivre leurs efforts visant à associer les employeurs à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris, en particulier, contre le harcèlement sexuel au travail ;
- b. intégrer le point de vue des femmes et la prévention de la violence à l'égard des femmes dans les travaux de la commission contre le harcèlement, en coopération étroite avec les ONG de femmes ;
- c. collecter des données sur le nombre de femmes victimes de harcèlement sexuel au travail, les plaintes déposées par les victimes et le résultat de ces plaintes.

2. Les médias

27. Le GREVIO encourage les autorités turques à promouvoir, sans enfreindre l'indépendance des médias, l'application par tous les médias et tous les journalistes de normes visant à renforcer le respect de la dignité des femmes et contribuant ainsi à prévenir la violence à l'égard des femmes, ainsi que des campagnes destinées à informer les femmes des moyens de porter plainte contre des contenus discriminatoires dans les médias. (paragraphe 136)

IV. Protection et soutien

A. Obligations générales (article 18)

1. Obligation d'adopter une approche interinstitutionnelle de la fourniture de services de protection et de soutien

28. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à : (paragraphe 144)

- a. achever le déploiement complet des Centres de prévention et d'observation de la violence (şönims) dans toutes les provinces du pays et faire en sorte que leur nombre soit suffisant pour assurer une couverture optimale, en particulier dans les régions qui en sont encore dépourvues et dans les grandes villes et zones urbaines, qui peuvent avoir besoin de plus d'un centre ;
- b. renforcer l'approche interinstitutionnelle des şönims, y compris en ce qui concerne les Commissions provinciales de coordination, de suivi et d'évaluation des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
- c. remplir l'objectif des şönims de fonctionner en tant que guichets uniques où une seule demande d'une victime, enregistrée sur la base de son consentement éclairé, lui permet d'accéder à l'intégralité des services dont elle a besoin, en renforçant la coordination interinstitutionnelle des prestataires de services, en améliorant les mécanismes d'orientation et/ou en donnant la priorité à l'accès des victimes aux services ;
- d. renforcer les capacités des şönims et élargir l'éventail des services proposés afin que toutes les victimes, y compris celles qui ont des besoins spéciaux, aient accès à une protection et un soutien sans discrimination et soient orientées vers des services de

soutien spécialisés destinés aux femmes en vue d'y recevoir des conseils sensibles à la dimension de genre et une aide au renforcement de l'autonomie.

4. Obligation de veiller à ce que la fourniture de services ne dépende pas de la volonté des victimes d'engager des poursuites

29. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à prendre les mesures nécessaires pour que la protection et le soutien des victimes soient conformes aux principes généraux énoncés à l'article 18 de la Convention d'Istanbul, et notamment à : (paragraphe 153)

- a. veiller à ce que la protection et le soutien reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence l'égard des femmes, y compris en renforçant, grâce à des formations et d'autres mesures appropriées, les compétences et les capacités spécialisées des prestataires de services concernés (en particulier au sein des şönimis) pour reconnaître la dimension de genre de l'évolution, de l'impact et des conséquences de la violence ;
- b. concevoir et orienter des mesures de protection qui contribuent au renforcement de l'autonomie des victimes, en mettant l'accent sur leur rétablissement durable (grâce, entre autres, à un suivi psychologique de qualité et d'autres formes de soutien socioéconomique) ;
- c. développer d'autres services de soutien spécialisés faciles d'accès, intégrés et/ou parallèles aux services publics, qui agissent dans l'intérêt des victimes et leur laissent le choix de décider d'engager ou non des poursuites contre l'auteur des violences.

B. Information (article 19)

30. Afin de renforcer l'autonomie des victimes, le GREVIO encourage les autorités à : (paragraphe 157)

- a. maintenir leurs efforts pour que toutes les victimes reçoivent en temps utile des informations adéquates leur permettant de prendre des décisions en connaissance de cause et d'exercer efficacement leur droit à un soutien et à une protection ;
- b. mettre au point, dans toutes les langues pertinentes, des informations utiles et accessibles à tous les groupes de victimes, telles que les femmes vivant en milieu rural, les filles, les femmes lesbiennes et les victimes de formes de violence plus rarement dénoncées, telles que les victimes de violence sexuelle, dans le cadre d'un effort plus vaste visant à faciliter l'accès aux services pour ces personnes ;
- c. intensifier les efforts pour que les professionnels de toutes les institutions concernées informent correctement les victimes des voies de recours et des mesures de soutien disponibles.

C. Services de soutien généraux (article 20)

4. Logement abordable

31. Afin de renforcer l'autonomie des victimes et de les aider à se rétablir, le GREVIO exhorte les autorités turques à : (paragraphe 164)

- a. permettre aux victimes de violences qui manquent de moyens financiers de recevoir une assistance financière ;

- b. mettre en place des programmes pour l'emploi à l'intention de toutes les victimes de violences, en particulier dans les zones où les possibilités d'emploi sont peu nombreuses, comme les zones rurales ;
 - c. développer l'offre de services de garde d'enfants pour les victimes de violences et encourager celles-ci à y accéder ;
 - d. permettre aux femmes victimes de violences et leurs enfants d'accéder à des programmes de logements abordables, par exemple en élargissant le modèle des logements sociaux ;
 - e. envisager d'accorder aux victimes de violences un accès prioritaire aux services généraux pouvant contribuer durablement au renforcement de leur autonomie et à leur sécurité financière.
- Afin de mesurer les progrès accomplis dans ce domaine, les politiques menées devraient s'appuyer sur des budgets spécifiques et avoir des objectifs clairement définis.

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

32. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à élargir la palette de services de soutien proposés aux femmes victimes de toutes les formes de violence, en particulier en assurant un rôle indépendant aux ONG de femmes dans la fourniture de services essentiels tels que l'hébergement en refuge et les services d'assistance et de conseil. (paragraphe 168)

E. Refuges (article 23)

33. Le GREVIO exhorte les autorités turques à : (paragraphe 180)

- a. accroître le nombre et la capacité d'accueil des refuges, qui devraient être adaptés, facilement accessibles et spécialisés pour les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, et offrir un hébergement sûr à toutes les femmes victimes et à leurs enfants, en s'appuyant sur une évaluation préalable des besoins spécifiques du pays qui tienne compte des données de prévalence et d'autres facteurs pertinents, y compris le niveau de risque et les conditions requises pour répondre aux besoins de certains groupes spécifiques/vulnérables de femmes ;
- b. revoir les lois et règlements existants afin d'en retirer les restrictions qui empêchent l'accès de certains groupes de victimes aux refuges, comme les femmes de plus de 60 ans, les femmes handicapées mentales et les mères de garçons de plus de 12 ans ou d'enfants handicapés ;
- c. concevoir d'autres mécanismes de filtrage permettant de détecter les victimes de violences sans retarder leur accès aux refuges ;
- d. prendre des mesures supplémentaires pour que les refuges et leurs règlements internes encouragent une culture de renforcement de l'autonomie des victimes, de respect de la diversité et de pleine reconnaissance des droits humains des victimes.

F. Permanences téléphoniques (article 24)

34. Le GREVIO exhorte les autorités turques à mettre en place ou à soutenir une ou plusieurs permanences téléphoniques spécialisées, dans toutes les langues pertinentes et couvrant toutes les formes de violence entrant dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul, dotées d'un personnel spécialisé ayant reçu une formation sur toutes ces formes de violences. (paragraphe 183)

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

35. Le GREVIO exhorte les autorités turques à : (paragraphe 188)

- a. mettre en place des centres d'aide d'urgence aux victimes de viols et/ou de violence sexuelle en nombre suffisant, sachant qu'il devrait exister un centre par 200 000 habitants et que leur répartition géographique devrait les rendre accessibles aux victimes dans les zones rurales comme dans les villes ;
- b. veiller à ce que ces centres offrent un soutien, un examen médico-légal et des soins médicaux de courte durée, ainsi qu'un soutien et un service de conseil de plus longue durée ;
- c. développer davantage les Centres de suivi des enfants et renforcer leur capacité à apporter un soutien aux enfants victimes de violence sexuelle et de mariage forcé ;
- d. assurer la détection, par le personnel de santé, des cas de mariage précoce et potentiellement forcé, même lorsqu'un accouchement se fait sans accompagnement médical et donne lieu à une notification verbale, et mesurer les progrès accomplis dans ce domaine, en particulier en recueillant des données sur le nombre de cas de violence sexuelle et de mariage forcé observés par les Centres de suivi des enfants et d'autres établissements de santé.

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

36. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à renforcer les mesures visant à : (paragraphe 194)

- a. faire comprendre que le fait d'être témoin de violences domestiques peut avoir des effets dommageables sur un enfant ;
- b. faire en sorte que les organismes officiels chargés d'appliquer la loi n° 6284 examinent systématiquement la situation des enfants de la victime, évaluent les risques auxquels ils sont exposés et définissent les mesures à prendre pour protéger leur intérêt supérieur ;
- c. assurer un suivi approfondi de toutes les mesures prises pour protéger les enfants témoins, en vérifiant si les dispositions et/ou les changements en matière de droits de garde et de visite pourraient avoir des conséquences négatives pour les enfants et leur mère ;
- d. développer la capacité des prestataires de services, y compris les services de soutien spécialisés pour les femmes, de protéger les enfants témoins et de leur venir en aide.

V. Droit matériel

37. Le GREVIO exhorte les autorités turques à prendre des mesures pour faire augmenter les taux de signalement des incidents de violence à l'égard des femmes, en recherchant les causes profondes du non-signalement afin d'y remédier, pour toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier les violences sexuelles. (paragraphe 197)

38. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à prendre des mesures pour que les poursuites occupent une place centrale dans la réponse de la Turquie à la violence à l'égard des femmes et pour que les mesures de protection prévues par la loi n° 6284 ne

soient pas considérées comme remplaçant les poursuites, qui ne seraient plus nécessaires. (paragraphe 200)

A. Droit civil

1. Procès civils et voies de droit (article 29)

39. Le GREVIO exhorte les autorités turques à inclure, dans les informations communiquées aux victimes conformément à l'article 19 de la Convention d'Istanbul, des éléments concernant les recours possibles en cas de manquement d'un agent public à son devoir d'agir avec diligence afin de prévenir les actes de violence couverts par la convention, d'enquêter sur ces actes et de les poursuivre, ainsi qu'à suivre les progrès réalisés dans ce domaine en enregistrant des données sur le nombre de plaintes déposées par des femmes victimes de violences et sur leur issue. En outre, le GREVIO invite les autorités à identifier les principales raisons qui empêchent les victimes d'accéder à des voies de recours contre des autorités publiques et, à la lumière de leurs conclusions, à prendre des mesures pour s'attaquer à ces causes. (paragraphe 203)

2. Indemnisation (article 30)

40. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à adopter des mesures visant à faciliter et à garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les mesures suivantes : (paragraphe 205)

- a. revoir les procédures civiles en matière d'indemnisation par les auteurs d'infractions, afin d'améliorer leur efficacité ;
- b. veiller à ce que les victimes soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation, et des procédures à suivre ;
- c. renforcer la capacité des praticiens du droit et des services spécialisés d'aide aux femmes à aider les victimes à demander une indemnisation ;
- d. intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des services répressifs, aux magistrats et aux organisations d'aide aux victimes ;
- e. établir un mécanisme d'indemnisation par l'État accessible aux victimes et répondant aux exigences de l'article 30, paragraphe 2, pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes définies dans la Convention d'Istanbul, en tenant dûment compte de la sécurité de la victime ;
- f. suivre les progrès réalisés dans ce domaine en enregistrant des données sur le nombre de demandes d'indemnisation déposées par des victimes et les suites données à ces demandes.

3. Droits de garde et de visite (article 31)

41. Le GREVIO exhorte les autorités turques à : (paragraphe 212)

- a. promouvoir un recours plus fréquent aux dispositions légales de la loi n° 6284 qui permettent de statuer sur les questions relatives à la garde dans l'attente de l'application d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances d'injonction ou de protection, notamment en formant les professionnels du droit et les fonctionnaires de justice, y compris par l'élaboration de protocoles et de directives ;
- b. adopter les mesures nécessaires pour que les tribunaux prennent pleinement en compte les incidents de violence lors de la détermination des droits de garde et de visite des enfants, notamment en sollicitant et en prenant en compte l'avis des

- professionnels tels que les travailleurs sociaux ou les psychologues de l'enfance chargés de conseiller les tribunaux sur les questions relevant de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- c. faire respecter, notamment dans le cadre de l'examen en cours du projet de loi sur les droits des victimes, le principe énoncé à l'article 31, paragraphe 2, selon lequel l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne doit pas compromettre les droits ou la sécurité des victimes et de leurs enfants ;
 - d. surveiller la pratique des tribunaux dans ce domaine et mesurer les progrès réalisés.

B. Droit pénal

1. Violence psychologique (article 33)

42. Le GREVIO encourage les autorités turques à : (paragraphe 217)

- a. prendre les mesures nécessaires, notamment la tenue de formations et l'élaboration de protocoles et de directives, pour sensibiliser les professionnels concernés, en particulier les membres des services répressifs et du corps judiciaire, à la violence psychologique comme l'une des formes de violence touchant la vie des femmes les plus répandues en Turquie ;
- b. examiner en détail l'utilisation actuelle des dispositions existantes du CP dans la pratique judiciaire, en tenant dûment compte des prescriptions en cas de comportement violent caractérisé par l'usage répété de la contrainte ou de menaces ;
- c. enquêter sur les actes de violence psychologique, les poursuivre en justice et les sanctionner de manière effective, en tirant pleinement parti des dispositions applicables du CP, y compris l'infraction de supplice visée à l'article 96 du CP, ou envisager d'introduire une nouvelle disposition qui s'inscrirait mieux dans le cadre de la Convention d'Istanbul.

2. Harcèlement (article 34)

43. Le GREVIO exhorte les autorités turques à ériger le harcèlement en infraction distincte et à le sanctionner de manière effective et dissuasive, en tenant dûment compte de ses manifestations possibles dans l'espace numérique. (paragraphe 221)

3. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

44. Le GREVIO invite les autorités turques à : (paragraphe 226)

- a. instaurer des dispositions pénales qui visent spécifiquement le comportement intentionnel décrit à l'article 36, paragraphe 1c, de la Convention d'Istanbul, à savoir le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers ;
- b. procéder à une analyse des pratiques des tribunaux concernant les affaires de violence sexuelle envers d'anciens conjoints, et sur la base des résultats de cette analyse, prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les dispositions du CP sur la violence sexuelle soient appliquées dans les affaires de ce type.

45. Le GREVIO exhorte les autorités turques à : (paragraphe 234)

- a. modifier leur législation sur les agressions sexuelles sur enfants de plus de 15 ans en tenant dûment compte de l'exigence de la Convention d'Istanbul d'incriminer toutes les formes d'actes à caractère sexuel non consentis, y compris le viol ;

- b. mener des études sur l'application par les tribunaux des dispositions pénales concernant les violences sexuelles commises contre des filles.

4. Mariages forcés (article 37) et conséquences civiles des mariages forcés (article 32)

46. Le GREVIO exhorte les autorités turques à : (paragraphe 245)

- a. reconnaître le mariage forcé comme une infraction pénale à part entière ;
- b. prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune victime de viol ou de harcèlement ne soit contrainte au mariage avec l'auteur de ces actes et pour que le mariage ne rende pas non avendus les actes violents ;
- c. faire en sorte, y compris au moyen de sanctions, que tous les représentants de l'État habilités à célébrer des mariages civils, y compris les muftis, remplissent leur devoir de prévenir la conclusion de mariages illégaux et de mariages forcés ;
- d. promouvoir l'élaboration et l'utilisation de systèmes fiables d'enregistrement des naissances afin de déjouer toute tentative de dissimulation de l'âge des conjoints ;
- e. adopter les mesures législatives nécessaires pour que les mariages forcés puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive, et instaurer des programmes visant à répondre aux besoins économiques et sociaux des femmes dont le mariage a été rendu annulable, annulé ou dissous pour avoir été conclu sous la contrainte ;
- f. recueillir des données sur les mariages d'enfants et les mariages forcés, et suivre l'évolution de ce phénomène ;
- g. élaborer des politiques et des mesures globales visant à prévenir et à combattre les mariages d'enfants et les mariages forcés, y compris au sein de la population des réfugiés. Ces politiques devraient lutter contre les facteurs sociaux, économiques et culturels qui favorisent les mariages d'enfants et les mariages forcés, et prévoir des campagnes d'information menées auprès des parents, dans les établissements scolaires et les communautés, et centrées sur le droit de choisir librement son partenaire et sur le caractère illicite des mariages d'enfants et des mariages forcés.

5. Mutilations génitales féminines (article 38)

47. Le GREVIO encourage vivement les autorités à : (paragraphe 248)

- a. envisager d'inclure dans leur législation pénale une infraction couvrant spécifiquement toutes les formes de mutilations génitales féminines, telles que définies à l'article 38 de la Convention d'Istanbul ;
- b. accroître la sensibilisation et améliorer les connaissances, parmi les professionnels concernés et dans l'ensemble de la société, concernant cette forme spécifique de violence à l'égard des femmes.

8. Justifications inacceptables des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur » (article 42)

48. Le GREVIO exhorte les autorités turques à : (paragraphe 256)

- a. réfuter l'idée selon laquelle l'honneur et le prestige d'un homme ou de sa famille seraient intrinsèquement liés à la conduite, ou à la conduite présumée, des femmes appartenant à sa famille, idée qui est fondée sur des attitudes patriarcales et sert à exercer une domination sur les femmes ainsi qu'à restreindre leur autonomie personnelle ;

- b. veiller à ce que les femmes soumises à des pressions de la part de leur famille et de leur entourage bénéficient de l'aide et du soutien nécessaires, notamment de la part d'ONG de femmes, en vue de prévenir les situations dans lesquelles des femmes accusées d'avoir transgressé les normes subissent des pressions menant jusqu'au suicide ;
- c. veiller à ce que les suicides, les accidents et les décès de femmes qui pourraient masquer des meurtres commis au nom de l'« honneur » fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives ;
- d. garantir, notamment en formant les professionnels de la justice, que des allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou des coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles, ou bafoué l'« honneur », ne motivent en aucune façon la réduction d'une peine ;
- e. modifier le Code pénal en vue d'exclure explicitement les crimes, y compris les meurtres, commis au nom de l'« honneur » et pas uniquement au nom de la « coutume » du champ d'application de l'article 29 du Code relatif à la provocation injuste ;
- f. surveiller avec attention les pratiques judiciaires pour déterminer si elles satisfont aux exigences de l'article 42 de la Convention d'Istanbul, notamment en recueillant des données sur les condamnations prononcées dans les affaires de meurtres commis au nom de l'« honneur ».

49. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à prendre des mesures fondées sur une analyse précise de la pratique judiciaire et sur la collecte de données judiciaires pertinentes pour veiller à ce qu'aucune réduction de peine ne soit accordée sur la base de justifications reflétant des attitudes culpabilisant la victime et l'absence de compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 258)

9. Sanctions et mesures (article 45)

50. Tout en respectant le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire, le GREVIO exhorte les autorités turques à prendre des mesures visant à garantir que, dans les affaires de violence à l'égard des femmes, les sanctions judiciaires sont effectives, proportionnées et dissuasives. Lors de la détermination de ces sanctions, des précautions devraient être prises pour éviter que les victimes ne soient à nouveau victimisées du fait de l'imposition d'amendes à leur conjoint ou partenaire. Un juge ne devrait décider d'assortir une condamnation d'un sursis qu'après avoir soigneusement mis en balance, d'une part, la nécessité de promouvoir la réinsertion sociale des délinquants primaires et, d'autre part, la nécessité de réduire le risque de récidive, d'éviter les retards injustifiés dans la procédure pénale et de faire respecter le principe de la responsabilité pénale. (paragraphe 263)

10. Circonstances aggravantes (article 46)

51. Le GREVIO encourage vivement les autorités à combler les lacunes qui subsistent dans leur législation pénale, de manière à satisfaire pleinement aux exigences énoncées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul sur les circonstances aggravantes. (paragraphe 266)

11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

a. Médiation dans le cadre de procédures pénales

52. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à : (paragraphe 270)
- a. prendre des mesures pour garantir que dans les affaires de violence à l'égard des femmes, la procédure de médiation ne s'applique pas lorsque la victime n'a pas consenti ou n'a pas été en mesure de consentir librement à la procédure, compte tenu du déséquilibre des rapports de force entre la victime et l'auteur ;
 - b. veiller à ce que les femmes victimes de violences soient informées du caractère non obligatoire de la médiation dans les procédures pénales ;
 - c. mettre en place des garanties permettant de réserver la médiation aux seules femmes victimes de violences qui sont en mesure de décider librement d'accepter ou de refuser la procédure ;
 - d. former les juges, les médiateurs et les professionnels du droit à la nécessité de veiller à ce que les victimes acceptent librement la médiation et ne soient pas exposées à la revictimisation ;
 - e. envisager d'étendre le caractère inapplicable de la médiation pénale dans les affaires de blessures volontaires à d'autres catégories de victimes, comme les anciens conjoints et les partenaires actuels ou anciens.

b. Conciliation dans le cadre de procédures civiles

53. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à faire en sorte que l'interdiction de la conciliation dans les affaires de différends familiaux et les procédures de divorce soit effectivement mise en œuvre en cas d'antécédents de violence domestique au sens de l'article 3, alinéa b, de la Convention d'Istanbul. À cette fin, les médiateurs devraient recevoir une formation qui leur permette de détecter les cas de violence domestique dans les affaires relevant du droit de la famille. (paragraphe 272)

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

A. Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

1. Signalement aux services répressifs et enquêtes de ces services

54. Compte tenu de la nécessité d'accroître la confiance des victimes dans les services répressifs, le GREVIO exhorte les autorités turques à : (paragraphe 282)
- a. veiller à ce que tous les agents des services répressifs répondent de manière rapide et impartiale aux cas de violence domestique et aux autres formes de violence à l'égard des femmes, dans l'espace privé et dans l'espace public, dans le plein respect des droits humains des femmes, notamment le droit à la vie et à l'intégrité physique ;
 - b. prendre des mesures concrètes, telles que des formations continues élaborées en coopération avec des ONG de femmes spécialisées et des programmes de mentorat, afin de faire évoluer les mentalités, croyances et pratiques persistantes qui font obstacle à une réponse policière à la violence domestique fondée sur une compréhension de la dimension de genre de la violence, de son impact et de ses conséquences, et mettant l'accent sur la sécurité de la victime, la collecte de preuves, l'entière responsabilité de l'auteur et le caractère inapproprié des efforts visant à réconcilier la victime avec l'auteur ;
 - c. promouvoir une action efficace et proactive des services répressifs dans le cadre des enquêtes et de la collecte de preuves, y compris l'établissement d'une documentation

- photographique sur les blessures et autres éléments de preuve, en cas d'allégation de violence à l'égard des femmes ;
- d. doter les services répressifs des moyens et des capacités nécessaires pour aider rapidement et efficacement toutes les victimes, dès l'instant où elles signalent un acte de violence, notamment en renforçant les efforts entrepris pour établir des « bureaux » spécialisés au sein de la police et de la gendarmerie ;
 - e. confier à un organe indépendant la mission d'examiner les cas présumés de violences à l'égard des femmes commises par des agents des services répressifs et veiller à ce que les services répressifs, les services de poursuite et les organes disciplinaires mènent des enquêtes efficaces et prennent les mesures qui s'imposent dans de telles affaires ;
 - f. poursuivre les efforts déployés pour atteindre une parité femmes-hommes dans le personnel des services répressifs en augmentant fortement le nombre de femmes, afin de garantir que les victimes soient soutenues et interrogées par des femmes, notamment dans les interventions d'urgence.

2. Le rôle des services de poursuite et les taux de condamnation

55. En vue d'assurer un meilleur équilibre entre les recours civils et les recours pénaux contre la violence à l'égard des femmes, le GREVIO exhorte les autorités à prendre des mesures pour que la mise en œuvre des mesures de protection prévues par la loi n° 6284 n'exclue pas la nécessité d'établir la responsabilité pénale de l'auteur et de prendre les décisions qui en découlent, en particulier en cas de violence intense et répétée. Pour mesurer les progrès accomplis en ce sens, il conviendrait de rassembler des données accessibles au public sur les taux de poursuite et de condamnation pour les différentes formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, conformément à l'article 11, qui exige en particulier que les données enregistrées sur la victime et sur l'auteur soient ventilées par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime, et lieu géographique. (paragraphe 286)

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

56. Le GREVIO exhorte les autorités turques à améliorer leurs pratiques en matière d'évaluation et de gestion des risques pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, en prenant les mesures suivantes : (paragraphe 292)

- a. tenir à jour systématiquement tous les dossiers de signalement de violences pour pouvoir évaluer le risque de violences répétées ou d'escalade de la violence, tout en veillant au respect des principes de la protection des données à caractère personnel ;
- b. élaborer un système d'évaluation des risques qui comporte une forme de réponse interinstitutionnelle, notamment dans les situations à haut risque, et qui associe la victime à la procédure afin de renforcer son autonomie ;
- c. évaluer et gérer le risque en examinant attentivement les facteurs de risque au cas par cas et en adoptant des mesures adaptées à la situation individuelle de chaque victime et destinées à garantir le respect de sa sécurité et de ses droits humains ;
- d. intensifier les efforts pour former tous les organismes officiels qui travaillent avec des victimes potentielles à l'évaluation des risques, à la gestion des risques et à la collaboration interinstitutionnelle en ce sens ;
- e. poursuivre les efforts visant à améliorer la gestion des risques.

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52) ; ordonnances de protection (article 53)

57. Le GREVIO exhorte les autorités turques à prendre les mesures suivantes tout en respectant les choix éclairés des victimes : (paragraphe 305)

- a. maintenir le principe selon lequel la déclaration de la victime a valeur probante aux fins de l'adoption de mesures de protection en vertu de la loi n° 6284 ;
- b. veiller à ce que les mesures de protection portent sur une durée adéquate, compte tenu de la priorité à accorder à la sécurité de la victime et de la nécessité d'assurer son autonomie et son rétablissement, objectif qui ne peut être atteint qu'en lui apportant l'assistance et les services de soutien nécessaires ;
- c. encourager les services répressifs à faire un usage plus proactif du pouvoir que leur confère la loi n° 6284 de prononcer eux-mêmes des ordonnances de protection, y compris des ordonnances d'urgence d'interdiction ;
- d. encourager les services répressifs à davantage de diligence dans la collecte et l'enregistrement d'éléments de preuve afin d'étayer les déclarations de la victime ;
- e. faire en sorte que les auteurs soient informés avec soin et célérité des ordonnances de protection, en établissant clairement la responsabilité des pouvoirs publics à cet égard ;
- f. réagir avec diligence aux violations d'ordonnances de protection, en particulier en assurant concrètement l'exécution des sanctions de rétention de sûreté, notamment dans les situations présentant un risque élevé ;
- g. amener à répondre de leurs actes et sanctionner les agents publics qui n'exécutent pas avec diligence les ordonnances de protection.

Les autorités turques devraient observer et analyser avec soin les progrès accomplis dans ce domaine en s'appuyant sur la collecte de données appropriées, portant notamment sur les aspects et questions suivants : formes de violence donnant lieu à des mesures de protection, si les mesures sont demandées par les victimes ou adoptées d'office, durée moyenne des mesures de protection, nombre de renouvellements des mesures de protection demandés par les victimes (ou par les autorités), nombre d'ordonnances de protection émises par les services répressifs dans des situations d'urgence, nombre de violations d'ordonnances (en distinguant les différents types d'ordonnances prévus par la loi n° 6284) et si toutes les violations ont été dûment sanctionnées. Les analyses devraient être réalisées à intervalles réguliers et rendues publiques.

D. Enquêtes et preuves (article 54)

58. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à prendre des mesures visant à : (paragraphe 309)

- a. exclure la recevabilité et/ou l'examen en justice de preuves portant sur les antécédents sexuels, afin de lutter contre la perpétuation de stéréotypes négatifs relatifs aux victimes, lesquelles seraient de mœurs faciles et par extension immorales et donc non dignes de la protection offerte par le droit civil et pénal ;
- b. veiller à ce qu'aucun examen génital ne soit exécuté sans le consentement libre et éclairé de la femme concernée.

E. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55, paragraphe 1)

59. Le GREVIO exhorte les autorités turques à modifier leur législation de façon à la rendre conforme aux dispositions relatives aux procédures *ex parte* et *ex officio* énoncées à l'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 313)

F. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire (article 55, paragraphe 2)

60. Le GREVIO encourage les autorités turques à prendre des mesures pour promouvoir la disponibilité générale, au cours des enquêtes et des procédures judiciaires portant sur des infractions visées par la Convention d'Istanbul, de services d'assistance et/ou de soutien aux victimes proposés par des ONG de femmes spécialisées et des conseillers spécialistes de la violence domestique. (paragraphe 316)

G. Mesures de protection disponibles au cours des enquêtes et des procédures judiciaires (article 56)

61. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à prévoir les mesures nécessaires pour la protection des victimes, conformément à l'article 56 de la Convention d'Istanbul. Ces mesures devraient s'appuyer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et mettre en avant le rôle des organisations de femmes spécialisées pour aider les victimes à exprimer leur point de vue, à défendre leurs intérêts et à exercer leurs droits. (paragraphe 318)

H. Aide juridique (article 57)

62. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à améliorer l'accès à l'aide juridique pour les victimes des différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en particulier en promouvant, en coopération avec les organisations de femmes spécialisées, la formation des avocats affectés aux services d'aide juridique aux questions relatives à la violence à l'égard des femmes. En outre, le GREVIO invite les autorités à étudier les moyens de simplifier et de rationaliser les procédures de demande d'aide juridique et de sensibiliser les services d'aide juridique aux besoins des victimes de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 320)

VII. Migration et asile

B. Migration (article 59)

63. Le GREVIO invite les autorités turques à étendre la possibilité qu'ont les victimes d'obtenir un titre de séjour autonome en cas de divorce, sans condition de durée de la relation et quelle que soit la nationalité du conjoint à l'origine du regroupement. (paragraphe 335)

C. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

64. Le GREVIO encourage les autorités turques à élaborer, en coopération avec les ONG de femmes spécialisées, des procédures, des lignes directrices et des services de soutien sensibles au genre pour permettre à toutes les femmes demandeuses d'asile, y compris les demandeuses placées en rétention administrative, de signaler les actes de violence à l'égard des femmes. Les progrès accomplis dans ce domaine devraient être mesurés en collectant les données relatives au nombre de demandes acceptées pour des raisons liées à des violences fondées sur le genre. Le GREVIO invite les autorités à envisager d'élaborer des procédures et des lignes directrices similaires pour les processus d'enregistrement des personnes originaires de Syrie ou d'autres pays qui relèvent du régime de protection temporaire. (paragraphe 345)

D. Non-refoulement (article 61)

65. Le GREVIO encourage vivement les autorités turques à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le principe de non-refoulement consacré dans la loi est respecté dans la pratique, de manière à ce que les femmes victimes de violences nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne soient en aucune circonstance refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient subir des tortures ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants. (paragraphe 348)

Annexe II :

liste des représentants de la Turquie présents lors du dialogue de l'État avec le GREVIO

- Aysel Kandemir, sous-secrétaire, ministère de la Famille et des Politiques sociales
- Hakkı Öztürk, sous-secrétaire adjoint, ministère de la Famille et des Politiques sociales
- Gülser Ustaoglu, directrice générale, Direction générale de la condition des femmes
- Muzaffer Uyav Gültekin, adjointe au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe
- Süreyya Erkan, directrice générale adjointe, Direction générale de la condition des femmes
- Göknur Akçadağ, directrice du Département des organisations internationales, Direction générale de la condition des femmes
- Mustafa Çadır, directeur du Département des politiques relatives aux femmes, Direction générale de la condition des femmes
- Muhittin Özdemir, directeur du Département des droits des victimes, ministère de la Justice
- Tarıkan Çetiner, Direction générale de la police nationale turque, directeur du Service de lutte contre la violence domestique
- Özlem Yılmaz, Commandement général de la gendarmerie, directrice du Service des enfants et de la lutte contre la violence domestique
- Meryem Tatlıer Baş, experte, directrice générale, Direction générale de la condition des femmes

Annexe III :

liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations

Autorités nationales

- Ministère de la Famille et des Politiques sociales
 - Direction générale de la condition des femmes

- Ministère de l'Intérieur
 - Direction générale de la sécurité
 - Commandement général de la gendarmerie
 - Direction générale de la gestion des migrations
 - École de police
 - Direction de la sécurité de la ville d'Istanbul
 - Direction de la sécurité de la ville de Malatya
 - Commandement de la gendarmerie de Malatya
 - Service de la gestion des migrations de la province de Malatya
 - Centre d'accueil temporaire des réfugiés de Malatya

- Ministère de la Justice
 - Département des droits des victimes
 - Direction générale des prisons et des lieux de rétention
 - Direction générale du droit international et des relations étrangères
 - Département des droits humains
 - Tribunaux de la famille d'Ankara et d'Istanbul
 - Parquets de la violence domestique d'Ankara et d'Istanbul
 - Centre de surveillance électronique

- Ministère de l'Éducation
 - Département des relations internationales

- Ministère de la Santé
 - Institution turque de santé publique
 - Institution turque des hôpitaux publics
 - Centre de suivi des enfants de Malatya

Entités publiques

- Refuge et centre de premier accueil d'Istanbul
- Centre de prévention et d'observation de la violence (Şönim) d'Istanbul
- Refuge et centre de premier accueil de Malatya
- Centre de prévention et d'observation de la violence (Şönim) de Malatya

Organisations de la société civile et autres organisations

- Association pour la défense des droits humains
- Association de lutte contre la violence sexuelle.
- Fédération turque des associations de femmes (TKDF)
- Purple Roof
- Women for Women's Human Rights (WWHR)
- Plateforme de suivi de la Convention d'Istanbul (voir le rapport parallèle sur le site web officiel de la Convention d'Istanbul pour connaître les 81 membres de cette plateforme)
- Association de soutien aux femmes candidates (KA.DER)
- Association médicale de Turquie : femmes médecins et questions relatives à la santé des femmes
- Fondation pour la solidarité et la recherche sur la culture gay et lesbienne
- Plateforme des associations de femmes d'Istanbul (GIKAP)
- Kadınlarla Dayanışma Vakfı / Fondation pour la solidarité des femmes (KADAV)
- Association pour le suivi de l'égalité entre les femmes et les hommes (CEID)
- Fondation KAMER
- Association Femmes et démocratie (KADEM)
- Plateforme contre le féminicide
- Réseau de communication indépendant (BİANET)
- Fondation pour le soutien et la formation des femmes dans le secteur de la santé (KASAV)

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE